ANNEXES

Annexe I

jean-francois.luciani@haute-corse.gouv.fr
2026-0842

a

Madame la Présidente du tribunal administratif
de Bastia

Objet : Demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG), concernant la mise en exploitation d'une carrière lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta.

PJ : 1

Le 2 août 2022, la société « Béton et Agrégats » (BETAG), dont le siège social est situé dans la zone artisanale de Folelli, Penta di Casinca (20 213), a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta.

Ce projet est soumis à enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

La rubrique de la nomenclature des installations classées dont il relève déterminant un rayon d'affichage de trois kilomètres autour du site projeté pour la carrière, cette enquête publique concerne également les communes de Pietra di Verde, Canale di Verde, Campi, Tox et Tallone.

L'ouverture de cette enquête étant prévue durant le second semestre de l'année 2026, je vous saurais gré de bien vouloir désigner un commissaire enquêteur.

À cet effet, vous voudrez bien trouver ci-joint, un extrait du résumé non technique de l'étude d'impact concernant ce projet.

Le directeur,
Le Directeur Départemental
des Territoires

Alexandre ROYER

ADRESSE POSTALE : 8 boulevard Benoîte Danesi CS 60008 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04 95 34 50 00 – Courriel : ddt@haute-corse.gouv.fr

Annexe II

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
DES EXEMPLAIRES PAPIER ET DE LA VERSION DÉMATÉRIALISÉE

Je soussigné(e),
Nom et prénom : Brandizi Hugo
Qualité : ☑ Pétitionnaire ☐ Représentant du service instructeur
Société : Béton et Agrégats (BETAG)
Adresse : Zone artisanale de Folelli, 20 213 PENTA DI CASINCA

Certifie sur l'honneur que :

Les exemplaires papier du dossier relatif à :
Intitulé du projet : Demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta,

sont pleinement conformes à la version dématérialisée mise à disposition du public, tant dans leur contenu que dans leur organisation, avec une pagination strictement équivalente.

Je certifie notamment que :

- l'ensemble des pièces composant le dossier est rigoureusement identique dans les deux formats (papier et numérique) ;
- aucune pièce, information ou annexe ne présente de différence entre les versions ;
- la version dématérialisée constitue une reproduction fidèle, complète et sincère des exemplaires papier.

Fait à : Folelli

Le : 23 / 06 / 2026

Signature :

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Linguizzetta, siège de l'enquête publique (313, chemin de Cipolette, 20 230 LINGUIZZETTA), ainsi que dans les mairies de Pietra di Verde (lieu-dit « Mucchio », 20 230 PIETRA DI VERDE), Canale di Verde (20 230 CANALE DI VERDE), Campi (20 270 CAMPI), Tox (20 270 TOX) et Tallone (lieu-dit « Tompolaccie », 20 270 TALLONE) pendant trente-neuf jours consécutifs, soit du mardi 28 juillet 2026 au vendredi 4 septembre 2026 inclus.

Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations dans le registre d'enquête ouvert à cet effet pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ce dossier pourra également être consulté pendant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique en libre accès dans chacune des mairies précitées, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse :

https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-ICPE

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/7483. Ce registre sera clos automatiquement le vendredi 4 septembre 2026 à 17 heures, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées en mairie de Linguizzetta, à l'attention du commissaire enquêteur.

Le public pourra aussi communiquer ses observations par voie électronique, à l'attention du commissaire enquêteur (enquete-publique-7483@registre-dematerialise.fr), au plus tard le 4 septembre 2026 à 17 heures.

Article 3 :
Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, désigné en tant que commissaire enquêteur, recevra le public selon les modalités suivantes :

- mardi 28 juillet 2026, de 9 h 00 à 12 h 00, en mairie de Linguizzetta ;
- vendredi 31 juillet 2026, de 14 h 00 à 17 h 00, en mairie de Campi ;
- mercredi 5 août 2026, de 14 h 00 à 17 h 00, en mairie de Pietra di Verde ;
- mercredi 12 août 2026, de 14 h 00 à 17 h 00, en mairie de Tox ;

Annexes BETAG - feuille 4 / pages source 4
Feuille version 70 pages 4

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG)

La préfète de la Haute-Corse,

Vu le code de l'environnement, livre I, titre II, chapitre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 27 mai 2026 nommant Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER préfète de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2026-06-15-00027 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu le dossier déposé le 2 août 2022 par la société « Béton et Agrégats » (BETAG), concernant la demande d'autorisation environnementale relative à la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta ;

Vu le caractère complet et régulier du dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale susvisée, prononcé par le service instructeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 29 mai 2026 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Bastia n° E26000020/20, en date du 10 juin 2026, portant désignation de Monsieur Hervé CORTEGGIANI en tant que commissaire enquêteur titulaire, et de Monsieur François-Marie SASSO en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le courrier de désistement de Monsieur Hervé CORTEGGIANI ;

Vu la décision modificative de la présidente du tribunal administratif de Bastia n° E26000020/20, en date du 15 juin 2026, portant désignation de Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA en tant que commissaire enquêteur titulaire, et de Monsieur François-Marie SASSO en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

ADRESSE POSTALE : 8 boulevard Benoîte Danesi CS 60008 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04 95 34 50 00 – Courriel : ddt@haute-corse.gouv.fr

Annexes BETAG - feuille 3 / pages source 3
Feuille version 70 pages 3
Annexes ICPE BETAG - feuille 2 / 35

Les conseils municipaux des communes citées à l'article 6, et les collectivités territoriales intéressées par ce projet, notamment au regard de ses incidences environnementales sur leur territoire, sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture. Tout avis exprimé après ce délai ne pourra être pris en considération.

Article 8 :
La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, soit un refus. La préfète est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Article 9 :
Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de la société « Béton et Agrégats » (BETAG), zone artisanale de Folelli, 20 213 Penta di Casinca (téléphone : 04 95 38 19 30).

Article 10 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, la société « Béton et Agrégats » (BETAG), les maires de Linguizzetta, Pietra di Verde, Canale di Verde, Campi, Tox et Tallone, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le - 3 JUIL. 2026

La préfète,

Pour la Préfète,
Le secrétaire général,

Arnaud MILLEMANN

Annexes BETAG - feuille 6 / pages source 6
Feuille version 70 pages 6

du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier à la préfète de la Haute-Corse, avec son rapport et ses conclusions motivées, qui figureront dans un document séparé. Ses conclusions motivées devront préciser si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à ce projet.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par la préfète à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, la préfète peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander à la présidente du tribunal administratif ou au conseiller qu'elle délègue, de dessaisir le commissaire enquêteur et lui substituer soit son suppléant, soit un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Article 5 :
Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Linguizzetta, Campi, Pietra di Verde, Tox, Tallone et Canale di Verde, ainsi qu'à la direction départementale des territoires, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la direction départementale des territoires – service juridique et coordination – unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 BASTIA cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Article 6 :
Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les modalités d'accès et de consultation du dossier, sera affiché en mairie de Linguizzetta, et dans les mairies des communes concernées par le rayon d'affichage de trois kilomètres autour du site de ce

Annexes BETAG - feuille 5 / pages source 5
Feuille version 70 pages 5
Annexes ICPE BETAG - feuille 3 / 35

PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service juridique et coordination
Unité coordination

Dossier suivi par : Jean-François LUCIANI
Tél : 04 95 32 92 66
jean-francois.luciani@haute-corse.gouv.fr
2022-1361

Bastia, le 12 OCT. 2022

La directrice,

à

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service risques naturels et technologiques

Objet : Demande d'autorisation environnementale concernant une carrière de roches massives que la société « Bétons et Agrégats » (BETAG) prévoit d'exploiter au lieu-dit « Santa Maria », commune de Linguizzetta.

Réf. : Votre message du 29 août 2022.

Par courriel du 29 août 2022, vous avez souhaité connaître l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Corse concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 2 août 2022 par la société « Bétons et Agrégats » (BETAG), relatif à la carrière de roches massives qu'elle prévoit d'exploiter au lieu-dit « Santa Maria », commune de Linguizzetta.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, les remarques que ce dossier appelle de ma part.

I. Dispositions relatives à la « loi sur l'eau »

Ce dossier doit être complété pour ce qui concerne la rubrique 2.1.5.0, « *rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol* ».

Le pétitionnaire doit en effet fournir une étude hydrogéologique expliquant comment fonctionnent les deux bassins de récupération des eaux de ruissellement des zones d'extraction. Les calculs nécessaires à leur dimensionnement ainsi que leurs dimensions doivent être précisés, y compris les modalités de rejet dans le milieu, les incidences sur celui-ci, et les dispositions pour le traitement d'eaux polluées par la circulation des engins et les résidus de poudre des tirs de mine.

Il convient de démontrer que les bassins de décantation respectent bien les normes réglementaires, en précisant, en cas d'infiltration, quelle nappe phréatique est concernée, et en cas de rejet, dans quel cours d'eau il se produit.

ADRESSE POSTALE : 8 boulevard Benoîte Danesi CS 60 008 20 411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04 95 32 97 97 – Télécopie : 04 95 32 97 96 - Courriel : ddt@haute-corse.gouv.fr

Des précisions s'avèrent également nécessaires concernant la gestion des pollutions par hydrocarbures, notamment lors du remplissage des engins. Les risques de pollution de la nappe phréatique doivent en effet être identifiés, l'exploitant ayant prévu, dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, 28 tours de camions par jour.

S'agissant des installations de chantier, il convient de préciser les modalités de rejet des sanitaires, et d'indiquer l'aménagement réalisé pour les eaux de ruissellement situées dans cette zone, ainsi que leur exutoire.

La création du merlon de terre pour éviter l'arrivée d'eau extérieure dans la zone d'extraction modifie le sens général de l'écoulement des eaux. Le pétitionnaire devra donc définir les nouveaux sens créés et leurs exutoires, en vérifiant leur incidence sur le milieu du rejet, car les parcelles concernées par ce projet se situent à proximité d'un cours d'eau.

La conformité de ce projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la période 2022-2027 devra également être démontrée.

De même, pour les travaux de remise en état, il est nécessaire d'indiquer comment l'écoulement des eaux de ruissellement sera traité.

Le pétitionnaire devra également fournir une étude écologique faune flore habitats, afin d'étudier les impacts de ce projet et de proposer des mesures si nécessaire.

II. Gestion de la forêt

Au regard de la superficie concernée par cette demande d'autorisation environnementale, le dossier correspondant est soumis à autorisation de défrichement.

Avis de synthèse

Compte tenu du caractère incomplet du dossier constitué par le pétitionnaire au titre de la loi sur l'eau, j'émets, en l'état, un avis défavorable à cette demande d'autorisation environnementale.

P/ La directrice départementale des territoires,
Le Directeur départemental adjoint
des territoires,
François LECCIA

PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service juridique et coordination
Unité coordination

Dossier suivi par : Jean-François LUCIANI
Tél : 04 20 06 70 53
jean-francois.luciani@haute-corse.gouv.fr
2023-0554

Bastia, le 17 MAI 2023

La directrice,

à

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service risques naturels et technologiques

Objet : Demande d'autorisation environnementale concernant une carrière de roches massives que la société « Bétons et Agrégats » (BETAG) prévoit d'exploiter au lieu-dit « Santa Maria », commune de Linguizzetta.

Réf. : Votre message du 18 avril 2023.

Par courriel du 18 avril 2023, vous avez souhaité connaître l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Corse concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 2 août 2022 par la société « Bétons et Agrégats » (BETAG), relatif à la carrière de roches massives qu'elle prévoit d'exploiter au lieu-dit « Santa Maria », commune de Linguizzetta, à la suite de l'actualisation de ce dossier par le pétitionnaire.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, les remarques que ce dossier appelle de ma part.

Ce projet ne présente pas de danger particulier du point de vue des risques naturels, car les parcelles projetées pour cette installation ne sont pas concernées par des plans de prévention des risques naturels ou des plans de prévention des risques technologiques.

Ces parcelles sont situées en zones de faible probabilité d'occurrence pour l'amiante et le retrait-gonflement des argiles. Aussi, des mesures relatives à l'éventuelle présence d'amiante devront être appliquées pour l'exploitation de cette carrière.

... / ...

ADRESSE POSTALE : 8 boulevard Benoîte Danesi CS 60 008 20 411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04 95 34 50 00 – Courriel : ddt@haute-corse.gouv.fr

Avis de synthèse

Au regard de ces observations, concluant à l'absence de risques, j'émets un avis favorable à cette demande d'autorisation environnementale.

La directrice,
La Directrice départementale
des territoires
Muriel JOER LE CORRE

Nos réf. : urbanisme/dossiers/xxx

à

Service SRNT

Objet : Avis concernant la carrière BETAG sur Linguizetta

Par saisine en date du 18 avril 2022, vous sollicitez l'avis du Service Biodiversité Evaluation et Paysage concernant le projet de carrière sur la commune de Linguizetta porté par la société BETAG.

Vous trouverez ci-dessous les éléments relevant des domaines de compétence du service :

- Intégration paysagère :

Afin de faciliter l'analyse des compléments, le présent avis reprend pour chaque point en italique :

- un premier paragraphe lié au compte rendu terrain le 29 septembre 2021 avec un autre bureau d'études ;
- un second paragraphe lié à la demande de compléments en date du 16 septembre 2022 ;

Puis, une analyse (en écriture normale) des compléments transmis, est réalisée pour chacun de ces points.

1- Réunion 29/09/2021 : *Même si la plupart des visions resteront néanmoins lointaines à très lointaines, une vigilance accrue de la DREAL SBEP sur l'étude et l'intégration paysagère du futur projet est rappelée au regard du très large bassin de perception de la future exploitation (180°) en direction de la côte, secteur est.*
Sensibilité très forte du fait de l'exposition de la future carrière (éclairée toute la journée), et de sa situation dans un versant uniformément boisé.

DREAL de Corse - adresse postale : Immeuble Paglia-Orba Lieu-dit la Croix d'Alexandre Rte d'Alata
Standard 04 95 51 79 70
Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h
Adresse électronique : pour nous écrire, utilisez cette adresse générique
Adresse électronique : pour nous écrire, utilisez cette adresse générique
www.corse.developpement-durable.gouv.fr

Avis du 16/09/22 : L'analyse des covisibilités exclut cet enjeu alors que la topographie présentée en page 19 confirme ce risque de covisibilité depuis le grand paysage et notamment depuis le littoral. Il convient d'intégrer cet enjeu qui peut conditionner non seulement le phasage d'exploitation mais également les variantes envisageables afin de limiter les incidences en termes de perception.
Concernant l'analyse des covisibilités en page 19, on voit sur le schéma des « yeux » avec des cônes de perception mais sans les photos associées. Cela sera utile pour montrer le avant/après attendu au troisième point de cet avis.

=> les compléments transmis sont identiques à l'étude à l'origine de l'avis du 16/09/22 pour le positionnement des « yeux » avec des cônes de perception sans les photos associées. Concernant l'analyse de covisibilité, la page 45 montre deux aires : une de « premier plan » et une de « second plan ». Il n'est pas précisé la distinction entre les deux. Le document ne précise pas non plus les enjeux interceptés par le cône de covisibilité : bergerie, habitations, routes, chemins... Si la bergerie est étudiée en détail à chacune des phases, la représentativité des dessins pose question compte tenu de l'état initial du terrain qui ne présente pas autant d'arbres permettant de limiter ces covisibilités. Aucune autre zone est étudiée en détail, notamment les habitations les plus proches sur le chemin d'Ogliastrello. Enfin, les résultats présentés semblent sous estimés au regard des données présentées par QGIS. Même si son module de covisibilité ne prend pas en compte la hauteur des arbres, le dénivelé associé aux parcelles du projet donne les résultats suivants :

Seule une vue depuis la bergerie (avec les remarques du point précédent) et une vue lointaine sont présentées.
Le choix de l'outil de modélisation montre un impact très marqué en vue éloignée et qui confirme que la covisibilité va au-delà du périmètre proposé en page 35. Des coupes sont présentes en phase exploitation avec les lignes de niveaux mais ne permettent pas de comprendre comment seront réalisés les pentes inversées à l'avancement.
Concernant les mesures d'évitement en phase d'exploitation, seule une lisière en périphérie est proposée pour limiter les covisibilités (et pas sur la totalité des périmètres, notamment au sud de la parcelle avale) sans en démontrer son efficacité sur les enjeux de covisibilité (cf premier point). Aucune mesure compensatoire est proposée et la remise en état n'est pas prévue à l'avancement (les 6 derniers mois de l'année d'après la page 26 du document technique)

=> Il est donc attendu les éléments suivants :

- proposer des mesures d'évitement pour la partie basse permettant de préserver les beaux sujets d'arbres et contribuant à en réduire les covisibilités ;
- compléter les mesures de réduction en phase d'exploitation et démontrer leur efficacité à l'aide de photomontages représentatifs depuis les principales covisibilités ;
- bien que l'exploitation est limitée sur 8 ans, présenter une remise en état à l'avancement[1] de chacune des phases (l'exploitation de la phase suivante étant conditionnée à la remise en état de la précédente) en précisant les lignes de niveaux, côtes associées (sous forme d'esquisse, croquis, photomontage...) afin de servir de référentiels partagés sur les objectifs de réaménagement ;
- expliquer le principe de pentes inversées. Au regard des schémas transmis, il semble que la quasi-totalité de l'excavation serait comblée à l'aide de matériaux inertes recouverts de terres végétales, permettant alors de casser les fronts créés et de retrouver les pentes initiales ;
- au regard de l'impact visuel, des mesures compensatoires sont attendues conformément à l'avis du 16/09/22.

3- Réunion du 29/09/21 : *Il est attendu une illustration claire et précise de chaque phase d'exploitation à partir de points de vue significatifs depuis le bassin visuel est (en particulier depuis les hameaux habités). La DREAL avait indiqué également que se pose la question de l'acceptabilité d'une nouvelle carrière au regard de la présence d'habitations à proximité dont la covisibilité est immédiate, point à vérifier avec les riverains concernés, en particulier si des prises de vue sont faites de chez eux pour l'étude d'insertion paysagère.*

topographiques et les lignes de niveaux dans l'analyse de l'intégration de la carrière.
Le positionnement du carreau et des bassins auront également une influence sur la perception de la carrière.

Avis du 16/09/22 : Aucune variante d'exploitation n'est proposée dans l'étude paysagère. Il est donc impossible de voir comment les enjeux paysagers ont été pris en compte dans le phasage d'exploitation. Aucune différenciation entre la partie amont et aval (notamment sur la hauteur des fronts), entre la partie naturelle et la partie d'ores et déjà anthropisée, n'est présentée et aucune proposition de conservation de certains bosquets n'est proposée (à l'exception des lisières qui n'auront aucune influence sur les parties hautes des sites amont et aval). On ne voit donc pas comment la topographie et les lignes de niveaux interviennent dans le choix du phasage d'exploitation.
Il avait été demandé d'indiquer la solution "maximisant le gisement" et celle retenue en tenant compte du volet paysager (conservation de certains arbres, faible hauteur de fronts en partie supérieure de la partie amont, maximiser l'exploitation sur la partie "irrégulière" et limiter celle sur les zones naturelles...). Une comparaison des covisibilités entre ces scénarios permettra de justifier le scénario retenu et de mettre en évidence la séquence d'évitement/réduction (inexistante à ce stade) sur l'enjeu paysager. En cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires sont également attendues (enfouissement de réseau sur la commune impactée, participation à des réaménagements sur le périmètre de covisibilité...)
L'étude présentée propose principalement un plan de réaménagement final et non une analyse de variantes permettant de concilier les besoins en extraction et la préservation du grand paysage en tenant compte des parametres présentés ci-avant. Enfin, on ne retrouve pas le positionnement des bassins d'exploitation.

La première variante étudiée à l'origine de l'avis du 16/09/22 a été abandonnée. La variante retenue prend en compte deux éléments demandés le 16/09/22 :

- l'inclinaison de la pente adoucie :
- la baisse des hauteurs de front.

Toutefois, la variante retenue ne propose aucune mesure d'évitement pour la partie avale. Il n'y donc aucune distinction entre la partie anthropisée et la partie naturelle. A ce titre, la suppression des éléments de la version de 2022 en page 27 qui soulignait la nécessité de conserver les beaux sujets, est difficilement compréhensible.
L'étude paysagère présente 3 phases d'exploitation alors que le document technique n'en présente que 2.

tracé actuel au droit de l'exploitation pourrait être envisagée pour rationaliser l'extraction de la partie haute...?
La DREAL a confirmé que le périmètre de l'étude d'impact devra inclure les interventions sur la route nécessaire pour le passage des camions, i.e que les travaux de réfection (route, pont) devront également étudier les enjeux environnementaux associés.

Avis du 16/09/22 : *Ce volet est absent de l'étude d'insertion paysagère qui devra donc être également complétée sur ce point.*

La réponse transmise fait référence à l'étude écologique d'ECOTONIA qui a bien été réalisée au titre des espèces protégées (à partir de la page 313 des annexes) mais ne comporte aucun élément concernant l'insertion paysagère du futur ouvrage.

=> la demande du 16/09/22 reste donc d'actualité

- Réunion du 29/09/21 : *L'attention est attirée sur la sensibilité archéologique potentielle du site.*

Avis du 16/09/22 : *L'étude d'impact indique que « le site projeté ne fait toutefois pas l'objet d'une attention particulière dans l'étude sur Linguizetta ». Il conviendrait de confirmer ce point auprès de la DRAC.*

Il n'existe pas d'avis de la DRAC dans le dossier, ce point pourra être repris sous forme de prescriptions si besoin.

5- Réunion du 29/09/21 : *La chronologie des actions à entreprendre aujourd'hui est assez simple à définir: 1 - une reconnaissance exacte du gisement par de nouveaux sondages (puissance en profondeur, ou bien superficiel ??) qui va orienter le projet d'extraction.*

Avis du 16/09/22 : *15 sondages ont été réalisés mais uniquement pour caractériser l'aléa amiante. Il est attendu des éléments sur la caractérisation du gisement afin d'orienter également le projet d'extraction.*

Sauf erreur, il n'est pas confirmé dans le dossier que ces 15 sondages ont permis de confirmer le potentiel du gisement qui pourrait également conditionner le périmètre d'extraction.

6- Réunion du 29/09/21 *2 - si le gisement est important, un relevé topographique précis permettant de définir les limites du projet et de commencer à dessiner une fosse d'extraction.*

Avis du 16/09/22 : *Non réalisé à ce stade, relevé topographique précis pourtant indispensable sur la définition du phasage et des variantes d'exploitation.*

=> Ce point a été en partie levé sur la variante proposée.

Par conséquent, l'étude d'insertion paysagère a été en partie revue suite à l'avis du 16/09/22 mais nécessite de nouveau des compléments au regard des éléments évoqués ci-avant (qui avaient été évoqués dès la réunion du 29 septembre 2021 sur le terrain en présence de l'exploitant et d'un autre bureau d'études au titre de la préservation des paysages).

- Les enjeux biodiversité terrestre :
Sur la forme :
Le projet ne prévoit toujours aucune mesure d'évitement, ce qui risque d'interroger. Pour la rédaction de ces dernières, le guide Thema de 2018 pourra utilement être consulté (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_pour_la_mise_en_oeuvre_de_l%27%C3%A9vitement.pdf).

Il a été par contre proposé l'ajout de deux mesures de réduction (voir analyse de fond ci-dessous). Une mesure d'accompagnement est également proposée : MA1 (contrôle de la mise en place des mesures ERC et accompagnement sur le chantier).

Etant donné qu'il n'y a pas de mesure E sauf révision du dossier, il y aura contrôle des mesures R et C seules. Les compte-rendus mensuels et le rapport final doivent être transmis aux services de l'Etat (pas de conditionnel dans la formulation).

La mesure de suivi doit être développée dans le but d'évaluer l'efficacité des mesures.

Au regard des mesures proposées et de l'absence de mesure E et C (autre que le réaménagement de la carrière), il reste des impacts modérés à forts sur plusieurs espèces protégées (oiseaux et chiroptères). Il est donc nécessaire de transformer ce VNEI en un volet "demande de dérogation". Celui-ci devra être autoportant en prévision de la sollicitation de l'instance scientifique, et inclura en particulier, la justification de la DEP (RIIPM et variantes envisagées), ainsi que les CERFA listant les espèces concernées.

complété.

La cheffe du Service Biodiversité, Evaluation et Paysage

Muriel FILLIT

Nos réf. : DREAL/SBEP/DSPEI/SB/2022/N°238 *Service SBEP*

à

Service SRNT

Objet : Avis concernant la carrière Construction du Cap sur Brando

Par saisine en date du 29 août 2022, vous sollicitez l'avis du Service Biodiversité Eau et Paysage concernant le projet de carrière sur la commune de Linguizetta porté par la société BETAG.

Vous trouverez ci-dessous les éléments relevant des domaines de compétence du service :

- Intégration paysagère :

Le dossier présente une étude d'insertion paysagère réalisée par l'atelier LOCUS. Il convient de préciser que les échanges en phase amont ont été réalisés avec une autre société spécialisée dans l'insertion paysagère de projets de carrières. Une visite de terrain avait été réalisée le 29 septembre 2021 qui avait fait l'objet d'un compte rendu requis ci-dessous en italique :

- Même si la plupart des visions resteront néanmoins lointaines à très lointaines, une vigilance accrue de la DREAL SBEP sur l'étude et l'intégration paysagère du futur projet est rappelée au regard du très large bassin de perception de la future exploitation (180°) en direction de la cote, secteur est.
Sensibilité très forte du fait de l'exposition de la future carrière (éclairée toute la journée), et de sa situation dans un versant uniformément boisé.

L'analyse des covisibilités exclut cet enjeu alors que la topographie présentée en page 19 confirme ce risque de covisibilité depuis le grand paysage et notamment depuis le littoral. Il convient d'intégrer cet enjeu qui peut conditionner non seulement le phasage d'exploitation

DREAL de Corse - adresse postale : Immeuble Paglia-Orba Lieu-dit la Croix d'Alexandre Ite d'Alaza
Standard :04 95 51 79 70
Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h
Adresse électronique : DREAL-Corse@developpement-durable.gouv.fr
www.corse.developpement-durable.gouv.fr

mais également les variantes envisageables afin de limiter les incidences en termes de perception.
Concernant l'analyse des covisibilités en page 19, on voit sur le schéma des « yeux » avec des cônes de perception mais sans les photos associées. Cela sera utile pour montrer le avant/après attendu au troisième point de cet avis.

- Le secteur haut (par rapport à la route) avec une pente plus forte, devra intégrer des fronts de taille dont la hauteur sera proportionnelle à la pente, de façon à rester dans une logique de liaison douce avec le terrain naturel adjacent.
Le secteur bas, en dessous de la route, avec une pente plus faible, est ponctué d'îlots boisés composés de chênes magnifiques. À voir si l'on peut en garder quelques-uns. Pour la DREAL, l'examen de l'analyse et du diagnostic de l'état initial constituront le point de départ de l'étude des variantes d'exploitation. La DREAL a confirmé ce compte-rendu en indiquant la nécessité de prendre en compte le fait que certaines zones sont déjà anthropisées, au regard des activités précédentes sur ce site en termes d'extraction, et d'autres non, d'où la nécessité de variantes sur le phasage pour limiter l'impact du défrichement et de l'extraction sur les zones naturelles (avec la possibilité de conserver certains bosquets notamment).
Il a été également confirmé la nécessité de prendre en compte le relief par les relevés topographiques et les lignes de niveaux dans l'analyse de l'intégration de la carrière.
Le positionnement du carreau et des bassins auront également une influence sur la perception de la carrière.

Aucune variante d'exploitation n'est proposée dans l'étude paysagère. Il est donc impossible de voir comment les enjeux paysagers ont été pris en compte dans le phasage d'exploitation. Aucune différenciation entre la partie amont et aval (notamment sur la hauteur des fronts), entre la partie naturelle et la partie d'ores et déjà anthropisée, n'est présentée et aucune proposition de conservation de certains bosquets n'est proposée (à l'exception des lisières qui n'auront aucune influence sur les parties hautes des sites amont et aval). On ne voit donc pas comment la topographie et les lignes de niveaux interviennent dans le choix du phasage d'exploitation.
Il avait été demandé d'indiquer la solution "maximisant le gisement" et celle retenue en tenant compte du volet paysager (conservation de certains arbres, faible hauteur de fronts en partie supérieure de la partie amont, maximiser l'exploitation sur la partie "irrégulière" et limiter celle sur les zones naturelles…). Une comparaison des covisibilités entre ces scénarios permettra de justifier le scénario retenu et de mettre en évidence la séquence d'évitement/réduction (inexistante à ce stade) sur l'enjeu paysager. En cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires sont également attendues (enfouissement de réseau sur la commune impactée, participation à des réaménagements sur le périmètre de covisibilité…)

- Les travaux de réfection de la route d'accès en amont du site(élargissement, structure, etc..) seront à intégrer dans les enjeux du projet. Une déviation du tracé actuel au droit de l'exploitation pourrait être envisagée pour rationaliser l'extraction de la partie haute…?
La DREAL a confirmé que le périmètre de l'étude d'impact devra inclure les interventions sur la route nécessaire pour le passage des camions, i.e que les travaux de réfection (route, pont) devront également étudier les enjeux environnementaux associés.

Ce volet est absent de l'étude d'insertion paysagère qui devra donc être également complétée sur ce point.

- L'attention est attirée sur la sensibilité archéologique potentielle du site.

L'étude d'impact indique que « le site projeté ne fait toutefois pas l'objet d'une attention particulière dans l'étude sur Linguizetta ». Il conviendrait de confirmer ce point auprès de la DRAC.

- La chronologie des actions à entreprendre aujourd'hui est assez simple à définir:

1 - une reconnaissance exacte du gisement par de nouveaux sondages (puissance en profondeur, ou bien superficiel ? ?) qui va orienter le projet d'extraction.

15 sondages ont été réalisés mais uniquement pour caractériser l'aléa amiante. Il est attendu des éléments sur la caractérisation du gisement afin d'orienter également le projet d'extraction.

2 - si le gisement est important, un relevé topographique précis permettant de définir les limites du projet et de commencer à dessiner une fosse d'extraction.

Non réalisé à ce stade, relevé topographique précis pourtant indispensable sur la définition du phasage et des variantes d'exploitation.

Par conséquent, l'étude d'insertion paysagère est incomplète et doit être revue en tenant compte des éléments évoqués ci-dessus afin de proposer une variante d'exploitation tenant compte des enjeux paysagers.

La cheffe du Service Biodiversité Eau et Paysage

Muriel FILLIT

- Les enjeux biodiversité terrestre :

Le volet Naturel dans l'étude d'impact est plutôt de qualité. Les enjeux restent relativement faibles, exceptés pour l'algyroide de fitzinger et des passereaux nicheurs (Fauvettes, Gobemouche insulaire, Rougequeue noir, Serin cini, Troglodyte mignon, Bouscarle de cetti), même s'ils ont des habitats de report.
Par contre, aucune mesure d'évitement n'est proposée non plus pour le volet espèces protégées alors que les mesures envisagées lors de la réunion du 29 septembre 2021 (notamment en conservant certains bosquets d'arbres) allaient aussi bien dans le sens de la biodiversité que du paysage. Les mesures de réduction sont classiques mais nécessitent d'être renforcées, en particulier pour les chiroptères et l'avifaune. La mesure de compensation se limite seulement au réaménagement de la carrière, elle ne permet pas de compenser les impacts de la phase exploitation.

A ce stade, il est attendu des mesures d'évitement et des mesures de réduction plus ambitieuses afin de pouvoir statuer sur la nécessité d'une demande de dérogations au titre des espèces protégées (notamment par rapport à l'habitat avifaune et chiroptères). Il est également attendu des mesures d'accompagnement. En effet, le dossier n'évoque que des gîtes forestiers temporaires, malgré la présence potentielle de gîtes rupestres (zones rocheuses) et que la présence de Rhinolophe est avérée (grand et petit)
Pour tenir compte de ces enjeux et définir des mesures pertinentes, il faudrait associer les organismes référents locaux (Groupe Chiroptères de Corse Conservatoire des Espaces Naturels de Corse).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission d'autorité environnementale
Corse

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

sur le projet de carrière sur le territoire de la commune de Linguizzetta (Haute-Corse)

Original p. 23

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur le dossier de projet de carrière sur le territoire de la commune de Linguizzetta (Haute-Corse). Le maître d'ouvrage du projet est la société BETAG.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000.

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 27 septembre 2023), cet avis a été adopté le 2 octobre 2023 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour avis de la MRAe.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été reçu le 18 avril 2023. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 19 avril 2023. Les délais ont été interrompus le 26 mai 2023 par le service instructeur, le dossier étant incomplet, avant de reprendre le 10 septembre 2023 comme suite à la transmission de compléments par le maître d'ouvrage. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois[1] en prenant compte de la période de suspension des délais. L'avis doit donc être rendu au plus tard le 2 octobre 2023.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL Corse a consulté par courriel en date du 19 avril 2023 :

- le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement,
- l'agence régionale de santé.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

[1] Les délais de la phase d'examen de l'autorisation environnementale ayant été suspendus en date du 26 mai 2023 et ont été réactivés le 9 septembre 2023.

Original p. 24

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7–II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL Corse. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe[2]. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

[2] mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

Original p. 25

SYNTHÈSE

Le projet d'ouverture d'une carrière présenté par la société BETAG se situe sur la commune de Linguizzetta, en Haute-Corse. Le projet est implanté sur deux parcelles situées de part et d'autre de la route départementale 42 et l'extraction concerne une surface de 4,5 ha au sein d'un périmètre d'autorisation de 5,9 ha.

Le scénario retenu consiste en l'exploitation d'une carrière de roches massives jusqu'à concurrence de 150 000 tonnes par an sur une durée de 8 ans, incluant une phase de six mois pour la remise en état du site. Dans l'analyse des variantes, le dossier indique que l'ouverture de la carrière est nécessaire pour pallier un déficit de matériaux dans le nord oriental de la Corse. Aucun élément chiffré n'est indiqué dans l'étude d'impact pour illustrer cette affirmation et la ressource liée au recyclage des déchets inertes du BTP n'est pas évoquée. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en démontrant de manière quantifiée la nécessité de l'ouverture d'une telle carrière pour couvrir les besoins en matériaux (en tenant compte des filières de valorisation des déchets du BTP).

Les enjeux liés à la biodiversité sont nombreux et apparaissent à la MRAe insuffisamment traités. Des mesures classiques sont proposées pour la plupart des groupes afin de limiter les incidences du projet. Cependant, aucune mesure de réduction des impacts concernant l'avifaune et les chiroptères n'est proposée. Plusieurs mesures compensatoires sont prévues, mais elles sont peu détaillées dans le dossier et n'apparaissent pas dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter le dossier en proposant des mesures pour limiter les incidences sur l'avifaune et les chiroptères et d'intégrer les mesures compensatoires proposées dans le dossier de dérogation dans l'étude d'impact en précisant leur mise en œuvre et leur efficacité.

D'après l'étude hydraulique annexée à l'étude d'impact, la gestion des eaux pluviales ne nécessiterait pas d'ouvrage de rétention. Ce constat comme diverses incohérences ou interrogations dans le dossier posent question et la MRAe recommande de compléter le dossier en reprenant l'ensemble des points soulevés dans le présent avis afin de s'assurer de l'absence d'incidence du projet sur les eaux souterraines et superficielles.

Les enjeux paysagers sont par ailleurs marqués et les covisibilités du projet s'étendent largement. Les vues proposées ne permettent pas de visualiser l'impact depuis les premières habitations ou depuis des secteurs où la carrière sera visible en totalité. Aucune mesure d'évitement ou de compensation n'est proposée. Des mesures de réduction sont présentées afin de favoriser la remise en état des fronts et des banquettes. Toutefois, le dossier propose un début de remise en état uniquement au terme de la première phase, soit après 5 ans d'exploitation.

La MRAe recommande de compléter le volet paysager en proposant des mesures de réduction et de compensation et en analysant la possibilité de revoir le phasage d'exploitation afin de vérifier le plus rapidement possible l'efficacité des mesures de réduction proposées.

Concernant les enjeux portant sur qualité de l'air, l'analyse présentée dans le dossier est succincte et ne permet pas de justifier l'absence d'incidences. Aucune simulation n'est proposée sur les émissions sonores et sur les mesures de suivi envisagées.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en réalisant une simulation des émissions acoustiques et en précisant les mesures de suivi envisagées (sonores et vibratoires) pour s'assurer de l'absence d'incidence notable (notamment au regard de l'habitation située au sud du projet).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Original p. 26

Annexes BETAG - feuille 23 / pages source 23-26

Feuille version 70 pages 23

Table des matières

PRÉAMBULE 2

SYNTHÈSE 4

Avis 6

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact 6

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet 6
1.2. Description du projet 6
1.3. Procédures 7
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale 8
1.5. Qualité de l'étude d'impact 8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées 9

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet 11

2.1. Milieu naturel 11
2.1.1. Habitats naturels 11
2.1.2. Flore 13
2.1.3. Faune 14
2.1.4. Évaluation des incidences Natura 2000 16
2.2. Gestion des eaux 17
2.3. Paysage 18
2.4. Qualité de l'air 20
2.5. Trafic routier 20
2.6. Bruit et vibrations 20

Original p. 27

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet envisagé par la société BETAG consiste en l'ouverture d'une carrière de roche massive sur deux sites voisins mais distincts, sur les parcelles F 375 et 453, séparées par la route départementale 42. La zone de projet est située à environ 1,5 km du village de Linguizzetta, située sur la plaine orientale de la Corse.

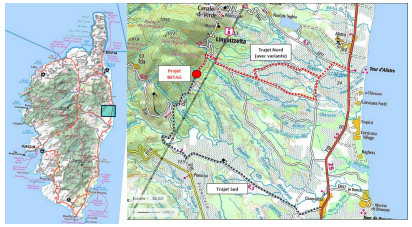


Figure 1 : localisation et plan du projet (source : Géoportail et étude d'impact).

1.2. Description du projet

La société BETAG envisage l'ouverture d'une carrière de roche massive pour une durée de huit ans (incluant une période de remise en état de six mois). L'extraction maximale prévue est de 150 000 tonnes par an. Le périmètre de l'autorisation sollicitée est de 5,9 ha sur les parcelles F 375 et 453 comprenant un périmètre d'extraction de 4,5 ha. Selon le dossier, le gisement total commercialisable serait d'environ 482 000 m³ (soit 868 700 tonnes).

Le projet se découpe en deux phases :

- une phase quinquennale, pour une exploitation complète du site nord (cote de fond de fouille à 284 m NGF) et une exploitation partielle (jusqu'à la cote 258 m NGF) du site est ;

Original p. 28

- une phase triennale, dédiée à l'exploitation du site est (cote de fond de fouille à 248 m NGF) et à la remise en état des sites sur les six derniers mois.

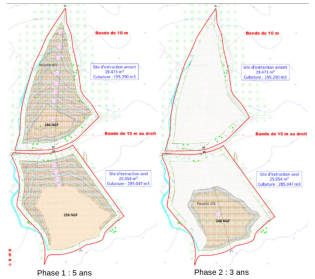


Figure 2 : phasage de l'exploitation et de la remise en état du site (source : étude d'impact)

Le projet prévoit une extraction sur une profondeur maximale de 21 m (découverte incluse). Les matériaux extraits seraient stockés temporairement sur le site, au sein d'une plateforme de transit (d'une superficie inférieure à 10 000 m², pour un volume maximal de 25 000 m³ et une hauteur maximale de 3 m), avant d'être expédiés vers la carrière BETAG de Lucciana ou vers la plateforme SOCOFI à Prunelli-di-Fiumorbo. Le pétitionnaire prévoit, lors de l'exploitation du site, la réalisation de huit et cinq talus (prenant la forme de fronts de taille ou de banquettes), respectivement pour les secteurs nord et est, dont les dimensions sont les suivantes : une hauteur maximale de 10 m, une pente de talus limitée à 40° et une largeur minimale des banquettes à 10 m.

Il convient de préciser que la partie basse du secteur nord avait été exploitée par le passé, avant que la réglementation au titre du code de l'environnement n'impose des procédures spécifiques pour ce type d'activités. Il n'est pas précisé dans le dossier la date d'abandon de ce site.

Enfin, le projet nécessite de créer un nouveau pont par la collectivité de Corse sur une partie de la RD 42, afin de permettre aux camions de prendre un virage.

Original p. 29

1.3. Procédures

Compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, ce projet de carrière est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement. (rubrique 2510-1 au titre des installations classés : « *Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6* »).

Le présent avis s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale. Celle-ci intègre les différentes procédures nécessaires au titre du Code de l'environnement pour la réalisation du projet, notamment le dossier de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Il convient de préciser qu'il n'existe pas à ce jour de schéma régional ou de schéma départemental des carrières opposables en Corse.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation des ressources naturelles du sous-sol ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation des paysages ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation du cadre environnant, regroupant les enjeux de qualité de l'air, de bruit et des problèmes liés aux vibrations générées.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude, ainsi qu'une étude d'incidences Natura 2000. L'analyse du milieu et la séquence évitement / réduction / compensation sont détaillées.

Toutefois, concernant la création du pont sur la RD 42, si une étude écologique spécifique a été réalisée[3], aucun autre enjeu lié à la création de cet ouvrage n'a été étudié dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en identifiant les enjeux environnementaux (impact paysager, gestion des déblais/remblais, incidence hydraulique…) relatifs à la création d'un nouveau pont au niveau de la RD 42.

La MRAe rappelle que le Code de l'environnement prévoit que, si certains éléments sont manquants au moment de la production de l'étude d'impact de la première demande d'autorisation, celle-ci devra être actualisée[4] conformément à l'article L122-1-1 III du Code de l'environnement, compte tenu de la notion de projet au sens de l'évaluation environnementale[5].

[3] Voir annexe 2 de l'étude d'impact (pages 325-326 du pdf des annexes)

[4] L'article L.122-1-1 III du Code de l'environnement dispose que : « *Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation [la première], le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.* »

[5] https://www.ecologie.gouv.fr/evaluation-environnementale

Original p. 30

Annexes BETAG - feuille 24 / pages source 27-30

Feuille version 70 pages 24

Par ailleurs, la MRAe note que les plans d'extraction présentés dans l'étude hydrogéologique sont différents de ceux présentés dans l'étude d'impact (les côtes avant et après projet ne semblent pas concorder avec la réalité du terrain et certaines cartes ne présentent pas le même plan d'extraction[6]).

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact s'attache à étudier quatre scénarios :

- scénario n°1 : abandon définitif d'un projet d'ouverture de carrière dans le secteur ;
- scénario n°2 : ouverture d'un autre site sur le secteur ;
- scénario n°3a : ouverture de la carrière de Linguizzetta sans critères limitatifs ;
- scénario n° 3b : ouverture de la carrière de Linguizzetta avec critères limitatifs.

Le scénario 1 est écarté en affirmant qu'il existe un réel besoin de matériaux de qualité dans le secteur nord oriental de la Corse[7]. Il est également indiqué que l'ouverture de cette carrière permettrait d'éviter l'importation de matériaux depuis l'Italie. Aucun élément quantitatif ne vient étayer ces affirmations, d'autant plus que la revalorisation des déchets inertes du BTP n'est pas abordée dans l'étude d'impact. Il n'est donc pas possible en l'état du dossier de vérifier que l'ouverture de la carrière vient compenser un déficit local de production de matériaux.

Les deux sites étudiés dans le scénario n°2 (Scata et San-Gavino d'Ampugnani) n'ont pas été retenus en raison de la qualité des roches et de la difficulté d'accès. Le site de Linguizzetta présente une meilleure accessibilité pour les poids lourds. Néanmoins, le projet tel que prévu nécessite le recalibrage d'un pont sur la RD 42, opération qui est très peu décrite dans l'étude d'impact.

Le dossier présente un tableau comparatif des différents scénarios, sur la base de plusieurs critères : nuisances pour les riverains, biodiversité / milieux naturels / paysage, impact économique/logistique/technique. Si la réalisation d'un tel comparatif est à souligner sur la forme, les enjeux environnementaux semblent évalués de manière erronée. À titre d'exemple, le scénario d'abandon de carrière présente une « note » paysagère moins élevée que le scénario d'ouverture de carrière retenu.

Concernant la différence entre les scénarios 3a et 3b, elle concerne principalement les hauteurs et les pentes des fronts en passant respectivement de 15 m à 10 m et à une subverticalité à 40°. On peut également citer une limitation du surcreusement du carreau par rapport au scénario 3a. Toutefois, à la lecture des schémas transmis, il est impossible de comprendre en l'état comment le remblaiement de la carrière est envisagé sur le scénario 3b au niveau des différents fronts de taille.

6 Pages 40 et 184 de l'étude d'impact
7 Pages 315 et 325 de l'étude d'impact

Original p. 31

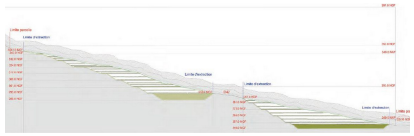


Figure 3 : phasage de l'exploitation et de la remise en état du site (source : étude d'impact)[8]

Si le remblaiement des carreaux[9] nord et est se comprend à l'aide du schéma 2D, la présence alternativement de remblaiement et d'espaces vides ne permet pas de visualiser les mesures proposées sur la remise en état (voir chapitre 2.3 pour plus de détails).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact :

- ***en démontrant de manière quantifiée et en tenant compte des ressources disponibles en termes de valorisation des déchets du BTP, la nécessité de l'ouverture d'une carrière pour répondre aux besoins locaux en matériaux de construction ;***
- ***en révisant les notes attribuées aux différents scénarios envisagés, en précisant les incidences de cette révision sur le scénario retenu et en représentant de manière explicite comment le remblaiement des fronts et des banquettes sera réalisé.***

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel

Le projet est situé à moins de 700 m d'une zone de sensibilité forte à la Tortue d'Hermann et à 2,3 km de la ZNIEFF de type II « Hauts maquis préforestiers des collines orientales de la Castagniccia ». Aucun autre zonage écologique identifié n'est présent à moins de cinq kilomètres du projet[10].

2.1.1. Habitats naturels

Les inventaires réalisés ont mis en évidence la présence de deux habitats à enjeux : les friches rudérales liées à l'ancienne exploitation du site situées sur la partie basse du secteur nord et les

8 En vert sur la figure 3, les remblaiements envisagés dans le cadre du réaménagement du site
9 Partie basse des zones d'extraction
10 Le site Natura 2000 le plus proche, « Grand herbier de la côte orientale » (zone spéciale de conservation ZSC) est situé à 7,3 km de l'aire de projet ; la ZNIEFF de type I la plus proche, « Marais de Giasticagnana » est située à 5,2 km

Original p. 32

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en proposant une mesure de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes .

2.1.3. Faune

Les inventaires faunistiques ont été réalisés durant différentes durées de prospections : quatre jours pour l'herpétofaune et l'entomofaune (mars, avril, mai et juin 2021), cinq jours pour l'avifaune (mars, avril, mai, juin et octobre 2021). S'ajoutent à ces inventaires un passage nocturne pour les amphibiens et trois passages nocturnes (chaque passage étant réalisé sur deux ou trois nuits) pour les chiroptères. Ces inventaires ont mis en évidence des incidences fortes sur la plupart des groupes taxonomiques étudiés, notamment les reptiles, l'avifaune et les chiroptères.

Pour l'ensemble des espèces contactées sur le site, une mesure de réduction classique d'adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques (mesure MR1) est proposée. Sa déclinaison par groupe taxonomique porte la conclusion d'une intervention en octobre pour le défrichement afin d'éviter l'ensemble des périodes sensibles.

Concernant l'herpétofaune, aucune espèce d'amphibiens n'a été observée lors des inventaires. En revanche, quatre espèces protégées de reptiles ont été contactées : l'Algéroïde de Fitzinger, le Lézard tyrrhénien, la Couleuvre verte et jaune et la Tarente de Maurétanie.

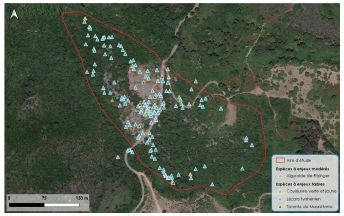


Figure 6 : résultats d'inventaires concernant les reptiles (source : étude d'impact)

La défavorabilisation[15] du site sera réalisée avant défrichement, pour chaque phase d'exploitation (mesure MR7). En complément, des abris favorables aux reptiles seront implantés dans la zone réglementaire comprise dans le périmètre d'autorisation mais hors périmètre d'exploitation (mesure MR6). À ce titre, cinq hibernaculums[16] et cinq pierriers (tas de pierre, ponctuel ou linéaire) seront implantés sur le site. Enfin, même si aucune espèce d'amphibiens n'a été recensée au cours des inventaires, une limitation de la formation d'ornières lors de la phase préparatoire (mesure MR5), avec

15 groupe d'actions visant à réduire l'attractivité du site pour la faune
16 Un hibernaculum est un abri artificiel utilisé par les reptiles en période d'hivernage (mais également comme abri le reste de l'année). Il est constitué d'un empilement de matériaux de récupération grossiers et inertes (branches, gravats…) – voir page 182 du volet naturaliste de l'étude d'impact – annexe 2 du DDAE

Original p. 35

un comblement réalisé en dehors des périodes sensibles, sera de nature à limiter les incidences sur ce groupe.

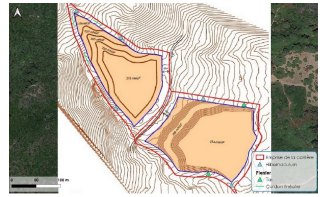


Figure 7 : localisation des hibernaculums et des pierriers prévus dans la mesure de réduction MR6 (source : étude d'impact)

Concernant l'avifaune, 33 espèces ont été identifiées, dont huit présentent un enjeu de conservation important à l'échelle du site : l'Autour des palombes, la Fauvette de Moltoni, la Fauvette mélanocéphale, le Gobemouche insulaire, le Rougequeue noir, le Serin cini, le Troglodyte mignon et la Bouscarle de Cetti. Toutes ces espèces sont protégées au niveau européen par la convention de Berne (annexe II). Seule la Fauvette de Moltoni n'est pas protégée au niveau national[17]. Le dossier ne présente pas, pour ce groupe taxonomique, de mesure de réduction malgré les impacts identifiés.

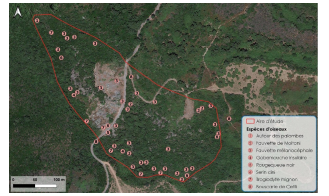


Figure 8 : résultats d'inventaires concernant l'avifaune (source : étude d'impact)

17 L'étude d'impact présente une erreur sur les statuts de protection de deux espèces : la Fauvette de Moltoni est listée comme protégée au niveau national alors qu'elle ne l'est pas, tandis que la Fauvette mélanocéphale n'est pas listée comme protégée au niveau national alors qu'elle l'est.

Original p. 36

balmes[11] et maquis établis sur le chaos rocher au centre des deux secteurs du projet. Ces habitats présentent des niches écologiques variées.

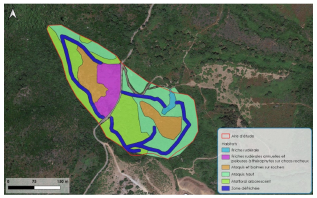


Figure 4 : cartographie des habitats naturels sur le site de la carrière (source : étude d'impact)

Aucune mesure d'évitement de ces habitats à enjeux n'est prévue dans le dossier puisque les deux hectares concernés (1,2 ha pour le maquis et les balmes sur rochers et 0,8 ha pour les friches rudérales) sont situés en grande partie au sein du périmètre d'extraction envisagé. Il convient de préciser que la notion de maquis utilisée dans le dossier d'étude d'impact correspond en partie pour la partie est à des zones comprenant des chênes lièges.

Dans le cadre des compléments transmis[12], il est précisé que « certaines zones pourraient être préservées tout en indiquant que le fonctionnement de la carrière ne permet pas de le faire pour les bosquets situés dans l'espace de l'exploitation du site (contraintes techniques d'exploitation, perte conséquente de gisement, intégration ultérieure du site difficile…) ». Toutefois, ces affirmations ne sont pas justifiées dans le dossier.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en étudiant les possibilités d'évitement des habitats à enjeux (notamment certains bosquets comprenant des arbres remarquables), dont la préservation est favorable au maintien de la biodiversité et à la préservation des paysages.

11 Une balme est une cavité naturelle, plus ou moins profonde.
12 Page 522 des annexes de l'étude d'impact

Original p. 33

2.1.2. Flore

Les inventaires concernant la flore ont été réalisés en trois journées de prospection (mars, avril et mai 2021), permettant de couvrir de manière satisfaisante la majeure partie des enjeux, malgré une absence de passage en hiver pour s'assurer de l'absence d'espèce à floraison précoce.



Figure 5 : cartographie des inventaires floristiques (source : étude d'impact)

Aucune espèce protégée n'a été recensée durant ces prospections, qui ont néanmoins mis en évidence la présence d'une espèce pour laquelle l'enjeu sur site est considéré comme modérée[13] : la fougère Doradille du Forez (*Asplenium foreziense*). Les deux pieds repérés sont situés à l'extrémité haute du secteur nord. Lors de l'exploitation de la carrière, l'un des pieds sera détruit puisqu'il se situe au sein du périmètre d'extraction.

Une seule mesure est prévue pour réduire les incidences du projet sur les espèces floristiques identifiées : le déplacement de la banque de graines (mesure de réduction MR7). La MRAe note cependant que cette mesure ne concerne pas la Doradille du Forez, alors qu'il s'agit de l'espèce présentant le plus fort enjeu de conservation. De plus, cette mesure reste générale et ne précise ni les sites d'épandage retenus ni la durée du suivi (photographique, arrosage…).

La MRAe recommande d'étudier la possibilité d'éviter les pieds de Doradille du Forez dans la définition du périmètre d'extraction et, en cas d'impossibilité démontrée, de compléter la mesure de réduction MR7 en détaillant les solutions proposées : sites d'épandage de la banque de graines, durée du suivi photographique, durée de l'arrosage….

Concernant les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), trois[14] espèces ont été identifiées lors des inventaires, dont deux sont listées comme majeures en Corse : la Vergerette d'Argentine et l'Oxalis pied de chèvre et une listée comme modérée : le Faux cotonnier. Le dossier ne présente aucune mesure de gestion concernant ces espèces.

13 Le volet naturaliste de l'étude d'impact (annexe 2 du DDAE) présente d'ailleurs une incohérence sur l'évaluation de l'enjeu sur site pour la Doradille du Forez : « modéré » en synthèse des enjeux, page 131 ; puis « faible » en synthèse des enjeux et impacts bruts page 159
14 Une quatrième espèce, le Mimosa à feuilles de Saule, a également été contacté, cependant il a un statut d'Alerte en Corse et est considéré comme une espèce exotique **potentiellement** envahissante (EVEpotE)

Original p. 34

Concernant les chiroptères, trois des neuf espèces recensées présentent un enjeu de conservation élevé au sein du site : le Grand rhinolophe, la Barbastelle d'Europe et le Noctule de Leisler. Seule une adaptation de l'éclairage (mesure de réduction MR2) et une inspection des arbres (mesures MR3) sont prévues pour limiter les incidences du projet sur ce groupe. Le dossier ne présente aucune mesure de réduction ou de compensation qui permettrait de limiter ou compenser les incidences du projet sur ce groupe.

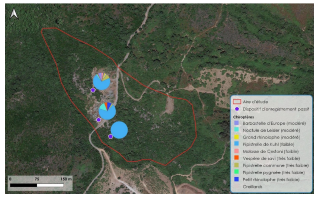


Figure 9 : résultats d'inventaires concernant les chiroptères (source : étude d'impact)

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en proposant des mesures visant à réduire et à compenser les impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères, y compris en renonçant au besoin à l'exploitation sur certains sites ponctuels.

Au regard des impacts résiduels sur plusieurs groupes, le pétitionnaire a produit un dossier de demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Celui-ci présente les diverses mesures prévues à titre compensatoire dans le cadre du réaménagement post-exploitation : création d'une clairière, de noues et de mares, réaménagement des falaises. Néanmoins, ces mesures, peu décrites dans le dossier de dérogation, ne sont pas reprises dans l'étude d'impact. En outre, le dossier de demande de dérogations n'intègre pas les incidences et les mesures de réduction[18] liées à la création du nouveau pont de la RD 42, ouvrage indispensable à la circulation des camions desservant la carrière.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en y intégrant les mesures compensatoires proposées dans le dossier de dérogation au titre des espèces protégées et en précisant leur mise en œuvre et l'efficacité de celles-ci La MRAe recommande également de compléter le dossier de dérogation au titre des espèces protégées, et par voie de conséquence l'étude d'impact, en y incluant les mesures proposées pour réduire l'impact de la création du nouveau pont sur la RD 42.

18 Page 419 des annexes de l'étude d'impact

Original p. 37

2.1.4. Évaluation des incidences Natura 2000

Le projet est situé à environ 7,3 km du site Natura 2000 le plus proche « Grand herbier de la côte orientale ». L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à un impact négligeable au regard de la distance entre le projet et les sites Natura 2000 les plus proches.

Si cette conclusion est cohérente, il convient tout de même de souligner une erreur dans le formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 : le site le plus proche, cité dans ce formulaire, est celui de la basse vallée du Tavignano situé à 8,9 km du projet, alors que le site Natura 2000 « Grand herbier de la côte orientale » est situé à 7,3 km du projet.

2.2. Gestion des eaux

Concernant la gestion des eaux pluviales, une étude hydraulique a été réalisée[19]. D'après celle-ci, le projet est de nature à réduire les volumes de ruissellement par le biais des banquettes, qui permettront de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol. La MRAe s'interroge sur l'articulation entre cette étude et l'étude hydrogéologique[20] dans laquelle la mise en œuvre de deux bassins de rétention est recommandée pour permettre la décantation des eaux avant leur éventuel rejet dans le milieu naturel.

Sur ce point, pour réduire les incidences du projet sur les eaux superficielles, le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de merlons de terre en amont hydraulique du projet afin de détourner les eaux de ruissellement hors de la zone d'exploitation de la carrière. Le dossier ne présente néanmoins pas les conséquences de ce détournement sur les parcelles avoisinantes, notamment en cas de fortes pluies.

Concernant la préservation des eaux souterraines, des campagnes de mesures géophysiques ont été réalisées par tomographie électrique. Cinq piézomètres ont été installés sur les parcelles du projet. Les relevés piézométriques indiquent une profondeur relativement faible de la nappe souterraine : entre 6 et 10 m de profondeur. Ces campagnes de mesures ont ainsi mis en évidence des zones de circulation préférentielles pour les écoulements souterrains, zones qui pourraient être mises au jour lors de l'exploitation de la carrière. Au regard des profondeurs d'extraction, il est donc probable que le fond de fouille puisse se situer sous le toit de la nappe. Ainsi, les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de s'assurer que la nappe ne sera pas impactée lors de certaines phases d'exploitation de la carrière, d'autant que la localisation du site dans un talweg renforce l'importance de bien traiter la gestion des eaux.

Plusieurs mesures classiques sont proposées pour limiter les incidences sur les eaux souterraines, comme la réalisation d'une plateforme étanche pour le stockage et le ravitaillement des engins ou la présence de kits antipollution sur site. Le dossier ne présente néanmoins aucune mesure en cas de résurgence de la nappe pendant l'exploitation de la carrière. Aucun suivi de cette nappe n'est envisagé durant l'exploitation de la carrière.

La MRAe recommande de revoir l'analyse des incidences du projet sur les eaux superficielles et souterraines :

- ***en confirmant que les profondeurs maximales d'extraction n'interceptent pas les eaux souterraines, y compris en période des plus hautes eaux ;***

19 Annexe 10
20 Annexe 6

Original p. 38

- ***en justifiant le non suivi des recommandations de l'hydrogéologue préconisant la mise en place de deux bassins de rétention en point bas des sites nord et est, et en démontrant l'absence d'incidences en aval du périmètre d'exploitation pour les eaux détournées du site ;***
- ***en précisant les mesures de suivi envisagées pour s'assurer de l'absence d'incidences sur les eaux superficielles et souterraines pendant l'exploitation de la carrière.***

2.3. Paysage

Les incidences sur le paysage sont très marquées, compte tenu du positionnement des deux parcelles. Dans le cadre des demandes de compléments, la DREAL a réalisé une analyse de covisibilité confirmant cet impact sur le grand paysage.

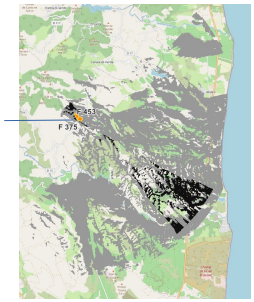


Figure 10 : influence visuelle vers l'Est sur 8 km de la carrière (source : DREAL Corse)

Graduation des covisibilités : gris (partielle), noir (totale)

La zone d'influence visuelle s'étend sur plusieurs kilomètres, soit de manière partielle (en gris) soit de manière totale (en noir). Or le dossier n'évoque que l'impact sur les zones cartographiées en noir (entre 5 et 8 km), indiquant qu'« il faudrait un élément très singulier pour attirer et accrocher le regard de l'observateur vers ce point, ce qui ne sera véritablement pas le cas ici ». Cette analyse est sujette à caution : à titre d'exemple, l'impact de la carrière d'Albitreccia en Corse-du-Sud est visible depuis les Sanguinaires à Ajaccio (soit sur une distance allant au-delà des 10 km). Concernant les zones grises,

Original p. 39

celles-ci illustrent l'influence visuelle de la carrière sur une grande partie de la plaine située en aval, même si cette visibilité est partielle. Or, ces éléments ne font pas l'objet d'une analyse spécifique dans le dossier.

Deux points de vue sont présentés dans le dossier : une vue intermédiaire et une vue lointaine. Aucune vue rapprochée ou au niveau des premières habitations n'est présentée. Aucune vue depuis les zones « noires » n'est modélisée dans le dossier pour démontrer le caractère singulier des covisibilités au regard de la distance.



Figure 11 : vues intermédiaire (à gauche) et lointaine (à droite) depuis la plaine (source : étude d'impact)

Comme indiqué au chapitre 1.6. du présent avis, les principales mesures de réduction concernent : une réduction de la hauteur des fronts entre 7,5 et 10 m, une pente de 40° et la mise en place de lisières arborées. Il est également proposé une inversion des pentes au niveau du remodelage des banquettes afin de favoriser une certaine conservation de l'eau et par voie de conséquence la reprise de la végétation. Les banquettes seront recouvertes en partie par des matériaux inertes accompagnés d'une couche de terre végétale de 30 à 50 cm et d'un paillage naturel. Un ensemencement avec des graines « Corsica grana » sera utilisé pour accompagner la reprise des végétaux. Un suivi du respect de ces propositions est également proposé en mesure d'accompagnement.

Au regard de l'impact visuel de la carrière, aucune mesure de compensation n'est cependant proposée, *a minima* sur les zones d'influence visuelle (comme la contribution à l'enfouissement des lignes, la revalorisation de zones dégradées…). Enfin, la MRAe s'interroge sur la proposition de réaménagement en 2 phases dont la première (qui commencera seulement au bout de 5 ans sur une durée d'exploitation de 8 ans), concernera la partie nord du site et la partie haute du site est. L'étude d'impact ne propose pas d'étapes intermédiaires pour permettre un réaménagement progressif et s'assurer de l'efficacité des mesures proposées.

La MRAe recommande de compléter le volet paysager de l'étude d'impact en :

- ***en améliorant l'étude paysagère pouvant le cas échéant conduire à des mesures de réduction (par une intégration des secteurs impactés visuellement par une partie de la carrière, mais aussi par une présentation de vues rapprochées depuis les premières habitations et depuis les zones où la carrière est visible dans sa globalité) ;***
- ***en proposant un réaménagement plus progressif, permettant notamment de s'assurer pour les premiers fronts d'exploitation, de l'efficacité des mesures de réhabilitation proposées ;***

Original p. 40

- ***en proposant des mesures de compensation, a minima sur le périmètre de la zone d'influence visuelle.***

2.4. Qualité de l'air

Concernant l'envol de poussières, le dossier prévoit des mesures classiques afin de limiter ce risque, comme l'arrosage régulier des pistes ou la limitation de vitesse (< 20 km/h), ainsi qu'un maintien de la végétation sur les zones non exploitées (zone tampon de 15 m entre le périmètre d'exploitation et les bords des parcelles). Le dossier prévoit également une limitation des hauteurs de stockage (2,5 m en moyenne et 3 m au maximum), sans que ne soit précisé leur localisation.

Ces mesures sont de nature à limiter les incidences sur les habitations les plus proches. Néanmoins, d'après la rose des vents[21], les vents dominants sur site sont essentiellement dirigés vers le nord (vers le village situé à 1,5 km) et le sud du projet (habitation située à une centaine de mètres). Des mesures de suivi sont prévues par le pétitionnaire, sans que ne soient précisées la localisation des points de mesures (et leur justification). La fréquence du suivi serait trimestrielle.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les points de mesures prévues pour le suivi relatif à l'envol de poussières, au regard des vents dominants et de la proximité du projet avec l'habitation située au sud.

2.5. Trafic routier

Concernant le trafic, l'augmentation prévue (3,5 rotations par heure en moyenne, sur 11mois à raison de 8 h par jour, soit 6 000 rotations annuelles), ne devrait pas avoir d'incidence notable sur le trafic de la RT 10. S'agissant de la RD 42, son tracé actuel ne permet pas une circulation aisée des poids-lourds et nécessite donc la création d'un nouveau pont (cf chapitres 1.5 et 2.1.3 du présent avis). L'étude d'impact ne précise pas si d'autres tronçons de la RD 42 peuvent poser des difficultés en termes de croisement avec d'autres véhicules et nécessiteraient donc des aménagements complémentaires pour faciliter l'exploitation de la carrière. Si tel était le cas, les enjeux et les incidences environnementales associées seraient à intégrer dans l'étude d'impact (au regard de la notion de projet).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les éventuels aménagements de la RD 42 nécessaires à l'exploitation de la carrière, au-delà de la création d'un nouveau pont, et en étudiant les mesures environnementales associées.

2.6. Bruit et vibrations

Le dossier affirme que les nuisances sonores et vibratoires seront limitées dans le temps car l'exploitation du secteur est ne sera réalisé que sur la deuxième phase (trois ans). Cette affirmation contredit les propos présentés au début de l'étude d'impact : « La phase quinquennale (années 1 à 5) concerne le site d'extraction amont ainsi qu'une partie du site d'extraction aval (jusqu'à la cote 258 m NGF) »[22].

La MRAe recommande de clarifier le dossier en confirmant le phasage projeté pour l'exploitation de la carrière et de justifier la prise en compte, dès la première phase, des incidences sonores et vibratoires sur les habitations les plus proches .

21 Annexe 7 de l'étude d'impact
22 Page 42 de l'étude d'impact (pièce 4.0 du DDAE)

Original p. 41



Figure 12 : localisation des points de mesures de l'état sonore initial (source : étude d'impact)

Aucune simulation sonore n'est présente dans le dossier, qui indique simplement l'absence d'incidence supposée du fait de la distance entre le projet et l'habitation la plus proche. Si le dossier précise qu'un suivi sera mis en place, il ne précise pas à quel emplacement et à quelle fréquence ce suivi sera réalisé. Concernant les vibrations (en particulier lors de la mise en œuvre des explosifs[23]), des simulations prévisionnelles sont proposées[24] et concluent à une vitesse particulière maximale[25] inférieure à la limite réglementaire (9,3 mm/s pour une valeur réglementaire maximale de 10 mm/s). Un suivi par sismographes est proposé dans le dossier pour confirmer les hypothèses utilisées lors des simulations, sans précision sur leur localisation et les méthodes de suivi envisagées.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur les nuisances sonores au niveau des habitations les plus proches :

- ***en modélisant les émergences, en précisant les lieux retenus pour réaliser le suivi des mesures acoustiques et en proposant les mesures garantissant des niveaux acceptables pour les riverains concernés ;***
- ***en précisant où sera réalisé le suivi des niveaux de vibrations générées par l'utilisation d'explosifs et en proposant le cas échéant des mesures visant à limiter les incidences sur l'intégrité des bâtiments.***

23 15 tirs par an en moyenne, soit 1 à 2 tirs par mois
24 Voir annexe 5, page 538 des annexes
25 Sur la partie Sud-est de l'exploitation, située à 125 m de l'habitation au sud

Original p. 42

Annexes BETAG - feuille 27 / pages source 39-42

Feuille version 70 pages 27

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE CORSE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence ONAGRE : Demande : 2023-01110-030-002

Dénomination du projet : Carrière BETAG Linguizzetta
Préfet compétent : Préfet de la Haute-Corse

Bénéficiaire : SAS Béton et Agrégats (BETAG)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier a déjà fait l'objet d'un examen par le CNPN qui a rendu un avis défavorable le 18/12/2023 et par le CSRPN de Corse qui a rendu un avis favorable sous condition le 30/05/2025. Nous renvoyons à ces documents pour l'exposé du contenu du projet.
La synthèse de l'avis du CSRPN était la suivante :
« Le CSRPN a examiné ce dossier (version de février 2025) et a également pris en considération les avis émis par la MRAe, le CNPN, la Dreal et le Conservatoire Botanique National de Corse.
Globalement, le projet impliquera : la destruction totale de près de 5 ha d'habitats naturels, la destruction et le dérangement de plusieurs espèces végétales et animales protégées et un impact paysager sans doute assez fort.
En premier lieu, la raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas suffisamment établie : le dossier doit être complété et solidement étayé.
Les enjeux de biodiversité sont dans l'ensemble plutôt modérés. L'impact paysager risque d'être fort en dépit des mesures prises. Les préconisations du Conservatoire Botanique National de Corse devront être suivies, de même que les recommandations concernant les mesures de réduction. Pour le site de compensation, le porteur de projet devra produire l'acte d'acquisition des six parcelles et s'engager clairement à mettre en œuvre les suivis dont les modalités sont détaillées dans le document.
Le CSRPN demande à revoir le dossier ainsi modifié ou complété sur les aspects ci-dessus mentionnés et s'engage à l'examiner dans des délais courts. »

La raison impérative d'intérêt public majeur
Le mémoire en réponse développe assez longuement l'argumentaire. Selon les pétitionnaires : Le secteur situé entre Bastia et Solenzara concentre 40% de la population de l'Ile et une part importante des activités économiques, sans aucune carrière de roche massive. En Haute-Corse il existerait un besoin impérieux d'enrochements et les carrières alluvionnaires utilisées sont en voie d'épuisement. L'importation de roches massives est coûteuse et le bilan carbone est défavorable. Une phrase mentionne, concernant les littoraux sédimentaires en érosion, « les solutions fondées sur la nature doivent être privilégiées », mais affirme aussitôt que les enrochements sont incontournables pour protéger les infrastructures vitales en zones urbaines et denses, pour la protection des ouvrages d'arts dans des vallées encaissées, pour des dispositifs anti-submersion là où n'existent pas de possibilité de repli. La rupture de la chaîne d'approvisionnement mettrait « en péril la sécurité des personnes et la continuité des services essentiels ». L'intervention dans des délais très courts (création d'un SOS blocs ?) serait donc nécessaire à la protection des populations face

Original p. 43

aux aléas littoraux en application des politiques publiques nationales selon le code de l'Environnement, en citant les articles L121-1 et suivants ; Il s'agit de la section du Code qui définit les missions de la Commission nationale du débat public ! **Totalement hors sujet.**
En p 5 la dramatisation va crescendo, on lit « qu'en Corse plusieurs milliers de personnes et dizaines de milliers d'entreprises sont exposés à la submersion marine. », sans qu'une source viennent appuyer cette grave assertion. En conclusion, il est souligné l'enjeu social et économique de la protection littorale. Les enrochements jouant ainsi un « rôle inclusif » (SIC !?), protégeant la population et l'économie tout en favorisant le « développement écologique » (SIC ?!). En p 7, Il est argumenté que les blocs rocheux peuvent former un habitat refuge et constituer « des corridors écologiques ou des réservoirs de biodiversité » ; rien n'est dit des dynamiques sédimentaires qui auront été stoppées ou perturbées, ni des habitats naturels sableux détruits. On y lit enfin que les enrochements contribueront ainsi à la « restauration passive de la biodiversité littorale » (SIC !!). En p 9 une analyse du bilan carbone de trois options : carrière locale, en Italie et en Provence, est la seule partie de la démonstration à être bien étayée. En pp 14-15 divers exemples de chantiers d'enrochement sont donnés. **Deux cas** vérifiés auprès du Conservatoire du littoral (l'Ostriconi et Palombaggia) **s'avèrent faux**.
D'autres utilisations des roches extraites d'une carrière de ce type ne sont guère évoquées, celles qui concernent par exemple la construction: remblaiements, création de niveaux sur des collines décapées…
En résumé, l'argumentation du bilan carbone est sérieuse et plaide pour une carrière de roche massive locale. Le reste de l'argumentation est catastrophiste, s'appuie des assertions non-sourcées, fantaisistes ou fausses. Certains concepts comme celui du « développement écologique » ou de la « restauration passive de la biodiversité littorale » à l'aide d'enrochements, manquent totalement de sérieux et affectent la crédibilité du document comme celle du porteur de projet.

Les préconisations du Conservatoire Botanique National de Corse devront être suivies
La présence effective de la doradille du Forez (*Asplenium forenziense)* devra être vérifiée et s'il s'avère que l'espèce est bien présente, il conviendra autant que possible de déplacer des plants avec des blocs rocheux (MR6) à placer en situation ombragée.
Ce point qui était demandé n'est pas précisé dans le mémoire en réponse.

Actes d'acquisition. Comme demandé ils ont été fournis.

Type de roches : exploitées…
L'avis du CSRPN du 30/05/2025 précisait: "
"De façon très surprenante, s'agissant d'un dossier d'exploitation de roche, la partie géologique est imprécise et confuse. Sur la carte géologique Pietra di Verde 1/50 000 et si la carte de situation est bonne, quelle roche sera exploitée ? : est-ce les granites Y vers le Sud Est, les éboulis ou colluvions indifférenciés E C au Sud Est à droite de la route RD 42, ou 1 MRAe s'était prononcée sur une première version de ce dossier qui a depuis été renforcé sur ce sujet. Page 3 sur 5 métabasaltes et métagabbros ΣS, jaspes à radiolaires JR, métabasaltes en coussins ΣSC au Nord Ouest. Métabasaltes et métagabbros sont des roches métamorphisées voisines des serpentinites, et elles sont incluses dans le périmètre d'exploitation ! Exploitées ou pour autre utilisation ? Pages 52 et 53 du rapport BETAG, une description détaillée du granite de Linguizzetta est donnée : seule roche exploitée ? Mais le gisement n'existe qu'au Sud Est, d'après la carte géologique. **Quelle roche sera exploitée ?"**
Le mémoire en réponse précise qu'il suffisait de se reporter aux pages 34, 41, 47, 50 et 64 pour trouver l'information. Ce n'est pas le cas.
Le CSRPN considère qu'une réponse claire fait encore défaut et qu'il manque en

Original p. 44

Annexes BETAG - feuille 28 / pages source 43-44

Feuille version 70 pages 28

particulier une réponse directe sur les métabasaltes et les métagabbros. Si, comme il est écrit :"Ce sont donc toutes les formes géologiques présentes sur le site qui seront exploitées…", les métabasaltes et les métagabbros seraient donc compris. Quel est l'état d'altération de ces deux formations? Y-a-t-il des fibres d'amiante? L'exploitant n'a-t-il pas constitué un dossier décrivant les caractéristiques (pétrographiques, minéralogiques, caractérisation physiques, mécaniques (usure, fragmentation)…. de la zone d'exploitation?
Avant que ne soit lancé le projet, il apparaît important de vérifier la présence ou l'absence de fibres d'amiante, en allant sur place et en consultant le rapport du BRGM (Lahondère D. et al 2010: Cartographie de l'aléa amiante environnemental sur le Département de la Haute-Corse. Rapport final BRGM/RP 58847-FR, 162 pp + annexes), notamment parce que ce rapport signale la présence de trémolite et d'actinolite dans deux échantillons prélevés à proximité de Linguizzetta.

Mesure MR6 habitats favorables aux reptiles Une réponse est apportée avec la création prévue de 5 pierriers linéaires orientés S/SE et de 3 pierriers en tas.

Compensation. L'avis du CSRPN indiquait : » Le maquis ferait l'objet d'une ouverture partielle pour créer un micro paysage favorable à des oiseaux type fauvettes. Les modalités de suivi (p 220) sont intéressantes ; **il convient de remplacer le terme « modalités de suivi envisageables » par « modalités de suivi auxquelles s'engage le porteur de projet. »** Ce sera l'une des conditions de l'avis du CSRPN. « Cet engagement ne figure pas dans le mémoire en réponse.

Conclusions :
L'interrogation demeure sur la réalité de la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur qui pourra être tranchée par un juge qui serait éventuellement saisi. Cependant les enjeux de biodiversité limités et les mesures ERC qui devront être mise en œuvre nous conduisent à ne pas émettre d'avis défavorable.
Des précisions sur la nature des roches exploitées devront être apportées, notamment sur l'état d'altération des métabasaltes et des métagabbros et sur la **présence éventuelle de fibres d'amiante**.
Il est demandé au porteur de projet de s'engager sur les mesures suivantes :

- Doradille, s'assurer de la présence de l'espèce et déplacement de blocs si c'est possible ;
- Replacement de la formulation **« modalités de suivi envisageables » par « modalités de suivi auxquelles s'engage le porteur de projet. »**
- Mesure de réduction MR1, adaptation du phasage des travaux en fonction de la biologie des espèces faunistiques ; le CSRPN demande à être destinataire du calendrier effectif des travaux.

EXPERT DELEGUE FAUNE EXPERT DELEGUE FLORE	X] Michel-Jean Delaugerre [_]
AVIS :	Favorable [_] Favorable sous conditions [X] Défavorable [_]
Fait le : 26 septembre 2025	Signature : 

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE CORSE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence ONAGRE : Demande : 2023-01110-030-002

Dénomination du projet : Carrière BETAG Linguizzetta
Préfet compétent : Préfet de la Haute-Corse

Bénéficiaire : SAS Béton et Agrégats (BETAG)

MOTIVATION ou CONDITIONS

La société BETAG envisage l'ouverture d'une carrière de roche massive sur la commune de Linguizzetta en Haute-Corse. Le projet d'ouverture d'une nouvelle carrière (ICPE) se situe à 1,5 km au nord-est du village de Linguizzetta. Le site de la carrière est envisagé sur les parcelles n°375 et 453, soit sur une surface d'environ 5,9 ha, dont le périmètre d'extraction représentera environ 4,5 ha. L'aire du projet prend place dans un environnement rural boisé, globalement isolé (aucune habitation à moins de 900 m, sauf une ferme d'élevage à 140 m).
L'activité est prévue pour une durée de huit ans (incluant une période de remise en état de six mois). L'extraction maximale prévue est de 150 000 tonnes par an. Selon le dossier, le gisement total commercialisable serait d'environ 482 000 m³ (soit 868 700 tonnes). Il générera 24 000 m³ de stériles.
Le projet se découpe en deux phases :
• une phase quinquennale, pour une exploitation complète du site nord (cote de fond de fouille à 284 m NGF) et une exploitation partielle (jusqu'à la cote 258 m NGF) du site est ;
• une phase triennale, dédiée à l'exploitation du site est (cote de fond de fouille à 248 m NGF) et à la remise en état des sites sur les six derniers mois.

Dans un premier temps, le décapage de l'horizon superficiel sera réalisé sur une profondeur d'environ 0,20 m dans le sol. L'exploitation de la carrière s'effectuera à ciel ouvert, avec un abattage à sec par tirs de mine, puis les matériaux seront chargés afin d'être acheminés vers la station de transit. Pendant l'exploitation, un remblaiement partiel des fosses d'extraction Nord et Est sera effectué pour prévenir les risques de chute. Ce remblaiement consistera en un dépôt des stériles issus de l'exploitation, complété par l'ajout de matériaux inertes extérieurs.
Plusieurs aménagements connexes à l'activité devront être créés dans le cadre de l'exploitation de la carrière (base de vie, zone de lavage des véhicules, plateforme de stockage des matériaux en transit). Les plans d'aménagement de la carrière sont présentés sur la figure 9 page 49 du dossier de demande de dérogation.

Le dossier examiné par le CSRPN (02/2025) a fait l'objet de plusieurs mises à jour et a été précisé sur un ensemble de points à la suite des demandes de la Dreal (modifications synthétisées en pp 2-4 du dossier).

La raison impérative d'intérêt public majeur
Cet aspect essentiel, sans lequel une dérogation pour la destruction d'espèces

protégées ne peut être accordée, est assez longuement développé. Il est expliqué que cette carrière de roche massive produira des granulats, des blocs décimétriques et blocs d'enrochement Que ces derniers sont la solution optimale pour préserver des ouvrages portuaires des effets de l'érosion marine, que ces blocs n'auront plus à être importés d'Italie et que leur bilan carbone est bien meilleur que celui des tétrapodes en béton (leur fonction est-elle la même ?). Il est également indiqué que dans le bassin géographique Bastia-Penta-Ghisonaccia-Porto Vecchio (nord) il n'existe pas de carrière de roche massive. Le dossier argumente en faveur des carrières de roches massives en les comparant aux carrières alluvionnaires. Les premières : s'épuisent moins vite ; ont un meilleur ratio surface exploitée/volume extrait ; généreraient moins de stériles ; sont moins consommatrices d'eau. Les blocs d'enrochement seraient en particulier stratégiques pour protéger le littoral de l'érosion du trait de côte (et les berges des rivières, des crues). Cette conception « très BTP » des dynamiques sédimentaires est contredite par de nombreuses expériences sur tous les littoraux sédimentaires qui montrent que la création de « points durs » (des murs, des épis, des enrochements…), si elle parvient temporairement à protéger un point de la côte, entraine toujours des effets destructeurs, souvent incontrôlés, sur le littoral de part et d'autres de ces ouvrages. Il en va de même pour les berges des rivières. L'utilisation des enrochements doit en conséquence être réservée aux situations urbaines où il n'est pas possible de reculer. Dans tous les autres cas, des solutions douces « fondées sur la nature » visant à restaurer les dynamiques sédimentaires sont à privilégier, accompagnées d'un recul stratégique qui sera souvent inéluctable. Cette utilisation de blocs d'enrochement prônée dans le document ne saurait relever de la raison impérative d'intérêt public majeur, bien au contraire. Il est aussi argué des sommes versées à la commune de Linguizzetta (50 000€/an, qualifiés de « manne ») et la création d'emplois (sans aucune précision sur le nombre et le niveau de qualification. Le dossier invoque « les besoins de la construction sur le littoral entre Bastia et Solenzara » sans avancer le moindre élément chiffré. Il invoque également le fait que « l'exploitation locale de la carrière diminue considérablement la consommation de carburant et les émissions liées au transport des matériaux provenant de l'extérieur de l'île » mais là encore, il ne développe pas et n'apporte aucun élément permettant d'apprécier l'ampleur du « gain » invoqué. La MRAe[1] relève, en conséquence, que les justifications sont faibles, mal étayées et que le dossier ne dit rien de l'éventuelle prise en compte des filières de valorisation des déchets du BTP. Elle conclut en demandant que le dossier soit complété et que l'argumentation soit confirmée par des éléments permettant de vérifier sa pertinence. Les justifications avancées au soutien de l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur sont assez « légères » et très mal étayées. Il ne fait guère de doute qu'un dossier de ce type ne pourrait pas être considéré comme reposant sur une raison impérative d'intérêt public majeur sur le continent. La particularité insulaire, qui implique de longs transports économiquement et écologiquement coûteux, pourrait « le sauver », si cette argumentation était sérieusement développée et si elle s'appuyait sur une démonstration précise et chiffrée, incluant, comme le souhaite la MRAe, la prise en compte des filières locales de valorisation des déchets du BTP.
En l'état, la raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas suffisamment établie : le dossier doit être complété et plus solidement étayé.

Les inventaires, l'état initial

De façon très surprenante, s'agissant d'un dossier d'exploitation de roche, la partie géologique est imprécise et confuse. Sur la carte géologique Pietra di Verde 1/50 000 et si la carte de situation est bonne, quelle roche sera exploitée ? : est-ce les granites Y vers le Sud Est, les éboulis ou colluvions indifférenciés E C au Sud Est à droite de la route RD 42, ou

[1] MRAe s'était prononcée sur une première version de ce dossier qui a depuis été renforcé sur ce sujet.

métabasaltes et métagabbros ΣS, jaspes à radiolaires JR, métabasaltes en coussins ΣSC au Nord Ouest. Métabasaltes et métagabbros sont des roches métamorphisées voisines des serpentinites, et elles sont incluses dans le périmètre d'exploitation ! Exploitées ou pour autre utilisation ? Pages 52 et 53 du rapport BETAG, une description détaillée du granite de Linguizzetta est donnée : seule roche exploitée ? Mais le gisement n'existe qu'au Sud Est, d'après la carte géologique. **Quelle roche sera exploitée ?**

Dans l'ensemble les efforts dévolus aux inventaires semblent avoir été correctement proportionnés à la taille et la complexité du site. On y trouve des maquis plus ou moins arborés, des friches d'une ancienne exploitation (dont il ne nous est rien dit dans le dossier) et des maquis à balmes (cavités) sur rochers. Pour la flore, nous faisons nôtres l'analyse et les recommandations du Conservatoire botanique, sur les inventaires eux-mêmes, l'évaluation des enjeux et les mesures d'accompagnement de réduction et de compensation.
Les espèces animales concernées par la demande de dérogation sont les suivantes (rapport Dreal) :

Nom	Perturbation intentionnelle	Destruction	Quantité (en individus)
Fauvette de Moltoni (*Curruca subalpina*)	x	x	30
Fauvette mélanocéphale (*Curruca melanocephala*)	x	x	28
Gobemouche insulaire (*Muscicapa striata tyrrhenica*)	x	x	3
Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)	x	x	0
Serin cini (*Serinus serinus*)	x	x	1
Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes koenigi*)	x	x	1
Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)	x	x	2
Algéroide de Fitzinger (*Algyroides fitzingeri*)	x	x	1
Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)	x	x	<5
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)	x	x	<5
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)	x	x	<5
Molosse de cestoni (*Tadarida teniotis*)	x	x	<5

Un coléoptère endémique non-protégé, l'Elateridae *Cardiophorus argiolus* a aussi été inventorié et les enjeux de conservation ont été considérés comme modérés.
Dans le tableau ci-dessus, la quantité d'individus d'Algyroide de Fitzinger doit être revue à la hausse (de N= 1 à N =5-10) car il s'agit d'une espèce très cryptique.
Pour les Reptiles, nous sommes d'accord pour considérer que les enjeux sur le site peuvent être qualifiés de modérés. Et les prospections supplémentaires réalisées à la demande de la Dreal n'ont pas permis d'établir la présence de la Tortue d'Hermann bien que le site jouxte une zone cartographiée comme « noyau de population ».
La partie chiroptères a été traitée correctement et les enjeux de conservation apparaissent, là aussi, modérés.

Original p. 49

P 124 au 5-7-2 un copié-collé maladroit place un texte consacré aux oiseaux dans le paragraphe sur les mammifères non-volants.
Le paragraphe consacré aux oiseaux est curieusement placé après celui sur les insectes. Le statut des espèces observées est qualifié (nicheur, de passage, hivernant…), celui du rouge queue noir, considéré comme nicheur (p 140), est très certainement erroné, cet oiseau ne nichant en Corse que très localement en haute montagne de 1800 à 2700 m. Pour tous les oiseaux protégés les enjeux de conservation sur le site sont qualifiés de faibles à modérés. Cette estimation est sans doute un peu sous-évaluée si l'on considère que l'exploitation entrainera la destruction totale de plus de 5 hectares et un dérangement auquel des espèces volantes sont particulièrement sensibles.
L'analyse des impacts bruts ne pose pas de problèmes.
Huit mesures de réduction des impacts sont prévues, nous les passons brièvement en revue :
MR1, Adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques ; cette mesure se présente comme une vue de l'esprit sympathique qui n'a guère de chance d'être respectée.
MR2, Limitation et adaptation de l'éclairage ; de grandes généralités qui vont dans le bon sens. A condition d'être mises en œuvre.
MR3 ; Inspection des arbres potentiellement favorables aux chiroptères ; idem que ci-dessus.
MR4 ; Mise en place d'un chantier vert et respect des emprises du projet ; va dans le bon sens, devrait être mise en œuvre.
MR5 ; Limitation de la formation d'ornières en phase préparatoire ; va dans le bon sens, devra être mise en œuvre.
MR6 ; Création d'habitats favorables aux reptiles ;

- Création de 5 hibernacula, on ne sait pas si ces aménagements fonctionnent en contexte méditerranéen et l'évaluation de leur efficacité est difficile.
- 5 pierriers et pierriers linéaires, ces aménagements peuvent bien fonctionner pour les lézards. L'algyroïde étant l'espèce avec l'enjeu le plus fort, les pierriers linéaires seront privilégiés. Ils devront être aménagés dans une zone semi-ombrée avec une orientation sud-ouest/ouest, d'une hauteur de 1 m au minimum. Leur implantation est à revoir en tenant compte de ces exigences. Les parties les plus à l'ombre pourront servir aussi à l'*Asplenium* (voir recommandations du CBNC).

MR7 ; Déplacement de la banque de graines d'espèces floristiques ; voir avis du CBNC.
MR8 ; Défavorabilisation du site à l'herpétofaune ; vue de l'esprit risible et parfaitement irréalisable.
En remplacement de MR7 ou en MR8, il est important d'envisager la gestion de la terre de surface (horizon des 20 cm). Celle-ci contient la banque de graine et de nombreux micro-organismes du sol. Cette terre devra être soigneusement stockée puis régalée sur les surfaces décapées à réhabiliter (avec le maquis broyé). **Paragraphe à rédiger impérativement**.
On notera que plusieurs mesures manquent de sérieux et de crédibilité.

Compensation : l'acquisition d'une parcelle à proximité est envisagée (**une promesse de vente en date du 21/11/2024 est annexée, la vente a-t-elle été conclue depuis ?**).
Le maquis ferait l'objet d'une ouverture partielle pour créer un micro paysage favorable à des oiseaux type fauvettes. Les modalités de suivi (p 220) sont intéressantes ; **Il convient de remplacer le terme « modalités de suivi envisageables » par « modalités de suivi auxquelles s'engage le porteur de projet. »** Ce sera l'une des conditions de l'avis du CSRPN. De plus, p 224, la figure de synthèse est floue et de ce fait très difficilement lisible.

Original p. 50

Synthèse
Le CSRPN a examiné ce dossier (version de février 2025) et a également pris en considération les avis émis par la MRAe, le CNPN, la Dreal et le Conservatoire Botanique National de Corse.
Globalement, le projet impliquera : la destruction totale de près de 5 ha d'habitats naturels, la destruction et le dérangement de plusieurs espèces végétales et animales protégées et un impact paysager sans doute assez fort.
En premier lieu, la raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas suffisamment établie : le dossier doit être complété et solidement étayé.
Les enjeux de biodiversité sont dans l'ensemble plutôt modérés. L'impact paysager risque d'être fort en dépit des mesures prises. Les préconisations du Conservatoire Botanique National de Corse devront être suivies, de même que les recommandations concernant les mesures de réduction. Pour le site de compensation, le porteur de projet devra produire l'acte d'acquisition des six parcelles et s'engager clairement à mettre en œuvre les suivis dont les modalités sont détaillées dans le document.
Le CSRPN demande à revoir le dossier ainsi modifié ou complété sur les aspects ci-dessus mentionnés et s'engage à l'examiner dans des délais courts.

EXPERT DELEGUE FAUNE EXPERT DELEGUE FLORE	X] Michel-Jean Delaugerre [_]
AVIS :	Favorable [_] Favorable sous conditions [X] Défavorable []
Fait le : 30 mai 2025	Signature :

Original p. 51

Annexe V

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION MODIFICATIVE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA

15/06/2026

N° E26000020 /20

La présidente du tribunal administratif

E- Décision de désignation du 15/06/2026

CODE : 2

Vu enregistrée le 08/06/2026, la lettre par laquelle le préfet de la Haute-Corse demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière, lieu-dit "Gualdo", sur le territoire de la commune de Linguizzetta ;

Vu :
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la santé publique ;
- les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026 ;
- la décision n°E26000020/20 du 10/10/2026 de la présidente du tribunal administratif de Bastia désignant M. Hervé CORTEGGIANI en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- le courrier de désistement de M. Hervé CORTEGGIANI ;

DECIDE

Article 1 : M. Jean-Philippe VINCIGUERRA est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : M. François-Marie SASSO est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Haute-Corse et aux commissaires enquêteurs.

Fait à Bastia, le 10/06/2026

La présidente,

Signé

A. Baux

Annexe VI

ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE

Avis d'ouverture d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société béton et agrégats (BETAG), concernant la mise en exploitation d'une carrière De roches massives
Lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta

Nature de l'installation : Ce projet relève des rubriques 2510-1 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

DURéE de L'ENQUÊTE :

du 28/07/2026 au 04/09/2026.

SIEGE DE L'ENQUÊTE : mairie de Linguizzetta, 313, chemin de Cipolette 20 230 Linguizzetta

LIEUX DU DEPOT DU DOSSIER : mairies de Linguizzetta, Pietra di Verde (lieu-dit « Mucchio », 20 230 Pietra di Verde), Canale di Verde (20 230 Canale di Verde), Campi (20 270 Campi), Tox (20 270 Tox) et Tallone (lieu-dit « Tompolaccie », 20 270 Tallone)

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUêTEUR
Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la poste, recevra le public selon les modalités suivantes :

?mardi 28 juillet 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Linguizzetta ;
?vendredi 31 juillet 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Campi ;
?mercredi 5 août 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Pietra di Verde ;
?mercredi 12 août 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Tox ;
?mardi 18 août 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Tallone ;
?mardi 25 août 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Canale di Verde ;
?vendredi 4 septembre 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Linguizzetta.

Monsieur François-Marie SASSO, retraité D.G. (hors cadre), a été désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Durant cette période, le public prendra connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans les mairies de Linguizzetta, Pietra di Verde, Canale di Verde, Campi, Tox et Tallone.

Ce dossier pourra être consulté sur un poste informatique dans les mairies précitées pendant la même période, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à partir du site internet des services de l'état en Haute-Corse :

https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/EnquetesICPE

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site :

https://www.registre-dematerialise.fr/7483

Les observations relatives à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit, en mairie de Linguizzetta, et par voie électronique (enquete-publique-7483@registre-dematerialise.fr), du 28 juillet 2026 à 9 heures, jusqu'au 4 septembre 2026 à 17 heures.

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la société Béton et Agrégats (BETAG), zone artisanale de Folelli, 20 213 Penta di Casinca (tél. : 04 95 38 19 30).

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, soit un refus. La préfète est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

ANNONCES DIVERSES

VENTES AUX ENCHERES

SCP Marie-Pierre FAZI
Commissaire de Justice
Immeuble les Mouettes – Les Quatre Chemins
20137 PORTO.VECCHIO

VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE :

Le jeudi 16 juillet 2026 à 9h, et jours suivants si besoin, à 20114 FIGARI, anciens établissements CORSE BOIS, lieudit FRAULETTU, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

Lots de bois (rondins, poutres, planchers.....),
Lots de racks extérieurs et intérieurs,
Lots de supports et « sabots » métalliques,
Système video-surveillance,

La vente se fera au comptant sous peine de folles enchères.
Frais en sus 14.28% ttc. Payements par virements ou chèques de banque.

La Commissaire de Justice : MP FAZI

APPEL D'OFFRES

AVIS DE CONSULTATION MARCHE PUBLIC

Office de Tourisme du Pays d'Ajaccio — OIT de la CAPA

L'Office de Tourisme du Pays d'Ajaccio lance une consultation pour la fourniture et la maintenance d'une plateforme de réservation d'hébergements touristiques en ligne (procédure adaptée — marché de services n° OIT-CAPA-2025-01).
Le dossier de consultation est disponible sur demande à l'adresse :
m.tandoi@ajaccio-tourisme.com et sur le site web de l'OIT.
Date limite de réception des offres : **20 juillet 2026 à 17h00.**

CLAUSE ENVIRONNEMENTALE — COLLECTIVITÉ DE CORSICA COLLECTIVITÉ DE CORSE

AVIS D'INFORMATION

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Collectivité de Corse - 22 Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIU CEDEX 1. Tél: +33 495202525. Fax: +33 495516621.
Courriel : commande.publique@isula.corsica
Adresse internet : https://www.isula.corsica

Objet du marché : Achat de formations dans le secteur agricole au bénéfice des publics demandeurs d'emploi

Numéro de référence : 2026-FP-0202

Date limite de remise des offres : 24/07/2026 à 12h00

Modalités de retrait de l'avis d'appel public à la concurrence complet ainsi que du dossier de consultation Sur le profil acheteur de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : https://marchespublics.isula.corsica/
Date d'envoi du présent avis à la publication : 08/07/2026

AVIS RECTIFICATIF

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Avis modificatif

Contact : s.loiseau@mairie-lucciana.fr

Web : https://www.ville-lucciana.com/
Objet : Fourniture et location de décors lumineux et de matériels pour les illuminations de la commune de Lucciana.
Référence acheteur : 2026-12
Type de marché : Fournitures courantes et services
Procédure : Marché à procédure adaptée
Lieu d'exécution :
Commune de Lucciana 20290 Lucciana
Classification CPV :
Principale : 51110000-6
Critères d'attribution :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation.
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Remise des offres : 24/08/2026 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la publication : 07/07/2026

Pour retrouver cet avis intégral, déposer un pli, allez sur https://www.achatspublicscorse.com/

A Lucciana le 07/07/2026
Le Maire
Joseph GALLETTI

CLAUSE ENVIRONNEMENTALE — COLLECTIVITÉ DE CORSICA COLLECTIVITÉ DE CORSE

AVIS D'INFORMATION RECTIFICATIF

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Collectivité de Corse - 22 Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIU CEDEX 1. Tél: +33 495202525. Fax: +33 495516621.
Courriel : commande.publique@isula.corsica
Adresse internet : https://www.isula.corsica

Objet du marché : AMENAGEMENT DU CARREFOUR RT20 / RD615 COMMUNE DE CASTELLO-DI-ROSTINO

Numéro de référence : 2026-DMRR-0122

Date limite de remise des offres :
Au lieu de : 16 juillet 2026 à 12h00.
Lire : 30 juillet 2026 à 12h00.

Modalités de retrait de l'avis d'appel public à la concurrence complet ainsi que du dossier de consultation Sur le profil acheteur de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : https://marchespublics.isula.corsica/
Date d'envoi du présent avis à la publication : 8 juillet 2026.

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé en date du 15 juin 2026, à SAINT-FLORENT.
Dénomination : PROASSUR CONSEIL.
Forme : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)
Objet : Le conseil, l'audit, l'étude et l'analyse des besoins en assurance des particuliers, professionnels, entreprises, collectivités et établissements publics. Toutes prestations de services, de conseil, d'assistance et d'accompagnement liées directement ou indirectement à ces activités.
Durée de la société : 99 année(s).
Capital social fixe : 1000 euros divisé en 100 actions de 10 euros chacune, réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports respectifs.
Cession d'actions et agrément : Clause d'agrément Toute cession d'actions à un tiers, y compris au conjoint, ascendants ou descendants d'un associé, sera soumise à l'agrément préalable des associés représentant au moins les deux tiers des droits de vote.
Siège social : Villa Maria, 229 Chemin de Santa Maria 20217 SAINT FLORENT.
Dans les conditions statutaires et légales
Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions
Tout actionnaire peut participer aux assemblées : chaque action donne droit à une voix
Ont été nommés :
Président : Monsieur Sébastien CANNONI Villa Maria, 229 Chemin de Santa Maria 20217 SAINT FLORENT
Sébastien CANNONI
La société sera immatriculée au RCS BASTIA.

Office notarial Jordane GUILLAUME-SUSINI, Notaire à EPINAL (Vosges),
Angle 13 Avenue Gambetta et 2 rue Gilbert

IMMATRICULATION

Avis est donné de la constitution suivant acte reçu par Maître Jordane GUILLAUME-SUSINI, Notaire à EPINAL, le 7 juillet 2026 de la
SCI « SCI HAJJI 7 », au capital de 569 000,00€, dont le siège social est fixé ZONZA (20144) Sainte Lucie de Porto Vecchio, Hameau de Taglio Rosso 1 lotissement CIVA
Objet : acquisition, administration et exploitation d'immeubles.
Le montant des apports en numéraire s'élève à 569 000,00 €.
Les parts sociales sont librement cessibles entre associés uniquement.
Les co-gérants : Madame ELASSILI Mama née HAJJI, demeurant à NANTERRE (92) 171 rue Edouard Colonne, né à PORTO VECCHIO (Corse) le 5 mars 1989 et Monsieur HAJJI Ahmed demeurant à PORTO VECCHIO (Corse) Rès pifano bât C et né à AIN ORMA TOUJAL (MAROC) le 31 décembre 1948.

TITRES DE PROPRIÉTÉ

Notaire

TITRE DE PROPRIETE

Date de l'acte : 29 juin 2026
Suivant acte reçu par Maître Marianne NAPPI, notaire à PENTA DI CASINCA(20213) Folelli.
Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :
Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions dela prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil au profit de Mr Pierre COLOMBANI, époux de Mme Marie Dominique VALENTINI, demeurant à BASTIA (20200), 2 rue Chanoine Colombani, Résidence L'Aiglon, né à CORTE (20250) le 5 juin 1947.

Désignation des Biens :Article un (1) :
A CORSCIA (HAUTE-CORSE)
Une parcelle de terre sises sur la commune de CORSCIA (20224).

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	0324	VETRICE	00 ha 15 a 80 ca
C	0332	VETRICE	00 ha 04 a 01 ca

Article deux (2) :
A CORSCIA (HAUTE-CORSE),
Diverses parcelles de terre sises sur la commune de CORSCIA (20224).

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	985	CANALE	00 ha 17 a 31 ca
D	25	CANALE	00 ha 05 a 50 ca

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :
« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il faitfoi de la possession, sauf preuve contraire.
Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernièredes publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service dela publicité foncière. »

Les opérations seront reçues en l'Etude du notaire soussigné dans un délai maximum de 3 mois à compter de la parution du présent avis.

Adresse électronique de l'étude : marianne.nappi@notaires.fr (où doit être envoyé l'avis de réception par la préfecture)

Notaire

TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE DE ZONZA (20124)
AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE
ME SYLVIE MICHELI NOTAIRE
Membre de la SCP Sylvie MICHELI et Floriane BENEDETTI à PRUNELLI DI FIUMORBO (20243)
Zi Migliacciaru
Tel : 04.95.56.53.00

Date de l'acte : 07/07/2026
Suivant acte reçu par Me Sylvie MICHELI notaire membre de la SCP Sylvie MICHELI et Floriane BENEDETTI, titulaire d'un Office notarial à PRUNELLI DI FIUMORBO (20243) il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :
Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des article 2261 et 2272 du Code Civil, au profit de :
Mme Marie Candide MUZY, demeurant à ZONZA (20144)
SAINTE LUCIE DE PORTO VECCHIO, veuve de Mr Joseph GIANNOTTI, née à ZONZA (20124) le 18/08/1906 et décédée à ZONZA (20124) le 29/10/1999.

Portant sur l'immeuble en copropriété sis à ZONZA (20124) cadastré :
S° A N° 619 lieudit ZONZA pour 2 a 98 ca.

Lot n° 5 : 1 pièce au RDC côté Sud-Ouest.
Lot n° 8 : Au 1er étage 2 pièces côté Sud.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :
« lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire »
« il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

POUR AVIS, Me MICHELI
Mail de l'étude : micheli.benedetti.20054@notaires.fr

TITRES DE PROPRIÉTÉ

Notaire

TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE DE ZONZA (Corse-du-Sud)
SELARL Mes Marie-Anne PIERI & Jean-Mathieu NICOLAI
Notaires associés
Résidence TADDEI Bastien BP 37
20270 ALERIA
Tél : 04.95.57.03.76 / Fax : 04.95.57.03.90.
Email : pieri-nicolai.aleria@20050.notaires.fr
DATE DE L'ACTE : 23 juillet 2026

Suivant acte authentique reçu sous le sceau de l'Etat par Me Marie-Anne PIERI, il a été dressé conformément à l'Article 1 de la Loi du 6 mars 2017 un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil.
Bénéficiaire de la prescription : Mr Jean-Michel PIETRI, né le 04/04/1966 à ZONZA (20144), dit à ZONZA (20144) 1258 Strada di Bastia I PIEREDDI, Ste-Lucie de Porto-Vecchio, divorcé, non remarié, de Mme Marie Rose FILIPPINI.

DESIGNATION DES BIENS :

Article 1 :

COMMUNE DE ZONZA (20144) :

Une parcelle de terre cadastrée section F n°2406 ldit PERELLI (06a 34ca).
Article 2 :

COMMUNE DE ZONZA (20144) :

Un garage édifié et un abri de jardin, le tout cadastré section F n°2409 ldt PERELLI (06a 09ca).

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :
« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.
Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur le site internet du Conseil Régional des Notaires de Corse, sur le site internet de la Préfecture et au service de la publicité foncière. »

POUR AVIS
Me
Marie-Anne PIERI

Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain QUILICHINI et Emmanuel CELERI
Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,

TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE D'AJACCIO

Suivant acte reçu par Maître Thomas FORT, Notaire à AJACCIO, le 20 juillet 2026, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

Madame Marie Dominique Georgette Pierrette JULLIAN, retraitée, veuve de Monsieur François Marie Mathieu STEFANI, demeurant à AJACCIO (20000) 13 Avenue Colonel Colonna Ornano Résidence Triana.
Née à FORBACH (57600), le 16 août 1953.
Monsieur Franck STEFANI, chercheur, célibataire, demeurant à QUEBEC - PROVINCE DE QUEBEC (CANADA) 639 rue Saint Olivier.
Né à AJACCIO (20000) le 16 avril 1980.
Ils possèdent à titre de propriétaire et de façon continue, paisible, publique, non équivoque, depuis plus de 30 ans, savoir :
- Madame Marie Dominique Georgette Pierrette JULLIAN pour la totalité (1/1) en usufruit
- Monsieur Franck STEFANI, pour la totalité (1/1) en nue-propriété

Sur la commune d'AJACCIO (20000)
Dans un ensemble immobilier situé 5, rue Comte Bacciochi, cadastré section BW n° 230 pour 04 a 69 ca, le lot n° 30 (WC extérieur).

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :
"Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Adresse mail de l'étude : barbara.choron@rombaldi.notaires.fr

Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain QUILICHINI et Emmanuel CELERI
Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE D'AJACCIO

Suivant acte reçu par Maître Romain QUILICHINI, Notaire à AJACCIO, le 13 juillet 2026, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

Mademoiselle Madeleine ROSSI, en son vivant retraité, demeurant à CARGESE (20130) lieu-dit La Spetona. Née à LETIA (20160), le 14 décembre 1929. Décédée à AJACCIO (20000) le 11 août 2016.

Elle a possédé à titre de propriétaire et de façon continue, paisible, publique, non équivoque, depuis plus de 30 ans,

Sur la commune d'AJACCIO
Dans un ensemble immobilier situé lieudit "Saint Jean" Immeuble "Beau Soleil", cadastré section BP n° 335 pour 12 a 89 ca, le lot n° 13 (appartement).

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :
"Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Adresse mail de l'étude : barbara.choron@rombaldi.notaires.fr

ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE

Avis d'ouverture d'enquête publique
relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société béton et agrégats (BETAG), concernant la mise en exploitation d'une carrière
De roches massives
Lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta

Nature de l'installation : Ce projet relève des rubriques 2510-1 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

DUREE de L'ENQUÊTE :

du 28/07/2026 au 04/09/2026.

SIEGE DE L'ENQUÊTE : mairie de Linguizzetta,313, chemin de Cipolette, 20 230 Linguizzetta

LIEUX DU DEPOT DU DOSSIER : mairies de Linguizzetta, Pietra di Verde (lieu-dit « Mucchio », 20 230 Pietra di Verde), Canale di Verde (20 230 Canale di Verde), Campi (20 270 Campi), Tox (20 270 Tox) et Tallone (lieu-dit « Tompiaccia », 20 270 Tallone)

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la poste, recevra le public selon les modalités suivantes :

-mardi 28 juillet 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Linguizzetta ;
-vendredi 31 juillet 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Campi ;
-mercredi 5 août 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Pietra di Verde ;
-mercredi 12 août 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Tox ;
-mardi 18 août 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Tallone ;
-mardi 25 août 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Canale di Verde ;
-vendredi 4 septembre 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Linguizzetta.

Monsieur François-Marie SASSO, retraité D.G. (hors cadre), a été désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Durant cette période, le public prendra connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans les mairies de Linguizzetta, Pietra di Verde, Canale di Verde, Campi, Tox et Tallone.

Ce dossier pourra être consulté sur un poste informatique dans les mairies précitées pendant la même période, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à partir du site internet des services de l'état en Haute-Corse :

https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/EnquetesICPE

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site :

https://www.registre-dematerialise.fr/7483

Les observations relatives à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit, en mairie de Linguizzetta, et par voie électronique (enquete-publique-7483@registre-dematerialise.fr), du 28 juillet 2026 à 9 heures, jusqu'au 4 septembre 2026 à 17 heures.

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la société Béton et Agrégats (BETAG), zone artisanale de Foleili, 20 213 Penta di Casinca (tél. : 04 95 38 19 30).

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, soit un refus. La préfète est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE ZONZA
DEMANDE DE CLASSEMENT EN STATION TOURISME DE LA COMMUNE DE ZONZA

Par arrêté du Maire de Zonza n°2026-24-07 en date du 24 juillet 2026, est organisée l'ouverture d'une enquête publique ayant pour objet de classement en station tourisme de la Commune de Zonza.

Ont été désignés par décision de la Présidente du Tribunal Administrative de Bastia n°E26000032/20 en date du 17 juin 2026, Monsieur Hervé CORTEGGIANI en qualité de Commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Nicolas POGGI en qualité de Commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroula du lundi 17 août 2026 à 9h00 au vendredi 18 septembre à 17h00 inclus, soit sur une période de 33 jours consécutifs.

Consultation du dossier d'enquête et demandes d'informations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable au format papier en Mairie de Zonza et en Mairie annexe de Sainte Lucie de Porto-Vecchio du lundi au vendredi, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Un accès gratuit au dossier sera garanti par voie dématérialisée en consultation et en téléchargement, à partir d'un accès gratuit sur le site internet de la Commune de Zonza, à l'adresse www.zonzasantalucia.corsica .

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, durant toute la durée de l'enquête, auprès de la **Mairie annexe de Sainte Lucie de Porto-Vecchio, 184 Strada di Pinareddu, 20144Sainte Lucie Porto-Vecchio.**

Pendant toute la durée de l'enquête, les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du responsable du projet, Monsieur Jacky BARTOLI, Maire de la Commune de Zonza :

Mairie annexe de Sainte Lucie de Porto-Vecchio, 184 Strada di Pinareddu, 20144 Sainte Lucie de Porto-Vecchio / info.tourisme@zonza.corsica / 04.95.71.48.99

Dépôt des observations du public – Permanences du Commissaire enquêteur

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être :
- Adressées par voie postale, à l'attention du Commissaire enquêteur, Mairie annexe 184 Strada di Pinareddu, 20144 Sainte Lucie de Porto-Vecchio,
- Adressées par courrier électronique à l'adresse enquetepublique@zonza.corsica,
- Consignées directement sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur et mis à disposition du public, en Mairie de Zonza et en Mairie annexe de Sainte Lucie de Porto-Vecchio, du lundi au vendredi aux heures habituelles d'ouverture au public,
- Présentées directement auprès du Commissaire enquêteur lors de ses permanences :
Le lundi 17 août 2026, de 9h00 à 14h00 en Mairie annexe de Sainte Lucie de Porto-Vecchio
Le mercredi 26 août 2026, de 9h00 à 14h00 en Mairie annexe de Sainte Lucie de Porto-Vecchio
Le mardi 07 septembre 2026, de 9h00 à 12h00 en Mairie de Zonza,
Le vendredi 18 septembre 2026, de 14h00 à 17h00, en Mairie annexe de Sainte Lucie de Porto-Vecchio, pour de clôture de l'enquête

Rapport et conclusions motivées du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête à Monsieur le Maire de Zonza et simultanément à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bastia.

Les copies du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la fin de l'enquête au format papier en Mairie de Zonza et en Mairie annexe de Sainte Lucie de Porto-Vecchio et en version numérique sur le site internet de la Commune.

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête / Autorité compétente pour statuer

L'Assemblée de Corse se prononcera par délibération, après cette enquête publique, sur le classement en station tourisme de la Commune de Zonza.

POUR VOS ANNONCES LÉGALES
LA SOLUTION SIMPLE ET EFFICACE
POUR VOS FORMALITÉS
corse matin
A Corsica in Fatti
NOUVEAU SITE

- Saisissez en ligne vos annonces légales via une plateforme facile d'utilisation et **accessible 24h/24.**
- Disposez de **modèles d'annonces** pour vous accompagner dans la rédaction.
- Éditez votre **attestation de parution** immédiatement.
- Consultez le résumé des annonces légales avec une recherche multicritères.
- **Parution dans Corse-Matin**, journal habilité par la préfecture de Corse



www.corsematin-legales.com
Contacts :
Ajaccio : 04 95 51 74 30
legales-ajaccio@corsematin.com
Bastia : 04 95 32 66 33
legales-bastia@corsematin.com

TITRES DE PROPRIÉTÉ

Notaires de Corse

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Maître Sophie THORON, Notaire Associée de la SELARL
«Marina GAUCHET et Sophie THORON »,
titulaire d'un Office Notarial à BASTIA (Haute-Corse),
15, Rue César Campinchi, Tel : 04 95 47 06 48

Commune de PENTA DI CASINCA (20233)

Suivant acte reçu par Maître Sophie THORON, Officier Public, Notaire à BASTIA (20200) le 10 juillet 2026, il a été dressé conformément à l'Article 1 de la loi du 06 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil au profit de :
Monsieur François GIUSTI, en son vivant retraité, demeurant à PENTA-DI-CASINCA (20233) quartier Casone, veuf de Madame Angèle Marie BASTELICA et non remarié, né à PENTA-DI-CASINCA (20213), le 26 juillet 1863 et y décédé, le 15 avril 1953.
Sur : Une maison à usage d'habitation en mauvais état composée d'un rez-de-chaussée, un étage, un rez-de-jardin et jardin, sise 1 Quartier du Casone, cadastrée section C numéro 936, pour 2 a 15 ca.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :
« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

POUR AVIS, Me Sophie THORON notaire Officier Public
Adresse mail de l'étude : office.gauchet.thoron@notaires.fr

AVIS ADMINISTRATIFS

AVIS ADMINISTRATIF

Par arrêtés n° 191 à 194 en date du **08 juillet 2026**, le président a engagé quatre procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme d'Eccica Suarella, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

En application de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois, à compter du **27 juillet 2026**.

Modalités de consultation :
- **Format papier :** En mairie de d'Eccica Suarella et au siège de l'intercommunalité
- **Format numérique :** Sur le site internet de l'intercommunalité et de la commune

Objet des modifications :
- Instaurer une servitude de résidence principale sur la zone AUQ.
- Rectification d'une erreur matérielle dans le règlement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- Modifier le règlement écrit de la zone AUQ
- Modifier le règlement écrit des zones AUQ UL et UD

JUGEMENT

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

Par arrêt correctionnel de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Chambre correctionnelle 5-2 en date du 10 juin 2026 et à l'encontre de :

GAFFORY Eric
né le 22 juillet 1967 à MARSEILLE (Bouches Du Rhône)
de GAFFORY Alexandre et de SELLIMOUTOU Rose May
Demeurant : Lieu-dit CASTAGNE Allée des Girelles 20168 PIETROSELLA (Corse du Sud)
Situation familiale : Marié
Profession : buraliste
Nationalité : Française
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Appelant, comparant assisté de Maître DEBOOSERE-LEPIDI Claude, avocat au barreau de MARSEILLE la décision suivante a été rendue :

- NON-RESPECT DES REGLES DE LA CONVENTION COLREG OU NEGLIGENCE DU CAPITAINE, CHEF DE QUART OU PILOTE AYANT OCCASIONNE DES BLESSURES AVEC INCAPACITE NEXCEDANT PAS 3 MOIS OU SANS INCAPACITE, faits commis à COTI CHIAVARI du 11 août 2024 à 21h30 au 11 août 2024 à 22h00 ; faits prévus par ART.L.5242-4 §1 4°, §V, ART.L.5242-6-4, ART.L.5242-1-A C. TRANSPORTS et réprimés par ART. L.5242-4 §1 AL.1, ART. L. 5242-6-5 C. TRANSPORTS. ART.28 LOI DU 17/12/1926.

- NON-RESPECT DES REGLES DE LA CONVENTION COLREG OU NEGLIGENCE DU CAPITAINE, CHEF DE QUART OU PILOTE AYANT OCCASIONNE LA PERTE OU L'INNAVIGABILITE ABSOLUE D'UN NAVIRE, faits commis à COTI CHIAVARI du 11 août 2024 à 21h30 au 11 août 2024 à 22h00 ; faits prévus par ART.L.5242-4 §11 1°, §1 AL.1, §V, ART.L.5242-6-4, ART.L.5242-1-A C. TRANSPORTS et réprimés par ART. L.5242-4 §11 AL.1, ART.L.5242-6-5 C. TRANSPORTS ART.28 LOI DU 17/12/1926.

- NON-RESPECT DES REGLES DE LA CONVENTION COLREG OU NEGLIGENCE DU CAPITAINE, CHEF DE QUART OU PILOTE AYANT OCCASIONNE LA PERTE D'UN L'INNAVIGABILITE ABSOLUE D'UN NAVIRE, faits commis à COTI CHIAVARI du 11 août 2024 à 22h00 ; faits prévus par ART.L.5242-4 §11 1°, §1 AL.1, §V, ART.L.5242-6-4, ART.L.5242-1-A C. TRANSPORTS et réprimés par ART. L.5242-4 §11 AL.1, ART.L.5242-6-5 C. TRANSPORTS ART.28 LOI DU 17/12/1926.

- NON-RESPECT DES REGLES DE LA CONVENTION COLREG OU NEGLIGENCE DU CAPITAINE, CHEF DE QUART OU PILOTE AYANT OCCASIONNE DES BLESSURES AVEC INCAPACITE NEXCEDANT PAS 3 MOIS OU SANS INCAPACITE, faits commis à COTI CHIAVARI du 11 août 2024 au 11 août 2024 ; faits prévus par ART.L.5242-4 §1 4°, §V, ART.L.5242-6-4, ART.L.5242-1-A C. TRANSPORTS et réprimés par ART.L.5242-4 §1 AL.1, ART.L.5242-6-5 C. TRANSPORTS ART.28 LOI DU 17/12/1926.

- NON-RESPECT DES REGLES DE LA CONVENTION COLREG OU NEGLIGENCE DU CAPITAINE, CHEF DE QUART OU PILOTE AYANT ENTRAINE LA MORT, faits commis à COTI CHIAVARI du 11 août 2024 à 21h30 au 11 août 2024 à 22h00 ; faits prévus par ART.L.5242-4 §III, §1 AL.1, §V, ART.L.5242-6-4, ART.L.5242-1-A C.TRANSPORTS et réprimés par ART.L.5242-4 §111, ART. L.5242-6-5 C.TRANSPORTS ART.28 LOI DU 17/12/1926.

à publication de la décision dans une édition de la Provence et de Corse Matin, à titre de peine principale.

Notre territoire
UN SERVICE 100 % GRATUIT POUR LES CITOYENS COMME LES COLLECTIVITÉS
NOTRE-TERRITOIRE.COM
LE SITE QUI RASSEMBLE TOUS LES AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES.
Soyez le 1er informé des projets d'aménagement près de chez vous ou n'importe où en France !

ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE

ERRATUM

Lors de la publication, le 12 juillet 2026, de l'avis portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Béton et Agrégats (BETAG), concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta, des points d'interrogation ont été insérés par erreur au début de chaque date des permanences.
Le commissaire enquêteur recevra donc bien le public selon les modalités suivantes :
- mardi 28 juillet 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Linguizzetta;
- vendredi 31 juillet 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Campi;
- mercredi 5 août 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Pietra di Verde;
- mercredi 12 août 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Tox;
- mardi 18 août 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Tallone;
- mardi 25 août 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Canale di Verde;
- vendredi 4 septembre 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Linguizzetta.

ANNONCES DIVERSES

SELARL GARIN-FORESTIER LEONI
COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES
Res Albert Ier, Bât C, Chemin de Casalovo
20000 AJACCIO
TEL : 04.95.20.51.75
Mail : garinforestierleoni@commissaire-justice.fr

VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES

VENDREDI 24 JUILLET 2026

AJACCIO

- A 11 H 00 A la requête de Me CELERI, Liquidateur Judiciaire :
"Petits matériels électroportatifs, meubles de bureau, broyeuse/recycleuse, etc
LIEU DE LA VENTE, sur site, à AJACCIO, Rue Nicolas Peraldi
Exposition de 10h30 à 11h00

- A 15 H 00 A la requête de Me CELERI, Liquidateur Judiciaire :
"Matériel de petite restauration, mobiliers, réfrigérateurs, climatisation neuve non montée, etc
LIEU DE LA VENTE, sur site, à AJACCIO, 30 Cours Napoléon
Exposition de 14h30 à 15H00

ET JOURS SUIVANTS SI NECESSAIRE

VENTE LIVE DE VEHICULES, MOTOS, MATERIELS ELECTROPORTATIFS, MACHINES INDUSTRIELLES A VENIR AU MOIS D'AOÛT

Réservation par mail : garinforestierleoni@commissaire-justice.fr, interdiction de toucher les lots.
Pour toutes informations, Téléphone : 04.95.20.51.75.
TOUS LES LOTS SONT VENDUS EN L'ETAT SANS RECLAMATION

Frais en sus des enchères 14,28 % en Judiciaire.
Paiement par virement bancaire ou par carte bancaire, espèces pour un total d'achat TTC de 1000 € ou virement bancaire.
Liste et photographies par courriel. Entrevoient sur rendez-vous.

APPEL D'OFFRES

AVIS D'INFORMATION JAL

1. **Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur** : Syndicat Mixte de l'Abattage en Corse, Numéro national d'identification : 25201008700085. CS 956, 20700, Ajaccio Cedex 9, F. Téléphone : (+33) 4 95 32 33 12. Courriel : direction@smac-corse.fr. Fax : (+33) 4 95 32 76 99. Code NUTS : FRM01 - Adresse internet : https://www.smac-corse.fr

2. **Objet du marché** : Prestation de services d'exploitation de l'abattoir de Bastelica

3. **Allotissement** : non

4. **Code(s) CPV** : 77100000 ; 77110000-4

5. **Numéro de référence du marché** : MP 2026-01

6. **Type de procédure** : Procédure formalisée : appel d'offre ouvert

7. **Lieu(x) d'exécution du marché** : FRM0 – Corse (20119 Bastelica)

8. **Durée du marché** : 5 mois du 1er novembre 2026 au 31 mars 2027, reconductible 1 fois

9. **CCAG visé et type de marché** : Marché de fournitures et services

10. **Domaine d'activité** : Prestation d'abattage d'animaux de boucherie

11. **Valeur totale estimée du marché hors TVA** : >216.000 €

12. **Date limite de remise des offres** : lundi 31 août 2026 à 17h00.

13. **Modalité de retrait** : avis d'appel public à la concurrence complet ainsi que du dossier de consultation Sur le profil acheteur du Syndicat Mixte de l'Abattage en Corse à l'adresse suivante : https://achatspublicscorse.com/smac,

Retrouvez cet avis intégral sur le profil acheteur du Syndicat Mixte de l'Abattage en Corse à l'adresse suivante : www.smac-corse.fr – rubrique « Marchés Publics » .

14. **Date d'envoi du présent avis à la publication** : lundi 13 juillet 2026

francemarchés.com
TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS
Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web
- Plus de 20.000 appels d'offres en cours
- 100% gratuit
- Alertes par email

AVIS DE MARCHE

I. Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur: Commune de Bonifacio
Type de numéro national d'identification: SIRET
Numéro national d'identification : 21200041800013
Ville: Bonifacio
Code Postal: 20169
Groupement d'acheteurs: Non.

II. Communication

Moyen d'accès aux documents de la consultation:
Lien vers le profil d'acheteur: https://bonifacio.e-marchespublics.com
Identifiant interne de la consultation: M2026/05
Nom du contact: Emmanuel ROSSI
Courriel: emmanuel.rossi@mairiedebonifacio.com
Numéro téléphone du contact: +33 495735571

III. Procédure

Type de procédure: Procédure adaptée ouverte
Conditions de participation:

Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve:
Le candidat peut présenter sa candidature sous forme d'un document unique de marché européen (DUME), en lieu et place des formulaires DC1 et DC2. En cas de groupement d'opérateurs économiques, chacun des membres du groupement fournira un formulaire DUME complété.

Capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve:
1. Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.
2. Déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

Capacités techniques et professionnelles - conditions / moyens de preuve:
1. Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.
2. Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.
3. Un certificat de qualification professionnelle établis par un organisme indépendant.

Technique d'achat: Sans objet
Date et heure limites de réception des plis: 23/09/2026 Heure locale: 12h00
Présentation des offres par catalogue électronique: Interdite.
Réduction du nombre de candidats: Non.
Possibilité d'attribution sans négociation (Attribution sur la base de l'offre initiale): Oui.
L'acheteur exige la présentation de variantes: Non.
Critères d'attribution (obligatoire si SAD): Les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché.

IV. Identification du marché

Intitulé du marché: Travaux de confort thermique de l'ensemble Groupe Scolaire et ancienne Crèche
CPV Objet principal :
45331000 - Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation
Type de marché: Travaux.
Description succincte du marché: Travaux de confort thermique de l'ensemble Groupe Scolaire et ancienne Crèche
Lieu principal d'exécution du marché: Plusieurs lieux
La consultation comporte des tranches: Non.
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché: Non.

V. Lots
Marché alloti: Oui.

Maçonnerie
CPV du lot: **CPV Objet principal :**
45331000 - Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation
Lieu d'exécution du lot: Place Carrega, 20169 Bonifacio

Menuiseries extérieures
CPV du lot: **CPV Objet principal :**
45331000 - Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation
Lieu d'exécution du lot: Place Carrega, 20169 Bonifacio

Cloison, peinture, nettoyage
CPV du lot: **CPV Objet principal :**
45331000 - Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation
Lieu d'exécution du lot: Place Carrega, 20169 Bonifacio

Climatisation, chauffage, ventilation
CPV du lot: **CPV Objet principal :**
45331000 - Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation
Lieu d'exécution du lot: Place Carrega, 20169 Bonifacio

Serrurerie
CPV du lot: **CPV Objet principal :**
45331000 - Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation
Lieu d'exécution du lot: Place Carrega, 20169 Bonifacio

Enduit, isolation
CPV du lot: **CPV Objet principal :**
45331000 - Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation
Lieu d'exécution du lot: Place Carrega, 20169 Bonifacio

VI. Informations complémentaires
Visite obligatoire: Oui.
Détails sur la visite: La prise de rendez-vous pour les visites sur site doit se faire auprès de :

Moncel FERCHICHI : moncef.ferchichi@mairiedebonifacio.com
Sophie MURGIA : sophie.murgia@mairiedebonifacio.com

Autres informations complémentaires:
Durée: voir documents du marché.
Les offres peuvent uniquement être remises électroniquement.

AVIS RECTIFICATIF

Section 1 : référence de l'avis initial
Annonce n° **PIETRO MAPA 2026-06-08** https://www.achatspublicscorse.com
Publication dans Corse Matin le 25/06/2026
Section 2 : identification de l'acheteur
Commune de Pietrosella - Mairie annexe SORBELLA-20166 Pietrosella -
Contact : Tél. : 0495535052
Section 3 : description du marché :
Travaux de rénovation énergétique des logements de la gendarmerie
Section 4 : mode de passation du marché
Le présent marché en passé sous forme de procédure adaptée sur le fondement des articles L. 2123-1 1°; L. 2113-10 et R. 2123-1 1° et suivants du Code de la commande publique.
Section 5 : informations rectificatives
La date limite de remise des offres est prolongée au **4 septembre 2026 à 11h30**

LIQUIDATIONS

N° 42

APE ALTA ROCCA

SAS au capital de : 8.600 euros
Siège social : Place de la Fontaine
20116 ZÉRUBIA
RCS 904 291 184 000 11

AVIS DE CLOTURE

Par décision du 31 mars 2026 les associés statuant au vu du rapport du liquidateur a :
- Approuvé les comptes de liquidation,
- Donné quitus au liquidateur et déchargé de son mandat,
- Décidé la répartition du produit net et de la liquidation,
- Prononcé la **clôture des opérations de liquidation,**
- Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'Ajaccio.
Mention : RCS de AJACCIO

Pour avis

N° 43

BASTELICA

Société par actions simplifiée
en liquidation
Au capital de 100 euros
Siège social :
38 avenue du Mont Thabor
Lotissement Papi- 20090 AJACCIO
Siège de liquidation :
Montée Saint Jean - Immeuble Bel Air
20090 AJACCIO
897 911 343 RCS AJACCIO

L'Assemblée Générale réunie le 02 juillet 2026 à Montée Saint Jean, immeuble Bel Air 20090 AJACCIO a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Monsieur Julien, Charly, Elli BASTELICA, demeurant Montée Saint Jean, immeuble Bel Air 20090 AJACCIO, de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et constaté la **clôture de la liquidation** à compter du jour de ladite assemblée.
Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce d'Ajaccio, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis, Le Liquidateur

RECTIFICATIFS

N° 44

RECTIFICATIF

Dans l'annonce légale n° 12, parue dans « L'INFORMATEUR CORSE NOUVELLE » semaine du 29 mai 2026 - ICN 7136 :
Concernant : La cession de fonds de commerce SARL ATYPIQUE à la SAS L'ILE AUX ENFANTS
Il a été omis de préciser : « Prix de cession de 100.000,00€ »
Le reste sans changement.



N° 45

RECTIFICATIF

Dans l'annonce légale n°12 parue dans « L'INFORMATEUR CORSE NOUVELLE » semaine du VENDREDI 26 JUIN 2026 – ICN 7140 :
Concernant :
L'avis de constitution de SCEA ANGELA
Il fallait lire :
«Dénomination : SCEA CLOS ANGELA»
Et non : « SCEA ANGELA »,
Il fallait lire :
« **Objet** : L'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles, soit directement, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à la disposition de la société des biens dont les associés sont locataires ou selon toutes autres modalités s'appliquant plus particulièrement à la plantation, la culture de vignobles, la production de raisin, la vinification, l'élevage, le conditionnement et la vente, conformément aux usages agricoles, des fruits produits sur l'exploitation. Et à titre accessoire la castanéiculture, l'oléiculture, l'arboriculture ou le maraîchage. »
Et non : « L'acquisition, la gestion, et l'administration, de tous terrains, bâtiments, ou matériels agricoles, de tous produits vivants végétaux, dont la destination serait la viticulture, l'oléiculture, la castanéiculture, l'arboriculture, ou le maraîchage. »
comme écrit par erreur.

CESSIONS PARTS SOCIALES

N° 46

CJC

SCI au capital de 100,00 euros
Siège social : Lieudit Avidanella
Santa Lucia di Moriani
20230 San Nicolao
RCS Bastia 849 667 589

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Bastia du 28 février 2024, Monsieur Jean-Clément PEGULLO **a cédé** à Madame Claudia LUISI la totalité des 50 **parts sociales** qu'il détenait dans la société CJC.
En conséquence, Madame Claudia LUISI est devenue seule associée de la société.
Mention sera faite au RCS de Bastia.

Pour avis

N° 47

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE CRETEIL

N° PC : 2026EX0003
(Greffe TC Créteil)
Jugement du tribunal de commerce de Creteil en date du 1 juillet 2026 a prononcé la **liquidation judiciaire,** sous le numéro 2026J00321 de la société TEELT, sis 2 cours Pierangeli, 20200 BASTIA, n° RCS 834 712 473, désigne **liquidateur** SELARL Jsa 42 ter Rue Rabelais 94107 Saint-Maur-des-Fossés, met fin à la mission de l'administrateur Ajassocies prise en la personne de Me Nicolas Deshayes 4 Rue Gabriel Peri 94000 CRETEIL. Les créanciers sont invités à produire leurs créances entre les mains du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L.814-2 et L.814-13 du code de commerce dans les deux mois suivant la publicité au BODACC.

N° 48

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES CONJOINTES

TRAVAUX DE DÉRIVATION
DES EAUX DES SOURCES DE CANALE 1, 2, 3 ET VECCHIONI
commune de Prunelli di Casacconi

2ème PARUTION
DURÉE DES ENQUÊTES : du jeudi 9 juillet 2026 au mercredi 29 juillet 2026 inclus
SIÈGE DES ENQUÊTES ET LIEU DE DÉPÔT DES DOSSIERS :
Mairie de Prunelli di Casacconi
76 Place Saint-Quilicus - 20290 Prunelli-di-Casacconi
PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTRICE :
Madame Eléonore POLI, expert foncier, recevra le public en mairie de Prunelli di Casacconi selon les modalités suivantes :
=> le jeudi 9 juillet de 14h00 à 17h00 ;
=> le mercredi 22 juillet de 14h00 à 17h00 ;
=> le mercredi 29 juillet de 14h00 à 17h00.
Madame Raphaëlle DAVIN, architecte urbaniste, a été désignée en tant que commissaire enquêtrice suppléante.
Les observations relatives aux enquêtes pourront lui être adressées par écrit, en mairie de Prunelli di Casacconi.
Pendant toute la durée de ces enquêtes, les dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'état en Haute-Corse (https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-Publiques/Enquetes-Declaration-d-utilite-publique/).
Le public pourra aussi communiquer ses observations par voie électronique à la direction départementale des territoires [ddt-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr], **au plus tard le mercredi 29 juillet 2026, date de clôture des enquêtes.**
Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera tenue à la disposition du public en mairie de Prunelli di Casacconi, ainsi qu'à la direction départementale des territoires [service juridique et coordination], dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse.
Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la Mairie de Prunelli di Casacconi.
Le Préfet est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, les décisions faisant l'objet des présentes enquêtes conjointes.

N° 49

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SOCIETE BETON ET AGREGATS (BETAG) CONCERNANT LA MISE EN EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE ROCHES MASSIVES
Lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta

1ère PARUTION
NATURE DE L'INSTALLATION : Ce projet relève des rubriques 2510-1 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.
DUREE DE L'ENQUETE : du 28/07/2026 au 04/09/2026.
SIEGE DE L'ENQUETE :
Mairie de Linguizzetta, 313, chemin de Cipolette, 20230 Linguizzetta
LIEUX DE DEPOT DU DOSSIER : Mairies de Linguizzetta, Pietra di Verde [lieu-dit « Mucchio », 20230 Pietra di Verde], Canale di Verde [20230 Canale di Verde], Campi [20270 Campi], Tox [20270 Tox] et Tallone [lieu-dit « Tompolaccie », 20270 Tallone]
PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la poste, recevra le public selon les modalités suivantes :
- mardi 28 juillet 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Linguizzetta ;
- vendredi 31 juillet 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Campi ;
- mercredi 5 août 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Pietra di Verde ;
- mercredi 12 août 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Tox ;
- mardi 18 août 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Tallone ;
- mardi 25 août 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Canale di Verde ;
- vendredi 4 septembre 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Linguizzetta.

Monsieur François-Marie SASSO, retraité D.G. [hors cadre], a été désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.
Durant cette période, le public prendra connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans les mairies de Linguizzetta, Pietra di Verde, Canale di Verde, Campi, Tox et Tallone.
Ce dossier pourra être consulté sur un poste informatique dans les mairies précitées pendant la même période, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à partir du site internet des services de l'Etat en Haute-Corse :
https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-ICPE
Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site :
https://www.registre-dematerialise.fr/7483
Les observations relatives à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit, en mairie de Linguizzetta, et par voie électronique [enquete-publique-7483@registre-dematerialise.fr], du 28 juillet 2026 à 9 heures, jusqu'au 4 septembre 2026 à 17 heures.
Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la société Béton et Agrégats [BETAG], zone artisanale de Folelli, 20 213 Penta di Casinca [tél. : 04 95 38 19 30].
La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, soit un refus. La préfète est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Durée : Oui
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non
Critères d'attribution :
Le prix des prestations : 40%
La qualité technique et méthodologique de l'offre : 60%
Section 4 : Identification du marché
Intitulé du marché : Travaux de création de parking et de viabilisation en vu de la création de logements sur le site du Borgo
CPV - Objet principal : 45112500.
Type de marché : Travaux
Lieu principal d'exécution du marché : Corbara
La consultation comporte des tranches : Non
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non
Marché alloti : Oui
Mots descripteurs : Terrassement, Maçonnerie, Serrurerie, Espaces verts, Eclairage public.
Section 5 : Lots
Description du lot : Terrassement- viabilisation- maçonnerie - voirie
CPV - Objet principal : 45112500.
Lieu d'exécution du lot : Corbara - lieu-dit Borgo
Description du lot : Eclairage public
CPV - Objet principal : 34993000.
Lieu d'exécution du lot : Corbara - lieu-dit Borgo
Description du lot : Espaces verts
CPV - Objet principal : 45112710.
Lieu d'exécution du lot : Corbara - lieu-dit Borgo
Description du lot : Serrurerie - Garde-corps
CPV - Objet principal : 44316500.
Lieu d'exécution du lot : Corbara - lieu-dit Borgo
Section 6 : Informations complément aires
Visite obligatoire : Non
Autres informations complémentaires : Une visite de site libre est recommandée pour toutes les entreprises souhaitant répondre au présent marché. Ce marché avait fait l'objet d'une première consultation en 2024 qui a été déclarée sans suite et d'une deuxième consultation en 2025 qui a été déclarée sans suite.
Date d'envoi du présent avis : 27 juillet 2026.

CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

N° 33

AVIS D'INFORMATION

COLLECTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :
Collectivité de Corse
22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIU CEDEX 1.
Tél: +33 495202525. Fax: +33 495516621.
Courriel : commande.publique@isula.corsica
Adresse internet : https://www.isula.corsica
Objet du marché : Fourniture et livraison d'articles de bureau, de papeteries, de loisirs créatifs pour les services de la Collectivité de Corse - relance lot 8 : Fourniture et livraison de tampons encreurs pour les services de la CDC en Haute-Corse
Numéro de référence : 2026-DMG-0208
Date limite de remise des offres : 14/09/2026 à 12h00
Modalités de retrait de l'avis d'appel public à la concurrence complet ainsi que du dossier de consultation Sur le profil acheteur de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : **https://marchespublics.isula.corsica/**
Date d'envoi du présent avis à la publication : 28/07/2026.

N° 35

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SOCIETE BETON ET AGREGATS (BETAG) CONCERNANT LA MISE EN EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE ROCHES MASSIVES
Lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta

2ème Parution,
NATURE DE L'INSTALLATION : Ce projet relève des rubriques 2510-1 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.
DUREE DE L'ENQUETE : du 28/07/2026 au 04/09/2026.
SIEGE DE L'ENQUETE :
Mairie de Linguizzetta, 313, chemin de Cipolette, 20230 Linguizzetta
LIEUX DE DEPOT DU DOSSIER : Mairies de Linguizzetta, Pietra di Verde [lieu-dit «Mucchio», 20230 Pietra di Verde], Canale di Verde [20230 Canale di Verde], Campi [20270 Campi], Tox [20270 Tox] et Tallone [lieu-dit «Tompolaccie», 20270 Tallone]
PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : Monsieur **Jean-Philippe VINCIGUERRA**, agent de la poste, recevra le public selon les modalités suivantes :
- mardi 28 juillet 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Linguizzetta ;
- vendredi 31 juillet 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Campi ;
- mercredi 5 août 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Pietra di Verde ;
- mercredi 12 août 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Tox ;
- mardi 18 août 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Tallone ;
- mardi 25 août 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Canale di Verde ;
- vendredi 4 septembre 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Linguizzetta.

Monsieur **François-Marie SASSO**, retraité D.G. [hors cadre], a été désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.
Durant cette période, le public prendra connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans les mairies de Linguizzetta, Pietra di Verde, Canale di Verde, Campi, Tox et Tallone.
Ce dossier pourra être consulté sur un poste informatique dans les mairies précitées pendant la même période, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à partir du site internet des services de l'Etat en Haute-Corse :
https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-ICPE
Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site :
https://www.registre-dematerialise.fr/7483
Les observations relatives à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit, en mairie de Linguizzetta, et par voie électronique [**enquete-publique-7483@registre-dematerialise.fr**], du 28 juillet 2026 à 9 heures, jusqu'au 4 septembre 2026 à 17 heures.
Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la société Béton et Agrégats [BETAG], zone artisanale de Folelli, 20213 Penta di Casinca [tél. : 04 95 38 19 30].
La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, soit un refus. La préfète est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Annexe VII

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ BÉTON ET AGRÉGATS (BETAG), CONCERNANT LA MISE EN EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE ROCHES MASSIVES

Lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta

NATURE DE L'INSTALLATION : Ce projet relève des rubriques 2510-1 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

DURÉE DE L'ENQUÊTE :

du 28/07/2026 au 04/09/2026.

SIÈGE DE L'ENQUÊTE : mairie de Linguizzetta, 313, chemin de Cipolette, 20 230 Linguizzetta

LIEUX DE DÉPÔT DU DOSSIER : mairies de Linguizzetta, Pietra di Verde (lieu-dit « Mucchio », 20 230 Pietra di Verde), Canale di Verde (20 230 Canale di Verde), Campi (20 270 Campi), Tox (20 270 Tox) et Tallone (lieu-dit « Tompolaccie », 20 270 Tallone)

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la poste, recevra le public selon les modalités suivantes :

- mardi 28 juillet 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Linguizzetta ;
- vendredi 31 juillet 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Campi ;
- mercredi 5 août 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Pietra di Verde ;
- mercredi 12 août 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Tox ;
- mardi 18 août 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Tallone ;
- mardi 25 août 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Canale di Verde ;
- vendredi 4 septembre 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Linguizzetta.

Monsieur François-Marie SASSO, retraité D.G. (hors cadre), a été désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Durant cette période, le public prendra connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans les mairies de Linguizzetta, Pietra di Verde, Canale di Verde, Campi, Tox et Tallone.

Ce dossier pourra être consulté sur un poste informatique dans les mairies précitées pendant la même période, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse :

https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-ICPE

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site :

https://www.registre-dematerialise.fr/7483

Les observations relatives à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit, en mairie de Linguizzetta, et par voie électronique (enquete-publique-7483@registre-dematerialise.fr), du 28 juillet 2026 à 9 heures, jusqu'au 4 septembre 2026 à 17 heures.

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la société Béton et Agrégats (BETAG), zone artisanale de Folelli, 20 213 Penta di Casinca (tél. : 04 95 38 19 30).

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, soit un refus. La préfète est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

CERTIFICAT DE DÉPÔT DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le Maire de CAMPI certifie que les pièces composant le dossier d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de LINGUIZZETTA, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG), ont été déposées en mairie de CAMPI, du mardi 28 juillet 2026 au vendredi 4 septembre 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2B-2026-07-03-00004 du 3 juillet 2026 de la préfète de la Haute-Corse.

Fait à CAMPI, le 4 septembre 2026.

Le Maire,

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de CAMPI certifie que l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG), concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de LINGUIZZETTA, a été affiché dans la commune, quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Fait à CAMPI, le 4 septembre 2026.

Le Maire,

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de CANALE DI VERDE certifie que l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG), concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de LINGUIZZETTA, a été affiché dans la commune, quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Fait à CANALE DI VERDE, le 4 septembre 2026.

Le Maire,
J. C Castellani

CERTIFICAT DE DÉPÔT DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le Maire de CANALE DI VERDE certifie que les pièces composant le dossier d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de LINGUIZZETTA, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG), ont été déposées en mairie de CANALE DI VERDE, du mardi 28 juillet 2026 au vendredi 4 septembre 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2B-2026-07-03-00004 du 3 juillet 2026 de la préfète de la Haute-Corse.

Fait à CANALE DI VERDE, le 4 septembre 2026.

Le Maire,
J. C Castellani

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de TOX certifie que l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG), concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de LINGUIZZETTA, a été affiché dans la commune, quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Fait à TOX, le 4 septembre 2026.

Le Maire,



CERTIFICAT DE DEPOT DU DOSSIER D'ENQUETE

Le Maire de TOX certifie que les pièces composant le dossier d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de LINGUIZZETTA, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG), ont été déposées en mairie de TOX, du mardi 28 juillet 2026 au vendredi 4 septembre 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2B-2026-07-03-00004 du 3 juillet 2026 de la préfète de la Haute-Corse.

Fait à TOX, le 4 septembre 2026.

Le Maire,



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de PIETRA DI VERDE certifie que l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG), concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de LINGUIZZETTA, a été affiché dans la commune, quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Fait à PIETRA DI VERDE, le 4 septembre 2026.

Le Maire,
SANTELLI Jean Baptiste



CERTIFICAT DE DÉPÔT DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le Maire de PIETRA DI VERDE certifie que les pièces composant le dossier d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de LINGUIZZETTA, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG), ont été déposées en mairie de PIETRA DI VERDE, du mardi 28 juillet 2026 au vendredi 4 septembre 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2B-2026-07-03-00004 du 3 juillet 2026 de la préfète de la Haute-Corse.

Fait à PIETRA DI VERDE, le 4 septembre 2026.

Le Maire,
SANTELLI Jean Baptiste



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de LINGUIZZETTA certifie que l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG), concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de LINGUIZZETTA, a été affiché dans la commune, quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Fait à LINGUIZZETTA, le 4 septembre 2026.

Le Maire,



CERTIFICAT DE DÉPÔT DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le Maire de LINGUIZZETTA certifie que les pièces composant le dossier d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de LINGUIZZETTA, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG), ont été déposées en mairie de LINGUIZZETTA, du mardi 28 juillet 2026 au vendredi 4 septembre 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2B-2026-07-03-00004 du 3 juillet 2026 de la préfète de la Haute-Corse.

Fait à LINGUIZZETTA, le 4 septembre 2026.

Le Maire,

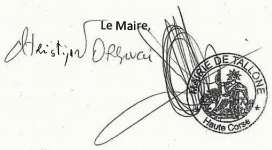


CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de TALLONE certifie que l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG), concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de LINGUIZZETTA, a été affiché dans la commune, quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Fait à TALLONE, le 4 septembre 2026.

Le Maire,



CERTIFICAT DE DÉPÔT DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le Maire de TALLONE certifie que les pièces composant le dossier d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de LINGUIZZETTA, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG), ont été déposées en mairie de TALLONE, du mardi 28 juillet 2026 au vendredi 4 septembre 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2B-2026-07-03-00004 du 3 juillet 2026 de la préfète de la Haute-Corse.

Fait à TALLONE, le 4 septembre 2026.

Le Maire,



Annexe IX

ISTRIA Eric - DREAL Corse/SRNT/UD2B 20/08/26 11:43

Re: Enquête publique BETAG Avis du CNPN, consultation de l'ARS et autres services consultés

à : Vinciguerra Jean-Philippe, clement.belgodere@developpement-durable.gouv.fr
cc : ddt-sjc-coordination, delphine.tezier@haute-corse.gouv.fr, sylvie.olmiccia@haute-corse.gouv.fr, secretariat-direction - DREAL Corse/Direction

Bonjour,

Compte tenu des modifications apportées au dossier depuis 2023, l'avis du CNPN du 18/12/23 ne présente pas de caractère obligatoire et n'est pas nécessaire à la bonne compréhension du projet. L'avis du CSRPN du 30 mai 2025 constitue l'avis réglementaire requis dans le cadre de cette instruction.
Par ailleurs, je vous confirme l'ARS n'a pas émis d'avis sur le projet.

Cordialement

Eric ISTRIA
Inspecteur de l'environnement, référent risques technologiques, équipements sous pression, canalisations
SRNT/UD 2B | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

Montesoro – Route d'Agliani – 20600 BASTIA
Tel : +33 420619714 - Mobile : +33 658185758
www.corse.developpement-durable.gouv.fr

Le 20/08/2026 à 10:14, > vinciguerra.jean-philippe (par Internet) a écrit :

> Bonjour Monsieur Belgodère,
>
> Dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BETAG pour le projet de carrière de Linguizzetta, des observations portées à ma connaissance ont attiré mon attention sur la présence au dossier de certains avis et sur le résultat de consultations intervenues au cours de l'instruction.
>
> Le dossier d'enquête m'ayant été transmis et présenté comme complet lors de l'ouverture de l'enquête publique, je souhaite recueillir les précisions du service instructeur afin de pouvoir apporter une réponse exacte à ces observations.
>
> Concernant le CNPN, il apparaît que les avis du CSRPN versés au dossier font référence à un avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature en date du 18 décembre 2023, également évoqué dans les éléments de réponse produits ultérieurement par le pétitionnaire.
>
> Sauf erreur de ma part, cet avis du CNPN ne figure pas parmi les pièces actuellement mises à la disposition du public.
>
> Pourriez-vous me confirmer si cet avis devait être porté au dossier soumis à l'enquête publique et, dans l'affirmative, m'indiquer les modalités selon lesquelles il pourrait être intégré au dossier pendant la durée de l'enquête ?
>
> Concernant l'Agence régionale de santé (ARS), une observation relève que l'avis de la MRAe du 2 octobre 2023 mentionne expressément que la DREAL Corse a consulté l'ARS par courriel en date du 19 avril 2023.
>
> Toutefois, aucune réponse ou contribution identifiable de l'ARS ne semble apparaître parmi les pièces actuellement mises à la disposition du public.
>
> Pourriez-vous me préciser si l'ARS a effectivement répondu à cette consultation ?
>
> Dans l'affirmative, pourriez-vous m'indiquer si cette réponse devait être portée au dossier d'enquête et, le cas échéant, me la transmettre ?
>
> Dans l'hypothèse où l'ARS n'aurait pas répondu dans le délai qui lui était imparti, je vous remercie également de bien vouloir me le confirmer afin que je puisse répondre précisément à l'observation formulée sur ce point.
>
> Pouvez-vous également m'indiquer si, parmi les autres services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction, certains n'ont pas répondu, et me préciser lesquels ?
>
> Ces éléments me permettront de rendre compte de manière précise, dans mon rapport, des différentes consultations intervenues au cours de l'instruction et de répondre aux interrogations formulées par le public.
>
> Je vous remercie par avance pour votre retour.
>
> Bien cordialement

Jean-Philippe VINCIGUERRA
Commissaire enquêteur
Dossier n° 26000020/20

Annexe X - Registres d·enquête

Pietra-di-Verde - page 1

Commune de Pietra di Verde

Organisateur de l'enquête :

Direction Départementale des territoires de la Haute-Corse

Porteur du projet :

Société « Béton et Agrégats »(BETAG)

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

relative au à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG)

***Arrêté Préfectoral* : Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2026-07-03-00004**

Commissaire enquêteur ***JEAN-PHILIPPE VINCIGUERRA***

1

Pietra-di-Verde - page 2

En exécution de l'arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2025-12-23-0002 en date du 03 juillet 2026, ordonnant le dépôt des pièces mentionnée ci-dessus et relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG)

Je soussigné JEAN PHILIPPE VINCIGUERRA

Commissaire enquêteur

ai ouvert ce jour à 14 heures, le présent registre d'enquête coté et paraphé pour recevoir les observations du public, le 05 aout 2026 de 14 à 17h.

Pietra di Verde, le 05 aout 2026

Le commissaire enquêteur,

JEAN PHILIPPE VINCIGUERRA

2

Pietra-di-Verde - page 4

Le 04 septembre 2026 , le délai d'enquête étant expiré.

Je soussigné

déclare clos le présent registre d'enquête, qui a été mis à la disposition du public concernant l'enquête mentionnée ci-dessus et en exécution de l'arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2026- 07-03-00004, ordonnant le dépôt des pièces mentionnée ci-dessus et relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG).

Pour recevoir les observations du public, le 05 aout de 14h à 17h en mairie de Pietra di Verde.

Les observations ont étés consignées au présent registre d'enquête par() personnes, du feuillet au feuillet

En outre, j'ai reçu les lettres ou notes écrites ci-dessous répertoriées qui sont annexées au présent registre d'enquête.

Lettre en date du……

de……

Lettre en date du……

Pietra-di-Verde - page 5

8

de……

Lettre en date du……

de……

Lettre en date du……

de……

Lettre en date du……

de……

Lettre en date du……

de……

Lettre en date du……

de……

Pietra di Verde le, 4 septembre

Vu, Le Commissaire Enquêteur :

Tallone - page 6

Commune de Tallone

Organisateur de l'enquête :

Direction Départementale des territoires de la Haute-Corse

Porteur du projet :

Société « Béton et Agrégats »(BETAG)

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

relative au à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG)

***Arrêté Préfectoral* : Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2026-07-03-00004**

Commissaire enquêteur ***JEAN-PHILIPPE VINCIGUERRA***

1

Tallone - page 7

En exécution de l'arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2025-12-23-0002 en date du 03 juillet 2026, ordonnant le dépôt des pièces mentionnée ci-dessus et relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG)

Je soussigné JEAN PHILIPPE VINCIGUERRA

Commissaire enquêteur

ai ouvert ce jour à 14 heures, le présent registre d'enquête coté et paraphé pour recevoir les observations du public, le 18 aout 2026 de 14 à 17h.

Tallone, le 05 aout 2026

Le commissaire enquêteur,

JEAN PHILIPPE VINCIGUERRA

2

Annexe X - Registres d·enquête

Tallone - page 10

Je soussigné

déclare clos le présent registre d'enquête, qui a été mis à la disposition du public concernant l'enquête mentionnée ci-dessus et en exécution de l'arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2026- 07-03-00004, ordonnant le dépôt des pièces mentionnée ci-dessus et relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG).

Pour recevoir les observations du public, le 18 aout de 14h à 17h en mairie de Tallone.

Les observations ont étés consignées au présent registre d'enquête par() personnes, du feuillet au feuillet

En outre, j'ai reçu les lettres ou notes écrites ci-dessous répertoriées qui sont annexées au présent registre d'enquête.

Lettre en date du.....

de.....

Lettre en date du.....

de.....

11

Tallone - page 11

Lettre en date du.....

de.....

Lettre en date du.....

de.....

Lettre en date du.....

de.....

Lettre en date du.....

de.....

Lettre en date du.....

de Registre sans contenu

aucune observation

Tallone le,

Vu, Le Commissaire Enquêteur :

12

Linguizzetta - page 12

Commune de Linguizzetta

Organisateur de l'enquête :

Direction Départementale des territoires de la Haute-Corse

Porteur du projet :

Société « Béton et Agrégats »(BETAG)

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

relative au à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG)

***Arrêté Préfectoral* : Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2026-07-03-00004**

Commissaire enquêteur ***JEAN-PHILIPPE VINCIGUERRA***

1

Linguizzetta - page 13

En exécution de l'arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2025-12-23-0002 en date du 03 juillet 2026, ordonnant le dépôt des pièces mentionnée ci-dessus et relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG)

Je soussigné JEAN PHILIPPE VINCIGUERRA

Commissaire enquêteur

ai ouvert ce jour à 9 heures, le présent registre d'enquête coté et paraphé pour recevoir les observations du public, le 28 juillet 2026 de 09 à 12 heures et le 04 septembre de 14 à 17h.

Linguizzetta, le 28 juillet 2026

Le commissaire enquêteur,

JEAN PHILIPPE VINCIGUERRA

2

Linguizzetta - page 14

Le 04 septembre 2026 , le délai d'enquête étant expiré.

Je soussigné

déclare clos le présent registre d'enquête, qui a été mis à la disposition du public concernant l'enquête mentionnée ci-dessus et en exécution de l'arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2026- 07-03-00004, ordonnant le dépôt des pièces mentionnée ci-dessus et relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG).

Pour recevoir les observations du public, le 04 juillet de 09 à 12 heures et le 4 septembre 2026 en mairie de Linguizzetta.

Les observations ont étés consignées au présent registre d'enquête par() personnes, du feuillet au feuillet

En outre, j'ai reçu les lettres ou notes écrites ci-dessous répertoriées qui sont annexées au présent registre d'enquête.

Lettre en date du.....

de.....

Lettre en date du.....

11

Linguizzetta - page 15

de.....

Lettre en date du.....

de.....

Lettre en date du.....

de.....

Lettre en date du.....

de.....

Lettre en date du.....

de.....

Lettre en date du.....

de.....

Linguizzetta le, 4 Septembre 2026

Vu, Le Commissaire Enquêteur :

12

Annexe X - Registres d·enquête

Campi - page 27

Commune de Campi

Organisateur de l'enquête :

Direction Départementale des territoires de la Haute-Corse

Porteur du projet :

Société « Béton et Agrégats »(BETAG)

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

relative au à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG)

***Arrêté Préfectoral* : Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2026-07-03-00004**

Commissaire enquêteur ***JEAN-PHILIPPE VINCIGUERRA***

1

Campi - page 28

En exécution de l'arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2025-12-23-0002 en date du 03 juillet 2026, ordonnant le dépôt des pièces mentionnée ci-dessus et relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG)

Je soussigné JEAN PHILIPPE VINCIGUERRA

Commissaire enquêteur

ai ouvert ce jour à 14 heures, le présent registre d'enquête coté et paraphé pour recevoir les observations du public, le 31 juillet 2026 de 14 à 17h.

Campi, le 31 juillet 2026

Le commissaire enquêteur,

JEAN PHILIPPE VINCIGUERRA

2

Campi - page 29

Le 04 septembre 2026 , le délai d'enquête étant expiré.

Je soussigné

déclare clos le présent registre d'enquête, qui a été mis à la disposition du public concernant l'enquête mentionnée ci-dessus et en exécution de l'arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2026- 07-03-00004, ordonnant le dépôt des pièces mentionnée ci-dessus et relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG).

Pour recevoir les observations du public, le 31 juillet de 14h à 17h en mairie de Campi.

Les observations ont étés consignées au présent registre d'enquête par() personnes, du feuillet au feuillet

En outre, j'ai reçu les lettres ou notes écrites ci-dessous répertoriées qui sont annexées au présent registre d'enquête.

Lettre en date du……

de……

Lettre en date du……

11

Campi - page 30

de……

Lettre en date du……

de……

Lettre en date du……

de……

Lettre en date du……

de……

Lettre en date du……

de……

Lettre en date du……

de……

Campi le,

Vu, Le Commissaire Enquêteur :

12

Canale-di-Verde - page 1

Commune de Canale di Verde

Organisateur de l'enquête :

Direction Départementale des territoires de la Haute-Corse

Porteur du projet :

Société « Béton et Agrégats »(BETAG)

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

relative au à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG)

***Arrêté Préfectoral* : Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2026-07-03-00004**

Commissaire enquêteur ***JEAN-PHILIPPE VINCIGUERRA***

1

Canale-di-Verde - page 2

En exécution de l'arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2025-12-23-0002 en date du 03 juillet 2026, ordonnant le dépôt des pièces mentionnée ci-dessus et relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG)

Je soussigné JEAN PHILIPPE VINCIGUERRA

Commissaire enquêteur

ai ouvert ce jour à 09 heures, le présent registre d'enquête coté et paraphé pour recevoir les observations du public, le 25 aout 2026 de 09h à 12h.

Canale di Verde, le 25 aout 2026

Le commissaire enquêteur,

JEAN PHILIPPE VINCIGUERRA

2

Annexe X - Registres d·enquête

Canale-di-Verde - page 3

Lettre en date du……

de……

Lettre en date du……

de……

Lettre en date du……

de……

Lettre en date du……

de……

Lettre en date du……

de……

Canale di Verde le,

Vu, Le Commissaire Enquêteur :

Canale-di-Verde - page 4

Je soussigné

déclare clos le présent registre d'enquête, qui a été mis à la disposition du public concernant l'enquête mentionnée ci-dessus et en exécution de l'arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2026- 07-03-00004, ordonnant le dépôt des pièces mentionnée ci-dessus et relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG).

Pour recevoir les observations du public, le 25 aout de 09h à 12h en mairie de Canale di Verde.

Les observations ont étés consignées au présent registre d'enquête par() personnes, du feuillet au feuillet

En outre, j'ai reçu les lettres ou notes écrites ci-dessous répertoriées qui sont annexées au présent registre d'enquête.

Lettre en date du……

de……

Lettre en date du……

de……

Tox - page 1

Commune de Tox

Organisateur de l'enquête :

Direction Départementale des territoires de la Haute-Corse

Porteur du projet :

Société « Béton et Agrégats »(BETAG)

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

relative au à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG)

***Arrêté Préfectoral* : Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2026-07-03-00004**

Commissaire enquêteur ***JEAN-PHILIPPE VINCIGUERRA***

Tox - page 2

En exécution de l'arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2025-12-23-0002 en date du 03 juillet 2026, ordonnant le dépôt des pièces mentionnée ci-dessus et relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG)

Je soussigné JEAN PHILIPPE VINCIGUERRA

Commissaire enquêteur

ai ouvert ce jour à 14 heures, le présent registre d'enquête coté et paraphé pour recevoir les observations du public, le 12 aout 2026 de 14 à 17h.

Pietra di Verde, le 05 aout 2026

Le commissaire enquêteur,

JEAN PHILIPPE VINCIGUERRA

Tox - page 3

Le 04 septembre 2026 , le délai d'enquête étant expiré.

Je soussigné Jules François DURASTANTI

déclare clos le présent registre d'enquête, qui a été mis à la disposition du public concernant l'enquête mentionnée ci-dessus et en exécution de l'arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2026- 07-03-00004, ordonnant le dépôt des pièces mentionnée ci-dessus et relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG).

Pour recevoir les observations du public, le 12 aout de 14h à 17h en mairie de Tox.

Les observations ont étés consignées au présent registre d'enquête par(0) personnes, du feuillet au feuillet

En outre, j'ai reçu les lettres ou notes écrites ci-dessous répertoriées qui sont annexées au présent registre d'enquête.

Lettre en date du……

de……

Lettre en date du……

Tox - page 4

de……

Lettre en date du……

de……

Lettre en date du……

de……

Lettre en date du……

de……

Lettre en date du……

de……

Lettre en date du……

de……

Tox le, 07/09/26

MAIRIE DE TOX

Vu, Le Commissaire Enquêteur :

Annexe XI

1 – Suivi des avis et observations des services et organismes consultés

Pourriez-vous me transmettre une synthèse des suites données par BETAG aux différentes observations, réserves et demandes de compléments formulées au cours de l'instruction par les services et organismes consultés ?

Il serait notamment utile de distinguer :

– les observations auxquelles BETAG considère avoir répondu intégralement ;
– celles ayant donné lieu à une modification ou à un complément du dossier ;
– celles ayant conduit à la mise en place de mesures ou engagements particuliers ;
– et, le cas échéant, celles qui demeureraient encore partiellement en suspens ou dont le traitement relèverait de prescriptions susceptibles d'être fixées dans l'autorisation.

2 – Justification du besoin en matériaux et raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

Au regard notamment des interrogations formulées au cours de l'instruction par la MRAe et le CSRPN, pourriez-vous préciser les éléments actualisés permettant de justifier les besoins en granulats auxquels le projet de Linguizzetta entend répondre, les capacités disponibles des autres carrières et la place susceptible d'être occupée par les matériaux issus du recyclage du BTP ?

3 – Biodiversité et mesures ERC

Pourriez-vous préciser si l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi demandées au cours de l'instruction sont désormais définitivement arrêtées et matériellement réalisables ?

4 – Intégration paysagère et covisibilités

Les compléments produits permettent-ils, selon BETAG, de répondre à l'ensemble des observations formulées concernant les covisibilités et l'impact paysager du projet ?

Pourriez-vous également préciser les mesures qui seront effectivement mises en œuvre au fur et à mesure de l'exploitation afin de limiter cet impact et d'assurer une remise en état progressive du site ?

5 – Eaux superficielles et souterraines

Pourriez-vous confirmer les éléments permettant d'écarter ou de maîtriser le risque d'incidence de l'exploitation sur les eaux superficielles et souterraines et préciser les dispositifs de surveillance qui seront effectivement mis en place pendant l'exploitation ?

6 – RD42, circulation et ouvrages routiers

Je souhaiterais connaître l'état actuel des dispositions envisagées concernant la RD42 et les éventuels travaux ou confortements nécessaires sur les ouvrages routiers concernés par le trafic généré par la carrière.

Original p. 112

Pourriez-vous notamment préciser si ces aménagements sont aujourd'hui définitivement arrêtés, les conditions de leur réalisation ainsi que les responsabilités respectives concernant leur financement, leur réalisation et leur entretien ?

7 – Poussières, bruit, tirs de mines et vibrations

Pourriez-vous préciser les dispositifs de contrôle qui seront effectivement mis en œuvre dès le début de l'exploitation concernant les poussières, le bruit et les vibrations liées aux tirs de mines, notamment au regard des habitations les plus proches ?

8 – Remise en état et garanties financières

Pourriez-vous confirmer que les garanties financières prévues sont établies en cohérence avec le phasage de l'exploitation et permettent de couvrir les opérations de remise en état correspondantes, y compris dans l'hypothèse d'une cessation anticipée de l'activité ?

9 – Lettre de demande d'autorisation environnementale

Enfin, je vous remercie de bien vouloir me transmettre une copie de la lettre initiale de demande d'autorisation environnementale adressée à l'administration par la société BETAG,

Original p. 113

AUTORITÉ ORGANISATRICE : PRÉFECTURE DE LA HAUTE-CORSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-CORSE
SIÈGE DE L'ENQUÊTE : COMMUNE DE LINGUIZZETTA

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ BÉTON ET AGRÉGATS (BETAG)
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
DE ROCHES MASSIVES

Lieu-dit « Santa Maria » (Gualdo) – Commune de Linguizzetta



PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Dressé en application de l'article R.123-18 du Code de l'environnement
Enquête publique du 28 juillet au 4 septembre 2026 inclus
Arrêté préfectoral n° 28-2026-07-03-00004 du 3 juillet 2026
Commissaire enquêteur : Jean-Philippe VINCIGUERRA
Dossier n° 26000020/20 – Contributions n° 1 à 69

Original p. 114

TABLE DES MATIÈRES

I – RÉGLEMENTATION
II – OBSERVATIONS
1. Observations orales
2. Observations écrites sur les registres papier
3. Courriers et documents remis
4. Observations numériques
4.1 Contributions anonymes – synthèse thématique
4.1.18 Compatibilité avec le PLU et documents d'urbanisme
4.1.19 Garanties financières de remise en état
4.2 Contributeurs identifiés – synthèse individualisée
4.3 Chambre d'agriculture et maire de Linguizzetta – présentations séparées

Original p. 115

I – RÉGLEMENTATION

Rappel de l'article R-123-18 du Code de l'environnement:

«À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée. »

Original p. 116

II – OBSERVATIONS

Vous trouverez ci-après les observations recueillies au cours de l'enquête. La présentation retient le principe utilisé dans le PV de synthèse du PLU de Ventiseri : identification claire de la provenance, puis restitution synthétique de l'observation. Pour les contributions numériques anonymes, les observations sont regroupées par thèmes afin d'éviter les répétitions. Les contributeurs identifiés sont présentés individuellement.

1. Observations orales

N°	Personne / permanence	Observation
O1	Monsieur HORVAT – Linguizzetta, 28 juillet 2026	M. HORVAT s'est rendu à la permanence d'ouverture à Linguizzetta afin d'obtenir des précisions concernant la route et, plus particulièrement, les conditions de circulation et d'accès liées au projet de carrière.
O2	Madame Joëlle BÉNIGNI – Tox, 12 août 2026	Mme Joëlle BÉNIGNI s'est rendue à la permanence de Tox au sujet de sa résidence située au lieu-dit Spaziolo. Elle a exprimé son opposition au projet, compte tenu des conséquences environnementales qu'elle estime susceptibles d'affecter le secteur et, au-delà, sa résidence, notamment en matière de santé, de cadre de vie et d'impacts environnementaux.

2. Observations écrites sur les registres papier

Aucunes observations.

3. Courriers et documents remis ou adressés

Deux documents ont été annexés au registre d'enquête de Linguizzetta. Ils sont distingués et synthétisés ci-après.

N°	DOCUMENT ANNEXÉ AU REGISTRE	SYNTHÈSE
1	**Délibération n° 2026-035 du conseil municipal de Linguizzetta du 18 août 2026 – « Avis sur le projet de carrière porté par le groupe BETAG sur un terrain communal ».**	Le conseil municipal, après avoir rappelé le cadre de l'autorisation environnementale, l'enquête publique et la propriété communale des parcelles concernées, émet un avis « plus que favorable » à la demande d'autorisation environnementale présentée par BETAG. La délibération est adoptée par 14 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention. Elle charge le maire de transmettre la délibération et la note qui lui est annexée au préfet de la Haute-Corse et au commissaire enquêteur.
2	**Annexe 1 à la délibération n° 2026-035 du 18 août 2026 – note du conseil municipal relative au projet de carrière BETAG.**	Cette note expose la position de la municipalité et retrace l'historique du projet. Elle rappelle la création d'une zone Nx dans les PLU successifs, les procédures engagées depuis 2014 puis la relance du projet et son attribution à BETAG. Elle insiste sur la transparence de la démarche, l'information du public et les concertations antérieures. La municipalité défend la vocation agricole du piémont tout en considérant que la carrière est compatible avec le zonage Nx. Elle approuve la période retenue pour l'enquête publique et rappelle que le projet a déjà été évoqué lors de plusieurs réunions publiques. Enfin, elle indique qu'une mission communale de surveillance et d'évaluation serait mise en place en cas d'ouverture de la carrière et apporte des éléments sur les principales inquiétudes exprimées, notamment le bruit, les poussières et la circulation : absence de concassage sur site, absence d'engin brise-roche et travaux préalables envisagés sur les routes.

Original p. 117

4. Observations numériques

À la clôture de l'enquête, le 4 septembre 2026 à 17 h 00, soixante-neuf contributions numériques, numérotées de 1 à 69, sont recensées. Une même contribution peut être reprise dans plusieurs thèmes lorsqu'elle aborde plusieurs sujets. La présentation distingue les observations thématiques, les contributions individualisées des personnes identifiées et les contributions à caractère institutionnel.

4.1. Contributions anonymes – synthèse thématique

Les observations numériques sont regroupées par thèmes. La question de la période estivale est intégrée au thème 4.1.1 afin d'éviter un doublon.

4.1.1. Durée et période de l'enquête

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n° 1, 2, 7, 14, 16, 18, 22, 23, 27, 28, 29, 31, 32, 49, 51, 59 et 68.	Plusieurs contributeurs demandent une prolongation de l'enquête publique, généralement jusqu'à la fin du mois de septembre, estimant que la période estivale peut limiter la participation. À l'inverse, la contribution n°2 considère cette période favorable à la participation. La contribution n°49 de M. Guillaume FILIPPI indique qu'il n'a pas eu connaissance d'une réunion publique récente et sollicite un échange pour pouvoir formuler son avis. Les contributions n°59 et 68 reviennent sur la difficulté d'examiner un dossier volumineux et technique dans le temps imparti ; la n°68 regrette expressément l'absence de prolongation.

4.1.2. Utilité du projet, besoins en matériaux et qualité du gisement

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n° 2, 3, 4, 9, 19, 20, 33, 35, 36, 38, 40, 42, 45, 51, 61, 66, 67 et 68.	Les observations portent sur la destination des matériaux, l'utilité locale du projet, la qualité et le rendement du gisement ainsi que sur la justification de l'intérêt public. Les contributions n°42 et 45 questionnent respectivement les hypothèses de capacité et les solutions alternatives d'approvisionnement. La contribution n°51 demande que soient rendus vérifiables les essais et résultats relatifs aux caractéristiques mécaniques de la roche et conteste le caractère suffisamment démontré de la raison impérative d'intérêt public majeur. Les contributions n°61, 66, 67 et 68 demandent de mieux justifier le besoin régional, la destination des matériaux, la nature et les caractéristiques minéralogiques du gisement ainsi que les essais mécaniques invoqués.

4.1.3. Circulation, RD42, sécurité routière et état de la voirie

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n° 3, 4, 19, 20, 21, 33, 37, 38, 39, 41, 42, 48, 51, 52, 59, 61, 64, 65, 66, 67 et 68.	Les observations portent sur le trafic de poids lourds, la RD42, la RD7 et la T10, les risques d'accident, les adaptations de voirie et les itinéraires. La contribution n°52 demande de distinguer l'itinéraire cartographié, l'itinéraire techniquement adapté et celui dont l'utilisation serait effectivement garantie. Les contributions n°59, 61, 64, 65, 66, 67 et 68 renforcent les interrogations sur la capacité de la RD42 et de ses ouvrages, les conditions de croisement, l'entretien, l'accès Nord/Sud et le pont de Tomba. La contribution n°64 demande plus

Original p. 118

	particulièrement que soient précisées les incidences hydrauliques et environnementales des travaux envisagés sur cet ouvrage.

4.1.4. Bruit, poussières, tirs de mines et vibrations

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n°3, 4, 8, 10, 11, 12, 14, 17, 19, 20, 21, 26, 37, 38, 39, 61, 66, 67 et 68.	Les nuisances susceptibles d'être générées par l'exploitation sont évoquées de manière récurrente : poussières, bruit, vibrations, tirs de mines et circulation des engins. La contribution n°37 insiste sur le cumul de ces nuisances avec celles déjà existantes. La contribution n°39 questionne la sécurité et la pertinence de l'étude vibratoire au droit de la RD42. Les contributions n°61, 66, 67 et 68 demandent des précisions supplémentaires sur la surveillance de la qualité de l'air, la composition minéralogique des poussières, les points de mesure, les simulations acoustiques et le suivi des vibrations.

4.1.5. Biodiversité, défrichement et mesures ERC

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n°4, 5, 8, 19, 20, 25, 33, 37, 38, 44, 51, 66, 67 et 68.	Les observations portent sur les espèces protégées, la qualité de l'état initial, le défrichement, l'obligation légale de débroussaillement et les mesures ERC. La contribution n°51 s'interroge sur la démonstration de la raison impérative d'intérêt public majeur et sur l'étendue des investigations naturalistes. Les contributions n°66, 67 et 68 reviennent sur les mesures concernant l'avifaune et les chiroptères, la séquence ERC, l'étendue des prospections et les secteurs soumis au défrichement ou aux OLD. La contribution n°67 considère en particulier que l'état initial devrait couvrir l'ensemble des surfaces réellement affectées par les obligations légales de débroussaillement.

4.1.6. Agriculture, pastoralisme et proximité des exploitations

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n°4, 19, 20, 25, 33, 37, 51, 55, 59, 61, 67 et 68.	Les observations portent sur la proximité d'activités agricoles et pastorales, les effets possibles des poussières, du trafic, des tirs de mines et des vibrations sur les exploitations et sur la prise en compte de ces activités dans l'étude d'impact. Les contributions n°59, 61, 67 et 68 insistent sur la proximité d'activités agricoles et demandent une évaluation plus précise des incidences. La Chambre d'agriculture de région Corse, dans sa contribution n°55, formule des observations spécifiques qui sont présentées séparément au point 7.27.1.

4.1.7. Eaux superficielles, eaux souterraines et pollution

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n°4, 15, 19, 20, 33, 42, 47, 49, 53, 54, 61, 64, 66, 67 et 68.	Les contributeurs s'interrogent sur les écoulements, l'hydrogéologie, les bassins, les pollutions éventuelles et la préservation de la ressource en eau. Les contributions n°42 et 47 confrontent l'étude hydrogéologique, l'avis de la MRAe et

Original p. 119

	l'étude d'impact actualisée. La contribution n°53 de M. Guillaume FILIPPI signale la présence qu'il qualifie de cours d'eau vive et d'une source à proximité du projet ; trois photographies sont jointes. La contribution n°54 développe spécifiquement les incertitudes relatives à la nappe, aux variations saisonnières, aux résurgences, au suivi piézométrique et au devenir des eaux détournées. Les contributions n°61, 64, 66, 67 et 68 demandent également de justifier le dimensionnement des bassins, l'origine de l'eau destinée à l'arrosage et les incidences hydrauliques du pont de Tomba.

4.1.8. Amiante environnemental

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n°4, 5, 8, 37, 38, 42, 44, 51, 61, 67 et 68.	Les résultats négatifs du diagnostic amiante sont relevés, mais leur représentativité et les limites des investigations sont interrogées, notamment en profondeur. La contribution n°51 rappelle la réserve du diagnostic en cas de travaux intéressant des horizons plus profonds et souligne distinctement la question de la silice cristalline. Les contributions n°61, 67 et 68 demandent un suivi renforcé de la qualité de l'air et s'interrogent sur la représentativité en profondeur des investigations relatives à l'amiante environnemental. La contribution n°67 demande également une caractérisation physique, chimique et minéralogique plus précise des poussières.

4.1.9. Patrimoine archéologique et DRAC

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n°6, 25, 38, 46, 61, 67 et 68.	Les observations portent sur l'étude archéologique, la consultation du SRA/DRAC et les prescriptions éventuelles. La contribution n°46 de Mme Simone RIOLACCI confronte la prospection de 2013 aux données archéologiques figurant dans le PLU et l'Atlas des patrimoines. Les contributions n°61, 67 et 68 demandent des garanties sur la protection du patrimoine, une position formelle de la DRAC/SRA et, si nécessaire, un diagnostic préalable.

4.1.10. Contrat de fortage – durée et tonnage

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n°6, 9, 25, 38, 41, 42, 44, 56, 58, 63, 65 et 68.	Les observations soulignent l'écart entre le contrat de fortage et le projet soumis à enquête et demandent que la portée de ces différences soit clarifiée. Les contributions n°56, 58, 63, 65 et 68 soulèvent en outre des questions sur la chaîne contractuelle TERRACO/BETAG, les délibérations communales, les conditions suspensives, la durée du contrat et la maîtrise foncière invoquée. Les contributions n°63 et 65 soutiennent notamment que certains délais contractuels seraient dépassés et demandent la production de tout avenant, prorogation ou acte permettant de lever ces interrogations.

Original p. 120

4.1.11. Remblaiement, traçabilité et remise en état

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n°19, 20, 33 et 38.	Les observations portent sur la nature des matériaux susceptibles d'être admis pour le remblaiement, leur traçabilité, les contrôles à l'entrée du site et les conditions de remise en état. La contribution n°38 insiste sur la cohérence entre le scénario de remise en état et la configuration maximale susceptible d'être effectivement exploitée.

4.1.12. Consultations et avis – CNPN, ARS et Chambre d'agriculture

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n°5, 6, 8, 25, 38, 51, 55, 67 et 68.	Les observations interrogent la présence au dossier ou la portée des avis de plusieurs organismes. Les contributions n°51, 67 et 68 demandent notamment que les avis ou études cités soient aisément identifiables et accessibles, notamment ceux de la DRAC/SRA, de l'ARS, du Conservatoire botanique national de Corse et du CNPN, ainsi que certains essais mécaniques. La Chambre d'agriculture de région Corse a déposé une contribution propre, n°55, présentée séparément au point 7.27.1.

4.1.13. Retombées économiques et activités de BETAG

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n°3, 19, 20, 37, 38 et 40.	Les observations expriment des appréciations divergentes sur les effets économiques du projet. La contribution n°37 s'interroge sur le bilan économique réel et sur les retombées locales au regard des nuisances et de l'attractivité du territoire. La contribution n°38 demande que soit précisé le financement des infrastructures routières nécessaires. À l'inverse, la contribution n°40 considère que la carrière contribuerait à l'autonomie d'approvisionnement de la Corse et réduirait le recours aux importations de blocs d'enrochement.

4.1.14. Opposition générale au projet

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n°3, 4, 5, 15, 19, 20, 21, 34, 35, 37, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 51, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67 et 68.	Plusieurs contributions expriment une opposition générale ou demandent un avis défavorable. Les contributions n°59 à 68, à l'exception de celles principalement consacrées à un point technique ou contractuel, confortent pour la plupart une appréciation défavorable du projet selon des motifs environnementaux, routiers, contractuels, territoriaux ou liés à la complétude du dossier. La contribution n°67 conclut qu'à défaut d'un avis défavorable, un éventuel avis favorable devrait être assorti de garanties renforcées.

4.1.15. Complétude et cohérence documentaire

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n°38, 41, 42, 43, 44, 46,	Plusieurs contributions interrogent la cohérence ou la

Original p. 121

47, 51, 56, 58, 60, 66, 67 et 68.	complétude de certaines pièces du dossier. Les contributions n°56, 58, 60, 66, 67 et 68 signalent de nouvelles questions relatives aux références cadastrales, à la substitution TERRACO/BETAG, au DICRIM, à la chronologie des décisions, à l'accessibilité des avis et essais, à la nature du gisement, aux poussières et à la correspondance entre les études et le projet final. La contribution n°67 critique également la lisibilité générale du dossier et demande que les informations essentielles soient plus directement accessibles au public.

4.1.16. Sécurité des tirs de mines au droit de la RD42

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n°39, 41 et 42.	Les observations portent sur les conditions de sécurité lors des tirs de mines au voisinage de la RD42 : fermeture éventuelle de la route, périmètre de sécurité, modalités de réouverture, information des usagers et coordination avec le gestionnaire routier. Les contributions n°41 et 42 demandent également que soient précisées les mesures relatives aux infrastructures routières et leur articulation avec les conditions d'exploitation.

4.1.17. Compatibilité avec le PLU et documents d'urbanisme

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n°43 et 44.	Les contributions n°43 et 44 soutiennent que l'analyse de compatibilité du projet devrait être appréciée au regard du PLU révisé de Linguizzetta et de son PADD, qu'elles indiquent avoir été approuvés en 2024. Elles demandent de préciser le document d'urbanisme juridiquement opposable au projet, le zonage et les dispositions applicables à l'emprise de la carrière ainsi que la compatibilité du projet avec celles-ci.

4.1.18. Garanties financières de remise en état

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n°42 et 44.	Les contributions n°42 et 44 contestent le montant des garanties financières présenté pour la remise en état et font état d'un écart entre certains calculs ou tableaux techniques et le montant finalement retenu. Elles demandent que le mode de calcul réglementaire, les surfaces et coefficients pris en compte ainsi que le montant effectivement exigible soient explicités.

4.1.19. Redevance de fortage et juste prix de l'exploitation

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n°50 et 57.	La contribution n°50 compare la redevance forfaitaire prévue à Linguizzetta avec une situation concernant une carrière à Brando et demande quels éléments d'évaluation ont conduit au montant de 50 000 € par an. La contribution n°57 revient sur l'assiette de la redevance de fortage et demande qu'elle soit rapprochée du tonnage effectivement extrait et des observations formulées par la Chambre régionale des comptes dans un autre dossier de carrière.

Original p. 122

4.1.20. Activité agricole, station de transit et risques liés aux poussières

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n°51, 61, 67 et 68.	Les contributions demandent de vérifier la cohérence entre la surface et la capacité de la station de transit et les différents volumes de terres, stériles, matériaux inertes et production annoncés. Elles soulèvent également la question de la silice cristalline et de la composition des poussières susceptibles d'être générées par l'extraction, le stockage et le transport. La contribution n°67 demande en particulier une caractérisation plus précise du gisement et des particules émises ainsi qu'une évaluation spécifique du risque d'exposition à la silice cristalline.

4.1.21. Cohérence contractuelle, maîtrise foncière et validité du contrat de fortage

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n°56, 58, 63, 65 et 68.	Plusieurs contributions demandent de clarifier la chaîne contractuelle ayant conduit de TERRACO à BETAG, les délibérations communales de 2020 et 2021, les références cadastrales, l'habilitation donnée au maire, la durée du contrat de fortage et ses conditions suspensives. Les contributions n°63 et 65 soutiennent notamment que les délais prévus pour le dépôt d'un dossier complet et l'obtention de l'autorisation seraient dépassés et interrogent, en conséquence, la validité actuelle du contrat et la maîtrise foncière invoquée par BETAG. Les contributeurs demandent la production de tout avenant, prorogation ou acte permettant de lever ces interrogations.

4.1.22. DICRIM communal et prise en compte des risques

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n°60 et 68.	La contribution n°60 relève que l'étude d'impact indique que Linguizzetta ne disposerait pas de DICRIM, alors qu'un document communal de ce type existerait et serait antérieur au dossier. Elle demande d'en vérifier la date, les raisons de sa non-identification et les conséquences éventuelles sur l'analyse des risques. La contribution n°68 reprend cette interrogation dans une synthèse plus générale sur la cohérence et l'actualisation du dossier.

4.1.23. Pont de Tomba : incidences hydrauliques et environnementales

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contribution n°64.	La contribution n°64 rapproche l'avis de la MRAe, la réponse de BETAG et l'étude ARCADIS relative au pont de Tomba. Elle estime qu'une contradiction subsiste sur la nature des travaux et leurs incidences hydrauliques et environnementales et demande une évaluation spécifique du pont et du cours d'eau avant toute autorisation.

Original p. 123

4.1.24. Cohérence territoriale, attractivité et tourisme

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n°59, 62 et 68.	Ces contributions considèrent que les effets du projet doivent être appréciés au-delà des limites de Linguizzetta, notamment pour la circulation, l'agriculture, le paysage, le cadre de vie et l'attractivité de l'Oriente. La contribution n°62 insiste sur la cohérence entre le projet de carrière et les responsabilités intercommunales et touristiques exercées par le maire. La contribution n°59 interroge plus largement la cohérence entre le projet, les orientations communales de développement et la participation citoyenne.

4.1.25. Complétude du dossier, risques, RIIPM et mesures ERC

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contribution n°67 et document associé de huit pages.	La contribution estime que plusieurs informations demeurent insuffisamment précisées : lithologie et composition du gisement, caractéristiques des poussières et risque lié à la silice cristalline, origine et volumes d'eau nécessaires à l'arrosage, circulation sur les RD42 et RD7, incidences sur l'activité agricole, position de la DRAC/SRA et accessibilité de certains avis ou essais. Elle demande une caractérisation plus approfondie des poussières, une levée de doute concernant l'amiante environnemental aux profondeurs d'exploitation et une évaluation plus précise des incidences sanitaires et agricoles. Elle conteste la justification de la raison impérative d'intérêt public majeur et considère que l'état initial et la séquence éviter-réduire-compenser sont insuffisamment démontrés, notamment pour les surfaces concernées par les obligations légales de débroussaillement. Elle sollicite, à défaut d'un avis défavorable, des garanties renforcées : avis préalable de la DRAC/SRA, étude sur les poussières et la silice cristalline, vérifications complémentaires relatives à l'amiante, étude de trafic, étude de l'impact agricole, renforcement des mesures ERC et suivi indépendant.

4.2. Contributeurs identifiés – synthèse individualisée

La contribution n°38 de M. Jean-Charles ADAMI, constituée d'une note détaillée de quinze pages, est volontairement ventilée entre les thèmes précédents afin d'éviter une répétition intégrale de ses différents développements. Les contributions ci-après correspondent aux personnes ou organismes effectivement identifiés.

4.2.1. Gc ADAMI – contribution n°7

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contribution n°7.	Le contributeur demande une prolongation de l'enquête jusqu'au 19 septembre 2026, estimant que la période estivale limite la participation des habitants, résidents secondaires, associations et acteurs locaux.

Original p. 124

4.2.2. Mme Françoise ROTTLER – contribution n°8

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contribution n°8.	Mme ROTTLER développe une observation technique détaillée relative à l'amiante environnemental : représentativité des prélèvements, profondeur des investigations, points observés sans prélèvement, méthodologie et surveillance à assurer pendant l'exploitation.

4.2.3. Mme Joëlle BÉNIGNI – contributions n°10, 11, 12, 13 et 24

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n°10, 11, 12, 13 et 24 ; une observation orale a également été formulée lors de la permanence de Tox du 12 août 2026.	Mme BÉNIGNI demande une prolongation de l'enquête jusqu'à la fin du mois de septembre. Riveraine du projet, elle fait état de préoccupations concernant les accès, les poussières, le bruit, les vibrations, les tirs de mines, le trafic, la faune et la flore. Elle s'interroge également sur l'absence de l'avis du CNPN dans le dossier d'enquête.

4.2.4. Mme Béatrice LENZIANI – contribution n°14

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contribution n°14.	Mme LENZIANI évoque les impacts possibles du projet sur le bruit, les poussières, les habitats, les eaux, le paysage, l'air, les sols, les ressources et la biodiversité. Elle demande également un report de la clôture de l'enquête.

4.2.5. Mme Evelyne GRAZI – contribution n°16

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contribution n°16.	Mme GRAZI demande une prolongation de l'enquête jusqu'au 30 septembre 2026.

4.2.6. Mme Elise GRAZI – contribution n°17

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contribution n°17.	Mme GRAZI s'interroge sur les effets des poussières sur les propriétés, les animaux, l'herbe, le foin et les points d'eau, ainsi que sur le bruit, les vibrations, les nappes et les cours d'eau. Elle demande également si l'ARS a été consultée.

4.2.7. M. Helyan BORROMEI – contribution n°18

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contribution n°18.	M. BORROMEI demande une prolongation de l'enquête jusqu'au 30 septembre.

Original p. 125

4.2.8. Mme Nathalie GIORGI – contribution n°23

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contribution n°23.	Mme GIORGI demande un report de l'enquête jusqu'à la fin du mois de septembre, indiquant ne pas pouvoir étudier le dossier au mois d'août.

4.2.9. Mme Simone RIOLACCI – contributions n°26 et 46

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contributions n°26 et 46.	Mme Simone RIOLACCI a formulé une première observation déjà reprise dans le rapport. Dans sa contribution n°46, elle développe une analyse détaillée du patrimoine archéologique du secteur de Santa Maria : articulation entre la prospection de 2013, les données du PLU et l'Atlas des patrimoines, emprise réellement prospectée, superposition avec les parcelles et périmètres du projet, position du SRA/DRAC et éventuelle prescription d'archéologie préventive. Elle conclut par un avis défavorable.

4.2.10. Mme Anne-Rose SIGURANI – contribution n°27

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contribution n°27.	Mme SIGURANI, soucieuse de l'impact environnemental du projet, demande une prolongation de l'enquête jusqu'au 30 septembre afin de disposer de davantage de temps pour étudier le dossier.

4.2.11. Mme Marie-Madeleine MOLINI – contribution n°28

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contribution n°28.	Mme MOLINI demande une prolongation au moins jusqu'au 30 septembre afin de disposer de davantage de temps pour apprécier les avantages et les inconvénients du projet.

4.2.12. M. Jean-Pierre VINCENSINI – contribution n°29

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contribution n°29.	M. VINCENSINI demande le report de l'enquête d'un mois afin que le plus grand nombre puisse en avoir connaissance.

4.2.13. M. Antoine CASALTA – contribution n°33

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contribution n°33.	M. CASALTA s'interroge sur la destination et l'objectif des matériaux, les incidences topographiques, hydrographiques et esthétiques, la voirie, la circulation, la durée du chantier et la remise en état. Il demande également un report de l'enquête.

Original p. 126

4.2.14. Mme Fabienne PALLOTTA – contribution n°34

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contribution n°34.	Mme PALLOTTA exprime de manière très concise son opposition au projet.

4.2.15. M. A. AGOSTINI – contribution n°40

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contribution n°40.	M. A. AGOSTINI émet un avis favorable au projet. Il estime que la Corse, et en particulier la Plaine orientale, a besoin de blocs d'enrochement de forte dimension pour les ouvrages de protection du littoral et les infrastructures portuaires. Il souligne qu'une production locale permettrait de réduire le recours aux importations et les transports associés. Il considère également que l'emprise et la durée du projet demeurent limitées, sous réserve du respect strict des prescriptions environnementales.

4.2.16. Collectif Anti Carrière – contribution n°47

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contribution n°47.	Le Collectif Anti Carrière développe spécifiquement la question de la gestion des eaux superficielles et souterraines en confrontant l'étude hydrogéologique, l'avis de la MRAe et l'étude d'impact actualisée. Il demande des précisions sur les niveaux piézométriques, les ouvrages effectivement prévus, le suivi des eaux et la conduite à tenir en cas de venue d'eau.

4.2.17. Mme Christelle MUZZIN – contribution n°48

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contribution n°48.	Riveraine de la RD42, Mme Christelle MUZZIN s'interroge sur le cumul du trafic lié au projet avec les camions et engins déjà présents. Elle souligne l'étroitesse de la route à certains endroits et le risque accidentogène, et demande si un circuit pourrait éviter un double passage des poids lourds.

4.2.18. M. Guillaume FILIPPI – contributions n°49 et 53

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Courriel / registre dématérialisé – contributions n°49 et 53.	M. Guillaume FILIPPI, agriculteur à Linguizzetta et élu d'opposition, sollicite dans la contribution n°49 un échange afin de pouvoir formuler son avis. Dans la contribution n°53, après s'être rendu sur place, il signale la présence qu'il qualifie de cours d'eau vive et d'une source à proximité du projet et demande la préservation de cette ressource. Trois photographies sont jointes à cette dernière contribution.

Original p. 127

4.2.19. Association contre la carrière de Petre Scritte – M. William BRACCONI – contribution n°51

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contribution n°51 et document joint.	L'Association contre la carrière de Petre Scritte présente une contribution détaillée portant sur les conditions de l'enquête, la complétude du dossier, la raison impérative d'intérêt public majeur, la caractérisation du gisement, la silice cristalline et l'amiante, le trafic et la qualité de l'air, l'activité agricole, la station de transit, le débroussaillement et les mesures ERC. Elle demande une prolongation de l'enquête et conclut par une demande d'avis défavorable.

4.2.20. M. Jean-Marc PELLEGRI – contribution n°52

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contribution n°52.	M. Jean-Marc PELLEGRI concentre son observation sur les accès routiers et la circulation des poids lourds. Il demande que l'aptitude réelle de l'itinéraire RD42 – RD7 – T10 soit démontrée au regard des largeurs, possibilités de croisement, virages, déclivités, visibilité et points singuliers. Il souhaite également que soit précisé si l'accès Nord sera effectivement exclusif et, dans ce cas, par quelles dispositions l'utilisation de l'axe Sud serait empêchée.

4.3. Contributions à caractère institutionnel présentées séparément

4.3.1. Chambre d'agriculture de région Corse – contribution n°55

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contribution n°55 et courrier de la Chambre d'agriculture de région Corse daté du 2 septembre 2026.	La Chambre d'agriculture attire l'attention sur les incidences potentielles du projet sur les activités agricoles environnantes : trafic d'environ 28 camions par jour, tirs de mines, conflits d'usage et proximité d'une exploitation et d'un bâtiment agricoles. Elle regrette l'absence d'une étude préalable agricole au sens de l'article L.112-1-3 du Code rural. Elle signale également l'acquisition par le futur exploitant de 14 hectares à proximité, s'interroge sur leur devenir, sur l'articulation entre la carrière annoncée pour 8 ans et le contrat de fortage de 30 ans, ainsi que sur le devenir ultérieur du site. Elle rappelle enfin l'existence passée d'une plantation de cédrats au sud de la zone.

4.3.2. M. Séverin MEDORI, maire de Linguizzetta – contribution n°69

TYPE ET PROVENANCE	OBSERVATION SYNTHÉTISÉE
Registre dématérialisé – contribution n°69 et document joint, déposés le 4 septembre 2026 à 16 h 55.	M. Séverin MEDORI rappelle l'avis favorable unanime du conseil municipal de Linguizzetta et défend la transparence de l'information communale sur le projet, qu'il indique avoir été évoqué lors de réunions publiques, de la campagne municipale et de débats locaux. Il soutient que la zone Nx dédiée à la carrière figure dans plusieurs PLU successifs et qu'elle ne serait pas incompatible avec le PADDUC. Il relativise la portée des avis défavorables, notamment anonymes, et indique ne relever aucun avis défavorable émanant, selon lui, d'habitants de

Original p. 128

	Linguizzetta. Concernant la circulation, il évoque un trafic qu'il estime à trois ou quatre camions par heure et indique avoir proposé un itinéraire différent limitant l'usage de la route communale principale. Enfin, il met en avant l'intérêt possible des blocs extraits pour la création de retenues d'eau dans un contexte de sécheresse et de difficultés agricoles.

Original p. 129

III – DÉROULEMENT

À l'expiration du délai d'enquête, Le vendredi 4 septembre 2026 à 17h00, les registres d'enquêtes ont bien été mis à la disposition du commissaire enquêteur qui les a clos. À compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquêtes et des documents annexés. Il a été remis dans les huit jours, à monsieur Brandizi, les observations consignées dans ce procès-verbal de synthèse. Il lui a été rappelé qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses remarques éventuelles à ces observations.

Le commissaire enquêteur

Jean-Philippe VINCIGUERRA

Original p. 130

Société « béton et Agrégats » BETAG

ENQUETE PUBLIQUE

N° T.A : E26000020/20

Ayant pour objet :

Demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta, présentée par la société « Béton et agrégats » BETAG.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

En application des prescriptions exprimées dans l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous remettre ce Procès-verbal de synthèse destiné à porter à votre connaissance les observations exprimées par le public au cours de l'Enquête publique menée conformément à l'arrêté préfectoral N°DDT/SJC/UC N°2026-07-03-00004 du 03 juillet 2026 de Madame la Préfète de la Haute-Corse et à la décision N° E 26000020/20 du 15 juin 2026 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bastia.

Je me permets de vous rappeler que vous disposez d'un délai réglementaire de 15 jours, à compter de la réception de ce procès verbal, pour produire, un mémoire en réponse aux points soulevés dans ce document.

Je vous rappelle que l'enquête publique s'est déroulée du 28 juillet au 04 septembre 2026 dans les locaux des mairies de Linguizzetta, Campi, Pietra di Verde, Canale di Verde, Tox et Tallone. J'ai procédé le 4 sepetembre 2026 à la clôture de cette consultation à l'issue de l'ultime permanence prescrite en mairie de Linguizzetta.
L'Enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions ; aucun incident n'est à relever.

Veuillez agréer, Monsieur Brandizi , l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur le responsable de la société BETAG
Hugo Brandizi
Pris connaissance le

Signature



Jean Philippe Vinciguerra
Remis le 04 septembre 2026

Signature



Annexe XII

BETAG

SAS BETON ET AGRÉGATS (BETAG)
Groupe Brandizi — ZA de Folelli, BP 54 — 20213 Penta-di-Casinca

MÉMOIRE EN RÉPONSE

de la société BETAG au commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale
Projet d'ouverture d'une carrière de roche massive — lieu-dit Santa Maria / Gualdo
Commune de Linguizzetta (Haute-Corse) — Pétitionnaire : SAS BETAG

Référence télédémarche : B-220802-160236-986-051
Folelli, le 31 août 2026

Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vous nous avez adressé, dans le cadre de l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale de notre projet d'ouverture d'une carrière de roche massive sur la commune de Linguizzetta, neuf questions portant sur le suivi des avis rendus au cours de l'instruction, la justification du besoin en matériaux, la biodiversité, le paysage, les eaux, la RD42, les nuisances (poussières, bruit, tirs de mine, vibrations), la remise en état et les garanties financières, ainsi que sur notre lettre initiale de demande d'autorisation environnementale.

Nous reprenons ci-après chacune de vos questions, dans l'ordre de votre courrier, et y apportons nos éléments de réponse.

1. Suivi des avis et observations des services et organismes consultés

Nous considérons avoir répondu de façon substantielle à l'ensemble des observations, réserves et demandes de compléments formulées au cours de l'instruction par les services et organismes consultés : la MRAe de Corse (avis du 2 octobre 2023), le CNPN (avis du 18 décembre 2023) et le CSRPN de Corse (avis des 30 mai 2025 et 26 septembre 2025, au titre de la dérogation « espèces protégées »). Nous détaillons ci-après, pour chacun, les suites que nous y avons données.

1.1 Avis de la MRAe (2 octobre 2023)

Nous avons répondu à l'intégralité des recommandations de la MRAe par notre courrier du 20 octobre 2023, adressé à la DREAL de Corse. Cette réponse :

- confirme, s'agissant de l'ouvrage sur la RD42, qu'il ne s'agit pas de la création d'un nouveau pont mais du confortement du pont existant au lieu-dit Tomba, dont nous assurons le cofinancement ;
- apporte nos éléments de justification sur le besoin en matériaux et l'articulation avec le recyclage des déchets du BTP (cf. point 2 ci-après) ;
- précise les mesures de protection de la Doradille du Forez, que nous mettons en défens par un grillage en bordure du périmètre d'extraction ;
- détaille notre gestion des eaux pluviales (infiltration, décantation, suivi piézométrique), sur la base de l'étude hydrogéologique Rocca e Terra ;
- précise nos modalités de suivi acoustique et vibratoire : le bâtiment le plus proche (bâtiment 1, ferme non habitée) sera instrumenté dès les premiers tirs de mine.

Ces éléments ont été considérés suffisants pour permettre la poursuite de l'instruction ; nous n'avons pas reçu de second avis de la MRAe à ce stade.

1.2 Avis du CNPN et du CSRPN (dérogation « espèces protégées »)

Le Conseil national de protection de la nature (CNPN) a rendu un avis défavorable le 18 décembre 2023 sur notre dossier de dérogation. Nous avons repris et complété ce dossier, que le CSRPN de Corse a examiné à deux reprises :

- 30 mai 2025 : avis favorable sous conditions, le CSRPN demandant notamment des compléments sur la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) et sur la nature géologique exacte des roches exploitées (métabasaltes et métagabbros) et le risque amiante associé ;
- 26 septembre 2025 : avis favorable sous conditions confirmé, après examen de notre mémoire en réponse.

Notre mémoire en réponse a permis de lever une partie des réserves : nous avons fourni les actes d'acquisition des parcelles de compensation et précisé l'aménagement des pierriers et hibernaculums

(mesure MR6). Les trois derniers points relevés par le CSRPN dans son avis du 26 septembre 2025 seront traités dans le cadre des prescriptions de notre arrêté préfectoral d'autorisation :

- la vérification sur le terrain de la présence de la Doradille du Forez et, le cas échéant, le déplacement des plants avec leurs blocs rocheux en situation ombragée, conformément à la préconisation du Conservatoire botanique national de Corse ;
- la confirmation, dans notre dossier, que les modalités de suivi présentées constituent des engagements fermes de notre part et non de simples pistes envisageables ;
- la transmission au CSRPN du calendrier effectif de nos travaux, conformément à la mesure de réduction MR1.

Concernant la nature géologique des roches exploitées et le risque amiante associé, nous sommes en mesure d'apporter une réponse définitive : le rapport de repérage géologique de l'amiante environnemental réalisé selon la norme NF P94-001 (rapport GDA-A1F-3RL du 17 décembre 2025) conclut, sur la base de neuf échantillons analysés en laboratoire, à l'**absence d'amiante environnemental** sur l'ensemble du périmètre de notre projet, y compris au sein des métabasaltes et métagabbros. Nous transmettrons ce rapport au CSRPN.

1.3 Synthèse

Avis / organisme	Statut	Notre réponse
MRAe (02/10/2023)	Répondu intégralement	Mémoire en réponse du 20/10/2023 ; aucun retour complémentaire de la MRAe à ce jour
CNPN (18/12/2023)	Avis défavorable initial, dossier repris	Dossier de dérogation complété et soumis au CSRPN
CSRPN (30/05/2025)	Favorable sous conditions	Mémoire en réponse produit ; actes d'acquisition fournis
CSRPN (26/09/2025)	Favorable sous conditions confirmé	Points traités dans le cadre de l'arrêté préfectoral (Doradille, modalités de suivi, calendrier des travaux) ; question amiante documentée (rapport GDA du 17/12/2025)

2. Justification du besoin en matériaux et raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

Le besoin en matériaux auquel répond notre projet a déjà été justifié à plusieurs reprises auprès du CSRPN. Les matériaux extraits sur le site sont destinés à alimenter de grands chantiers nécessitant des blocs et des agrégats spécifiques, notamment pour la fabrication de voiries. Nous précisons ci-après les éléments dont nous disposons :

- **Besoin local en granulats :** le marché local de la construction traditionnelle (bâtiment, VRD) sur le secteur Costa Verde / Casinca est estimé à environ 100 000 t/an, non couvert par les carrières existantes. Notre carrière de Linguizzetta est dimensionnée pour produire jusqu'à 150 000 t/an, dont une partie sous forme de blocs d'enrochement destinés aux opérations littorales et portuaires (Porto-Vecchio, Solenzara, barrage de Peri…).
- **Absence de carrière de roche massive dans le bassin Bastia–Penta–Ghisonaccia–Porto-Vecchio :** ce secteur concentre environ 40 % de la population et une part importante de l'activité économique de l'île sans disposer d'une telle ressource, les carrières alluvionnaires existantes étant par ailleurs en voie d'épuisement.

- **Place du recyclage des déchets du BTP :** nous exploitons déjà une filière de traitement des déchets inertes du BTP sur notre site de Lucciana, dont les volumes traités augmentent chaque année. Ces matériaux recyclés ne peuvent toutefois pas se substituer aux granulats de roche massive de Linguizzetta pour la fabrication de bétons hydrauliques et d'enrobés, ni pour les blocs d'enrochement côtiers, dont la granulométrie et la tenue à l'érosion ne sont pas compatibles avec les matériaux issus du recyclage. Les matériaux inertes que nous recevons sur le site de Linguizzetta (environ 10 000 t/an) le sont uniquement pour la remise en état progressive du site.
- **Bilan carbone :** notre approvisionnement local évite l'importation de roche massive depuis l'Italie ou le continent, avec un bilan carbone plus favorable.

3. Biodiversité et mesures ERC

Nous mettrons en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi conformément aux prescriptions du futur arrêté préfectoral ; leur suivi sera assuré par un bureau d'études spécialisé pendant toute la durée de validité de cet arrêté. Ces mesures sont d'ores et déjà définies dans notre dossier :

- MR1 — adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces (intervention de défrichement en octobre) ;
- MR2 — limitation et adaptation de l'éclairage (chiroptères) ;
- MR3 — inspection des arbres favorables aux chiroptères avant abattage ;
- MR4 — mise en place d'un chantier vert et respect strict des emprises ;
- MR5 — limitation de la formation d'ornières en phase préparatoire (amphibiens) ;
- MR6 — création d'habitats favorables aux reptiles : 5 hibernaculums et 5 pierriers (dont pierriers linéaires orientés sud/sud-ouest, en zone semi-ombragée) ;
- MR7 — déplacement de la banque de graines et gestion de la terre végétale décapée (20 cm), stockée puis régalée sur les surfaces réhabilitées ;
- MR8 — défavorabilisation du site à l'herpétofaune avant chaque phase de défrichement.

En compensation, nous avons procédé à l'acquisition de parcelles destinées à l'ouverture partielle du maquis en faveur de l'avifaune, avec un protocole de suivi détaillé dans notre dossier.

Nous ne sommes pas en mesure, à ce stade, de nous engager par avance sur des mesures qui ne relèveraient pas encore de prescriptions arrêtées. Ce que nous pouvons indiquer, c'est que nous serons strictement conformes aux prescriptions qui seront fixées par notre arrêté préfectoral d'autorisation, y compris s'agissant des points relevés par le CSRPN dans son avis du 26 septembre 2025 (vérification de la Doradille du Forez, modalités de suivi, calendrier des travaux).

4. Intégration paysagère et covisibilités

La MRAe avait relevé une zone d'influence visuelle étendue, l'absence de vues rapprochées depuis les premières habitations et un phasage de remise en état qu'elle jugeait trop tardif. Nous avons apporté les réponses suivantes :

- nos simulations de perception visuelle indiquent que la carrière ne sera pas visible dans sa globalité, en raison de l'éloignement des points de vue théoriques, de la topographie locale et des écrans végétalisés (haies, zones boisées) ;
- notre réaménagement sera conduit au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, front par front, sans attendre la fin de chaque phase quinquennale ou triennale — ce qui, compte tenu de la durée réduite de chaque phase (5 ans puis 3 ans, contre un étalement habituel sur

30 ans), constitue déjà un réaménagement nettement plus progressif que la moyenne du secteur ;

- en compensation, nous participerons au financement du confortement du pont de la RD42 et réaliserons des plantations d'arbres en bordure de la route communale qui traverse le site, afin de limiter les perceptions depuis cet axe.

5. Eaux superficielles et souterraines

Nous confirmons les éléments suivants, qui permettent d'écarter un risque significatif d'incidence de notre exploitation sur les eaux superficielles et souterraines :

- **Eaux souterraines :** notre étude hydrogéologique (Rocca e Terra, rapport du 26 juillet 2022) conclut à l'absence de nappe continue au droit du site, mais à de possibles circulations localisées et temporaires ou poches d'humidité entre deux horizons lithologiques distincts, situées entre 2 et 10 m de profondeur selon les secteurs.
- **Eaux pluviales :** l'aménagement du site en plateformes et banquettes fera passer le coefficient de ruissellement de 20 % à 5 %, avec une infiltration sur place très largement supérieure aux volumes de ruissellement estimés. Une décantation avant rejet éventuel vers le ravin de Casteletto sera assurée par surélévation du départ de la canalisation/fossé de rejet, créant un volume de décantation.
- **Dispositifs de surveillance en exploitation :** suivi piézométrique régulier pendant toute la durée d'exploitation, plateforme étanche pour le stockage et le ravitaillement des engins, kits antipollution sur chaque engin et dans nos bureaux, décantation systématique avant rejet, curage régulier du bassin, fosse étanche pour les eaux usées de la base-vie (vidange par camion hydrocureur vers une station de traitement).

Ces engagements répondent aux points soulevés par la MRAe.

6. RD42, circulation et ouvrages routiers

Les échanges avec les services compétents de la Collectivité de Corse ont clarifié qu'il ne s'agit pas de la construction d'un nouveau pont sur la RD42, mais du confortement du pont existant au lieu-dit Tomba, nécessaire pour permettre le passage des camions dans le virage concerné.

- **Maîtrise d'ouvrage et financement :** ces travaux relèvent de la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse ; nous en assurerons un cofinancement, avec réalisation d'une partie importante des travaux par nos propres moyens. Un diagnostic écologique spécifique a été réalisé par le bureau d'études Ecotonia et transmis à la Collectivité de Corse, qui gérera les éventuels déblais/remblais (pouvant être accueillis en stockage provisoire sur notre site de Linguizzetta).
- **Autres aménagements de la RD42 :** selon les retours de la Collectivité de Corse, aucun autre aménagement de la RD42 n'est nécessaire à l'exploitation de la carrière. Nous mettrons en place un sens de circulation privilégié avec les transporteurs afin de limiter les croisements de poids lourds sur les portions les plus contraintes.
- **Trafic généré :** notre étude de trafic poids lourds, transmise à la Collectivité de Corse, confirme les données de notre dossier : au maximum 150 000 t/an, soit 6 000 rotations de camions par an, 28 camions par jour en moyenne sur 11 mois (arrêt en août), soit moins de 4 camions par heure sur 8 heures de fonctionnement quotidien. Ce trafic sera notable sur la RD42 et la RD17, mais très faible sur la T10 au regard du trafic déjà existant ; notre carrière n'empiète par ailleurs sur aucune voie de communication.

Original p. 136

6.1 Échanges avec la Collectivité de Corse

Nous suivons ce dossier directement avec la Collectivité de Corse :

- le 8 mai 2026, la Collectivité de Corse (M. Jean-Baptiste Pieri, adjoint au DGA délégué territorial des infrastructures routières) nous a sollicités pour organiser un point en visioconférence début juin, et nous a demandé notre dossier d'autorisation ICPE ainsi que notre étude de trafic poids lourds ;
- nous avons transmis nos disponibilités le 12 mai 2026, puis notre étude de trafic poids lourds et notre note de présentation non technique le même jour ;
- la visioconférence s'est tenue en juin 2026 comme prévu. Nous suivons depuis ce dossier conjointement avec la Collectivité de Corse ; celle-ci prévoit un atterrissage du chiffrage des travaux de confortement du pont de Tomba d'ici la fin de l'année 2026. Nous communiquerons le calendrier de réalisation et le montant de notre participation dès qu'ils seront arrêtés par la Collectivité de Corse.

6.2 Itinéraire d'accès étudié

Un nouvel itinéraire, illustré ci-dessous, a été proposé par la mairie de Linguizzetta, en concertation avec la Collectivité de Corse, afin de simplifier le trajet emprunté par les poids lourds : sur le tracé initial via le pont de Tomba, l'ensemble des emprises foncières nécessaires n'est en effet pas maîtrisé par la Collectivité de Corse. Cette solution a été annoncée lors de la visioconférence de juin 2026 :


Accès Carrière
Linguizzetta
Linguizzetta
Pont de Tomba
Tomba
Alistro
Alistro
Alistro
Linguizzetta
Linguizzetta
Linguizzetta

SOCIÉTÉ BETAG
Groupe Brandizi — ZA de Folelli, BP 54 — 20213 Penta-di-Casinca

MÉMOIRE EN RÉPONSE

AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société BETAG en vue de l'ouverture et de l'exploitation
d'une carrière de roches massives — lieu-dit « Santa Maria » (Gualdo)
Commune de LINGUIZZETTA (Haute-Corse)

Dossier n° 26000020/20 — Arrêté préfectoral n° 2B-2026-07-03-00004 du 3 juillet 2026
Commissaire enquêteur : Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA

Établi en application de l'article R.123-18 du Code de l'environnement

Original p. 140

Rappel du cadre et introduction

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous accusons réception du procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique susvisée, qui nous a été remis dans le délai de huit jours prévu par l'article R.123-18 du Code de l'environnement à compter de la clôture des registres, intervenue le 4 septembre 2026 à 17 heures. Conformément à ce même article, nous disposons d'un délai de quinze jours pour vous faire parvenir nos observations, objet du présent mémoire.

Le présent mémoire complète notre courrier du 31 août 2026, par lequel nous avions répondu aux neuf questions que vous nous aviez adressées en cours d'instruction (suivi des avis rendus, justification du besoin en matériaux, biodiversité, paysage, eaux, RD42, nuisances, remise en état et garanties financières, lettre de demande d'autorisation). Nous reprenons ci-après, en tant que de besoin, les éléments de réponse déjà portés à votre connaissance à cette occasion.

Nous avons pris connaissance avec attention de l'ensemble des observations recueillies au cours de l'enquête : les deux observations orales exprimées lors des permanences de Linguizzetta et de Tox, la délibération et la note du conseil municipal de Linguizzetta annexées au registre, ainsi que les soixante-neuf contributions numériques enregistrées entre le 28 juillet et le 4 septembre 2026. Nous remercions l'ensemble des contributeurs pour l'intérêt porté à ce projet, qu'ils y soient favorables, réservés ou opposés.

Le présent mémoire regrend, dans l'ordre retenu par votre procès-verbal de synthèse, chacun des vingt-cinq thèmes identifiés au point 4.1, puis les éléments spécifiques appelant une réponse individualisée au point 4.2, avant de répondre aux contributions à caractère institutionnel de la Chambre d'agriculture de région Corse et de Monsieur le Maire de Linguizzetta (point 4.3). Lorsqu'une contribution est reprise dans plusieurs thèmes, nous avons choisi, comme vous, de ne pas répéter la réponse et d'y renvoyer.

4.1.1 Durée et période de l'enquête

Nous n'avons pas choisi la date ni la période de réalisation de cette enquête publique, qui relève de l'autorité organisatrice, la Préfecture de la Haute-Corse. Nous relevons que l'enquête s'est déroulée sur cinq semaines pleines, du 28 juillet au 4 septembre 2026 : il s'agit d'une enquête longue, qui respecte l'ensemble des critères réglementaires applicables.

Nous observons que, malgré la période estivale, le dossier a été rendu accessible pendant toute la durée de l'enquête, en mairie comme sous forme dématérialisée, et que soixante-neuf contributions ainsi que deux permanences ont permis une participation effective du public. S'agissant de la contribution n°49 de Monsieur Guillaume FILIPPI, qui indique ne pas avoir eu connaissance d'une réunion publique récente, nous rappelons que le projet a fait l'objet, antérieurement à l'enquête, de plusieurs échanges avec les élus et d'une information relayée par la commune, ainsi que cela ressort de la note du conseil municipal annexée au registre. Nous restons à la disposition de Monsieur FILIPPI, comme de tout autre contributeur, pour un échange complémentaire.

La question d'une éventuelle prolongation de l'enquête relève de votre seule appréciation, Monsieur le Commissaire enquêteur, en lien avec l'autorité organisatrice ; il ne nous appartient pas de nous y substituer.

4.1.2 Utilité du projet, besoins en matériaux et qualité du gisement

Le projet répond à un besoin identifié de matériaux de roche massive en Haute-Corse, en particulier de blocs d'enrochement de forte dimension nécessaires aux ouvrages de protection du littoral, aux infrastructures portuaires et à la protection d'ouvrages d'art, pour lesquels les carrières alluvionnaires actuellement exploitées sur l'île arrivent progressivement en limite d'exploitation. Comme nous l'indiquions dans notre courrier du 31 août 2026, le marché local de la construction traditionnelle (bâtiment, VRD) sur le secteur Costa Verde / Casinca représente environ 100 000 tonnes par an, non couvert par les carrières existantes ; notre carrière de Linguizzetta est dimensionnée pour produire jusqu'à 150 000 tonnes par an, pour partie sous forme de blocs d'enrochement destinés à des opérations littorales et portuaires (Porto-Vecchio, Solenzara, barrage de Peri…). Le secteur situé entre Bastia et

Original p. 141

Annexes BETAG - feuille 65 / pages source 140-141

Solenzara concentre par ailleurs environ 40 % de la population insulaire et une part importante de l'activité économique de l'île, sans disposer à ce jour d'une carrière de roche massive en exploitation.

Les matériaux extraits sur le site de Linguizzetta présentent des caractéristiques mécaniques que les matériaux recyclés issus des déchets du BTP ne permettent pas d'obtenir pour la fabrication d'enrobés, de bétons hydrauliques ou de blocs d'enrochement côtiers, dont la granulométrie et la tenue à l'érosion ne sont pas compatibles avec des matériaux de recyclage. BETAG exploite pourtant déjà une filière de traitement des déchets inertes du BTP sur son site de Lucciana, dont les volumes augmentent chaque année ; les matériaux inertes reçus sur le site de Linguizzetta (environ 10 000 tonnes par an) sont quant à eux destinés uniquement à la remise en état progressive du site, et non à la production commercialisée. La nature géologique du gisement (alternance de schistes, calcaires et formations du complexe ophiolitique) est décrite dans l'étude d'impact et dans le rapport de repérage géologique de l'amiante environnemental du 17 décembre 2025.

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse a, dans ses deux avis des 30 mai et 26 septembre 2025, formulé des observations sur la caractérisation de la raison impérative d'intérêt public majeur, tout en concluant à ne pas émettre d'avis défavorable compte tenu d'enjeux de biodiversité jugés modérés. Cette appréciation, ainsi que celle du CNPN du 18 décembre 2023, est prise très au sérieux par BETAG, qui a complété son argumentation à plusieurs reprises depuis le dépôt du dossier, notamment par les éléments rappelés ci-dessus transmis dans notre courrier du 31 août 2026.

4.1.3 Circulation, RD42, sécurité routière et état de la voirie

Le trafic généré par l'exploitation de la carrière est estimé à 150 000 tonnes par an au maximum, soit environ 6 000 rotations de camions annuelles et 28 camions par jour en moyenne sur 11 mois (le trafic étant interrompu au mois d'août), ce qui représente moins de 4 camions par heure sur une amplitude de 8 heures. Ce trafic sera notable sur la RD42 et la RD17, mais très faible sur la route territoriale T10 au regard du trafic déjà existant sur cet axe ; notre étude de trafic poids lourds a été transmise à la Collectivité de Corse, gestionnaire de la voirie.

Ce dossier est suivi avec les services compétents de la Collectivité de Corse depuis la sollicitation du 8 mai 2026 de M. Jean-Baptiste Pieri, adjoint au DGA délégué territorial des infrastructures routières : notre étude de trafic poids lourds et notre note de présentation non technique lui ont été transmises le 12 mai 2026, avant la tenue d'une visioconférence en juin 2026 puis plusieurs échanges complémentaires au cours de l'été. La mairie de Linguizzetta, en concertation avec la Collectivité de Corse, a proposé un itinéraire bis pour les poids lourds de la carrière : celui-ci emprunte toujours le pont de Tomba, dont le confortement reste nécessaire (cf. thème 4.1.23), mais se poursuit ensuite non par une route départementale mais par la route communale des Eucalyptus, plutôt que par le tracé initial, dont l'ensemble des emprises foncières n'est pas maîtrisé par la Collectivité de Corse. Cet itinéraire fera l'objet d'une convention tripartite entre la Collectivité de Corse, la commune de Linguizzetta et l'exploitant, dont les modalités sont en cours de finalisation.

Le pont situé au lieu-dit Tomba fait par ailleurs l'objet, non d'une reconstruction, mais d'un confortement du tablier, sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse, à laquelle BETAG apportera un cofinancement par la réalisation d'une partie importante des travaux. Ce confortement a fait l'objet d'un diagnostic écologique spécifique réalisé par le bureau d'études ECOTONIA et transmis à la Collectivité de Corse, qui gérera les éventuels déblais et remblais, pouvant être accueillis en stockage provisoire sur notre site. Le chiffrage définitif des travaux de confortement est attendu d'ici la fin de l'année 2026, et nous communiquerons le calendrier de réalisation et le montant de notre participation dès qu'ils seront arrêtés.

Concernant la demande de Monsieur Jean-Marc PELLEGRI (contribution n°52) de démonstration technique de l'aptitude de l'itinéraire (largeurs, croisements, virages, déclivités, visibilité) et de la question de savoir si l'accès Nord sera effectivement exclusif, nous précisons que la gestion et l'entretien de ces voies relèvent de la Collectivité de Corse, et non de BETAG.

Original p. 142

4.1.4 Bruit, poussières, tirs de mines et vibrations

Dès le début de l'exploitation, nous mettrons en œuvre l'arrosage régulier des pistes, sans aucun prélèvement dans la nappe souterraine ni dans les eaux superficielles, une limitation de vitesse à 20 km/h, le maintien d'une bande tampon végétalisée de 15 mètres en périphérie du périmètre d'exploitation et une limitation de la hauteur des stocks (2,5 mètres en moyenne, 3 mètres au maximum). Le suivi de l'empoussièrement par jauges Owen s'appuiera, à fréquence trimestrielle, sur les points de mesure définis dans l'étude préalable réalisée par AGEOX en mars 2022, qui tient compte des vents dominants ; le point de mesure le plus proche (jauge n°2) est situé près d'un bâtiment agricole non habité (élevage de bovins et chevaux).

Notre suivi acoustique s'appuie sur l'étude de l'état sonore initial réalisée en mars 2022, avec trois points de mesure (P1 et P2 en limite d'exploitation, P3 en zone à émergence réglementée) ; le bâtiment le plus proche des zones d'extraction (bâtiment 1, à environ 125 à 200 mètres) est une ferme non habitée, ce qui réduit l'enjeu sur les émergences réglementaires.

S'agissant des tirs de mines, un plan de tir est établi par un prestataire spécialisé avant chaque campagne d'abattage (diamètre et profondeur de foration, charges, micro-retards, bourrage, amorçage), afin de respecter la vitesse particulaire pondérée limite de 10 mm/s fixée par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié au droit des constructions avoisinantes. Nos simulations prévisionnelles concluent à une vitesse particulaire maximale de 9,3 mm/s pour la zone la plus proche de l'habitation au sud. Le nombre de tirs sera limité à environ 15 par an (1 à 2 tirs par mois, sur 11 mois, hors août) ; dès les premiers tirs, le bâtiment 1 sera instrumenté par sismographe, avec poursuite du suivi pendant toute la durée d'exploitation, et nous prévenons systématiquement la gendarmerie et la mairie de Linguizzetta au moins 24 heures avant chaque tir. En cas de dépassement du seuil réglementaire constaté lors d'un tir instrumenté, nous procéderions à un ajustement immédiat du plan de tir avec notre prestataire et en informerions les services de l'État.

À titre de retour d'expérience, la société Construction du Cap, également gérée par le Groupe Brandizi, exploite une carrière de roche massive comparable avec un rythme d'un tir de mine par mois depuis deux ans ; les commissions de suivi de site, les analyses de bruit, les relevés sismiques et un sondage auprès de la population menés sur cette période n'ont fait apparaître aucune gêne liée aux tirs. Nous pourrions mettre en place, à Linguizzetta, un dispositif de suivi comparable (commission de suivi de site, sondage périodique auprès des riverains).

Concernant la composition minéralogique des poussières et le risque lié à la silice cristalline, évoqués notamment par les contributions n°61, 66, 67 et 68, nous renvoyons à la réponse apportée au thème 4.1.20 ci-après.

4.1.5 Biodiversité, défrichement et mesures ERC

Le volet naturel du dossier, instruit par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse (avis des 30 mai et 26 septembre 2025), conclut à des enjeux de biodiversité globalement modérés, avec la destruction de près de 5 hectares d'habitats naturels et huit mesures de réduction : adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces, avec défrichement en octobre (MR1) ; limitation et adaptation de l'éclairage pour les chiroptères (MR2) ; inspection des arbres favorables aux chiroptères avant abattage (MR3) ; mise en place d'un chantier vert et respect strict des emprises (MR4) ; limitation de la formation d'ornières en phase préparatoire pour les amphibiens (MR5) ; création de cinq hibernaculums et cinq pierriers favorables aux reptiles, dont des pierriers linéaires orientés sud/sud-ouest en zone semi-ombragée (MR6) ; déplacement de la banque de graines et gestion de la terre végétale décapée sur 20 cm, stockée puis régalée sur les surfaces réhabilitées (MR7) ; défavorabilisation du site à l'herpétofaune avant chaque phase de défrichement (MR8). En compensation, nous avons procédé à l'acquisition de parcelles destinées à l'ouverture partielle du maquis en faveur de l'avifaune, avec un protocole de suivi détaillé dans notre dossier.

S'agissant de la Doradille du Forez, les pieds identifiés se situent dans la bande périphérique de 10 mètres non exploitable en limite de site ; cette zone sera matérialisée et mise en défens par un dispositif de clôture, ce qui permet d'éviter toute destruction de l'espèce par l'exploitation.

Le CSRPN a demandé, dans son avis du 26 septembre 2025, que la formulation retenue pour les modalités de suivi soit celle d'un engagement du porteur de projet plutôt que d'une simple possibilité, et

Original p. 143

Annexes BETAG - feuille 66 / pages source 142-143

souhaite être destinataire du calendrier effectif des travaux au titre de la mesure MR1. Comme nous l'indiquons dans notre courrier du 31 août 2026, nous ne sommes pas en mesure, à ce stade, de nous engager par avance sur des mesures ou un calendrier qui ne relèvent pas encore de prescriptions arrêtées ; nous serons en revanche strictement conformes aux prescriptions qui seront fixées par notre arrêté préfectoral d'autorisation, y compris s'agissant de ces trois points (vérification de la Doradille du Forez, modalités de suivi, calendrier des travaux).

4.1.6 Agriculture, pastoralisme et proximité des exploitations

Le périmètre du projet ne comprend pas de parcelle agricole exploitée et se situe, selon la carte des enjeux agricoles du PADDUC, en dehors des espaces stratégiques agricoles à protéger, la partie Nord-Ouest du site étant seulement classée en espace ressource pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnels. Les incidences potentielles sur les activités agricoles environnantes (poussières, trafic, tirs de mines, vibrations) font l'objet des mesures de suivi décrites aux thèmes précédents.

La Chambre d'agriculture de région Corse a formulé des observations spécifiques, notamment sur l'absence d'étude préalable agricole au sens de l'article L.112-1-3 du Code rural ; nous y répondons au point 4.3.1 ci-après.

4.1.7 Eaux superficielles, eaux souterraines et pollution

L'étude hydrogéologique réalisée par Rocca e Terra (rapport du 26 juillet 2022), confirmée en réponse à l'avis de la MRAe, établit l'absence de nappe continue au droit du site : les investigations géophysiques et le suivi de cinq piézomètres mettent en évidence uniquement de possibles circulations localisées et temporaires ou des poches d'humidité entre deux horizons lithologiques distincts, situées entre 2 et 10 mètres de profondeur selon les secteurs, sans lien avec un aquifère exploité. Aucun prélèvement pour l'alimentation en eau potable ni périmètre de protection de captage n'est présent à proximité du site.

L'aménagement du site en plateformes et banquettes fera passer le coefficient de ruissellement de 20 % à 5 %, avec une infiltration sur place très largement supérieure aux volumes de ruissellement estimés. Les eaux de ruissellement internes aux zones d'exploitation seront dirigées vers des bassins aménagés en point bas de chaque secteur, où elles s'infiltreront naturellement après décantation ; une décantation avant rejet éventuel vers le ravin de Casteletto sera assurée par surélévation du départ de la canalisation, créant un volume de décantation. Un réseau de fossés et de merlons détournera par ailleurs les eaux de ruissellement externes pour éviter qu'elles ne pénètrent dans la carrière.

Pendant l'exploitation, un suivi piézométrique régulier sera assuré, complété par une plateforme étanche pour le stockage et le ravitaillement des engins, des kits antipollution sur chaque engin et dans nos bureaux, une décantation systématique avant rejet, un curage régulier du bassin, ainsi qu'une fosse étanche pour les eaux usées de la base-vie, vidangée par camion hydrocureur vers une station de traitement.

Concernant la contribution n°53 de Monsieur Guillaume FILIPPI, qui signale la présence d'un cours d'eau qu'il qualifie de vive et d'une source à proximité du projet, photographies à l'appui, ainsi que les interrogations plus générales du Collectif Anti Carrière (contribution n°47) et des contributions n°61, 64, 66, 67 et 68 sur le dimensionnement des bassins et l'origine de l'eau d'arrosage, nous rappelons que les études réalisées dans le cadre du dossier n'ont jamais mis en évidence de cours d'eau permanent au droit du site, le cours d'eau le plus proche (le Vadone) se situant à environ 300 mètres et étant topographiquement séparé du périmètre de projet. Si la présence d'un écoulement supplémentaire à ceux déjà caractérisés venait à être confirmée, les mesures nécessaires seraient prises pour préserver le milieu concerné.

S'agissant du pont de Tomba, nous renvoyons au thème 4.1.23 ci-après.

Original p. 144

4.1.8 Amiante environnemental

Le repérage géologique de l'amiante environnemental, réalisé selon la norme NF P94-001 par le Bureau GDA (rapport GDA-A1F-3RL du 17 décembre 2025), conclut, sur la base de neuf échantillons analysés en laboratoire, à l'absence d'amiante environnemental sur l'ensemble du périmètre du projet, y compris au sein des métabasaltes et métagabbros. Cette conclusion négative confirme celle précédemment établie par le bureau d'études Rocca e Terra et vient répondre à la réserve formulée par le CSRPN dans son avis du 26 septembre 2025 sur l'état d'altération de ces roches et la présence éventuelle de fibres d'amiante ; comme annoncé dans notre courrier du 31 août 2026, ce rapport sera transmis au CSRPN.

Sur la représentativité de ces investigations en profondeur, question soulevée notamment par la contribution n°51 et par Madame Françoise ROTTLER (contribution n°8), nous précisons que le repérage a été mené conformément à la mission A1 de la norme NF P94-001, qui définit la consistance des reconnaissances à réaliser avant travaux ; un suivi de la qualité de l'air sera par ailleurs assuré en phase d'exploitation, permettant de détecter toute anomalie qui ne se serait pas révélée lors des investigations préalables.

Nous précisons enfin qu'il est probable que l'arrêté préfectoral d'autorisation comporte, comme c'est désormais systématiquement le cas dans les arrêtés récents encadrant des carrières concernées par un enjeu amiante environnemental, un article spécifique imposant la poursuite de la recherche d'amiante environnemental au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, notamment lors de la mise à jour des fronts de taille ou de la découverte de faciés rocheux non caractérisés par le repérage initial.

4.1.9 Patrimoine archéologique et DRAC

Le dossier s'appuie sur une prospection archéologique réalisée en 2013. Madame Simone RIOLACCI (contributions n°26 et 46) conteste la représentativité de cette prospection au regard des données figurant dans le PLU et l'Atlas des patrimoines, s'interroge sur l'emprise réellement couverte et sa superposition avec le périmètre du projet, et conclut par un avis défavorable dans l'attente d'une position formelle du service régional de l'archéologie (SRA/DRAC).

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation environnementale accompagnée d'une étude d'impact, comme c'est le cas du présent dossier, le service instructeur saisit le préfet de région à ce titre, lequel dispose, en application de l'article R.523-18 du Code du patrimoine, d'un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet pour prescrire un diagnostic d'archéologie préventive ou faire connaître son intention de prescrire des fouilles.

En l'absence de notification de prescription dans ce délai, le préfet de région est réputé avoir renoncé à en édicter. Sous réserve de la confirmation, avant l'envoi du présent mémoire, que le dossier a bien été transmis au préfet de région à cette fin et qu'aucune prescription n'a été notifiée dans le délai applicable, ce mécanisme offrirait une base plus solide que le seul renvoi à la prospection de 2013 pour conclure à l'absence d'enjeu archéologique complémentaire identifié à ce stade par le SRA/DRAC.

4.1.10 / 4.1.21 Contrat de fortage — durée, tonnage, cohérence contractuelle et maîtrise foncière

La maîtrise foncière du projet est assurée par un contrat de fortage conclu entre la société BETAG et la commune de Linguizzetta, propriétaire des terrains (pièce justificative n°3 du dossier). Plusieurs contributions (n°6, 9, 25, 38, 41, 42, 44, 56, 58, 63, 65 et 68) relèvent un écart entre la durée de ce contrat, de trente ans, et la durée de huit ans sollicitée pour l'autorisation d'exploiter, ainsi que des interrogations sur la chaîne contractuelle ayant conduit de la société TERRACO à la société BETAG, sur les délibérations communales de 2020 et 2021, sur les conditions suspensives et sur le respect des délais contractuels.

TERRACO et BETAG sont deux sociétés du Groupe Brandizi : la substitution de l'une à l'autre dans la relation contractuelle avec la commune s'inscrit dans cette organisation de groupe. La durée de trente ans du contrat de fortage n'implique pas une durée d'exploitation équivalente : elle couvre la disponibilité foncière du site, y compris la période de remise en état et une marge de gestion, notamment lié à la biodiversité tandis que la durée d'autorisation environnementale sollicitée, de huit ans, correspond au phasage d'extraction réellement prévu (une phase quinquennale puis une phase triennale incluant les six derniers mois de finalisation du réaménagement).

Original p. 145

Annexes BETAG - feuille 67 / pages source 144-145

Feuille version 70 pages 67

4.1.11 Remblaiement, traçabilité et remise en état

Le remblaiement partiel des fosses d'extraction Nord et Est, prévu pour supprimer le risque de chute au niveau de la RD42 et faciliter l'insertion paysagère finale, sera réalisé par dépôt des stériles d'exploitation, complété par l'apport de matériaux inertes extérieurs de type fin et terreux. Ces matériaux inertes feront l'objet d'un contrôle et d'une traçabilité à l'entrée du site, conformément à la réglementation applicable aux installations classées.

La remise en état finale, qui prévoit le modelage des talus et plateformes, l'évacuation des équipements et une plantation d'espèces herbacées, arbustives et arborées pour un retour à la vocation naturelle du site, a été formellement acceptée par la commune de Linguizzetta, à la fois en tant que propriétaire des terrains et en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme, ainsi que l'atteste le document signé du maire, M. Séverin Medori, figurant au dossier (pièces jointes n°62 et 63). Cette maîtrise foncière communale des terrains constitue une garantie supplémentaire de bonne exécution de la remise en état, indépendante des garanties financières présentées au thème 4.1.18. La cohérence entre le scénario de remise en état présenté et la configuration maximale susceptible d'être effectivement exploitée, relevée par la contribution n°38, sera vérifiée à chaque étape du phasage.

4.1.12 Consultations et avis — CNPN, ARS et Chambre d'agriculture

Le dossier a fait l'objet d'un avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) le 2 octobre 2023, auquel nous avons répondu de façon exhaustive par notre courrier du 20 octobre 2023 adressé à la DREAL de Corse (confortement du pont de Tomba plutôt que création, justification du besoin, protection de la Doradille du Forez, gestion des eaux pluviales, suivi acoustique et vibratoire) ; nous n'avons pas reçu de second avis de la MRAe depuis lors. Le CNPN a rendu un avis défavorable le 18 décembre 2023 sur le dossier de dérogation « espèces protégées » ; ce dossier, repris et complété, a ensuite été soumis au CSRPN de Corse, qui a rendu deux avis favorables sous conditions les 30 mai et 26 septembre 2025. Notre mémoire en réponse au CSRPN a permis de lever une partie de ses réserves, notamment par la production des actes d'acquisition des parcelles de compensation et la précision de l'aménagement des pierriers et hibernaculums (mesure MR6). Ces avis, ainsi que les préconisations du Conservatoire botanique national de Corse qu'ils intègrent, figurent au dossier soumis à l'enquête.

L'Agence régionale de santé (ARS) est consultée pour avis par le préfet dans le cadre de l'instruction de toute demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article R.181-18 du Code de l'environnement. En application de l'article R.181-33 du même code, cet avis doit être rendu dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la saisine, faute de quoi il est réputé favorable : l'absence, à ce stade, d'un avis formel et spécifique de l'ARS ne traduit donc pas une difficulté identifiée, mais s'inscrit dans le fonctionnement normal de la procédure. Les enjeux de santé publique (bruit, poussières, silice cristalline, amiante) sont par ailleurs traités dans l'étude d'impact selon les valeurs toxicologiques de référence en vigueur. La Chambre d'agriculture de région Corse a déposé une contribution propre (n°55), à laquelle nous répondons au point 4.3.1.

4.1.13 Retombées économiques et activités de BETAG

Le projet représente, pour l'exploitation directe du site, trois à quatre emplois (chef de carrière et chauffeurs d'engins), auxquels s'ajoutent les emplois indirects liés au transport et à la commercialisation des matériaux. Il répond, comme indiqué au thème 4.1.2, à un marché local estimé à environ 100 000 tonnes par an non couvert par les carrières existantes. Il s'inscrit dans l'activité du Groupe Brandizi, qui emploie près de 150 collaborateurs en Haute-Corse et dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la conduite du projet, ainsi que cela est détaillé dans la pièce jointe n°47 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Sur le plan collectif, la production locale de blocs d'enrochement et de granulats permet de réduire le recours aux importations depuis le continent et les transports maritimes associés, dans un contexte où plusieurs chantiers portuaires et de protection du littoral sont annoncés en Corse. Le financement des aménagements routiers nécessaires, évoqué par la contribution n°38, relève pour la part concernant le pont de Tomba de la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse, à laquelle BETAG apporte un cofinancement.

Original p. 146

4.1.14 Opposition générale au projet

Nous avons pris connaissance des nombreuses contributions exprimant une opposition de principe au projet ou sollicitant un avis défavorable, notamment celles regroupées sous les numéros 59 à 68. Ces observations traduisent des préoccupations sincères, qui rejoignent pour la plupart des thèmes techniques déjà traités dans le présent mémoire : impact environnemental, circulation, complétude du dossier ou cadre contractuel. Nous ne pouvons naturellement pas répondre à une opposition de principe par un argument unique, et renvoyons pour chaque sujet de fond aux réponses thématiques correspondantes ci-dessus et ci-après, qui reflètent notre analyse contradictoire des observations recueillies.

4.1.15 Complétude et cohérence documentaire

Plusieurs contributions (n°38, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 51, 56, 58, 60, 66, 67 et 68) relèvent des interrogations sur la cohérence de certaines pièces du dossier : références cadastrales, substitution TERRACO/BETAG, DICRIM, chronologie des décisions, accessibilité des avis et essais mécaniques, nature du gisement. La contribution n°67 critique plus généralement la lisibilité du dossier pour le public.

Nous prenons acte de cette observation. Le dossier de demande d'autorisation environnementale répond au formalisme imposé par le Code de l'environnement, ce qui explique en partie son volume et sa technicité ; un effort de clarification et de mise en accessibilité des pièces les plus demandées (avis DRAC/SRA, ARS, CBNC, CNPN, essais mécaniques) sera fait pour la suite de la procédure. Nous rappelons à cet égard que notre demande a été déposée par voie dématérialisée le 2 août 2022 via la téléprocédure officielle (référence télédémarche B-220802-160236-986-051), avec mandat donné au bureau d'études AGEOX pour le dépôt, et complétée le 12 août 2025 sous la même référence : le récapitulatif de télédémarche, signé électroniquement par le président de BETAG, et l'accusé de réception peuvent être joints en tant que de besoin pour lever toute ambiguïté sur la chronologie du dossier. Les points spécifiques de cohérence documentaire (références cadastrales, DICRIM, chaîne contractuelle) sont traités dans les thèmes correspondants ci-dessus et ci-après.

4.1.16 Sécurité des tirs de mines au droit de la RD42

Les tirs de mines, réalisés par une société extérieure spécialisée, sont précédés d'un plan de tir dimensionné pour garantir en tout point le respect du seuil réglementaire de vitesse particulaire de 10 mm/s au droit des constructions et infrastructures avoisinantes, dont la RD42 (vitesse particulaire maximale modélisée de 9,3 mm/s pour la zone la plus proche, cf. thème 4.1.4). Nous prévenons systématiquement la gendarmerie et la mairie de Linguizzetta, en tant que parties intéressées, au moins 24 heures avant chaque tir, et assurons des mesures d'empoussièrement et de vibrations à chaque tir.

4.1.17 Compatibilité avec le PLU et les documents d'urbanisme

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec le Plan local d'urbanisme de Linguizzetta approuvé en mai 2012, qui classe l'intégralité du périmètre d'étude en zone Nx (« secteur carrière »), zone dans laquelle les installations classées liées à l'exploitation de ressources naturelles sont expressément autorisées sous réserve d'autorisation. Le projet est également analysé au regard du PADDUC et jugé compatible, le site se situant en dehors des espaces stratégiques agricoles et environnementaux identifiés par ce document.

Les contributions n°43 et 44 soutiennent que l'analyse de compatibilité devrait être conduite au regard d'un PLU révisé et d'un PADD de Linguizzetta qu'elles indiquent avoir été approuvés en 2024, postérieurement à la rédaction de l'étude d'impact.

Original p. 147

Annexes BETAG - feuille 68 / pages source 146-147

Feuille version 70 pages 68

4.1.18 Garanties financières de remise en état

Le montant des garanties financières de remise en état est calculé conformément à l'arrêté du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, qui distingue trois paramètres (S1, S2, S3) affectés chacun d'un coût unitaire réglementaire, multipliés par un coefficient tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA en vigueur à la date du dépôt. Le calcul est construit par phase et retient, pour chaque période, la situation la plus défavorable pour la remise en état : le montant retenu est de 255 279 € pour la phase quinquennale (années 1 à 5), calculé sur la base des surfaces d'infrastructures, de chantier et de fronts ouverts en fin de phase 1, et de 154 393 € pour la phase triennale (années 6 à 8), recalculé sur la base des surfaces alors en exploitation. Ces montants sont réactualisés selon l'indice TP01 à chaque changement de période et couvrent, pour chaque phase, l'hypothèse d'une défaillance ou d'une cessation d'activité survenant à tout moment de la période.

La garantie prendra la forme d'un engagement écrit d'un établissement bancaire ou d'assurance (acte de cautionnement solidaire conforme à l'arrêté du 31 juillet 2012), constitué dès réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation, dont l'adéquation est vérifiée annuellement par la DREAL.

4.1.19 Redevance de fortage et juste prix de l'exploitation

Le montant de la redevance de fortage versée par BETAG à la commune de Linguizzetta relève des stipulations du contrat de droit privé conclu entre les parties, et non de la procédure d'autorisation environnementale objet de la présente enquête publique. Ce montant a été négocié et arrêté librement entre BETAG et la commune, dans le cadre de ses prérogatives de propriétaire des terrains.

Nous notons que les contributions n°50 et 57 comparent ce montant à d'autres situations et souhaitent le rapprocher du tonnage effectivement extrait ; ces éléments relèvent de la relation contractuelle entre BETAG et la commune de Linguizzetta, à laquelle il appartient, si elle le souhaite, d'apporter des précisions complémentaires sur ce point.

4.1.20 Activité agricole, station de transit et risques liés aux poussières (silice cristalline)

La station de transit de matériaux (plateforme technique de stockage) est dimensionnée en cohérence avec les volumes de production annoncés dans le dossier, au regard des différents volumes de terres, stériles, matériaux inertes et production évoqués par les contributions n°51, 61, 67 et 68.

Concernant la silice cristalline, l'étude d'impact identifie le quartz comme forme cristalline de silice présente dans les poussières susceptibles d'être émises par l'extraction, le stockage et le transport, et retient la valeur toxicologique de référence de 0,1 mg/m³ fixée par l'INRS pour l'exposition chronique. Un dispositif de surveillance de la qualité de l'air sera mis en place autour du périmètre d'autorisation, avec des points de mesure tenant compte des vents dominants.

La silice cristalline existe principalement sous forme de quartz, de très loin la variété la plus répandue à l'état naturel ; ses deux autres formes cristallines, la cristobalite et la tridymite, sont quasiment absentes dans la nature et ne se forment, pour la première, que par chauffage du quartz au-delà de 1400°C dans certains procédés industriels, qu'aucune activité de la carrière ne met en œuvre. Le Code du travail fixe, à l'article R.4412-149, des valeurs limites d'exposition professionnelle réglementaires contraignantes de 0,1 mg/m³ pour le quartz et de 0,05 mg/m³ pour la cristobalite et la tridymite ; au-delà de ces seuils, l'employeur doit immédiatement arrêter l'activité aux postes concernés, dans l'attente des mesures correctives nécessaires (article R.4412-77 du Code du travail).

En tant qu'employeur, BETAG appliquera l'ensemble de la réglementation applicable aux agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (articles R.4412-59 à R.4412-93-4 du Code du travail) : évaluation du risque retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques, mise à jour au moins annuelle, et contrôles techniques d'exposition réalisés au moins une fois par an par un organisme accrédité, dont les résultats sont transmis au médecin du travail et au comité social et économique. Cette exigence, qui porte sur l'exposition professionnelle de nos salariés, illustre le niveau d'encadrement réglementaire déjà applicable à l'activité, indépendamment du suivi de la qualité de l'air ambiant mentionné ci-dessus.

Original p. 148

Nous rappelons enfin qu'aucun traitement des matériaux (broyage, concassage) n'est réalisé sur la carrière : les poussières liées à l'extraction restent, pour l'essentiel, de granulométrie plus grossière et se concentrent au sein du site, la fraction la plus fine susceptible d'être transportée sur une plus longue distance se trouvant fortement diluée dans l'atmosphère avant d'atteindre les riverains ; la caractérisation minéralogique plus précise des poussières demandée par la contribution n°67 pourra être examinée dans le cadre du suivi environnemental du site.

4.1.22 DICRIM communal et prise en compte des risques

L'étude d'impact, rédigée en 2022, indiquait que la commune de Linguizzetta ne disposait pas encore de Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et s'appuyait en conséquence sur le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Haute-Corse, qui identifie notamment les risques de feu de forêt, d'inondation, de mouvement de terrain, sismique et de transport de matières dangereuses sur le territoire communal.

La commune de Linguizzetta a depuis établi son DICRIM, dont le contenu est repris en Annexe 1 du présent mémoire. Il s'agit d'un document générique d'information et de prévention, qui recense les risques majeurs à l'échelle de l'ensemble du territoire communal (inondations, feux de forêt, phénomènes météorologiques, submersion marine, mouvements de terrain, transport de matières dangereuses) sans identifier ni cartographier spécifiquement la zone de la future carrière au regard de l'un de ces risques. L'étude d'impact du projet analyse pour sa part, dans sa partie V consacrée aux risques d'accidents et de catastrophes majeurs (pièce jointe n°4.0 du dossier), les risques propres à la zone d'exploitation elle-même : elle est donc, sur ce point précis, plus précise que le DICRIM communal, dont l'objet est différent et plus général.

4.1.23 Pont de Tomba — incidences hydrauliques et environnementales

Comme indiqué au thème 4.1.3, le pont de Tomba fait l'objet d'un confortement du tablier, non d'une reconstruction, sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse. Ce confortement a fait l'objet d'un diagnostic écologique spécifique réalisé par le bureau d'études ECOTONIA, remis aux services compétents de la Collectivité de Corse, qui n'a pas mis en évidence d'incidence hydraulique ou environnementale nouvelle significative au-delà de celles déjà présentes sur l'ouvrage existant. Nous suivons ce dossier conjointement avec la Collectivité de Corse depuis une visioconférence tenue en juin 2026 ; le chiffrage définitif des travaux est attendu d'ici la fin de l'année 2026. L'itinéraire bis évoqué au thème 4.1.3 emprunte lui-même le pont de Tomba et ne s'y substitue pas : ce confortement demeure donc nécessaire quelle que soit l'issue des échanges en cours avec la Collectivité de Corse sur la suite de l'itinéraire au-delà du pont.

4.1.24 Cohérence territoriale, attractivité et tourisme

Nous comprenons la demande de plusieurs contributions (n°59, 62 et 68) d'apprécier les effets du projet au-delà des seules limites communales de Linguizzetta, notamment pour la circulation et le cadre de vie. Le trafic généré, estimé à moins de 4 camions par heure en moyenne sur la RD42 et la RD17, reste limité au regard du trafic existant sur la route territoriale T10, et les mesures de suivi environnemental prévues (eau, air, bruit, biodiversité) portent sur l'ensemble du secteur d'influence du projet, et non sur le seul périmètre d'autorisation.

4.1.25 Complétude du dossier, risques, RIIPM et mesures ERC (contribution n°67)

La contribution n°67, accompagnée d'un document de huit pages, reprend de façon synthétique la plupart des points techniques déjà traités dans le présent mémoire : lithologie et composition du gisement (thème 4.1.2), poussières et silice cristalline (thèmes 4.1.4 et 4.1.20), amiante environnemental (thème 4.1.8), eau d'arrosage (thème 4.1.7), circulation (thème 4.1.3), impact agricole (thème 4.1.6), position de la DRAC/SRA (thème 4.1.9), raison impérative d'intérêt public majeur et mesures ERC (thèmes 4.1.2 et 4.1.5). Nous renvoyons à chacune de ces réponses.

Sur la demande de garanties renforcées formulée à défaut d'avis défavorable (avis préalable de la DRAC/SRA, étude complémentaire sur les poussières et la silice cristalline, vérifications complémentaires relatives à l'amiante, étude de trafic, étude de l'impact agricole, renforcement des

Original p. 149

mesures ERC, suivi indépendant), nous indiquons que plusieurs de ces demandes rejoignent des engagements de suivi déjà prévus au dossier (qualité de l'air, piézométrie, biodiversité) et que d'autres pourront, en tant que de besoin, être reprises dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

4.2 Observations individualisées appelant une réponse spécifique

La grande majorité des contributions individualisées reprennent des sujets déjà traités par thème ci-dessus (prolongation de l'enquête : thème 4.1.1 ; nuisances : thèmes 4.1.4 et 4.1.6 ; biodiversité et espèces protégées : thème 4.1.5 ; eau : thème 4.1.7 ; circulation : thème 4.1.3). Nous n'y revenons pas et complétons seulement les points appelant une précision propre à la contribution.

4.2.3 Madame Joëlle BÉNIGNI — contributions n°10, 11, 12, 13 et 24, et observation orale du 12 août 2026

Madame BÉNIGNI s'interroge sur l'absence, dans le dossier d'enquête, de l'avis du CNPN. Cet avis, rendu le 18 décembre 2023, a été pris en compte dans le dossier de dérogation « espèces protégées », lequel a ensuite été soumis au CSRPN de Corse : les conclusions du CNPN sont ainsi intégrées dans les avis rendus par le CSRPN les 30 mai et 26 septembre 2025, qui figurent au dossier soumis à l'enquête publique (cf. thème 4.1.12).

4.2.9 Madame Simone RIOLACCI — contributions n°26 et 46

Nous répondons à l'analyse détaillée du patrimoine archéologique présentée par Madame RIOLACCI au thème 4.1.9 ci-dessus, qui appelle une vérification auprès du SRA/DRAC avant réponse définitive.

4.2.17 / 4.2.20 Madame Christelle MUZZIN (n°48) et Monsieur Jean-Marc PELLEGRI (n°52)

Ces deux contributions, centrées sur les conditions de circulation et de croisement sur la RD42, trouvent leur réponse au thème 4.1.3 ci-dessus.

4.2.18 Monsieur Guillaume FILIPPI — contributions n°49 et 53

La demande d'échange formulée dans la contribution n°49 trouve sa réponse au thème 4.1.1. Le signalement d'un cours d'eau et d'une source à proximité du projet (contribution n°53) trouve sa réponse au thème 4.1.7 ci-dessus.

4.2.19 Association contre la carrière de Petre Scritte — Monsieur William BRACCONI (n°51)

Cette contribution, particulièrement complète, reprend l'ensemble des thèmes majeurs du dossier : conditions de l'enquête (4.1.1), complétude du dossier (4.1.15 et 4.1.25), raison impérative d'intérêt public majeur (4.1.2), caractérisation du gisement (4.1.2), silice cristalline et amiante (4.1.8 et 4.1.20), trafic et qualité de l'air (4.1.3 et 4.1.4), activité agricole et station de transit (4.1.6 et 4.1.20), débroussaillement et mesures ERC (4.1.5). Nous renvoyons à chacune de ces réponses. Cette contribution a permis d'identifier plusieurs points appelant, de notre part, une recherche de clarification complémentaire avant l'envoi du présent mémoire.

4.3.1 Chambre d'agriculture de région Corse — contribution n°55

Nous remercions la Chambre d'agriculture de région Corse pour son courrier du 2 septembre 2026 et pour l'attention portée aux incidences potentielles du projet sur les activités agricoles environnantes. Sur l'absence d'étude préalable agricole au sens de l'article L.112-1-3 du Code rural, nous rappelons que le périmètre du projet ne comprend pas de parcelle agricole exploitée à ce jour et se situe hors des espaces stratégiques agricoles identifiés par le PADDUC, ce qui a conduit à ne pas mobiliser cette procédure ; nous restons toutefois disposés à échanger avec la Chambre d'agriculture pour vérifier que cette analyse

Original p. 150

reste valable au regard de la situation actuelle des terrains, notamment de l'ancienne plantation de cédrats évoquée au sud de la zone.

S'agissant de l'acquisition, par le futur exploitant, de 14 hectares à proximité du projet, ainsi que de l'articulation entre la durée d'exploitation sollicitée de 8 ans et la durée du contrat de fortage de 30 ans, nous renvoyons à la réponse apportée au thème 4.1.10/4.1.21 ci-dessus.

4.3.2 Monsieur Séverin MEDORI, maire de Linguizzetta — contribution n°69

Nous remercions Monsieur le Maire pour le rappel de l'avis favorable unanime du conseil municipal du 18 août 2026 et pour les précisions apportées sur l'historique du projet, la zone Nx figurant dans les documents d'urbanisme successifs, ainsi que sur les modalités de circulation envisagées. Ces éléments confortent l'analyse de compatibilité urbanistique développée au thème 4.1.17, sous réserve de la vérification, indiquée à ce même thème, du document d'urbanisme aujourd'hui opposable au projet.

Observations orales

Sur l'observation orale de Monsieur HORVAT (permanence de Linguizzetta du 28 juillet 2026), relative aux conditions de circulation et d'accès, nous renvoyons au thème 4.1.3. Sur l'observation orale de Madame Joëlle BÉNIGNI (permanence de Tox du 12 août 2026), nous renvoyons aux thèmes 4.1.4, 4.1.5, 4.1.6 et 4.2.3.

Conclusion

Nous espérons que les éléments apportés dans le présent mémoire répondent utilement aux observations recueillies au cours de l'enquête publique et éclairent votre appréciation du dossier. Nous restons naturellement à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile, ainsi que pour rencontrer les contributeurs qui le souhaiteraient.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la société BETAG,

Original p. 151

Annexe XIII

Commune de Linguizetta

Projet de carrière de roches massives au lieu-dit Gualdo

Avis de l'Association contre la carrière de Petre Scritte

1. Conditions de l'enquête publique

L'Association s'interroge sur l'opportunité d'organiser une enquête publique concernant un projet susceptible d'avoir des impacts importants sur l'environnement et la population durant la période estivale, alors que les possibilités de participation du public peuvent être réduites.

Compte tenu de l'importance du projet et des enjeux identifiés, nous demandons au commissaire enquêteur de bien vouloir examiner la possibilité d'une prolongation de la durée de l'enquête, à hauteur d'au moins quinze jours.

2. Des éléments importants qui ne semblent pas figurer au dossier

L'Association s'interroge sur l'absence, dans le dossier soumis à enquête publique, de plusieurs avis ou éléments qui paraissent pourtant importants pour apprécier les conséquences du projet, notamment ceux de la DRAC, de l'ARS, du Conservatoire botanique national de Corse et du Conseil national de la protection de la nature (CNPN).

Concernant le CNPN, son avis est au moins partiellement évoqué dans l'avis du CSRPN, mais l'Association estime que cet avis aurait dû être directement accessible dans le dossier d'enquête publique, compte tenu de son importance pour l'appréciation du projet.

Cette question est d'autant plus importante que l'avis du CNPN porte notamment sur les conditions permettant de justifier la dérogation à la protection des espèces et, par conséquent, sur la réalité de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) invoquée par le pétitionnaire.

3. La question de la raison impérative d'intérêt public majeur

L'article L. 411-2 du Code de l'environnement prévoit, pour qu'une dérogation à la protection des espèces puisse être accordée, plusieurs conditions cumulatives, notamment l'existence d'un motif répondant aux conditions prévues par la loi, l'absence de solution alternative satisfaisante et le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable.

Dans le présent dossier, la justification de la raison impérative d'intérêt public majeur apparaît insuffisamment démontrée au regard des critiques formulées par les instances consultées.

L'avis du CNPN est notamment critique à l'égard de plusieurs arguments avancés par le pétitionnaire, en particulier concernant l'utilisation des blocs d'enrochement et les bénéfices économiques et environnementaux allégués.

L'Association considère donc que la justification de la RIIPM constitue un point essentiel du dossier et demande au commissaire enquêteur d'en apprécier précisément la réalité au regard des éléments scientifiques et techniques disponibles.

Le dossier de réponse de juillet 2024 indique notamment que le pétitionnaire envisageait des investigations complémentaires afin de répondre à certaines observations formulées par le CNPN. Cette formulation conduit à s'interroger sur le degré de consolidation scientifique des éléments présentés au moment de l'enquête publique.

4. Des justifications techniques qui mériteraient d'être documentées

Le dossier fait état d'essais de résistance mécanique réalisés en laboratoire permettant, selon le pétitionnaire, de mettre en évidence les propriétés intéressantes du matériau extrait, notamment sa résistance à la fragmentation et son intérêt potentiel pour certains usages en milieu marin.

Cependant, l'étude ou les résultats précis auxquels il est fait référence ne semblent pas être directement produits dans le dossier consulté.

L'Association estime que ces éléments devraient pouvoir être vérifiés afin que le public et le commissaire enquêteur puissent apprécier objectivement la nature et les caractéristiques de la roche qui sera effectivement exploitée.

La caractérisation géologique du gisement apparaît d'autant plus importante que la nature exacte des matériaux exploités doit également être mise en relation avec les questions relatives aux risques sanitaires et environnementaux.

5. Risques sanitaires : silice cristalline et amiante environnementale

Le dossier de repérage géologique de l'amiante environnemental de type A1 fait apparaître notamment la présence de quartz et de niveaux quartzitiques dans les formations géologiques identifiées.

Cette présence conduit l'Association à s'interroger sur la prise en compte, dans l'étude d'impact, du risque lié à la mise en suspension de poussières contenant de la silice cristalline lors des opérations d'extraction, de stockage et de transport.

L'étude d'impact ne semble pas comporter d'évaluation suffisamment précise de ce risque.

Compte tenu de la nature même d'une exploitation de carrière, l'Association estime qu'une caractérisation plus précise de la teneur en quartz et une évaluation des émissions potentielles de poussières devraient être envisagées.

Il serait notamment pertinent que soient précisées les concentrations de poussières susceptibles d'être générées par l'exploitation ainsi que leur composition, afin de permettre une appréciation objective du risque sanitaire.

La question de l'amiante environnementale appelle également des précisions.

Le diagnostic réalisé conclut à l'absence d'amiante environnementale, mais précise que, si des travaux de terrassement sont réalisés à plusieurs mètres de profondeur et mettent au jour certaines formations géologiques sous-jacentes, une visite de contrôle du chantier accompagnée d'un repérage spécifique devra être réalisée.

Or, une exploitation de carrière implique précisément des travaux de terrassement et d'extraction susceptibles d'intéresser des horizons géologiques plus profonds.

Cette réserve formulée par le bureau d'étude justifie, selon l'Association, que la question de l'amiante environnementale soit examinée avec une attention particulière avant toute autorisation.

Enfin, l'Association estime que les conclusions des différentes études doivent pouvoir être appréciées au regard de leur méthodologie, de l'étendue des investigations réalisées et des éventuelles limites expressément reconnues par leurs auteurs.

6. Impact du trafic et qualité de l'air

Le dossier ne semble pas comporter d'étude suffisamment détaillée concernant les conséquences du trafic des poids lourds sur la qualité de l'air le long des axes routiers concernés.

L'Association relève également l'absence apparente de mesures spécifiques concernant le lavage des roues ou des véhicules avant leur départ du site.

Cette question est importante dans la mesure où le transport de matériaux peut contribuer à la remise en suspension de poussières sur les voies de circulation.

À titre d'illustration, une étude réalisée en Martinique à proximité de carrières avait mis en évidence une contribution importante du trafic routier aux concentrations de particules PM10, notamment par la remise en suspension de matériaux déposés sur la chaussée.

Sans transposer directement ces résultats au projet de Linguizetta, l'Association estime que cet exemple justifie qu'une évaluation spécifique du trafic généré par le projet et de ses conséquences sur la qualité de l'air soit réalisée.

7. Prise en compte de l'activité agricole

L'impact du projet sur l'activité agricole située à proximité apparaît insuffisamment documenté.

Le dossier fournit peu d'informations permettant d'apprécier précisément la nature de cette activité, sa proximité avec les installations et les éventuelles conséquences de l'exploitation sur sa pérennité.

L'Association demande donc que cet impact soit clairement identifié et évalué dans l'appréciation globale du projet.

8. Cohérence des données relatives à la station de transit

Le dossier fait apparaître une station de transit dont la surface serait inférieure à 10 000 m².

Les volumes susceptibles d'y être stockés doivent cependant être confrontés aux différents tonnages et volumes annoncés dans le dossier : terres de découverte, matériaux inertes provenant du bâtiment , stériles et production annuelle du gisement.

Les chiffres présentés conduisent l'Association à s'interroger sur l'adéquation entre la capacité annoncée de la station de transit et les volumes réellement susceptibles d'y être stockés.

Cette cohérence devrait être vérifiée et clairement expliquée dans le dossier.

9. Prise en compte insuffisante du débroussaillement

L'étude d'impact prend en compte la zone d'exploitation soumise à défrichement, d'une superficie de 4,4 hectares.

En revanche, l'Association constate que la zone de débroussaillement de 50 mètres autour du projet, représentant environ 5 hectares supplémentaires, ne semble pas avoir fait l'objet du même niveau d'investigation naturaliste.

Même si les incidences d'un débroussaillement ne sont pas nécessairement comparables à celles d'un défrichement, cette intervention modifie néanmoins les habitats et peut avoir des conséquences sur les espèces présentes.

Il aurait donc été pertinent que les prospections naturalistes portent également sur cette zone afin de disposer d'un état initial complet du site.

10. Les mesures « Éviter – Réduire – Compenser »

La pertinence des mesures ERC dépend directement de la qualité de l'état initial retenu pour le projet.

Si certaines zones susceptibles d'être affectées par les travaux n'ont pas fait l'objet d'investigations suffisantes, l'évaluation des impacts et, par voie de conséquence, la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation peuvent être incomplètes.

L'absence de prospections sur la zone de débroussaillement constitue donc, pour l'Association, un point important à prendre en considération.

Par ailleurs, les observations formulées par le CSRPN sur les mesures proposées doivent être prises en compte. Celui-ci a notamment porté une appréciation critique sur leur sérieux et leur crédibilité.

L'Association relève également que le projet prévoit un nombre limité de mesures de compensation et s'interroge sur leur capacité à compenser effectivement les impacts résiduels du projet.

Il convient en effet de rappeler que la séquence ERC repose d'abord sur l'évitement des impacts, puis sur leur réduction et, seulement lorsque des impacts résiduels subsistent, sur leur compensation.

L'objectif ne peut donc être considéré comme atteint que si chacune de ces étapes est effectivement démontrée et proportionnée aux impacts identifiés.

11. Conclusion

Au terme de l'examen du dossier, l'Association considère que plusieurs insuffisances importantes demeurent :

- une justification de la raison impérative d'intérêt public majeur qui apparaît insuffisamment étayée au regard notamment des observations du CNPN et du CSRPN ;
- des interrogations sur la complétude du dossier et l'accès du public à certains avis déterminants ;
- une prise en compte qui apparaît insuffisamment développée des risques liés aux poussières et à la silice cristalline ;
- des incertitudes qui subsistent concernant la caractérisation de l'amiante environnementale en profondeur ;
- une évaluation insuffisamment précise des conséquences du trafic des poids lourds sur la qualité de l'air et de la remise en suspension des poussières ;
- une prise en compte insuffisante des conséquences du projet sur l'activité agricole ;
- des interrogations sur la cohérence entre les volumes de matériaux annoncés et les capacités de stockage prévues ;

- une absence apparente d’investigations naturalistes sur l’ensemble de la zone susceptible d’être affectée par le débroussaillement ;
- enfin, des mesures d’évitement, de réduction et de compensation dont la pertinence et l’efficacité sont discutées par les instances consultées.

Ces différents éléments ne constituent pas de simples observations isolées. Ils concernent directement la qualité de l’évaluation environnementale, la protection de la biodiversité, les risques sanitaires, les conditions d’exploitation et la justification même du projet.

Dans ces conditions, et au regard des insuffisances qui demeurent dans le dossier soumis à enquête publique, l’Association considère que les garanties nécessaires ne sont pas réunies pour permettre d’apprécier avec suffisamment de certitude les conséquences du projet.

En conséquence, l’Association demande au commissaire enquêteur de rendre un avis défavorable au projet de carrière de roches massives au lieu-dit Gualdo

Contribution n°51 (Web)

Proposée par Bracconi William
(acc.petrescritte@gmail.com)
Déposée le mardi 1 septembre 2026 à 11h23
Adresse postale : U Casale 541 Rte Du Cap Erbalunga 20222 BRANDO

Monsieur le commissaire enquêteur veuillez trouver ci-joint la contribution à l'enquête publique de l'Association contre la carrière de Petre scrite.

1 document associé
contribution_51_Web_1.pdf

Contribution n°53 (Web)

Proposée par filippi Guillaume
(guilfilippi@gmail.com)
Déposée le mercredi 2 septembre 2026 à 17h58

Messieurs ;
M'étant rendu aujourd'hui meme sur place je peux attester de la présence d'un cours d'eau vive à proximité du lieu de la future carrière. Il est étonnant que le maire de la commune n'en soit pas informé vu que le village de Linguizzetta à moins de 2 km à "vol d'oiseau" est venu à manquer d'approvisionnement en eau au cours de 2025 et 2026...
Aussi une source est présente non-loin et de nombreux végétaux fruitiers sauvages également.
On doit absolument préserver cette ressource.

3 documents associés
contribution_53_Web_1.jpg
contribution_53_Web_2.jpg
contribution_53_Web_3.jpg





Page initiale 9



Page initiale 10

L'enquête publique se termine, M le commissaire enquêteur je porte à votre connaissance les éléments suivants :

Le Conseil Municipal de Linguizzetta, seule commune impactée par l'ouverture potentielle de cette carrière, a donné 1avis favorable à l'unanimité.

La commune ne diligente pas l'enquête, n'en a pas choisi les dates, mais la lecture des arguments de ceux qui les contestent et demandent le report est sidérante.
L'ouverture d'une carrière est pourtant un sujet délicat, comment prendre ces gens au sérieux, leur arguments, (moins de monde à cette période, l'esprit en congé) prêtent à rire.

Les 2168 habitations de Linguizzetta étaient pleines comme 1œuf au mois d'août, soit environ 5000 personnes intéressées par les affaires de la commune : ses taux d'imposition, l'état du réseau routier communal de plus de 30kms, ses difficultés de financement sans ressource nouvelle , la qualité de ses services, (publics, d'animations, scolaires, périscolaires, intergénérationnels), son développement démographique, son urbanisme, le maintien de sa zone agricole, la défense de son littoral de ses zones humides, etc.
Chaque année les questions fusent, les interrogations n'arrêtent jamais, les résidents profitent de la proximité pour interpeller les élus.

Je note très peu d'avis de Linguizzettacci, ceci est le fruit de notre politique de transparence et de pédagogie :
lors de multiples réunions publiques régulières depuis une 10aine d'années auxquelles s'ajoutent les réunions publiques obligatoires lors des procédures de création puis de révision des PLU, le sujet de la carrière a été abordé en toute transparence : les avantages et inconvénients jamais cachés.
Abordé aussi durant cette dernière campagne électorale de mars 2026. Abordé encore lors d'un débat public aux multiples sujets le 6 juin 2026 ; il est débattu quotidiennement en mairie depuis le 12 juillet date de la 1iere parution sur le Corse-matin.

La zone dédiée à la carrière Nx est matérialisée sur 3plu successifs, (2009, 2011,2023, cartes +règlement, sans aucune incompatibilité avec le Padd contrairement à des affirmations erronées) Aucune remarque de la part des partenaires publics associés, (ni des associations , qui n'en ont attaqué aucun, au regard de leur rigidité reconnue), n'est venue contester ce classement.

La municipalité de Linguizzetta n'a nul besoin de soutien ou de leçon anonyme pour défendre son environnement, sa zone agricole, ses zones humides, son littoral, elle l'a posé par des actes, pas derrière un clavier.

L'ouverture d'une carrière suscite des inquiétudes, c'est tout à fait légitime, et chaque inquiétude est respectable, chaque avis aussi, néanmoins nombre d'avis défavorables tiennent d'une toute autre raison, c'est bien dommage.
Pour certaines contributions de la pure démagogie, d'autres du dogmatisme sans argument.
Celles des opposants balayés dans les urnes, ici et ailleurs, cherchent une revanche, ceci est une constante pour tout type de projet, en tout point du territoire.
Des contributions curieuses tiennent du gloubi-boulga d'IA.
A ces avis s'ajoute 1 grande partie de contributions anonymes, (la moitié des avis), ce n'est pas très glorieux mais autorisé.

Page initiale 11

Aucun avis défavorable de gens de Linguizzetta, c'est à noter.

Dans l'hypothèse d'une autorisation d'ouverture, le citoyen que je suis, qui vit à Linguizzetta en piémont, assumera l'inconvénient de croiser peut-être des camions, puisqu'il y en aura 3ou 4 par heure.

J'ai proposé dans le cadre de l'enquête publique un chemin différent.
Le circuit est ainsi pensé qu'ils n'emprunteraient pas la route communale principale, et ne s'ajouteraient pas vraiment aux tracteurs, bétaillères, remorques, camions actuels : la partie commune serait fréquentée est très courte, (environ 800 m).
La route départementale dite de TOX est très peu utilisée, surtout depuis la réfection totale de la route communale de Linguizzetta « e petraghjé ». Qui de fait conduit les habitants des villages de l'Oriente directement sur Bravone.

L'agriculture est grandement menacée par les canicules, de futurs conflits d'usage vont se multiplier pour l'utilisation prioritaire de l'eau.
J'espère que ces blocs de grande qualité participeront de la création de retenues d'eau.
La situation serait catastrophique avec la mise en danger de l'activité économique par des baisses de rendements et des pertes de cultures sans répondre à la question brûlante : comment nourrir la Corse sous des températures à plus de 40°, sans irrigation, la qualité de cette roche est incontestable pour ce type d'ouvrage.

Page initiale 12

Contribution n°69 (Web)

Proposée par Medori Severin

Déposée le vendredi 4 septembre 2026 à 16h55
Adresse postale : 1514 chemin de campu vecchju 20230 linguizzetta

M le commissaire enquêteur ,

veuillez trouver ma contribution;

Bien cordialement

1 document associé
contribution_69_Web_1.pdf

Monsieur le Commissaire enquêteur

Camera d'agricultura Corsica

Objet : demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives lieu-dit Gualdo présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG) sur la commune de LINGUIZZETTA.
N. Réf : JBA/HB/JPM/AM/PL

Vescovato, le 2 septembre 2026

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Pôle Territoire et Environnement
Chambre d'Agriculture de Région Corse

Notre organisme a pris connaissance de l'ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives située lieu-dit « Gualdo » sur la commune de LINGUIZETTA.

Après étude du dossier, nous souhaitons attirer votre attention sur plusieurs points de vigilance et sur les incidences de l'ouverture d'une carrière sur le site envisagé.

L'évacuation des matériaux bruts extraits sur la carrière de LINGUIZZETTA se fera par voie routière et impliquera nécessairement de longer de nombreuses exploitations agricoles situées aux alentours.

Cette circulation de poids lourds est importante, avec un trafic estimé à environ 28 camions par jour (*page 22 pièce n°46 du dossier*). Nous ne pouvons négliger les conflits d'usages que ce projet est susceptible d'engendrer avec les activités agricoles.

De plus, l'utilisation de un à deux tirs de mine par mois (*p.18 pièce n°46 du dossier*) est de nature à perturber les exploitations agricoles environnantes.

Nous regrettons l'absence d'une étude préalable agricole au sens du Code rural. En effet, l'article L 112-1-3 du Code précité prévoit une étude préalable concernant « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret : 931 641 823 00014
APE : 94.11z

L'étude d'impact présente dans le dossier en son chapitre « focus secteur agricole » mentionne que « le site de projet se situe sur des

parcelles boisées, non cultivées pour l'agriculture ». Cette étude ne relève pas la présence d'une exploitation agricole et d'un bâtiment à proximité pourtant visibles sur la figure 50 intitulée « Secteurs agricoles registre parcellaire de 2020 » (*p.133 du dossier étude d'impact*).

Par ailleurs, nous tenons à porter à votre attention un élément, à savoir que le futur exploitant de la carrière a procédé à l'achat de 14 hectares non loin de la zone. Sans préjuger de la suite des évènements, nous tenons néanmoins à vous alerter sur les risques que ces terrains deviennent des lieux de concassage et de criblage.

Nous nous interrogeons aussi sur le devenir de la carrière prévue pour une durée de 8 ans alors que le contrat de foretage indique une durée de 30 ans. Cette dernière pourrait servir d'installation de stockage de déchets une fois le droit d'exploiter obtenu (*page 4 pièce jointe n°3 intitulée « justificatif de la maitrise foncière*).

Enfin, nous tenons également à vous informer du « précédent historique agricole » au Sud de la zone qui accueillait par le passé une plantation de cédrats.

Nous vous remercions par avance de l'attention et de l'intérêt que vous porterez à ces observations.

Nous vous prions, d'agréer Monsieur Le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués

Le Président,

Jean-Baptiste ARENA

Contribution n°55 (Web)

Proposée par Chambre d'agriculture de région Corse
(paola.luisi@corse.chambagri.fr)
Déposée le jeudi 3 septembre 2026 à 09h57
Adresse postale : Route du stade lieu dit Petraolu 20215 Vescovato

.

1 document associé
contribution_55_Web_1.pdf

Observations dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de carrière de la société BETAG, commune de Linguizzetta.

1- Le contrat de fortage entre la commune de Linguizzetta et le porteur de projet (pièce n°3) est caduc, ce qui remet en cause le projet et, par conséquent, la validité même de l'enquête publique.

En effet page 4 (cf extrait ci-dessous) il est stipulé comme **conditions suspensives** que : « *Cette autorisation d'exploiter devra intervenir au plus tard dans un délai de TROIS (3) ans, le BENEFICIAIRE s'engageant à déposer le dossier complet au plus tard dans un délai de UN (1) an et à en justifier par tous moyens au PRENEUR*. »

> Cette autorisation d'exploiter devra intervenir au plus tard dans un délai de TROIS (3) ans, le **BENEFICIAIRE** s'engageant à déposer le dossier complet au plus tard dans un délai de UN (1) an et à en justifier par tous moyens au **PRENEUR**.

. Or le contrat de fortage a été signé le le 19-7-2022 : **le dossier complet aurait du être déposé avant le 19-7 2023**. Un dossier a bien été déposé le 2-8-2022, mais il était incomplet. Un **dépôt de dossier**, sans doute définitif, par voie électronique a eu lieu le **12-8-2025** (cf pièces 16 et 17 du dossier d'enquête publique) soit plus **de 2 ans après la date limite du dépôt** prévue par le contrat de fortage. Le dossier n'a été déclaré **complet** que **le 29-5-2026** comme l'atteste l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique dont l'extrait figure ci-dessous.

> Vu le dossier déposé le 2 août 2022 par la société « Béton et Agrégats » (BETAG), concernant la demande d'autorisation environnementale relative à la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta ;
>
> Vu le caractère complet et régulier du dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale susvisée, prononcé par le service instructeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 29 mai 2026 ;

Cette condition suspensive n'est pas remplie.

. De la même façon, le contrat de fortage n'est plus valide car **l'autorisation d'exploiter devait intervenir** dans un délai de 3 ans, soit **avant le 19-7-2025** : **cette condition suspensive n'est pas remplie.**

Ces 2 conditions suspensives du contrat de fortage n'étant pas remplies, celui-ci doit être refait pour qu'une nouvelle demande d'autorisation environnementale soit déposée et une nouvelle enquête publique diligentée.

En effet, à ce jour le 4 septembre 2026, date de clôture de l'enquête publique, **la société BETAG ne peut justifier de la maîtrise foncière pour son projet.**

2- La capacité de la RD 42 à supporter un trafic d'environ 28 camions chargés de 25 tonnes de blocs parait très fragile. Le renforcement du pont sur la Chiosura n'a, semble-t'il, pas encore débuté, ce qui repousse le début de l'exploitation et confirme la non-validité du contrat de fortage.

Contribution n°63 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 4 septembre 2026 à 14h18

Observations dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de carrière de la société BETAG, commune de Linguizzetta.

1 Le contrat de fortage entre la commune de Linguizzetta et le porteur de projet (pièce n°3) est caduc, ce qui remet en cause le projet et, par conséquent, la validité même de l'enquête publique.
En effet page 4 il est stipulé comme conditions suspensives que : « Cette autorisation d'exploiter devra intervenir au plus tard dans un délai de TROIS (3) ans, le BENEFICIAIRE s'engageant à déposer le dossier complet au plus tard dans un délai de UN (1) an et à en justifier par tous moyens au PRENEUR. »
. Or le contrat de fortage a été signé le le 19-7-2022 : le dossier complet aurait du être déposé avant le 19-7 2023. Un dossier a bien été déposé le 2-8-2022, mais il était incomplet. Un dépôt de dossier, sans doute définitif, par voie électronique a eu lieu le 12-8-2025 (cf pièces 16 et 17 du dossier d'enquête publique) soit plus de 2 ans après la date limite du dépôt prévue par le contrat de fortage. Le dossier n'a été déclaré complet que le 29-5-2026 comme l'atteste l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique. Cette condition suspensive n'est pas remplie.
. De la même façon, le contrat de fortage n'est plus valide car l'autorisation d'exploiter devait intervenir dans un délai de 3 ans, soit avant le 19-7-2025 : cette condition suspensive n'est pas remplie.
Ces 2 conditions suspensives du contrat de fortage n'étant pas remplies, celui-ci doit être refait pour qu'une nouvelle demande d'autorisation environnementale soit déposée et une nouvelle enquête publique diligentée.
En effet, à ce jour le 4 septembre 2026, date de clôture de l'enquête publique, la société BETAG ne peut justifier de la maîtrise foncière pour son projet.

2 La capacité de la RD 42 à supporter un trafic d'environ 28 camions chargés de 25 tonnes de blocs parait très fragile. Le renforcement du pont sur la Chiosura n'a, semble-t'il, pas encore débuté, ce qui repousse le début de l'exploitation et confirme la non-validité du contrat de fortage.

1 document associé
contribution_63_Web_1.pdf

OBSERVATIONS À L'ATTENTION DE MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique relative au projet d'ouverture d'une carrière au lieu-dit Gualdo – Commune de Linguizzetta

Contribution renforcée – cohérence du dossier, information du public, risques, impacts et conditions d'autorisation

La présente contribution reprend et consolide plusieurs observations déjà formulées sur le dossier. Son objet n'est pas d'affirmer qu'une irrégularité serait acquise dès qu'une incohérence apparaît, mais de distinguer clairement les faits documentés, les insuffisances du dossier, les contradictions qui appellent une explication et les garanties qui devraient être exigées avant toute décision.

I. Respect des objectifs de l'enquête publique

L'article L.123-1 du code de l'environnement rappelle que l'enquête publique doit assurer l'information et la participation du public, permettre la prise en compte des intérêts des tiers et éclairer l'autorité compétente. Sur un projet aussi lourd, durable et territorialement sensible, l'information donnée au public doit donc être complète, intelligible et suffisamment précise pour permettre un débat réel.

1. Une information encore trop incomplète sur plusieurs points essentiels

- Lithologie et nature exacte du gisement : le type de roche exploité et ses caractéristiques minéralogiques doivent être explicités de façon suffisamment précise, point déjà relevé par les instances scientifiques consultées.
- Poussières : les caractéristiques physiques, chimiques et minéralogiques des particules émises devraient être clairement décrites. Une carrière est susceptible d'émettre des PM10, PM2,5 et particules plus fines, dont les effets dépendent notamment de la nature du gisement et des conditions de remise en suspension.
- Silice cristalline : l'absence d'une étude spécifique du risque d'exposition à la silice cristalline constitue une lacune importante dès lors que la nature minéralogique du matériau peut conditionner le risque sanitaire.
- Eau utilisée pour l'arrosage : le dossier prévoit des mesures d'arrosage des pistes ou stocks, mais la provenance de l'eau, les volumes nécessaires, les conditions d'approvisionnement en période sèche et la compatibilité avec les tensions locales sur la ressource doivent être établis.
- Trafic routier : au regard des caractéristiques des RD42 et RD7, une véritable étude de circulation devrait préciser les flux existants, les flux supplémentaires, les catégories de véhicules, les points de croisement, les secteurs dangereux, les effets cumulés et les mesures de sécurisation.
- Agriculture : l'activité agricole située à proximité immédiate du projet doit être décrite avec précision afin d'évaluer les effets des poussières, du bruit, des vibrations, du trafic et des modifications éventuelles du milieu sur son fonctionnement et sa pérennité.
- Archéologie : compte tenu de la sensibilité archéologique du secteur et des mentions figurant dans les documents d'urbanisme, la position formelle de la DRAC / SRA doit être produite ou, à défaut, sollicitée avant le commencement des travaux.
- Avis et études cités mais non directement accessibles : lorsque le dossier renvoie à un avis de l'ARS, du Conservatoire botanique national de Corse, du CNPN ou à des essais de résistance mécanique des blocs, ces pièces devraient être jointes ou rendues aisément consultables par le public.

2. Un dossier dense dont la lisibilité ne doit pas masquer les lacunes

La densité documentaire ne suffit pas à garantir la qualité de l'information. Plusieurs informations essentielles sont dispersées entre étude d'impact, étude de dangers, réponses aux services instructeurs, annexes et documents complémentaires. L'absence d'un véritable plan de lecture, d'un tableau de synthèse des avis et réponses, et d'une chronologie consolidée rend l'examen difficile pour un public non spécialiste.

Cette difficulté devient particulièrement sensible lorsqu'un avis défavorable initial d'un service devient ensuite favorable après compléments. Le public devrait pouvoir identifier immédiatement : la demande initiale du service, la réponse du pétitionnaire, les compléments fournis, puis les motifs précis ayant conduit au changement d'appréciation.

II. Cohérence administrative et traçabilité du projet

1. TERRACO / BETAG : une substitution qui doit être expliquée clairement

Le dossier fait apparaître une évolution de la personne morale porteuse du projet entre TERRACO et BETAG. Une telle évolution n'établit pas, à elle seule, une illégalité. En revanche, elle appelle une explication complète sur la continuité du projet, les droits détenus, les obligations reprises, la maîtrise foncière ou contractuelle et la portée exacte des délibérations communales intervenues.

La lettre de TERRACO du 27 mai 2021, évoquée dans les pièces du dossier, est à cet égard un élément important de chronologie. Elle devrait être replacée explicitement dans la séquence des décisions et accompagnée d'une explication sur les raisons et les effets juridiques du passage de TERRACO à BETAG.

2. Durées successivement annoncées : 12 ans, 15 ans puis 8 ans

Les documents successifs font apparaître plusieurs durées : 12 ans, puis 15 ans dans certaines étapes du projet, tandis que la demande aujourd'hui soumise au public porte sur une exploitation de 8 ans. Là encore, ces écarts ne suffisent pas à démontrer une irrégularité. Ils imposent toutefois une clarification précise : quelle durée a été envisagée à chaque étape, sur quel fondement, et quels éléments techniques, économiques ou administratifs expliquent ces modifications ?

La cohérence temporelle est essentielle car elle conditionne l'appréciation des volumes extraits, du trafic cumulé, des nuisances, des impacts environnementaux, de la remise en état et de l'économie générale du projet.

3. Délibérations communales et continuité du consentement

Les délibérations municipales intervenues à différentes dates doivent être lues ensemble et non isolément. Il convient de vérifier qu'elles portent bien sur le même projet, le même titulaire ou son successeur régulièrement identifié, le même périmètre contractuel et des conditions compatibles avec la demande finalement déposée. Toute modification substantielle du porteur, de la durée, du volume ou des modalités d'exploitation doit être rapprochée du consentement initial de la commune.

III. Risques, eau et sous-sol : des incertitudes qui doivent être levées

1. Eaux souterraines

Le projet prévoit une extraction profonde alors que des circulations d'eau souterraine sont mentionnées dans le secteur. L'évaluation doit être suffisamment robuste pour exclure ou maîtriser les effets sur les nappes, les résurgences et les captages. Lorsque la MRAe estime que les garanties apportées sont insuffisantes ou que le suivi proposé ne permet pas d'écarter totalement le risque, la réponse du pétitionnaire doit être concrète, mesurable et assortie de seuils d'alerte et de mesures correctives.

Un simple suivi a posteriori ne remplace pas une démonstration préalable de maîtrise du risque. Il faut préciser les niveaux piézométriques de référence, les conditions de surveillance, la fréquence des mesures, les seuils de déclenchement et les mesures d'arrêt ou d'adaptation de l'exploitation.

2. DICRIM et connaissance des risques

L'existence d'un DICRIM communal ancien, signalé comme datant de 2014, mérite d'être rapprochée du dossier. Si ce document identifie des risques naturels ou technologiques susceptibles d'interagir avec le projet, leur prise en compte doit être démontrée. Il ne serait pas satisfaisant que l'étude d'impact traite certains risques comme s'ils n'avaient jamais été identifiés localement.

IV. Poussières, amiante et santé

L'étude de dangers reconnaît que l'extraction, le chargement et la circulation des engins génèrent des poussières. La formulation selon laquelle ces poussières ne constitueraient pas une pollution « au sens de la réglementation » ne peut dispenser d'une véritable évaluation sanitaire et environnementale. Les nuisances doivent être caractérisées, quantifiées autant que possible et suivies.

Concernant l'amiante environnemental, le dossier comporte une étude spécifique, mais les réserves exprimées sur la profondeur des investigations doivent être prises au sérieux. Si les reconnaissances sont essentiellement superficielles alors que l'exploitation prévoit des terrassements importants, la levée de doute doit porter sur les horizons effectivement exploités. Une prescription de contrôle uniquement après mise au jour de formations suspectes constitue une garantie plus faible qu'une caractérisation préalable.

En conséquence, une autorisation ne devrait pas reposer sur une incertitude résiduelle significative concernant un risque sanitaire majeur. Des investigations complémentaires en profondeur apparaissent nécessaires si les données existantes ne suffisent pas à exclure ce risque.

V. Voirie, sécurité routière et impacts au-delà des limites communales

Les nuisances d'une carrière ne s'arrêtent pas aux limites administratives de Linguizzetta. Les poids lourds emprunteront des voies utilisées quotidiennement par des habitants de plusieurs communes, des agriculteurs, des professionnels, des touristes, des cyclistes, des motards et des usagers de passage. L'évaluation doit donc être menée à l'échelle du bassin de circulation réellement affecté.

La RD42 a déjà été identifiée comme un point de vigilance. Une estimation de plusieurs milliers de rotations annuelles, avec des pointes de l'ordre de plusieurs dizaines de rotations quotidiennes, doit être mise en regard de la largeur de la chaussée, des possibilités de croisement, de l'état des accotements, des ouvrages d'art et de la cohabitation avec les autres usages.

Il faut également traiter les conséquences indirectes sur l'attractivité du territoire : image paysagère, qualité des itinéraires, confort des visiteurs, fréquentation touristique et activités économiques liées à un environnement rural préservé. Ces effets ne peuvent être écartés au seul motif que la carrière est implantée sur une seule commune.

VI. Biodiversité, RIIPM et mesures ERC

1. La justification de la raison impérative d'intérêt public majeur doit être démontrée, non affirmée

Lorsqu'une dérogation espèces protégées est requise, les conditions prévues par le code de l'environnement sont cumulatives : motif légalement admissible, absence de solution alternative satisfaisante et maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées.

Dans ce cadre, la raison impérative d'intérêt public majeur ne peut pas résulter d'arguments généraux ou simplement économiques. Les critiques formulées par le CNPN et le CSRPN sur la justification du projet, la crédibilité de certaines affirmations et la portée des mesures proposées doivent être intégralement versées au débat public et recevoir une réponse documentée.

Lorsque le pétitionnaire invoque les performances mécaniques particulières du matériau et son intérêt pour des ouvrages maritimes, les essais correspondants doivent être produits. Une qualité alléguée du gisement ne saurait être tenue pour démontrée par une simple affirmation.

2. Séquence Éviter – Réduire – Compenser

La séquence ERC commence par l'évitement. Elle ne peut être réduite à des mesures de réduction et à une compensation finale. La qualité de l'état initial est donc déterminante : toute zone soumise au défrichement, au débroussaillement obligatoire, aux pistes, installations annexes ou travaux périphériques doit être prise en compte dans l'évaluation des impacts.

Si les prospections naturalistes n'ont pas porté sur l'ensemble des surfaces réellement affectées, l'état initial est incomplet et la démonstration ERC s'en trouve fragilisée. Les remarques du CSRPN sur le sérieux ou la crédibilité de certaines mesures doivent donner lieu à des corrections vérifiables et non à de simples engagements au conditionnel.

VII. Archéologie : une question à trancher avant l'exploitation

Le secteur est présenté comme archéologiquement sensible dans des documents d'urbanisme. Des parcelles ou secteurs proches de l'emprise du projet apparaissent associés à des zones patrimoniales identifiées. Dans ces conditions, la procédure ne devrait pas reposer sur la seule découverte fortuite en cours d'exploitation.

Il convient de demander :

- la superposition cartographique précise entre l'emprise du projet, les parcelles concernées et les zones archéologiques recensées ;
- la position écrite de la DRAC / SRA sur le projet ;
- le cas échéant, la prescription d'un diagnostic ou de sondages d'archéologie préventive avant travaux ;
- la communication des éléments d'inventaire ou prospections antérieures cités dans les documents communaux.

VIII. Ce qui doit être demandé avant toute conclusion favorable

Au regard de l'ensemble de ces éléments, un avis favorable sans réserves substantielles apparaîtrait difficilement conciliable avec les incertitudes encore présentes. À tout le moins, devraient être exigés avant autorisation ou comme prescriptions préalables clairement opposables :

- une étude complète des poussières, incluant la silice cristalline et la caractérisation minéralogique des particules ;
- une levée de doute suffisamment robuste sur l'amiante environnemental aux profondeurs réellement concernées par l'exploitation ;
- une étude de trafic et de sécurité routière détaillée sur la RD42, la RD7 et l'itinéraire complet des poids lourds ;
- la justification précise de l'approvisionnement en eau nécessaire aux mesures anti-poussières ;
- une évaluation spécifique des impacts sur l'activité agricole voisine ;
- la production ou la mise à disposition des avis et études expressément cités dans le dossier ;
- une clarification documentée de la substitution TERRACO / BETAG et de la lettre du 27 mai 2021 ;
- une chronologie consolidée expliquant les durées successives de 12 ans, 15 ans puis 8 ans ;
- la prise en compte explicite du DICRIM communal et des risques qu'il identifie ;
- des garanties hydrogéologiques renforcées, avec seuils d'alerte, mesures de suivi et mesures correctives opposables ;
- un avis formel de la DRAC / SRA et, si nécessaire, un diagnostic archéologique préalable ;
- un renforcement des mesures ERC, avec engagements précis, calendrier, indicateurs de résultat et contrôle indépendant ;

- un dispositif de suivi associant les communes et usagers effectivement affectés par le trafic et les nuisances, et pas uniquement la commune d'implantation.

Conclusion

Le dossier présente plusieurs ruptures de continuité et plusieurs zones d'incertitude : identité du porteur TERRACO / BETAG, durées successives de 12, 15 puis 8 ans, traçabilité de certaines décisions, données incomplètes sur les poussières, l'eau, l'amiante, le trafic, l'agriculture, l'archéologie et la biodiversité. Ces éléments ne démontrent pas, à eux seuls, une illégalité ; en revanche, leur accumulation justifie des explications précises et des compléments substantiels avant que le projet puisse être considéré comme juridiquement, techniquement et environnementalement cohérent.

L'enquête publique ne doit pas devenir un simple exercice de validation d'un dossier déjà stabilisé. Elle doit permettre de vérifier que le public a reçu toutes les informations utiles, que les intérêts des tiers ont été effectivement pris en compte et que les impacts ont été évalués à la bonne échelle, y compris au-delà des limites administratives de Linguizzetta.

En l'état, et tant que ces points ne sont pas levés, il paraît difficile de considérer que le dossier apporte toutes les garanties nécessaires à une décision favorable. À défaut d'un avis défavorable, toute conclusion favorable devrait être assortie de réserves fortes, précises, préalables et effectivement opposables.

Contribution n°68 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 4 septembre 2026 à 16h40

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une contribution complémentaire relative au projet de carrière de Linguizzetta.

Elle reprend plusieurs points qui me paraissent devoir être clarifiés ou complétés avant toute décision, notamment sur la cohérence du dossier, les risques, les impacts et les garanties proposées.

Je vous remercie de bien vouloir la verser au registre de l'enquête publique et regrette amèrement que vous n'ayez pas pris en considération toutes les demandes de prolongation de l'enquête publique.

AVIS TRES DÉFAVORABLE

1 document associé
contribution_68_Web_1.pdf

Contribution n°1 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 13 août 2026 à 14h15

La temporalité et la durée de l'enquête est mal calibrée car elle se déroule pendant le mois d'août où peu d'habitants sont présents.
L'information n'a pas été réception par la mairie non plus ce qui a entrave la communication auprès des habitants.
L'enquête devrait être rallongée de 15 jours (jusqu'au 19 septembre) afin de permettre à chacun de prendre connaissance du projet et d'y apporter un réel avis.

Contribution n°2 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 14 août 2026 à 11h31

Tout d abord , il est très satisfaisant que l'enquête publique ait lieu au moment le plus peuplé des villages concernés , il y a beaucoup plus de monde en cette période, plus de monde peut donc intervenir , c est un bon point sur la transparence.
Ce projet d extraction de roches massives est il utile ou pas? Est il intéressant ou pas ? Est il genant ou pas?Est il destructeur ou pas ?

La société Corse ne va quand même pas exporter ses poubelles et importer des cailloux qui rentrent dans la confection des routes en s4i mauvais état.
Il faut ouvrir des carrières de roches massives.

Contribution n°3 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 14 août 2026 à 17h47

Avis très défavorable :
En tant que riverain, c'est moche, ca crée tout en tas de nuisances comme le passage de camions, les tirs de mines, les poussières...Ca n'apporte rien aux habitants, ca enlaidit notre environnement, ca pollue.
Les organismes suivants n'ont pas l'air super fans du projet, de son étude d'impact et des mesures de compensation :
-CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE CORSE
-Mission régionale d'autorité environnementale
-CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
Comme d'habitude, les coûts indirects (santé, pollution..) sont externalisés.
C'est pour faire quoi ces cailloux ? Des routes pour accueillir plus de circulation? Des enrochements pour des villas pied dans l'eau ?

Contribution n°4 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 16 août 2026 à 21h30

Contribution à l'enquête publique

Projet de carrière de roches massives au lieu-dit "Gualdo" – Commune de Linguizzetta

Demande d'avis défavorable au projet

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de roches massives, portée par la société BETAG sur le territoire de la commune de Linguizzetta, je souhaite formuler une contribution défavorable à ce projet.

L'examen des éléments techniques, environnementaux, agricoles, hydrauliques, routiers et réglementaires fait apparaître une accumulation de difficultés et d'incertitudes qui, prises dans leur ensemble, ne permettent pas de considérer que le projet présente aujourd'hui les garanties suffisantes en matière de sécurité publique, de protection de l'environnement et de préservation des activités existantes.

Le projet ne doit en effet pas être apprécié uniquement au regard des mesures de réduction et de compensation proposées. Il doit l'être au regard de sa configuration réelle, de ses impacts cumulés et de la capacité effective du territoire à les supporter.

1. Une implantation particulièrement problématique au regard de la proximité des activités agricoles et des habitations

L'un des principaux points de fragilité du projet réside dans la proximité immédiate de la zone d'extraction avec une exploitation agricole.

La distance annoncée de seulement 140 mètres (il s'agit en réalité de 90 mètres environ) entre la zone d'extraction et la ferme la plus proche apparaît particulièrement préoccupante pour un projet de carrière de roches massives fonctionnant à ciel ouvert, avec recours au dynamitage.

Le site sera soumis aux poussières, aux vibrations, au bruit et aux mouvements réguliers de véhicules lourds. Les vents dominants sont susceptibles de favoriser la propagation des poussières et des nuisances vers les espaces agricoles et habités.

La limitation de la vitesse des véhicules, l'arrosage des pistes ou encore l'utilisation de tirs à micro-retards constituent des mesures de réduction utiles, mais elles ne suppriment pas les nuisances inhérentes à l'exploitation.

La proximité du site avec une exploitation agricole doit donc être considérée comme un élément déterminant dans l'appréciation de l'acceptabilité du projet.

Il ne saurait être considéré comme satisfaisant de créer une activité industrielle lourde à proximité immédiate d'une activité agricole existante sans démontrer de manière particulièrement rigoureuse que cette dernière pourra continuer à fonctionner dans des conditions normales et durables.

2. Un trafic de poids lourds qui soulève des interrogations majeures en matière de sécurité routière

Le projet prévoit un flux logistique évalué à environ 28 camions par jour, notamment sur les RD42 et RD17.

Ce trafic supplémentaire constitue un élément important dans l'appréciation des conséquences du projet sur les infrastructures existantes.

Une difficulté particulière concerne la sécurité et la capacité du pont situé sur la RD42, dont le confortement apparaît nécessaire pour permettre le passage régulier de charges lourdes.

Or, selon les éléments examinés, le financement de ces travaux de confortement ne serait pas, à ce stade, définitivement acté au budget de la Collectivité de Corse.

Cette situation crée une incertitude importante : l'autorisation d'une exploitation générant un trafic régulier de poids lourds ne peut être dissociée de la capacité réelle des infrastructures à supporter ce trafic dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Il apparaît donc nécessaire que la capacité des infrastructures routières et, en particulier, la sécurisation du pont de la RD42, soient préalablement établies de manière certaine, techniquement et financièrement.

En l'état, cette incertitude constitue un élément défavorable supplémentaire au projet.

3. Des impacts importants sur les milieux naturels et la biodiversité

Le projet prévoit une exploitation à ciel ouvert avec une surface d'extraction effective de 4,50 hectares et une surface totale à défricher de 40 399 m2.

Le volume total extractible est annoncé à 482 600 m3, pour une production annuelle pouvant atteindre 150 000 tonnes.

Ces dimensions montrent qu'il ne s'agit pas d'une intervention ponctuelle ou limitée, mais d'une transformation significative et durable du territoire.

Le projet affecte des habitats susceptibles d'être utilisés par plusieurs espèces présentant une valeur patrimoniale particulière, notamment :

- la Tortue d'Hermann ;
- le Milan royal ;
- différentes espèces de chiroptères ;
- plus largement, les espèces associées aux habitats naturels présents sur le site.

La doctrine « Éviter – Réduire – Compenser » impose que l'évitement constitue la première étape de la démarche.

Or, lorsque la destruction d'habitats est inhérente à l'implantation même de l'exploitation, les seules mesures de réduction ou de compensation ne peuvent être considérées automatiquement comme suffisantes.

La question essentielle est donc celle de savoir si le projet aurait pu être implanté autrement ou si certaines zones particulièrement sensibles pouvaient être véritablement évitées.

Cette question prend une importance particulière lorsque sont concernées des espèces à forte valeur patrimoniale.

4. Des interrogations importantes concernant la gestion de l'eau et les risques de pollution

Les observations formulées par la Direction Départementale des Territoires de Haute-Corse (DDT2B), notamment dans son avis du 12 octobre 2022, appellent également une attention particulière.

Plusieurs difficultés sont identifiées concernant la rubrique IOTA 2.1.5.0, notamment :

- l'absence de protocoles suffisamment précis concernant les résidus de poudre issus des tirs de mine et la gestion des hydrocarbures lors du ravitaillement des engins ;
- des interrogations concernant le dimensionnement des bassins de récupération ;
- l'absence d'une étude hydrogéologique suffisamment précise permettant d'apprécier les incidences sur la nappe et le milieu récepteur ;
- l'absence de définition suffisamment précise des modalités de rejet des eaux sanitaires du chantier.

Ces éléments ne sont pas secondaires.

Une carrière constitue une activité susceptible de modifier durablement les écoulements, les sols et les conditions de circulation des eaux sur le site.

Dans ces conditions, les garanties relatives à la prévention des pollutions et à la protection de la ressource en eau doivent être particulièrement robustes.

Les incertitudes relevées dans le dossier justifient donc une appréciation prudente du projet.

5. La question du risque lié à l'amiante environnemental doit rester pleinement prise en considération

Le rapport mentionne une étude réalisée en décembre 2025 concluant à l'absence d'amiante sur les 14 points d'observation étudiés.

Cette conclusion doit toutefois être appréciée au regard de la complexité géologique du secteur et des réserves qui ont pu être formulées concernant les études antérieures, notamment quant à l'identification lithologique et au ciblage des zones de cisaillement.

Même en présence d'un niveau de susceptibilité qualifié de faible, l'existence de formations géologiques complexes et la possibilité de fractures ou de zones non identifiées doivent conduire à maintenir une vigilance particulière.

Le principe de précaution justifie, dans un tel contexte, que les garanties apportées soient suffisamment solides avant toute autorisation d'extraction.

La question n'est pas de prétendre que la présence d'amiante est avérée, mais de s'assurer que toutes les conditions nécessaires sont réunies pour prévenir un risque éventuel avant et pendant l'exploitation.

6. Une exploitation industrielle d'une ampleur significative

Les caractéristiques annoncées du projet doivent être rappelées :

Paramètre	Donnée annoncée
Périmètre d'autorisation	5,98 ha
Surface d'extraction effective	4,50 ha
Surface totale à défricher	40 399 m2
Volume total extractible	482 600 m3
Production annuelle	150 000 tonnes
Volume de découverte / stériles	8 800 m3

L'exploitation serait réalisée à ciel ouvert et à sec, avec des gradins de 7,50 à 10 mètres et une pente de sécurité de 40°.

Le dynamitage serait réalisé selon un rythme annoncé de 15 tirs de mine par an.

Les matériaux extraits ne seraient pas concassés sur place mais transférés vers des unités situées à Lucciana ou Prunelli-di-Fiumorbo.

Le site comprendrait également une station de transit d'environ 10 000 m2, destinée au stockage intermédiaire et à la gestion des flux de transport.

Ces caractéristiques montrent que le projet doit être regardé comme une véritable activité industrielle implantée dans un environnement rural et agricole.

7. Une compatibilité avec le territoire qui doit être appréciée au-delà de la seule conformité réglementaire

Le fait qu'un terrain puisse être classé en zone permettant certaines activités de carrière ne suffit pas, à lui seul, à démontrer que le projet est adapté au territoire.

La compatibilité avec les documents de planification doit être appréciée de manière globale, notamment au regard du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC).

Le secteur concerné est notamment identifié comme relevant d'un espace à vocation de ressources pour le pastoralisme.

La création d'une activité extractive industrielle sur un tel espace doit donc être examinée au regard des objectifs de préservation et de maintien des activités agricoles et pastorales.

L'absence d'identification d'un espace stratégique environnemental directement impacté ne signifie pas que tout impact territorial serait acceptable.

La préservation d'un territoire ne se résume pas à la protection des seuls espaces bénéficiant d'un classement particulier.

Elle concerne également les usages existants, les continuités écologiques, les activités agricoles et pastorales, les paysages et les conditions de vie des populations.

8. Des mesures de réduction qui ne peuvent pas supprimer les impacts inhérents au projet

Le pétitionnaire prévoit différentes mesures destinées à réduire les impacts :

- limitation de la vitesse des véhicules à 20 km/h ;
- arrosage des pistes ;
- recours aux tirs à micro-retards ;
- calendrier de défrichement adapté aux périodes de nidification ;
- éclairage LED adapté ;
- inspection des arbres avant abattage ;
- mesures visant à favoriser le déplacement naturel de la faune ;
- suivi des poussières ;
- surveillance sismique ;
- présence d'un écologue de chantier.

Ces mesures doivent être prises en considération.

Cependant, leur existence ne permet pas à elle seule de conclure à l'absence d'impact significatif.

Une mesure de réduction ne supprime pas nécessairement l'impact qu'elle cherche à atténuer.

Elle ne peut notamment pas supprimer :

- la transformation physique du site ;
- la destruction d'habitats liée au défrichement ;
- les tirs de mine ;
- le trafic régulier de poids lourds ;
- les nuisances sonores ;
- les poussières ;
- les vibrations ;
- la proximité immédiate avec l'activité agricole ;
- les conséquences paysagères d'une extraction à ciel ouvert.

La question centrale est donc celle de la proportionnalité entre les impacts du projet et l'efficacité réelle des mesures proposées.

9. Des mesures compensatoires qui ne doivent pas être confondues avec l'évitement des impacts

Le projet prévoit notamment une réhabilitation pastorale, la création de pierriers linéaires favorables aux reptiles ainsi que la création d'un réseau de mares et de noues d'environ 200 m2.

Ces mesures peuvent présenter un intérêt écologique.

Elles ne sauraient toutefois être considérées comme équivalentes à la conservation des habitats existants.

Créer de nouveaux habitats ou restaurer certains milieux ailleurs ne signifie pas que la destruction d'un habitat existant est sans conséquence.

La compensation intervient après l'évitement et la réduction.

Elle ne peut donc pas justifier, à elle seule, l'acceptabilité d'un projet lorsque des impacts importants demeurent.

10. Une accumulation d'incertitudes qui justifie un avis défavorable

Pris séparément, chacun des éléments précédents pourrait éventuellement faire l'objet de mesures complémentaires.

Mais l'enquête publique doit précisément permettre d'apprécier l'ensemble des effets du projet et leur cumul.

Or plusieurs difficultés majeures se conjuguent :

1. la proximité immédiate d'une exploitation agricole, à seulement 140 mètres de la zone d'extraction ;
2. les nuisances potentielles liées aux poussières, au bruit, aux vibrations et aux tirs de mine ;
3. un trafic annoncé de 28 poids lourds par jour ;
4. les incertitudes relatives à la capacité et au confortement du pont de la RD42 ;
5. une surface de défrichement de plus de 4 hectares ;
6. la destruction ou l'altération d'habitats naturels ;
7. les enjeux liés à la Tortuef d'Hermann, au Milan royal et aux chiroptères ;
8. les interrogations relatives à la gestion des eaux et à la prévention des pollutions ;
9. les incertitudes qui demeurent concernant certains risques géologiques et environnementaux ;
10. les conséquences à long terme d'une activité industrielle lourde dans un environnement agricole et pastoral.

Cette accumulation ne permet pas de considérer que les mesures de réduction et de compensation apportent des garanties suffisantes.

Conclusion : demande d'avis défavorable

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de carrière de Linguizzetta ne présente pas, en l'état, les garanties suffisantes permettant d'assurer une protection satisfaisante des populations, des activités agricoles, des infrastructures, de la ressource en eau et des milieux naturels.

La proximité de l'exploitation agricole, les incertitudes relatives au trafic et aux infrastructures routières, les impacts sur les habitats naturels, les enjeux liés à la biodiversité, ainsi que les interrogations persistantes sur la gestion de l'eau et la prévention des pollutions constituent autant d'éléments qui doivent être pleinement pris en considération.

Surtout, ces difficultés ne peuvent être analysées isolément. C'est leur cumul, dans un territoire rural et agricole déjà structuré par des usages existants, qui pose question.

Une carrière produisant jusqu'à 150 000 tonnes par an, nécessitant des tirs de mine et générant un trafic régulier de poids lourds, ne peut être considérée comme une activité anodine au regard de son environnement immédiat.

Le principe de précaution et l'exigence de protection du territoire commandent, dans ces conditions, de ne pas autoriser un projet dont les impacts et les garanties demeurent insuffisamment maîtrisés.

En conséquence, je demande que soit rendu un avis défavorable au projet d'ouverture et d'exploitation de la carrière de roches massives à Linguizzetta.

À tout le moins, aucune autorisation ne devrait être délivrée tant que les incertitudes relatives à la sécurité des infrastructures, à la protection de l'activité agricole, à la gestion des eaux, aux impacts sur la biodiversité et à la maîtrise effective des nuisances n'auront pas été levées de manière complète, documentée et opposable.

Contribution n°5 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 17 août 2026 à 08h29

Avis défavorable – Repérage de l'amiante environnemental

Le dossier présente un repérage géologique de l'amiante environnemental concluant à l'absence d'amiante détecté dans les terrains investigués.

Cette conclusion doit toutefois être appréciée avec prudence au regard des limites et réserves formulées dans le rapport lui-même.

Le rapport indique que les investigations ont porté sur les formations géologiques accessibles lors de la campagne de terrain du 6 novembre 2025. Or, il précise que la végétation dense et le maquis épineux ont rendu l'accès difficile dans une partie orientale du périmètre. Cette difficulté constitue une limite à la représentativité des observations réalisées sur le terrain.

Surtout, le rapport reconnaît que des formations métasédimentaires susceptibles d'être rencontrées sous les colluvions et éboulis pourraient présenter un intérêt au regard de la problématique de l'amiante environnemental. Il précise que, si les travaux de terrassement descendent suffisamment profondément pour atteindre les contacts géologiques concernés, une visite de contrôle et un nouveau repérage A1 spécifique devront être réalisés.

Cette réserve est particulièrement importante dans le cadre d'un projet de carrière. Une carrière a précisément pour objet de décaper et d'extraire des matériaux en profondeur. La configuration géologique qui sera effectivement mise au jour au cours de l'exploitation ne peut donc être appréciée uniquement à partir des formations actuellement visibles en surface.

Il existe dès lors une limite importante dans la portée de la conclusion du rapport : celui-ci considère la mission A1 comme conclusive et indique qu'aucune mission A2 n'est nécessaire, tout en reconnaissant que l'approfondissement des terrassements pourrait faire apparaître des formations géologiques nécessitant de nouvelles investigations.

Autrement dit, l'absence d'amiante constatée dans les échantillons analysés ne peut être assimilée à une démonstration de l'absence d'amiante environnemental dans l'ensemble des formations géologiques susceptibles d'être mises au jour et exploitées par la carrière.

Un autre élément mérite attention. Le rapport revient lui-même sur le précédent repérage réalisé en 2024 et relève notamment que certains échantillons étaient associés à des formations ne correspondant pas aux faciès visibles et que le précédent échantillonnage n'avait pas suffisamment ciblé certaines zones potentiellement sensibles.

Cette observation est importante : elle montre que la pertinence du diagnostic dépend directement de la capacité à identifier les structures géologiques susceptibles d'être concernées et à les échantillonner de manière suffisamment représentative.

Dans ces conditions, il apparaît prématuré de considérer le résultat négatif des prélèvements comme une garantie suffisante pour l'ensemble de l'exploitation projetée.

Je considère donc que le dossier ne permet pas, en l'état, d'écarter avec un niveau de certitude suffisant la question de l'amiante environnemental dans les formations géologiques qui pourraient être mises au jour par l'exploitation.

Les réserves figurant dans le rapport auraient dû conduire, avant toute autorisation, à une caractérisation plus complète des formations susceptibles d'être rencontrées lors des travaux en profondeur, plutôt qu'à renvoyer à une éventuelle investigation ultérieure.

Dans le cadre d'une enquête publique portant sur un projet susceptible de modifier durablement le sous-sol, il n'apparaît pas satisfaisant que certaines incertitudes géologiques soient renvoyées à la phase d'exploitation alors qu'elles peuvent être identifiées et étudiées préalablement à l'autorisation du projet.

Pour ces raisons, et compte tenu des limites méthodologiques et des réserves expressément formulées dans le rapport de repérage, je considère que les éléments produits dans le dossier ne permettent pas de garantir de manière suffisamment robuste que la problématique de l'amiante environnemental a été définitivement caractérisée pour l'ensemble des formations susceptibles d'être affectées par les travaux projetés.

J'émets donc un avis défavorable au projet en l'état.

Contribution n°6 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 17 août 2026 à 09h21

Une question archéologique susceptible de remettre en cause le contrat de fortage

L'absence, dans le dossier d'enquête publique, de toute consultation identifiable du Service régional de l'archéologie de la DRAC est d'autant plus préoccupante que l'acte notarié constitutif du fortage prévoit expressément une possibilité de résiliation en lien avec les contraintes archéologiques.

Cette stipulation est particulièrement importante pour l'appréciation de la faisabilité du projet. Elle signifie en effet que les conséquences éventuelles d'une découverte archéologique ou de prescriptions de l'autorité compétente ne constituent pas un risque théorique ignoré des parties : elles ont été suffisamment envisagées pour faire l'objet d'une clause spécifique dans l'acte notarié.

Le dossier indique que la société BETAG dispose de la maîtrise foncière des terrains concernés par le projet au moyen d'un contrat de fortage conclu avec la commune de Linguizzetta.

Dès lors, une question essentielle se pose : si l'acte notarié lui-même envisage une résiliation du fortage pour des motifs liés à l'archéologie, pour quelle raison le dossier d'enquête ne fournit-il aucun élément permettant d'établir que la question archéologique a été effectivement examinée par le Service régional de l'archéologie ?

Cette absence est d'autant plus difficile à comprendre que le secteur présente une sensibilité historique particulière, notamment en raison de la présence d'un ancien site minier de cuivre et de métaux associés recensé dans l'inventaire historique régional.

Il existe donc une contradiction apparente entre, d'une part, la reconnaissance contractuelle d'un risque archéologique pouvant aller jusqu'à la résiliation du fortage et, d'autre part, l'absence apparente, dans le dossier soumis au public, de toute consultation ou position de l'autorité archéologique sur l'emprise du projet.

Cette question est déterminante pour l'enquête publique. Si une prescription archéologique était susceptible d'entraîner la résiliation du contrat de fortage, elle pourrait affecter directement la maîtrise foncière et, par conséquent, les conditions mêmes de réalisation du projet.

Il appartient donc au maître d'ouvrage et à l'autorité compétente de préciser :

- si le Service régional de l'archéologie a été consulté ;
- si une décision de non-prescription archéologique a été rendue ;
- si l'emprise du projet a fait l'objet d'une analyse de son potentiel archéologique ;
- et surtout, comment a été appréciée la compatibilité du projet avec la clause de l'acte notarié permettant la résiliation du fortage pour des motifs archéologiques.

En l'état, le dossier ne permet pas au public de vérifier que cette condition potentiellement déterminante de la faisabilité du projet a été levée.

L'absence de consultation archéologique est donc d'autant plus problématique que l'acte notarié lui-même identifie l'archéologie comme une circonstance susceptible d'affecter, voire de mettre fin, au droit de fortage.

Contribution n°7 (Email)

Proposée par Gc Adami
(rotfran@hotmail.fr)
Déposée le samedi 15 août 2026 à 11h30

Requête carrière Linguizetta

Objet : Requête carrière Linguizetta

A l'attention du commissaire enquêteur

Une enquête publique organisée en période estivale : la nécessité d'un prolongement

L'enquête publique relative au projet de carrière se déroule du 28 juillet 2026 au 4 septembre 2026, soit en pleine période estivale, alors même que cette période correspond, dans nos territoires ruraux, à une période particulière de mobilité de la population.

De nombreux habitants sont absents, certains résidents secondaires ne sont présents que temporairement et les associations comme les acteurs locaux connaissent eux-mêmes un fonctionnement profondément perturbé par la période des congés. Dans ces conditions, maintenir une durée d'enquête strictement limitée au 4 septembre risque de réduire concrètement la capacité du public à prendre connaissance du dossier, à participer aux permanences et à formuler des observations.

Or, la participation du public ne doit pas être seulement une possibilité théorique. Elle doit pouvoir être effective, accessible et éclairée, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un projet susceptible de produire des effets durables sur le territoire, son environnement, ses paysages et les conditions de vie des populations riveraines.

Il apparaît donc légitime de demander au commissaire enquêteur, au regard des circonstances particulières de cette enquête, une prolongation significative de sa durée, afin de permettre au plus grand nombre de personnes concernées de prendre connaissance du projet et de faire valoir leurs observations.

Une prolongation limitée de quelques jours seulement ne permettrait que partiellement de répondre à cette difficulté. Il serait plus cohérent de prolonger l'enquête d'au moins quinze jours, soit jusqu'au 19 septembre 2026, afin qu'elle puisse se poursuivre au-delà de la période estivale et permettre aux habitants de retour de congés, aux associations et aux acteurs locaux de disposer d'un véritable temps supplémentaire pour étudier le dossier et participer au débat public.

Cette demande n'a rien d'une manœuvre dilatoire. Elle relève au contraire d'un principe élémentaire de démocratie locale : plus un projet est susceptible de transformer durablement un territoire, plus les conditions permettant à la population de s'exprimer doivent être sérieuses et effectives.

La période estivale ne doit pas devenir, de fait, une période de moindre participation citoyenne. Une prolongation jusqu'au 19 septembre 2026 permettrait de rétablir des conditions plus équitables de participation et de garantir que l'avis recueilli soit réellement représentatif des populations concernées.

Il est donc demandé que la durée de l'enquête publique, actuellement fixée du 28 juillet au 4 septembre 2026, soit prolongée jusqu'au 19 septembre 2026, afin de tenir compte du caractère exceptionnellement estival de son déroulement et de garantir les conditions d'une participation publique pleine, effective et éclairée.

Gc Adami
gcadami@gmx.fr
Envoyé à partir de Outlook pour Android

Contribution n°8 (Web)

Proposée par Rottler Françoise
(rotfran@hotmail.fr)
Déposée le lundi 17 août 2026 à 11h18
Adresse postale : 85 E Piazze 20272 Pianellu

Observation concernant le risque d'amiante environnemental, la prévention et le contrôle pendant toute la durée de l'exploitation
Projet de carrière au lieu-dit Gualdo – Commune de Linguizzetta

Je souhaite attirer l'attention de la commission d'enquête et de l'autorité compétente sur le risque potentiel lié à la présence d'amiante environnemental dans les formations géologiques qui seront mises à nu et exploitées dans le cadre du projet de carrière, ainsi que sur la nécessité de prévoir des mesures de prévention, de surveillance et de contrôle pendant toute la durée de l'exploitation.
Je précise que ma démarche ne consiste pas à affirmer que de l'amiante a été identifié dans le gisement. Le diagnostic transmis au dossier fait au contraire état de résultats négatifs sur les échantillons analysés. Toutefois, ces résultats doivent être appréciés au regard de l'ampleur et de la profondeur des travaux projetés et du caractère évolutif de l'exposition au fur et à mesure de l'ouverture de nouveaux fronts de taille.

1. Un diagnostic amiante a bien été réalisé, mais sa représentativité doit être vérifiée

Le diagnostic réalisé le 6 novembre 2025 fait état de neuf prélèvements de roches naturelles, analysés notamment par MOLP et META, avec également une analyse MEBA pour l'échantillon CC_2025_187. Les résultats indiquent l'absence d'amiante et de PMAi dans les échantillons analysés.
Le prélèvement CC_2025_187 a notamment été ciblé afin de rechercher la présence éventuelle d'actinolite-amiante et s'est révélé négatif.
Ces résultats constituent un élément rassurant, mais ils ne permettent pas nécessairement, à eux seuls, de conclure à l'absence d'amiante dans l'ensemble du volume rocheux qui sera effectivement excavé.
En effet, plusieurs prélèvements concernent des blocs, éboulis, colluvions ou matériaux présents sur l'ancienne piste, et non nécessairement la roche en place qui sera exploitée en profondeur.
Le diagnostic transmis ne fait par ailleurs pas apparaître, dans les éléments dont je dispose, la profondeur de chacun des prélèvements ni une caractérisation permettant de vérifier que les formations géologiques qui seront rencontrées sur toute la profondeur d'exploitation ont été suffisamment échantillonnées.
Je demande donc que soient précisés :
la profondeur et la nature géologique de chaque prélèvement ;
la correspondance entre les prélèvements et les futurs fronts d'exploitation ;
la représentation des différentes formations géologiques qui seront effectivement excavées ;
la méthodologie ayant conduit au nombre et à la localisation des prélèvements ;
et, le cas échéant, les résultats de sondages ou carottages réalisés en profondeur.

2. Cinq points ont fait l'objet d'observations visuelles sans prélèvement

Le diagnostic indique que les points CC_2025_188, 189, 192, 194 et 199 correspondent à des observations d'affleurants réalisées sur le terrain, mais qu'aucun échantillon physique n'a été prélevé ni analysé en laboratoire pour ces points.
Je demande donc que le dossier précise les critères scientifiques ayant permis de considérer ces cinq secteurs comme suffisamment caractérisés sans analyse minéralogique.
Cette question me paraît d'autant plus importante que la norme NF P94-001, qui constitue la référence méthodologique pour le repérage de l'amiante environnemental dans les sols et les roches en place, prévoit une démarche structurée d'étude géologique et de stratégie d'échantillonnage, applicable notamment aux carrières à ciel ouvert.
Il conviendrait donc de préciser si le diagnostic a été réalisé conformément à cette méthodologie et, dans l'affirmative, de mettre à disposition du public les éléments permettant de le vérifier.

3. Une attention particulière doit être portée à la roche en place et à la profondeur d'exploitation

Le risque doit être apprécié non seulement au regard des matériaux actuellement visibles en surface, mais également au regard des formations qui seront mises à nu par l'exploitation.
Une carrière à ciel ouvert modifie progressivement les surfaces exposées et fait apparaître des formations géologiques qui ne sont pas nécessairement accessibles lors d'un diagnostic initial de surface.
Je demande donc que soit précisé si une caractérisation de la roche en place a été réalisée sur l'ensemble des horizons géologiques susceptibles d'être exploités, et notamment jusqu'à la profondeur maximale prévue par le projet.
À défaut, il me paraît nécessaire de prévoir une procédure de contrôle complémentaire au fur et à mesure de l'avancement des fronts de taille.

4. Le principe de précaution doit être pris en compte

L'article L.110-1 du Code de l'environnement consacre le principe de précaution : l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées permettant de prévenir un risque de dommages graves ou irréversibles. Il consacre également le principe d'action préventive et de correction à la source.
Il ne s'agit donc pas de considérer que la présence d'amiante est établie, mais de prendre en compte le risque résiduel qui pourrait subsister malgré les résultats négatifs du diagnostic initial.
Cette approche est particulièrement importante lorsqu'une activité consiste précisément à fracturer, extraire, déplacer et

éventuellement concasser de grandes quantités de roche.

5. Les émissions de poussières doivent être contrôlées de manière particulièrement rigoureuse

Les carrières sont soumises aux dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'article L.511-1 du Code de l'environnement vise expressément les exploitations de carrières susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité publiques ou l'environnement.
L'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières impose à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de nuire au voisinage ainsi qu'à la santé et à la sécurité publiques. Il impose également des mesures de prévention et de limitation des envols de poussières, notamment sur les pistes, les installations et les opérations de forage.
Ce même article prévoit que les modalités d'échantillonnage doivent garantir la représentativité des prélèvements, ainsi que la justesse et la traçabilité des résultats.
Le projet étant susceptible d'atteindre une production annuelle de 150 000 tonnes, je demande que le dispositif de surveillance des poussières soit clairement défini dans l'autorisation, avec une attention particulière portée aux habitations situées dans les secteurs susceptibles d'être sous les vents dominants.

6. La surveillance ne doit pas s'arrêter après le diagnostic initial

Je considère qu'un diagnostic négatif réalisé avant le début de l'exploitation ne doit pas constituer le seul dispositif de prévention.
Je demande que l'autorisation environnementale prévoie expressément une surveillance pendant toute la durée de l'exploitation, notamment lors :
de l'ouverture de nouveaux fronts ;
des opérations de forage ;
des tirs de mines ;
de l'extraction ;
du terrassement ;
du déplacement des matériaux ;
du concassage ou traitement éventuel ;
et de toute découverte d'une formation minérale inhabituelle ou suspecte.
Le suivi devrait notamment permettre, en cas d'apparition d'une suspicion d'amiante :
de suspendre les travaux dans la zone concernée ;
de sécuriser la zone ;
de procéder à un prélèvement et à une analyse par un laboratoire compétent ;
d'évaluer, si nécessaire, l'empoussièrement et le risque de dispersion ;
de déterminer les mesures de protection à mettre en œuvre ;
de définir les conditions éventuelles de reprise des travaux.

7. La surveillance des poussières doit permettre de protéger les riverains

L'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 prévoit, pour les carrières concernées, un plan de surveillance des émissions de poussières, comprenant notamment l'identification des zones d'émission, la prise en compte des conditions météorologiques et topographiques ainsi que le choix et la localisation des stations de mesure. Il prévoit également une station témoin et, lorsque cela est pertinent, des stations à proximité des premières habitations situées sous les vents dominants.
Je demande donc que le dispositif de surveillance soit suffisamment précis pour permettre :
de connaître la situation initiale avant travaux ;
de suivre l'évolution des retombées pendant l'exploitation ;
d'identifier une éventuelle dérive ;
d'effectuer des mesures supplémentaires en cas d'événement inhabituel ;
et de prendre immédiatement des mesures correctives en cas de dépassement ou de situation anormale.
Dans le contexte particulier d'un éventuel risque d'amiante naturel, je demande également que soit précisé si les mesures de poussières prévues permettent ou non de rechercher spécifiquement des fibres d'amiante, car la seule mesure des retombées totales de poussières ne permet pas nécessairement de caractériser une éventuelle présence de fibres d'amiante.

8. L'étude d'impact doit permettre d'apprécier le risque pour la santé humaine

L'article R.122-5 du Code de l'environnement, dans sa rédaction applicable depuis le 1er janvier 2026, prévoit que le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale du secteur, à la nature et à l'importance du projet ainsi qu'à ses incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Il impose notamment l'analyse des incidences liées aux émissions de polluants et des risques pour la santé humaine et l'environnement.
L'article L.122-1-1 prévoit par ailleurs que la décision d'autorisation doit préciser les prescriptions et mesures destinées à éviter, réduire ou, lorsque cela est nécessaire, compenser les incidences négatives, ainsi que les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.
Je demande donc que le risque potentiel lié à l'amiante environnemental soit explicitement pris en compte dans les prescriptions de l'autorisation et dans le dispositif de suivi.

9. Demandes formulées à la commission d'enquête et à l'autorité compétente

Au regard de ces éléments, je demande :
1. que soit vérifiée la représentativité du diagnostic amiante de novembre 2025 au regard de l'ensemble des formations géologiques qui seront effectivement exploitées ;
2. que soient communiquées les profondeurs et la nature exacte de chaque prélèvement ;

3. que soit précisée la méthodologie ayant déterminé le nombre et la localisation des prélèvements ;
4. que soit justifiée l'absence de prélèvement physique sur les cinq points ayant fait uniquement l'objet d'une observation visuelle ;
5. que soit communiquée la localisation exacte du prélèvement CC_2025_198, dont les coordonnées chiffrées ne figurent pas dans les rapports d'essai transmis, alors que sa localisation est indiquée sur la carte d'échantillonnage ;
6. que soit précisé si le diagnostic est conforme à la méthodologie de la NF P94-001 ;
7. que soient prévues des investigations complémentaires en cas d'insuffisance de caractérisation des formations rocheuses destinées à être exploitées ;
8. que l'arrêté d'autorisation impose une procédure spécifique en cas de découverte, pendant l'exploitation, d'une formation rocheuse suspecte ou de résultats analytiques révélant la présence d'amiante ;
9. que le plan de surveillance des poussières soit suffisamment précis pour protéger les habitations et populations situées sous les vents dominants ;
10. que le suivi environnemental soit maintenu pendant toute la durée de l'exploitation et non limité à la phase préalable aux travaux ;
11. qu'en cas de suspicion ou de détection d'amiante, des mesures complémentaires d'empoussièrement et de dispersion soient immédiatement réalisées et que les travaux concernés puissent être suspendus jusqu'à caractérisation du risque ;
12. que ces prescriptions soient intégrées directement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation afin d'être juridiquement opposables à l'exploitant et contrôlables par l'inspection des installations classées.

Conclusion

Les résultats négatifs des neuf prélèvements réalisés en 2025 sont un élément rassurant et doivent naturellement être pris en considération.
Toutefois, ils ne devraient pas conduire à considérer que la question du risque d'amiante environnemental est définitivement close sans vérifier la représentativité du diagnostic par rapport au volume rocheux réellement exploité, notamment en profondeur, ni sans prévoir un dispositif de surveillance pendant toute la durée des travaux.
Compte tenu du caractère irréversible de l'exposition à l'amiante et du principe de précaution consacré par le Code de l'environnement, je demande donc que la prévention, la détection précoce et le contrôle du risque éventuel d'amiante environnemental soient intégrés de manière explicite et contraignante dans les conditions d'exploitation de la carrière, avec un contrôle indépendant et régulier permettant de protéger les travailleurs, les riverains et l'environnement.
Je demande en conséquence que ces observations soient prises en considération dans l'avis de la commission d'enquête et dans la décision d'autorisation éventuelle du projet.

Contribution n°9 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 17 août 2026 à 14h00

Monsieur le commissaire enquêteur,
Dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Béton et Agrégats (BETAG) pour l'exploitation d'une carrière de roches massives au lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta, je souhaite formuler l'observation suivante.
Objet : cohérence entre le contrat de fortage et le projet soumis à enquête

Un contrat de fortage a été signé le 19 juillet 2022, par acte notarié, entre la commune de Linguizzetta, propriétaire des terrains et représentée par son maire, et la société BETAG, en vue de l'exploitation d'une carrière sur les parcelles cadastrées section F n° 375 et n° 453, d'une superficie totale de 5 ha 90 a 10 ca.
Ce contrat prévoit une durée de 15 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente, ainsi qu'une redevance établie sur la base d'une quantité pouvant atteindre 200 000 tonnes de matériaux extraits par an.
Or le projet soumis aujourd'hui à enquête publique porte sur une exploitation de 8 ans, pour une production maximale annoncée de 150 000 tonnes par an.
Je souhaite que cet écart soit clairement expliqué dans le cadre de la présente enquête, et je formule à cet effet les questions suivantes :
1. Pour quelles raisons le contrat de fortage conclu entre la commune et BETAG prévoit-il une durée et un tonnage annuel supérieurs à ceux figurant dans la demande d'autorisation environnementale soumise au public ?
2. Les stipulations contractuelles prévoyant 15 ans renouvelables pour 15 années supplémentaires, et jusqu'à 200 000 tonnes par an, constituent-elles une simple marge contractuelle, ou permettent-elles d'envisager ultérieurement une prolongation de l'exploitation et/ou une augmentation des volumes extraits au-delà des 8 ans et 150 000 t/an actuellement annoncés ?
3. L'étude d'impact évalue-t-elle le volume total de gisement exploitable sur l'emprise des parcelles F n° 375 et F n° 453 ? Si ce volume excède celui correspondant à 8 années d'exploitation à 150 000 t/an, comment est justifié le choix de limiter l'évaluation environnementale à ce seul horizon ?
4. Quelles seraient les procédures applicables en cas de demande ultérieure de prolongation de la durée ou d'augmentation du tonnage annuel, et le public serait-il de nouveau consulté ?
Il me paraît essentiel que la portée de cette différence entre le contrat signé et le projet soumis à autorisation soit explicitement précisée, afin que le public puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur l'ampleur réelle et la durée prévisible de l'exploitation projetée.
Je vous remercie de bien vouloir porter cette observation au registre d'enquête et de la soumettre au pétitionnaire.
Veuillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Contribution n°11 (Web)

Proposée par Benigni joelle
(benigni.joelle@orange.fr)
Déposée le lundi 17 août 2026 à 15h01
Adresse postale : lieu dit Spazzolu 20270 TOX

Bonjour MR Vinciguerra, suite à notre entretien le 12.08.2026 à la mairie de Tox, je viens par la présente lettre vous faire part d'une demande de report de date butoir de l'enquête publique ; cette enquête est effectuée pendant une période où peu de personnes sont présentent sur le territoire (saison estivale, vacances) et sur une période courte qui ne permet pas d'étudier correctement le dossier. J'ai commencé avec attention à le lire car je suis très concernée par la situation géographique, ma maison se situe à un km du projet de la nouvelle carrière avec une plantation de cédratiers endémiques à la région et des oliviers centenaires. Je vous demande de prolonger l'enquête au 30 septembre 2026 ma demande est légitime aux vues de l'importance du projet et des enjeux et dommages collatéraux à venir.
Je souhaiterai avoir des confirmations et être éclairés sur certains points :
1) l' accès au site page 25 il a été dit que le transport se ferait uniquement vers le nord et la R17 et que les camions n 'emprunteraient pas l'accès par le sud or Aucune mention formelle est relatée sur ce fait il est annoté » l'accès par le sud existe mais elle est moins favorable » ce qui ne veut pas dire qu'elle ne sera jamais empruntée cela reste une inquiétude
2) Etant dans un périmètre dit " rapproché "une zone susceptible d 'être soumise aux effets de l'exploitation (poussière, bruit,vibrations tir de mines trafic de camions sans penser à la faune, à la flore(

Contribution n°14 (Web)

Proposée par Lenziani Béatrice
(Beatrice.lenziani@hotmail.fr)
Déposée le mardi 18 août 2026 à 12h08
Adresse postale : 10 rue campanari 20200 Bastia

Bonjour Monsieur,
Je viens de prendre connaissance de l'enquête publique qui porte, sur la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo » sur la commune de Linguizzetta.
Très sensible à l'environnement et à l'écologie dans ma région et sachant que
l'exploitation de carrières a pour effet de fortes contraintes, pressions et impacts sur l'environnement (bruit, poussières, fragmentation des habitats, modification de la circulation et la qualité des eaux superficielles et souterraines, impact visuel, pollution de l'air, du sol, épuisement des ressources non renouvelables, impact sur la faune et la flore endémique.
Il me semble important de prendre le temps de bien lire le projet , aussi bien pour les riverains que pour la flore et la faune, c'est pour cette raison, que je requière auprès de vos services un report de la date butoire.
Je vous remercie.
Cordialement.
Mme LENZIANI Béatrice

Contribution n°15 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 18 août 2026 à 12h27

Je suis contre la mise en place de cette carrière ,la nature et l'homme est en difficulté extrême la sécheresse le manque d'eau vont s'aggraver il faudrait plutôt penser à une préservation totale de la nature et non à la continuité du tout béton

Contribution n°16 (Web)

Proposée par Grazi Evelyne
(Evelyne_grazi@yahoo.fr)
Déposée le mardi 18 août 2026 à 19h10
Adresse postale : 12 chemin de la calavita 20200 San martinu

Est il possible de prolonger l enquête jusqu au 30 septembre 2026.
En vous remerciant

Contribution n°17 (Web)

Proposée par Grazi Elise
(Jegrazi@gmail.com)
Déposée le mardi 18 août 2026 à 19h52
Adresse postale : 12 chemin de la calavita 20200 San martinu

Bonjour
Si ce projet de carrière est proche d habitations et de propriétés avec des animaux il y a des dépôts de poussières sur l herbe le foin et une dégradation de l air et sans doute une salissure importante des points en eau et en plus le bruit des camions et des concassages et explosifs et vibrations si tirs de mines . D autre part une carrière peut modifier le niveau des nappes souterraines et affecter les cours d eau! Est ce que l ARS a été consultée ?

Contribution n°18 (Web)

Proposée par Borromei Helyan
(hborromei@gmail.com)
Déposée le mardi 18 août 2026 à 20h47
Adresse postale : 167 route du pont d alistro 20270 Tox

Proroger au 30 septembre l étude

Contribution n°19 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 18 août 2026 à 20h48

Opposition au projet de carrière à Linguizzetta

Je souhaite exprimer mon opposition à ce projet, qui me paraît disproportionné au regard des nuisances et des risques qu'il est susceptible de générer pour la commune et ses habitants.

Linguizzetta est une commune qui bénéficie encore d'un cadre de vie relativement calme et préservé. L'implantation et l'exploitation de ce projet entraîneraient nécessairement une augmentation importante de la circulation des poids lourds, avec davantage de bruit, de poussières, de dégradations des voiries et un risque accru d'accidents sur les routes empruntées.

Je m'interroge également sur le rapport entre les nuisances générées par cette activité et les retombées économiques réelles pour la commune. Il serait regrettable d'accepter des contraintes importantes et durables pour les habitants pour des recettes qui resteraient limitées.

Une autre question essentielle concerne le remblaiement de la carrière. Quelles garanties précises sont prévues concernant la nature des matériaux qui seront utilisés ? Quels contrôles seront réalisés, par qui, et à quelle fréquence ? Comment sera assurée la traçabilité des matériaux afin d'éviter tout dépôt de déchets ou de remblais non conformes susceptibles de polluer les sols ou les eaux ?

Je souhaite également que soient prises en considération les conséquences cumulées des activités déjà exercées par l'entreprise BETAG, notamment sur son site de La Canonica. Les éventuelles nuisances ou impacts constatés sur ce site doivent, à mon sens, être pris en compte dans l'appréciation de la crédibilité et de l'acceptabilité d'un nouveau projet dans une autre commune.

Je regrette que la municipalité actuelle, pour laquelle j'ai voté, n'ait pas renoncé à ce projet que je considère comme inadapté à Linguizzetta.

Je demande donc que l'ensemble de ces éléments — circulation des poids lourds, sécurité routière, bruit, poussières, impact environnemental, contrôle et traçabilité des remblais, ainsi que les retombées économiques réelles pour la commune — fasse l'objet d'un examen particulièrement rigoureux avant toute décision.

Pour toutes ces raisons, je demande que le projet soit rejeté.

Contribution n°20 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 18 août 2026 à 21h01

Opposition au projet de carrière à Linguizzetta

Par cette deuxième contribution à l'enquête publique, je souhaite réaffirmer mon opposition à ce projet.

Les nuisances annoncées me paraissent particulièrement importantes au regard des retombées économiques attendues pour la commune. Je m'interroge sur l'intérêt réel pour Linguizzetta d'accepter une activité qui entraînera davantage de circulation de poids lourds, de bruit, de poussières et de risques sur nos routes, alors que notre commune bénéficie encore d'un environnement calme et préservé.

La question du remblaiement de la carrière est également une source d'inquiétude majeure. Je souhaite savoir quelles garanties concrètes seront mises en place pour contrôler la nature des matériaux apportés sur le site. Quels contrôles seront effectués ? Qui en sera responsable ? Quelle traçabilité sera assurée ? Il est indispensable d'éviter que la carrière puisse devenir, à terme, un lieu de dépôt de remblais ou de matériaux non conformes susceptibles d'avoir des conséquences durables sur l'environnement.

Par ailleurs, je considère qu'il est légitime de s'interroger sur les impacts des activités déjà exercées par BETAG, notamment sur son site de La Canonica. Avant d'autoriser une nouvelle installation dans une autre commune, il me semble indispensable de tirer les enseignements des éventuelles nuisances et dégradations constatées sur les sites existants.

Linguizzetta n'a pas besoin de devenir une commune traversée quotidiennement par un flux important de camions pour une activité dont les bénéfices pour la population et la commune semblent limités au regard des contraintes qu'elle engendrerait.

Je regrette donc que la municipalité actuelle, que j'ai soutenue lors des élections, n'ait pas choisi d'abandonner ce projet.

Pour toutes ces raisons, je maintiens fermement mon opposition et demande que cette contribution soit pleinement prise en compte dans le cadre de l'enquête publique.

Avis : DÉFAVORABLE au projet.

Contribution n°21 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 18 août 2026 à 22h15

cette exploitation ne va-t-elle pas perturber l'écosystème ?
les nuisances seront énormes : balais de camions, destruction d'arbres. il y aura aussi des nuisances sonores pour les riverains.
Les engins et autres camions vont emprunter des routes qui ne sont pas adaptées.

Contribution n°22 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 19 août 2026 à 07h49

Je demande une prolongation de l'enquête publique au 30 septembre. Merci

Contribution n°23 (Web)

Proposée par Giorgi Nathalie*
(nathgi2b@gmail.com)
Déposée le mercredi 19 août 2026 à 07h51
Adresse postale : Figarella 20200 Santa-Maria-di-Lota

Concernant l'exploitation d'une carrière de roches massives à Linguizetta lieu-dit "Gualdo".
Je souhaiterai faire une demande de report de dossier fin septembre car étant dans l'impossibilité d'étudier celui-ci en août.
Merci de votre compréhension.
Cordialement*

Contribution n°25 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 19 août 2026 à 15h59

Objet : Enquête publique – Projet de carrière BETAG à Linguizzetta –

Observations relatives au patrimoine archéologique

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'ouverture d'une carrière par la société BETAG sur le territoire de la commune de Linguizzetta, je souhaite attirer votre attention sur un point qui me paraît devoir être examiné avec une particulière vigilance : la prise en compte du patrimoine archéologique dans le dossier soumis à enquête.

L'étude d'impact comporte, à sa page 142, un chapitre intitulé « XIII.2 Patrimoine archéologique ».

Elle indique explicitement qu'« une étude archéologique a été réalisée sur la commune de Linguizzetta », par le bureau d'études « Pampasgioli », et que cette étude retrace l'histoire de la commune depuis le Néolithique.

Cette mention est particulièrement importante car elle établit donc, de manière explicite, l'existence d'une étude archéologique concernant la commune.

Cependant, le même passage précise immédiatement :
« Le site projeté ne fait toutefois pas l'objet d'une attention particulière dans cette étude. »

Cette précision appelle, selon moi, plusieurs observations.

1. L'étude archéologique mentionnée n'est pas jointe comme annexe identifiable

J'ai vérifié le document « Pièce jointe n°4.1 – Annexes de l'étude d'impact ».

Son sommaire recense onze annexes : amiante environnemental, diagnostic écologique, Natura 2000, étude paysagère, vibrations, hydrogéologie, retombées atmosphériques, bruit, géotechnique, hydraulique et dérogation espèces protégées.

Aucune annexe archéologique n'y figure.

L'étude archéologique de « Pampasgioli » n'est donc pas identifiable, dans cette pièce, comme un document annexé intégralement au dossier.

Ce qui est effectivement reproduit dans les annexes est un passage consacré à l'histoire et au patrimoine de Linguizzetta, faisant notamment état du travail réalisé par l Pampasgioli et de l'intervention de l'archéologue Émilie Tomas, avec Ghjaseppina Giannesini.

Il existe ainsi une différence importante entre :
-la mention d'une étude archéologique existante ;
-la production de cette étude au dossier d'enquête ;
-et une étude archéologique portant effectivement sur l'emprise du projet de carrière.

2. Le dossier reconnaît lui-même que le site de la carrière n'a pas été étudié spécifiquement

Le point le plus préoccupant me paraît être la formulation de la page 142 :
« Le site projeté ne fait toutefois pas l'objet d'une attention particulière dans cette étude. »

Il ne s'agit donc pas, à la lecture du dossier, d'une étude archéologique spécifique de l'emprise destinée à être exploitée.

Cette situation mérite d'autant plus d'être éclaircie que le projet prévoit une extraction à ciel ouvert sur plusieurs dizaines de mètres d'épaisseur, avec des tirs de mines. Le dossier indique par ailleurs une extraction de 482 600 m3 sur huit années.

Une éventuelle présence de vestiges enfouis serait, par nature, susceptible d'être définitivement détruite par les travaux d'extraction.

3. Une contradiction apparente mérite d'être levée

Le dossier indique également, dans son analyse des incidences, qu'« aucun site ou vestige archéologique n'a été recensé jusqu'à ce jour au sein de la carrière », tout en précisant que l'exploitant s'engage à signaler toute découverte archéologique éventuelle au Service régional de l'archéologie.

Or, cette affirmation doit être appréciée à la lumière de la précision donnée page 142 : l'étude archéologique communale invoquée n'a pas porté particulièrement sur le site projeté.

Il me paraît donc difficile de déduire de l'absence de vestige recensé dans cette étude que l'emprise du projet serait dépourvue de potentiel archéologique.

4. Demande au commissaire enquêteur

Dans ces conditions, je vous demande respectueusement de bien vouloir solliciter du pétitionnaire et/ou de l'autorité compétente les précisions suivantes :
-Quelle est exactement l'étude archéologique réalisée par le bureau « Pampasgioli » à laquelle l'étude d'impact fait référence page 142 ?
-Cette étude est-elle intégralement versée au dossier de l'enquête publique ? Si oui, sous quelle pièce et à quelles pages ?
-Une étude, prospection ou reconnaissance archéologique spécifique a-t-elle été réalisée sur l'emprise des parcelles F 375 et F 453 concernées par le projet ?
-Le Service régional de l'archéologie de la DRAC de Corse a-t-il été consulté dans le cadre de ce projet ?
-Une prescription de diagnostic archéologique, une décision de non-prescription ou tout autre document émanant de l'autorité archéologique existe-t-il ?
-Dans l'affirmative, ce document figure-t-il bien dans le dossier soumis à l'enquête publique ?

Ces éléments me semblent nécessaires afin que le public puisse apprécier de manière complète et contradictoire les incidences potentielles du projet sur le patrimoine archéologique.

En l'état du dossier que j'ai pu examiner, il apparaît en effet que l'existence d'une étude archéologique communale est clairement mentionnée, mais que cette étude n'est pas fournie comme annexe archéologique identifiable et qu'elle ne porte pas spécifiquement sur le site projeté.

Je vous remercie donc de bien vouloir prendre en considération cette observation et, le cas échéant, de demander les compléments nécessaires avant de vous prononcer sur le caractère suffisamment complet de l'information mise à la disposition du public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Contribution n°26 (Web)

Proposée par Simone Riolacci
(sriolacci@gmail.com)
Déposée le mercredi 19 août 2026 à 16h01

Projet de carrière BETAG – Commune de Linguizzetta
Enquête publique

Objet : demande de clarification et de communication de la consultation et de la réponse de l'ARS Corse

Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'examen du dossier soumis à enquête publique appelle une observation particulière concernant la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) et la prise en compte des enjeux sanitaires du projet.

L'avis rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse le 2 octobre 2023 établit que la DREAL Corse a consulté l'Agence régionale de santé par courriel du 19 avril 2023, dans le cadre de l'instruction du projet de carrière BETAG à Linguizzetta.

La consultation de l'ARS est donc bien établie.

En revanche, après examen des pièces actuellement accessibles au public dans le dossier d'enquête, aucun avis, courrier ou contribution identifiable de l'ARS Corse n'apparaît parmi les documents mis à disposition du public.

Cette situation appelle une clarification.

1. Quelle a été la réponse de l'ARS ?

Il paraît nécessaire de déterminer si :

* l'ARS a effectivement répondu à la consultation du 19 avril 2023 ;
* elle a répondu mais son courrier n'a pas été intégré au dossier d'enquête publique ;
* ou elle n'a pas répondu à cette consultation.

Dans l'hypothèse où l'ARS aurait répondu, il apparaît souhaitable que cette réponse soit communiquée au public et versée au dossier d'enquête, afin que chacun puisse connaître la position de l'autorité sanitaire sur le projet.

Dans l'hypothèse où l'ARS n'aurait pas répondu, cette absence de réponse devrait être explicitement constatée.

Je demande donc que soient communiqués, dans la mesure où ces documents existent :

– le courrier ou courriel de saisine de l'ARS par la DREAL Corse en date du 19 avril 2023 ;
– la réponse éventuellement adressée par l'ARS ;
– et, le cas échéant, toute pièce permettant d'établir les suites données à cette consultation.

2. Une question d'autant plus importante que des insuffisances sanitaires ont été relevées

Cette demande n'est pas purement formelle.

Dans son avis du 2 octobre 2023, la MRAe a elle-même relevé plusieurs insuffisances dans l'analyse des incidences du projet susceptibles d'intéresser directement la santé et le cadre de vie des populations.

Elle a notamment considéré que l'analyse relative à la qualité de l'air était succincte et ne permettait pas de justifier suffisamment l'absence d'incidences.

La MRAe a également demandé que soient mieux évalués les effets du projet en matière de bruit et de vibrations, notamment au regard de la présence d'habitations à proximité du projet, et a recommandé des simulations acoustiques ainsi que des mesures de suivi.

Ces observations prennent une importance particulière compte tenu des caractéristiques du projet : extraction pouvant atteindre 150 000 tonnes par an, travaux en profondeur et opérations susceptibles de générer poussières, émissions atmosphériques, bruit et vibrations.

Il apparaît donc particulièrement pertinent, pour l'information complète du public, de connaître l'analyse de l'autorité sanitaire qui a été officiellement consultée sur ce projet.

3. Nécessité d'une information complète du public

L'enquête publique a précisément pour objet de permettre au public de disposer des éléments nécessaires pour apprécier les incidences du projet et de formuler des observations en connaissance de cause.

Dès lors que la MRAe établit qu'une consultation de l'ARS a eu lieu, mais qu'aucune réponse de cette autorité sanitaire n'est actuellement identifiable dans les pièces accessibles au public, il existe une incertitude documentaire qu'il paraît nécessaire de lever avant la clôture de l'enquête.

Il ne s'agit pas d'affirmer que l'ARS n'a pas été consultée — la consultation est au contraire attestée par l'avis de la MRAe — mais de demander que soit établi de manière transparente le résultat de cette consultation.

4. Demande au commissaire enquêteur

En conséquence, je sollicite respectueusement que le commissaire enquêteur demande à l'autorité compétente de préciser :

1. si l'ARS Corse a répondu à la consultation adressée par la DREAL le 19 avril 2023 ;
2. dans l'affirmative, quelle est la teneur de cette réponse ;
3. pour quelle raison cette réponse n'apparaît pas, à ma connaissance, parmi les pièces actuellement accessibles du dossier d'enquête ;
4. et, si cette réponse existe, qu'elle soit versée au dossier et portée à la connaissance du public.

Je demande également que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur mentionnent explicitement les suites données à cette demande.

Conclusion

La question soulevée ici n'est donc pas celle de l'existence de la saisine de l'ARS, qui est établie.

Elle porte sur la traçabilité et la communication de la réponse de l'autorité sanitaire, dans un dossier où la MRAe a elle-même identifié des insuffisances concernant notamment la qualité de l'air, le bruit et les vibrations.

La mise à disposition de cette pièce, si elle existe, apparaît nécessaire à la complète information du public et à une appréciation éclairée des incidences sanitaires et environnementales du projet.

Je demande en conséquence que cette question soit vérifiée, que la réponse de l'ARS soit communiquée si elle existe, et que les conclusions de l'enquête publique en fassent état.

Contribution n°27 (Web)

Proposée par Sigurani Anne rose
(anniesigurani@gmail.com)
Déposée le mercredi 19 août 2026 à 16h33
Adresse postale : Alzetu 20200 Ville di pietrabugno

Je viens d avoir connaissance de ce projet,soucieuse de l impact environnementale de ce projet il serait souhaitable de prolonger l enquête au 30 septembre afin d étudier le dossier.
Merci de votre comprehension

Contribution n°28 (Web)

Proposée par Molini Marie Madeleine
(treemi@orange.fr)
Déposée le mercredi 19 août 2026 à 18h04
Adresse postale : Villa Molini Route de Cala Rossa 20137 Porto Vecchio

La moindre des corrections serait de prolonger l'enquête au moins au 30 septembre.
Notre terre est trop importante pour que ces programmes invasifs manquent de temps pour bien peser le pour et le contre.
Restons éveillés !!!!

Contribution n°29 (Web)

Proposée par Vincensini Jean Pierre
(jp.vincensini.1964@gmail.com)
Déposée le mercredi 19 août 2026 à 21h19
Adresse postale : 1 Boulevard Giraud 20200 Bastia

je demande que l'enquête soit repoussé d'un mois , afin que le plus Grand nombre puisse en avoir connaissance ...

Contribution n°30 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 20 août 2026 à 09h15

Bonjour au vue du descriptif geographique, du paysage et des divers activites agricoles est ce que la chambre d Agriculture de Haute Corse a t elle ete sollicitée ?
Merci

Contribution n°31 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 20 août 2026 à 12h50

Je demande la prolongation de l enquête au 30 septembre

Contribution n°32 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 20 août 2026 à 14h41

Je demande à ce que l'enquête soit prolongée au 30 Septembre.
Merci.

Contribution n°33 (Web)

Proposée par CASALTA Antoine
(antoinemarie.casalta@orange.fr)
Déposée le samedi 22 août 2026 à 09h10
Adresse postale : Giardl'al Guadu 20220 SANTA REPARATA

Sans doute ne suis-je pas en possession de tous les éléments.
Questions:
- en amont: à qui sont destinés ces matériaux (public? Privé?)
- pour quel (s) objectif(s)?
- les incidences topographiques, hydrographiques, esthétiques?
- les dégradations de la voirie par les poids (très) lourds?
- incidences sur la circulation ?
- durée du chantier?
- obligation de remettre les lieux en état?
JE DEMANDE LE REPORT DE L'ENQUÊTE.

Contribution n°34 (Web)

Proposée par Pallotta Fabienne
(fabienne.pallotta@gmail.com)
Déposée le dimanche 23 août 2026 à 15h36
Adresse postale : 86 Strada di U Mercatu 20230 Poggio Mezzana

On refuse

Contribution n°35 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 24 août 2026 à 12h19

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La justification du projet repose sur la nécessité de produire localement des granulats et, surtout, des blocs d'enrochements présentés comme stratégiques. Pourtant une incertitude majeure demeure sur la nature exacte et la qualité du gisement qui serait exploité.
Dans son avis du 26 septembre 2025, le CSRPN relève que la partie géologique du dossier reste imprécise et confuse. Il demande quelles roches seront effectivement extraites. Il constate également l'absence de réponse claire concernant l'état d'altération des métabasaltes et métagabbros, et les caractéristiques pétrographiques, minéralogiques, physiques et mécaniques des matériaux.

Ces incertitudes touchent directement à l'utilité même du projet. Avant d'autoriser la destruction de près de cinq hectares d'habitats naturels, l'atteinte à des espèces protégées, un impact paysager reconnu comme fort, des tirs de mines, des nuisances et une circulation importante de poids lourds sur des routes peu adaptées, il devrait être démontré avec certitude que le gisement présente les qualités et volumes nécessaires aux usages invoqués.

Sur un gisement aussi modeste et hétérogène, quelle proportion des matériaux répondra effectivement aux caractéristiques exigées? Quelle proportion sera constituée de matériaux altérés et inaptes ? La seule annonce d'un tonnage global ne démontre ni la qualité, ni l'homogénéité, ni le rendement utile du gisement. Elle ne permet donc pas d'établir que les bénéfices attendus sont proportionnés aux dommages environnementaux, paysagers et routiers qui sont eux certains et irréversibles.

Je vous remercie de bien vouloir tenir compte du caractère substantiel de cette insuffisance du projet afin d'émettre un avis défavorable.

Contribution n°36 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 24 août 2026 à 13h12

Le CNPN a rendu le 18 décembre 2023 un avis défavorable, estimant notamment que la raison impérative d'intérêt public majeur n'était pas démontrée, et demandait explicitement à être de nouveau saisi en cas de nouveau dossier.

Pourquoi cet avis ne figure-t-il pas parmi les pièces de l'enquête? Le CNPN a-t-il été ressaisi et sinon pourquoi?
Bien qu'accessible sur internet en tant que document public, il aurait été utile que l'avis du CNPN soit intégré dans le présent dossier, au regard des critiques sur la forme et surtout sur le fond du dossier.

Comment cette raison impérative d'intérêt public majeure pourrait être considérée comme établie alors que le CSRPN indiquait de nouveau en septembre 2025 que ce n'était pas le cas?

Contribution n°37 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 26 août 2026 à 07h43

Je souhaite exprimer un avis défavorable au projet de carrière de Linguizzetta, notamment en raison du cumul de ses impacts sur un territoire déjà particulièrement fragile.

L'exploitation pourrait atteindre 150 000 tonnes par an, avec acheminement des matériaux vers Lucciana ou Prunelli-di-Fiumorbo. Au pic d'activité, le projet prévoit jusqu'à 28 camions, qui emprunteront la RD42 puis la T10.

La T10 supporte déjà un trafic important et présente une accidentologie préoccupante. L'ajout quotidien de poids lourds, avec leurs insertions, ralentissements et les dépassements qu'ils provoqueront, ne peut qu'accroître les risques et les nuisances.

Le CNPN a d'ailleurs rendu un avis défavorable et relève expressément « l'absence d'évaluation des aménagements induits et de leur impact (recalibrage de la route) ».

Mais il faut également considérer l'effet cumulatif des nuisances. La plaine orientale appartient aux territoires économiquement les plus fragiles de Corse et son attractivité résidentielle, agricole et touristique constitue un enjeu essentiel. Il est permis de s'interroger sur le bilan économique réel d'un projet dont les bénéfices locaux doivent être mis en balance avec les atteintes durables au cadre de vie et à l'attractivité du territoire. Le CNPN lui-même considère la justification de l'intérêt public majeur discutable et souligne que les retombées financières annoncées pour la commune ne sont pas chiffrées.

Le secteur subit par ailleurs déjà d'importantes nuisances sonores liées au champ de tir militaire. À celles-ci viendraient s'ajouter pendant huit ans le bruit des engins, des extractions et des poids lourds, mais également les poussières et l'intensification du trafic.

Enfin, la question du risque amiantifère mérite une vigilance particulière dans un territoire où des formations géologiques amiantifères peuvent être présentes. Une extraction atteignant 21 mètres de profondeur est prévue. Avant toute autorisation, il paraît indispensable que soit démontrée de manière incontestable l'absence de risque de mise au jour de formations amiantifères et, le cas échéant, que soient précisément évalués les risques liés à la dispersion de fibres dans l'air pour les travailleurs comme pour les populations environnantes.

Circulation, accidentologie, bruit, poussières, interrogations sanitaires, atteinte au paysage et à la biodiversité : c'est bien le cumul de ces facteurs défavorables qui doit être apprécié, et non chacun d'entre eux isolément.

Dans un territoire déjà fragile et soumis à plusieurs nuisances, ce projet apparaît susceptible de dégrader encore davantage le cadre de vie et l'attractivité locale.

Pour l'ensemble de ces raisons, je demande qu'un avis défavorable soit rendu à ce projet.

Contribution n°38 (Web)

Proposée par Adami Jean-Charles
(gcadami@gmx.fr)
Déposée le mercredi 26 août 2026 à 08h27
Adresse postale : Novallonga 20270 Tox

NOTE À L'ATTENTION DE MONSIEUR JEAN-PHILIPPE VINCIGUERRA

Objet : Projet de carrière de roches massives BETAG – lieu-dit Gualdo, commune de Linguizzetta

Observations sur la complétude, la cohérence et la sécurité juridique du dossier soumis à enquête publique

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de carrière de roches massives porté par la société BETAG au lieu-dit Gualdo, sur le territoire de la commune de Linguizzetta, plusieurs éléments du dossier appellent des clarifications précises avant toute décision définitive.

La présente note n'a pas pour objet de préjuger de la décision administrative à intervenir. Elle vise à identifier des points qui concernent directement la complétude de l'information du public, la cohérence des différentes pièces du dossier et la qualité de l'évaluation des incidences du projet.

Pris séparément, certains de ces éléments pourraient apparaître comme de simples demandes de précision. Pris dans leur ensemble, ils justifient cependant que le dossier soit examiné avec une vigilance particulière.

I. UNE DISCORDANCE IMPORTANTE SUR LA CAPACITÉ D'EXPLOITATION

Le premier point concerne la différence entre les caractéristiques du projet telles qu'elles apparaissent dans le dossier soumis à enquête et celles figurant dans le contrat de fortage conclu entre la commune de Linguizzetta et BETAG.

Le contrat de fortage signé en juillet 2022 prévoit une mise à disposition du foncier pour une durée de quinze ans, avec possibilité de renouvellement tacite pour quinze années supplémentaires.

Il fait également apparaître une référence à une quantité pouvant atteindre 200 000 tonnes par an, notamment pour le calcul de la redevance.

À l'inverse, le dossier soumis à enquête publique présente un projet d'exploitation d'une durée de huit ans, avec une production maximale annoncée de 150 000 tonnes par an.

Cette différence doit être explicitement expliquée.

Il ne s'agit pas nécessairement d'une contradiction juridique : un contrat foncier peut parfaitement avoir une durée différente de celle de l'autorisation administrative d'exploiter.

En revanche, la différence entre 150 000 et 200 000 tonnes par an est substantielle.

Elle représente une capacité potentielle supérieure d'environ 33 % et peut avoir des conséquences directes sur :

- le nombre de rotations de poids lourds ;
- les émissions de poussières ;
- le bruit ;
- les vibrations ;
- les émissions atmosphériques ;
- la consommation de ressources ;
- la durée effective des nuisances ;
- et les impacts cumulés du projet.

Il convient donc de déterminer :

1. quelle est la production maximale réellement envisagée ;

2. si les 200 000 tonnes mentionnées au contrat constituent uniquement une stipulation contractuelle ou correspondent à une capacité d'exploitation effectivement envisagée ;

3. si une production supérieure à 150 000 tonnes pourrait ultérieurement être sollicitée ;

4. si une telle évolution nécessiterait une nouvelle procédure administrative ;

5. et si l'étude d'impact a examiné les conséquences correspondant à cette hypothèse maximale.

Cette clarification apparaît indispensable pour que le public puisse apprécier le projet dans sa configuration réelle et prévisible.

II. LA DURÉE DU CONTRAT DE FORTAGE ET LA DURÉE D'EXPLOITATION ANNONCÉE

La même question se pose concernant la durée.

Le contrat de fortage prévoit quinze années, avec possibilité de renouvellement tacite pour quinze années supplémentaires, tandis que le projet soumis à enquête est présenté comme une exploitation de huit ans.

Là encore, ces deux durées peuvent juridiquement répondre à des objets différents.

Il importe néanmoins que le public puisse comprendre clairement :

- pourquoi le contrat porte sur quinze ans alors que l'exploitation est annoncée pour huit ans ;
- ce qui advient du contrat à l'issue des huit années ;
- si une prolongation de l'exploitation est envisagée ou juridiquement possible ;
- et si les incidences d'une éventuelle prolongation ont été prises en compte.

Cette question rejoint directement celle de la prévisibilité du projet.

Une autorisation doit pouvoir être appréciée au regard des caractéristiques effectivement retenues et non d'hypothèses qui demeureraient ambiguës.

III. LA QUESTION SANITAIRE ET LA SAISINE DE L'ARS

Le projet est susceptible de générer plusieurs nuisances présentant une dimension sanitaire :

- poussières liées à l'extraction et au traitement des matériaux ;
- circulation des poids lourds ;
- bruit ;
- vibrations ;
- émissions atmosphériques ;
- exposition potentielle des populations riveraines ;
- et éventuels risques liés à la composition géologique des matériaux extraits.

Dans ce contexte, il est nécessaire de vérifier la place donnée à l'Agence régionale de santé (ARS) dans l'instruction.

La question n'est pas d'affirmer que l'absence d'un avis de l'ARS constituerait automatiquement une irrégularité.

Il convient plutôt de vérifier :

1. si l'ARS devait être saisie dans le cadre de la procédure applicable ;

2. si elle l'a effectivement été ;

3. à quelle date ;

4. sur la base de quels documents ;

5. et si son avis ou ses observations figurent dans le dossier soumis à enquête.

Si l'ARS a été consultée, son avis doit pouvoir être identifié.

Si elle ne l'a pas été, il paraît légitime de demander pour quelle raison cette consultation n'a pas été jugée nécessaire et sur quel fondement.

Cette question revêt une importance particulière compte tenu de la problématique de l'amiante environnemental examinée ci-dessous.

IV. L'AMIANTE ENVIRONNEMENTAL : UNE CONCLUSION QUI DOIT ÊTRE APPRÉCIÉE AU REGARD DES LIMITES DU REPÉRAGE

Le dossier comprend un rapport de repérage géologique de l'amiante environnemental.

Ce rapport conclut à l'absence d'amiante dans les secteurs investigués.

Cette conclusion doit cependant être lue avec les limites méthodologiques explicitement mentionnées dans le rapport.

Les investigations ont notamment été réalisées le 6 novembre 2025, dans un contexte où la végétation dense a limité l'accessibilité et la visibilité de certaines formations.

Le rapport reconnaît également que certaines formations susceptibles d'être pertinentes peuvent être masquées par des colluvions ou des éboulis.

Enfin, il indique que si les travaux devaient atteindre des niveaux plus profonds, un nouveau repérage de niveau A1 pourrait être nécessaire.

Il convient donc de distinguer deux affirmations :

«« Les investigations réalisées n'ont pas mis en évidence d'amiante dans les secteurs effectivement observés. »»

et :

«« Le site ne présenterait aucun risque lié à l'amiante. »»

La seconde affirmation ne découle pas nécessairement de la première.

Le projet impliquant précisément une excavation et une modification durable du sous-sol, il convient de déterminer :

- jusqu'à quelle profondeur les investigations ont réellement porté ;
- quelles zones sont restées difficilement accessibles ;
- quelles formations sont masquées par les colluvions ou éboulis ;
- si ces formations seront atteintes par l'exploitation ;
- dans quelles circonstances le repérage A1 complémentaire sera réalisé ;
- et si ce repérage doit intervenir avant l'atteinte des niveaux concernés.

L'enjeu n'est donc pas d'affirmer la présence d'amiante, qui n'est pas établie par les éléments disponibles, mais de vérifier que les incertitudes reconnues par le rapport sont correctement prises en compte dans l'autorisation et les prescriptions qui pourraient être imposées à l'exploitant.

V. L'AVIS DÉFAVORABLE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE (CNPN) : UNE PIÈCE ANNONCÉE COMME ANNEXÉE MAIS NON IDENTIFIÉE MATÉRIELLEMENT

Un point particulièrement important concerne l'existence d'un avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) relatif au dossier de dérogation à la protection des espèces.

Dans le dossier d'annexes de l'étude d'impact, à la page 752 sur 1 087, l'historique administratif du dossier mentionne expressément un avis défavorable du CNPN rendu le 18 décembre 2023, sous les références :

- ONAGRE n° 2023-10-14a-01110 ;
- demande n° 2023-01110-011-001.

Surtout, le dossier précise expressément :

«« Cet avis est joint en annexe du présent dossier. »»

Cette mention est particulièrement importante puisqu'elle établit, selon le dossier lui-même, que l'avis défavorable du CNPN devrait constituer une pièce du dossier soumis au public.

Or, l'examen du fichier numérique des annexes, comprenant 1 087 pages, ne permet pas d'identifier matériellement cet avis comme une pièce autonome ni d'en retrouver le document original correspondant.

La référence ONAGRE, la référence de la demande et la date du 18 décembre 2023 apparaissent à la page 752 dans l'historique administratif du dossier de dérogation. En revanche, l'avis lui-même n'a pas été retrouvé sous la forme d'un document autonome clairement identifiable.

Aucun élément permettant d'identifier de manière certaine le rapporteur de cet avis n'a notamment été retrouvé dans le fichier examiné.

Il existe donc, en l'état du dossier numérique consulté, une discordance documentaire objective entre :

1. la mention expresse du dossier selon laquelle l'avis défavorable du CNPN est « joint en annexe » ;

2. et l'absence d'identification matérielle de cet avis comme pièce autonome dans le fichier de 1 087 pages examiné.

Il convient de souligner que cette constatation ne permet pas, à elle seule, d'affirmer que l'avis n'existe pas ou qu'il n'a pas été transmis à l'autorité compétente.

Il est possible qu'il ait été intégré sous une forme ou dans une pièce qui n'est pas immédiatement identifiable comme l'avis CNPN lui-même.

Mais cette hypothèse doit précisément être vérifiée.

La question est d'autant plus importante qu'il s'agit d'un avis défavorable du CNPN, donc d'un document susceptible d'éclairer directement le public sur les enjeux relatifs à la protection des espèces et sur les insuffisances ou réserves identifiées lors de l'instruction de la dérogation.

Il convient donc de demander au maître d'ouvrage ou à l'autorité compétente :

- de produire l'avis complet du CNPN du 18 décembre 2023 ;
- de confirmer qu'il correspond bien aux références ONAGRE n° 2023-10-14a-01110 et demande n° 2023-01110-011-001 ;
- d'indiquer où cet avis est matériellement intégré dans le dossier d'enquête ;
- d'identifier son numéro de pièce et, le cas échéant, ses pages ;
- de préciser l'identité ou la qualité du rapporteur lorsque celle-ci figure sur l'avis ;
- et, si l'avis n'a finalement pas été joint au dossier accessible au public, d'expliquer cette discordance.

La simple mention de l'existence de cet avis dans l'historique administratif ne saurait être assimilée à la présence de l'avis lui-même.

VI. L'ARCHÉOLOGIE : UNE ÉTUDE PAMPASGIOLI CITÉE MAIS NON RETROUVÉE DANS LES ANNEXES

La question archéologique constitue un autre point nécessitant une clarification particulière.

Le secteur concerné s'inscrit dans un environnement historique susceptible de présenter des enjeux archéologiques, notamment au regard des traces anciennes d'activités minières et métallurgiques.

Or, le dossier fait référence à une étude archéologique attribuée au bureau d'étude Pampasgioli.

La difficulté est que cette étude, bien que citée comme référence, n'est pas retrouvée parmi les pièces annexées au dossier d'enquête publique consultable.

Ce point mérite d'être clairement distingué de la question de la saisine de la DRAC.

Il ne s'agit pas seulement de savoir si une autorité administrative a été consultée, mais de savoir si une étude ayant potentiellement contribué à l'analyse des enjeux archéologiques est effectivement accessible au public.

Le public doit en effet pouvoir apprécier :

- la nature des recherches effectuées ;
- leur localisation ;
- leur méthodologie ;
- les sources historiques utilisées ;
- les éventuels indices ou vestiges identifiés ;
- les conclusions de l'étude ;
- et les éventuelles recommandations formulées.

Une question archéologique qui semble également avoir été identifiée comme un enjeu contractuel

La question archéologique présente une importance supplémentaire au regard du contrat notarié conclu entre la commune de Linguizzetta et la société BETAG.

Il ressort de ce document que les considérations relatives à l'archéologie semblent avoir été expressément envisagées dans le cadre contractuel, jusqu'à constituer une hypothèse susceptible d'entraîner la résiliation du contrat.

Cette circonstance est particulièrement importante.

Elle montre que la question archéologique ne peut pas être regardée comme un élément accessoire ou secondaire de l'opération.

Elle apparaît au contraire comme une donnée susceptible d'avoir des conséquences directes sur la possibilité même de poursuivre la relation contractuelle entre la commune propriétaire du foncier et BETAG.

Il convient dès lors de mettre en relation trois éléments distincts mais potentiellement complémentaires :

- la présence d'un environnement historique et archéologique susceptible de présenter des enjeux ;

- l'existence alléguée d'une étude archéologique réalisée par le bureau Pampasgioli, citée dans le dossier mais non retrouvée matériellement parmi les annexes consultables ;
- et la présence, dans le contrat notarié conclu entre la commune de Linguizzetta et BETAG, d'une stipulation faisant de la question archéologique une circonstance susceptible d'affecter la poursuite ou la résiliation du contrat.

Cette articulation appelle une clarification particulière.

Si les parties au contrat ont elles-mêmes considéré qu'une découverte ou une contrainte archéologique pouvait justifier la résiliation du contrat, il est nécessaire de savoir sur quelle analyse ou quelles informations cette stipulation contractuelle reposait, et si les éléments correspondants ont été intégrés dans le dossier soumis à enquête publique.

Il convient notamment de déterminer :

1. quelle est la rédaction exacte de la clause contractuelle relative à l'archéologie ;

2. quelles circonstances sont susceptibles, selon cette clause, d'entraîner la résiliation du contrat ;

3. si cette clause fait référence à une étude, une prescription, une découverte archéologique ou à une décision administrative particulière ;

4. si l'étude Pampasgioli constitue l'un des documents ayant servi de fondement à cette stipulation ;

5. si le contenu de cette étude a été pris en compte dans l'étude d'impact ;

6. et pourquoi cette étude, si elle a effectivement contribué à l'appréciation du risque archéologique et à la rédaction du contrat, n'est pas matériellement accessible dans les annexes du dossier soumis à enquête.

Cette question renforce donc l'importance de la demande de communication de l'étude Pampasgioli et des éventuelles décisions ou prescriptions du Service régional de l'archéologie.

Elle justifie également que soit vérifiée la cohérence entre le contrat notarié, les études ayant servi à son élaboration et le dossier environnemental présenté au public.

Une éventuelle discordance entre ces documents serait particulièrement importante à éclaircir dès lors que la question archéologique semble avoir été considérée par les parties elles-mêmes comme susceptible d'avoir une incidence sur la poursuite du contrat.

VII. LA CONSULTATION DU SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

Indépendamment de l'étude Pampasgioli, il convient de vérifier si le Service régional de l'archéologie de la DRAC de Corse a été saisi.

Le dossier consultable ne permet pas, à ce stade, d'identifier clairement :

- la demande de consultation ;
- la réponse du Service régional de l'archéologie ;
- une décision de non-prescription de diagnostic archéologique ;
- ou une éventuelle prescription archéologique.

Il est donc demandé de préciser :

1. si la DRAC a été saisie ;

2. à quelle date ;

3. sur quels documents ;

4. quelle réponse a été apportée ;

5. si une décision de prescription ou de non-prescription archéologique existe ;

6. et si cette décision figure dans le dossier d'enquête.

Cette vérification apparaît d'autant plus importante que l'exploitation d'une carrière entraîne une atteinte irréversible au sous-sol.

La disparition éventuelle de niveaux archéologiques ne pourrait, par nature, pas être réparée après extraction.

VIII. L'ÉTUDE D'IMPACT DOIT ÊTRE MISE EN RELATION AVEC LE PROJET RÉEL

Les différents éléments précédents conduisent à une interrogation plus générale concernant la qualité de l'évaluation environnementale.

L'étude d'impact doit permettre au public et à l'autorité compétente d'apprécier les incidences du projet dans sa réalité.

Cela suppose notamment que soient clairement établis :

- le tonnage maximal ;
- la durée ;
- le rythme d'exploitation ;
- le trafic généré ;
- les caractéristiques de l'extraction ;
- la profondeur concernée ;
- les risques environnementaux et sanitaires ;
- les enjeux archéologiques ;
- et les conditions de remise en état.

La discordance entre 150 000 et 200 000 tonnes par an prend donc une importance particulière.

Si les calculs de trafic, de poussières, de bruit et d'émissions ont été établis exclusivement sur la base de 150 000 tonnes alors qu'un document contractuel fait référence à 200 000 tonnes, il convient de déterminer si l'hypothèse supérieure a été étudiée.

Il en va de même pour la durée d'exploitation.

La question du CNPN s'inscrit dans cette même logique : si un avis défavorable a été rendu dans le cadre de la dérogation à la protection des espèces, le public doit pouvoir en connaître précisément le contenu et les motifs, particulièrement lorsque le dossier affirme lui-même que cet avis est joint en annexe.

IX. LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

La remise en état ne doit pas être considérée comme une simple formalité postérieure à l'exploitation.

L'extraction de roches massives modifie durablement :

- le relief ;
- les fronts de taille ;
- les sols ;
- l'écoulement des eaux ;
- le paysage ;
- et potentiellement les conditions de stabilité du site.

Il convient donc que le projet permette de connaître suffisamment précisément :

- la configuration finale du site ;
- la stabilité des fronts ;
- la gestion des matériaux ;
- la restauration des sols ;
- la végétalisation ;
- la gestion des eaux ;
- les mesures de sécurité ;
- et le devenir du site après cessation de l'activité.

Le scénario de remise en état doit naturellement être cohérent avec la configuration maximale susceptible d'être effectivement exploitée.

X. UNE QUESTION CENTRALE : LA COMPLÉTUDE DE L'INFORMATION DU PUBLIC

L'ensemble de ces interrogations doit être replacé dans le cadre même de l'enquête publique.

Le public doit pouvoir prendre connaissance d'un projet suffisamment documenté pour être en mesure de formuler des observations pertinentes.

Il ne devrait pas avoir à reconstituer lui-même les caractéristiques du projet à partir de documents présentant des différences substantielles ou à rechercher des études ou avis cités mais non accessibles.

Plusieurs difficultés documentaires présentent à cet égard une importance particulière :

1. la référence à 200 000 tonnes par an dans le contrat de fortage alors que le projet présenté au public retient 150 000 tonnes par an ;

2. la référence à une étude archéologique Pampasgioli qui n'est pas matériellement retrouvée dans les annexes consultables ;

3. la mention, page 752/1087, d'un avis défavorable du CNPN du 18 décembre 2023 expressément annoncé comme « joint en annexe », mais dont le document complet n'est pas matériellement identifiable dans le fichier examiné ;

4. l'absence, dans les pièces examinées, d'un élément permettant d'identifier avec certitude l'engagement financier de la collectivité compétente pour les infrastructures routières nécessaires au fonctionnement du projet.

À cela s'ajoute un élément contractuel particulièrement significatif : la question archéologique semble elle-même avoir été intégrée au contrat notarié entre la commune de Linguizzetta et BETAG comme une circonstance susceptible d'affecter la poursuite du contrat, voire d'en permettre la résiliation.

Ces différents éléments doivent être distingués juridiquement, mais ils relèvent d'une même problématique : celle de la possibilité pour le public de vérifier les éléments sur lesquels repose l'évaluation du projet.

XI. LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES NÉCESSAIRES AU PROJET : UNE QUESTION QUI DOIT ÊTRE FORMELLEMENT ÉTABLIE

Au-delà de la seule question des aménagements ponctuels de voirie, il convient d'examiner une question plus large : celle du financement des infrastructures routières nécessaires à la desserte et au fonctionnement de la carrière.

Le projet implique une circulation régulière de poids lourds, directement liée au volume de matériaux extrait et commercialisé.

Cette circulation est susceptible d'avoir des conséquences sur les conditions de fonctionnement du réseau routier existant et peut nécessiter, selon les caractéristiques des voies concernées, des travaux d'adaptation, de sécurisation ou de renforcement des infrastructures.

La question du financement de ces infrastructures ne peut donc être dissociée de l'appréciation globale des conditions de réalisation du projet.

1. Une distinction nécessaire entre le projet de carrière et les infrastructures qu'il rend nécessaires

Le dossier d'enquête doit permettre de déterminer précisément quelles infrastructures routières sont nécessaires au fonctionnement de la carrière.

Il convient notamment d'identifier :

- les itinéraires empruntés par les poids lourds ;
- les éventuels carrefours ou intersections nécessitant des adaptations ;
- les élargissements ou renforcements de chaussée éventuellement nécessaires ;
- les dispositifs de sécurisation de la circulation ;
- les éventuels travaux liés à la visibilité ou aux conditions de croisement ;
- et, plus généralement, toute infrastructure ou adaptation de voirie rendue nécessaire par l'augmentation du trafic généré par l'exploitation.

Il ne suffit donc pas de constater que le réseau routier relève de la compétence d'une collectivité.

Il faut également déterminer si les infrastructures nécessaires au projet sont déjà adaptées à son fonctionnement ou si leur adaptation doit être financée dans le cadre de sa mise en œuvre.

2. La question essentielle du financement public

Si ces infrastructures doivent être réalisées ou adaptées par une collectivité publique, une question essentielle se pose :

«Le financement correspondant est-il effectivement assuré et formalisé ?»

Cette question doit être distinguée d'une simple possibilité juridique ou technique d'intervention de la collectivité.

Le fait qu'une collectivité dispose de la compétence sur la voirie concernée ne signifie pas qu'elle ait nécessairement décidé de financer les travaux.

Il convient donc de rechercher dans les pièces de l'enquête l'existence :

- d'une décision de principe ;
- d'une programmation pluriannuelle ;
- d'une inscription budgétaire ;
- d'une convention de financement ;

- d'un engagement de participation financière ;
- d'une estimation officielle du coût des travaux ;
- ou de tout autre document permettant d'établir que les crédits nécessaires sont effectivement mobilisés.

À défaut de tels éléments, le financement des infrastructures routières nécessaires au projet ne peut être regardé comme définitivement établi sur la seule base d'une intention ou d'une compétence institutionnelle.

3. Une question directement liée à la faisabilité du projet

Cette interrogation revêt une importance particulière en raison de la capacité d'exploitation annoncée.

Comme indiqué précédemment, le dossier retient une production maximale de 150 000 tonnes par an, tandis que le contrat de fortage fait apparaître une référence à 200 000 tonnes par an.

Cette différence est susceptible d'avoir une incidence directe sur le trafic de poids lourds.

Plus le volume extrait et commercialisé est important, plus le nombre de rotations de camions est susceptible d'augmenter.

Il existe donc un lien direct entre :

volume d'exploitation → trafic de poids lourds → sollicitation du réseau routier → éventuels travaux d'infrastructure → coût de ces travaux → financement nécessaire.

La question du financement routier doit par conséquent être appréciée en cohérence avec la capacité maximale susceptible d'être effectivement exploitée.

Si les infrastructures ont été dimensionnées sur la seule hypothèse de 150 000 tonnes annuelles, il convient de déterminer si elles seraient également adaptées dans l'hypothèse d'une production supérieure.

4. Le dossier doit permettre d'identifier le coût supporté par la collectivité

Il conviendrait notamment de déterminer :

1. quelles infrastructures doivent être créées, renforcées ou adaptées ;

2. quelle collectivité en est responsable ;

3. quel est le coût estimatif de ces interventions ;

4. qui doit supporter ce coût ;

5. quelle part éventuelle revient à BETAG ;

6. quelle part éventuelle revient à la collectivité ;

7. si les crédits correspondants sont inscrits ou engagés ;

8. et si un document formel permet d'établir cet engagement.

Cette dernière question est essentielle.

Une infrastructure nécessaire au fonctionnement d'un projet privé ne peut être considérée comme financièrement sécurisée du seul fait qu'une collectivité dispose de la compétence pour intervenir.

Il faut pouvoir établir l'existence effective de la décision de financer.

5. Une éventuelle charge publique qui doit être transparente

Si tout ou partie du coût des infrastructures routières nécessaires à l'exploitation doit être supporté par une collectivité, il est légitime que le public puisse connaître l'existence et, autant que possible, l'importance de cette charge.

Cette information participe en effet à l'appréciation globale du projet.

Elle permet notamment de déterminer si le projet présenté comme une opération privée repose également, pour une partie de ses conditions matérielles de fonctionnement, sur des investissements publics.

La question n'est pas de contester par principe la participation d'une collectivité à des travaux d'infrastructure.

Elle est de vérifier que cette participation est identifiée, décidée, financée et compatible avec la réalité du projet soumis à enquête.

6. Une incertitude particulière en l'absence d'engagement financier formel

En l'état, si aucune pièce du dossier soumis à enquête ne permet d'identifier précisément :

- le coût des infrastructures routières ;
- le maître d'ouvrage ;
- la répartition financière ;
- le montant de la participation publique éventuelle ;
- et l'existence d'un engagement budgétaire ou financier,

il subsiste une incertitude importante sur les conditions financières de réalisation du projet.

Cette incertitude mérite d'être explicitement portée à la connaissance du commissaire enquêteur.

Il ne s'agit pas d'affirmer que la collectivité ne financera pas les travaux.

Il s'agit de constater que le financement n'est pas démontré par les pièces accessibles au public, si aucun document formel ne permet de l'établir.

7. Demande de clarification

Il paraît donc souhaitable que le commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage et à la collectivité compétente de préciser :

1. quelles infrastructures routières sont nécessaires à la desserte et au fonctionnement de la carrière ;

2. quels travaux doivent être réalisés avant ou pendant l'exploitation ;

3. quel est leur coût estimatif ;

4. qui en assure la maîtrise d'ouvrage ;

5. qui en assure le financement ;

6. quelle est la participation financière éventuelle de BETAG ;

7. quelle est la participation financière éventuelle de la collectivité ;

8. si les crédits nécessaires sont inscrits ou engagés ;

9. sur quel document repose cet engagement ;

10. et si ces infrastructures sont dimensionnées pour la capacité maximale réelle du projet.

Conclusion spécifique sur ce point

La question du financement des infrastructures routières doit ainsi être considérée comme une composante à part entière de l'appréciation du projet.

Si les infrastructures nécessaires à la desserte de la carrière supposent une intervention financière publique, le dossier doit permettre d'établir de manière suffisamment certaine que cette intervention est décidée, financée et compatible avec le calendrier de réalisation du projet.

À défaut, il subsiste une incertitude sur une condition matérielle et financière susceptible d'être déterminante pour le fonctionnement effectif de la carrière.

Il paraît donc souhaitable que cette question fasse l'objet d'une réponse précise et documentée avant toute décision définitive, et, à défaut, qu'elle puisse être prise en compte sous la forme d'une réserve ou d'une prescription dans les conclusions de l'enquête publique.

XII. LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT : DISCORDANCE DE SURFACES ET ARTICULATION AVEC LES OLD

L'examen de la pièce intitulée « Demande d'autorisation de défrichement », identifiée comme les pièces jointes n°106 à 108 de la demande d'autorisation environnementale, fait apparaître plusieurs éléments qui appellent des précisions.

Cette pièce est datée de juillet 2022 et concerne le projet d'ouverture d'une nouvelle carrière sur la commune de Linguizzetta.

1. Une discordance de 747 m2 entre le tableau de phasage et les plans

Le tableau intitulé « Phasage du défrichement et surfaces associées » prévoit :

- pour la parcelle F 453, zone Nord, une superficie de 16 000 m2 à défricher pendant la période correspondant aux années 1 à 5 ;

- pour la parcelle F 375, zone Est, une superficie de 25 146 m2 à défricher pendant la période correspondant aux années 6 à 8.

Le total résultant de ce tableau est donc :

16 000 + 25 146 = 41 146 m2.

Or, les plans de localisation et cadastral indiquent :

- F 375 : 25 136 m2 ;
- F 453 : 15 263 m2 ;
- TOTAL SURFACE À DÉFRICHER : 40 399 m2.

Il existe donc une différence de :

41 146 m2 – 40 399 m2 = 747 m2.

Cette différence se répartit ainsi :

Parcelle| Tableau de phasage| Plan cadastral| Écart
F 453| 16 000 m2| 15 263 m2| 737 m2
F 375| 25 146 m2| 25 136 m2| 10 m2
Total| 41 146 m2| 40 399 m2| 747 m2

Cette discordance n'est pas expliquée dans la pièce examinée.

Elle mérite d'autant plus d'être clarifiée que le pétitionnaire précise que la surface concernée par la demande de défrichement est strictement comprise dans le périmètre d'exploitation de la carrière.

Le pétitionnaire précise également que la bande de 10 mètres comprise entre le périmètre d'exploitation et le périmètre d'autorisation n'est pas concernée par la demande de défrichement.

Il apparaît donc nécessaire d'identifier sans ambiguïté la surface effectivement retenue pour l'autorisation de défrichement.

2. Une discordance qui concerne chacune des deux parcelles

La différence constatée ne porte pas uniquement sur le total.

Le tableau de phasage et les plans donnent des superficies différentes pour chacune des deux parcelles concernées.

Les plans présentent toutefois une cohérence interne : les superficies de 25 136 m2 et 15 263 m2 donnent bien un total de 40 399 m2, et ces valeurs sont reproduites à la fois sur le plan de localisation et sur le plan cadastral.

Cette situation appelle donc une clarification du pétitionnaire sur l'origine des écarts constatés et, le cas échéant, la production de pièces rectifiées et concordantes.

3. L'OLD constitue une emprise distincte de la surface de défrichement

Le document indique que le projet s'inscrit au sein d'un massif boisé et qu'il est à ce titre concerné par l'Obligation légale de débroussaillement (OLD).

Le pétitionnaire indique qu'une bande de 50 mètres autour du périmètre d'exploitation sera débroussaillée.

Cette emprise doit être distinguée de la surface faisant l'objet de la demande de défrichement.

En effet, le document précise d'une part que la surface de défrichement est strictement comprise dans le périmètre d'exploitation, tandis que la figure 2 représente une bande de 50 mètres autour de ce périmètre d'exploitation.

La Figure 2 est précisément intitulée :

«« Surfaces concernées par l'Obligation Légale de Débroussaillement ».»

Son examen fait apparaître que la bande de 50 mètres s'étend au-delà du seul périmètre d'exploitation et, à plusieurs endroits, au-delà du périmètre d'autorisation représenté sur le document.

Il existe donc une emprise spatiale supplémentaire qui doit être clairement identifiée.

4. Une difficulté particulière concernant les éventuels fonds voisins

La Figure 2 permet de constater l'existence de cette bande de 50 mètres autour du périmètre d'exploitation.

En revanche, contrairement au plan cadastral consacré aux surfaces à défricher, elle ne permet pas, à elle seule, d'identifier précisément les parcelles cadastrales susceptibles d'être comprises dans cette bande de 50 mètres, ni leurs propriétaires.

Le dossier ne permet donc pas, dans la pièce examinée, de déterminer avec certitude :

- quelles parcelles sont concernées par l'OLD au-delà des terrains directement concernés par l'exploitation ;
- si certaines de ces parcelles appartiennent à des tiers ;
- quelle superficie de chaque éventuel fonds voisin serait concernée ;
- quelles modalités d'information des propriétaires ou occupants auraient été mises en œuvre ;
- et, le cas échéant, quelles dispositions auraient été prises pour permettre l'accès à ces fonds afin d'y réaliser les opérations de débroussaillement.

Il ne s'agit pas, à ce stade, d'affirmer que les propriétaires concernés n'ont pas été informés.

L'anomalie documentaire réside dans le fait que le dossier examiné ne permet pas de le vérifier.

Cette distinction est importante : l'OLD annoncée par le pétitionnaire peut avoir des conséquences foncières sur des terrains qui ne correspondent pas nécessairement à la seule surface faisant l'objet de la demande de défrichement.

Il apparaît donc souhaitable que le pétitionnaire produise un plan permettant de superposer la bande OLD de 50 mètres au parcellaire cadastral, afin d'identifier précisément les fonds concernés.

5. OLD et éventuelle qualification en défrichement

La qualification des travaux comme relevant des OLD appelle également une vérification particulière au regard de leur nature réelle.

Il convient en effet de distinguer le débroussaillement, qui vise notamment à réduire la continuité et la combustibilité de la végétation dans le cadre de la prévention du risque incendie, du défrichement, qui correspond à une suppression de l'état boisé susceptible de faire perdre au terrain sa vocation forestière.

Il ne s'agit pas, à ce stade, d'affirmer que les travaux prévus dans la bande OLD constituent juridiquement un défrichement.

En revanche, la seule qualification d'OLD ne permet pas d'écarter cette question si les interventions prévues conduisent, pour tout ou partie de la bande concernée, à une suppression durable du couvert forestier.

Cette question est particulièrement importante si les travaux envisagés comportent notamment :

- des abattages ;
- des dessouchages ;
- une suppression importante de végétation ligneuse ;
- ou une modification durable de l'état boisé des terrains.

Le dossier devrait donc permettre de préciser :

1. la nature de la végétation actuellement présente dans la bande de 50 mètres ;
2. la superficie effectivement concernée ;
3. la largeur exacte de l'intervention sur chaque secteur ;
4. la nature exacte des travaux envisagés ;
5. leur caractère temporaire ou définitif ;
6. la qualification réglementaire retenue par le pétitionnaire ;
7. et, le cas échéant, l'existence d'une procédure ou d'une autorisation de défrichement applicable à tout ou partie de cette emprise.

Cette clarification est d'autant plus importante que le pétitionnaire distingue lui-même, dans sa demande, la surface de défrichement, strictement comprise dans le périmètre d'exploitation, de l'emprise de l'OLD.

6. Information des propriétaires et accès aux fonds éventuellement concernés

Dans l'hypothèse où la bande de 50 mètres traverserait des parcelles appartenant à des tiers, il conviendrait que le pétitionnaire précise les conditions dans lesquelles les propriétaires ou occupants concernés ont été informés et, lorsque cela est nécessaire pour l'exécution des travaux, les modalités selon lesquelles l'accès aux fonds a été organisé.

Il serait notamment utile de disposer, pour les éventuels fonds tiers concernés :

- de l'identification cadastrale des parcelles ;

- de l'identité des propriétaires ou ayants droit concernés ;
- de la date et du mode d'information ;
- des éventuelles autorisations d'accès obtenues ;
- et, le cas échéant, des démarches effectuées lorsque l'accès à un fonds n'aurait pas été autorisé.

Cette demande ne préjuge pas de l'existence ou de l'absence de ces démarches : elle vise à permettre au commissaire enquêteur de vérifier que l'emprise annoncée de l'OLD est effectivement maîtrisée sur le plan foncier.

7. Une pièce 106 annoncée mais dont le contenu n'apparaît pas dans le document examiné

La page 5 du document porte le titre :

«« PJ.106 – DECLARATION D'INCENDIE ».»

Dans la pièce examinée, le contenu de cette déclaration n'apparaît toutefois pas à la suite de cet intitulé avant les pièces suivantes consacrées au plan de situation et au plan cadastral.

Il convient donc de vérifier si cette déclaration figure dans une autre partie du dossier général de l'enquête publique.

Si tel n'est pas le cas, il serait souhaitable que le pétitionnaire précise si cette pièce existe effectivement et, le cas échéant, qu'elle soit communiquée.

8. Des plans datés du 24 mai 2022 dans une demande datée de juillet 2022

Les plans de localisation et cadastral portent la date du 24 mai 2022, alors que la demande d'autorisation de défrichement est datée de juillet 2022.

Cette différence de date ne constitue pas, en elle-même, une anomalie.

Elle mérite néanmoins d'être relevée compte tenu de la discordance de surfaces constatée.

Il serait donc utile de confirmer que les plans établis le 24 mai 2022 constituent bien les plans définitifs ayant servi à établir la demande de défrichement de juillet 2022.

Dans le cas contraire, il conviendrait d'identifier la version ultérieure du projet et les éventuelles modifications apportées aux surfaces concernées.

9. Demandes de clarification concernant le défrichement et les OLD

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît souhaitable que le commissaire enquêteur demande au pétitionnaire de préciser :

1. La surface exacte de défrichement retenue :

- 40 399 m2 selon les plans ;
- ou 41 146 m2 selon le tableau de phasage.

2. L'origine des écarts constatés :

- 737 m2 sur F453 ;
- 10 m2 sur F375.

3. L'emprise exacte de l'OLD de 50 mètres, avec indication de sa superficie totale.

4. La superposition de cette bande OLD avec le plan cadastral, afin d'identifier précisément toutes les parcelles concernées.

5. La liste des éventuels fonds appartenant à des tiers concernés par l'OLD, avec indication de leur superficie respective.

6. Les modalités d'information des propriétaires ou occupants de ces fonds, ainsi que, le cas échéant, les éléments justifiant les autorisations d'accès nécessaires à la réalisation des travaux.

7. La nature exacte des opérations prévues dans la bande OLD, afin de déterminer s'il s'agit exclusivement de débroussaillement ou si certaines interventions sont susceptibles de relever également du régime du défrichement.

8. La présence effective de la PJ.106 – Déclaration d'incendie dans le dossier complet de l'enquête publique.

9. La confirmation que les plans datés du 24 mai 2022 correspondent bien à la version définitive du projet de juillet 2022.

XIII. SYNTHÈSE DES DEMANDES DE CLARIFICATION

Il paraît souhaitable que les questions suivantes soient formellement posées au maître d'ouvrage et/ou à l'autorité compétente.

Sur le projet

1. Pourquoi le contrat de fortage de 2022 fait-il référence à 200 000 tonnes/an, alors que le dossier d'enquête retient 150 000 tonnes/an ?

2. Quelle est la capacité maximale juridiquement et techniquement envisagée ?

3. Quelle est la durée réelle du projet ?

4. Les incidences correspondant à la capacité maximale ont-elles été évaluées ?

Sur l'ARS

5. L'ARS de Corse a-t-elle été saisie ?

6. À quelle date et sur la base de quels documents ?

7. Un avis ou des observations figurent-ils dans le dossier ?

8. Si l'ARS n'a pas été saisie, pour quelle raison ?

Sur l'amiante

9. Quelle profondeur a été effectivement investiguée ?

10. Quelles zones sont demeurées masquées ou difficilement accessibles ?

11. Les formations sous colluvions ou éboulis seront-elles atteintes ?

12. Quand le repérage A1 complémentaire sera-t-il réalisé ?

Sur le CNPN

13. L'avis défavorable du CNPN rendu le 18 décembre 2023 est-il effectivement présent dans le dossier ?

14. Correspond-il bien aux références ONAGRE n° 2023-10-14a-01110 et demande n° 2023-01110-011-001 ?

15. Sous quel numéro de pièce et à quelles pages cet avis est-il matériellement intégré au dossier de 1 087 pages ?

16. Peut-il être produit dans son intégralité, avec ses références, sa date, les éléments relatifs au rapporteur et ses conclusions ?

17. Si cet avis est annoncé comme « joint en annexe » à la page 752 mais n'est pas identifiable matériellement dans le fichier consultable, quelle est la raison de cette discordance ?

18. Le public a-t-il effectivement eu accès à l'intégralité de cet avis défavorable dans le cadre de l'enquête publique ?

Sur l'archéologie et Pampasgioli

19. L'étude archéologique attribuée à Pampasgioli a-t-elle effectivement été réalisée ?

20. A-t-elle servi à l'élaboration de l'étude d'impact ?

21. Pourquoi cette étude, pourtant citée comme référence, n'est-elle pas retrouvée parmi les pièces annexées au dossier d'enquête publique consultable ?

22. Figure-t-elle dans la bibliographie du dossier et sous quelle référence ?

23. Si elle a servi de fondement à l'analyse archéologique, peut-elle être communiquée au public ?

24. Quelle est la rédaction exacte de la clause du contrat notarié entre la commune de Linguizzetta et BETAG relative aux conséquences d'un enjeu ou d'une découverte archéologique ?

25. Cette clause prévoit-elle effectivement une possibilité de résiliation du contrat en raison d'un enjeu archéologique ?

26. Sur quelles études, informations ou prescriptions cette clause contractuelle a-t-elle été fondée ?

27. L'étude Pampasgioli a-t-elle contribué à la rédaction ou à la justification de cette clause ?

28. Le Service régional de l'archéologie de la DRAC de Corse a-t-il été consulté ?

29. Une décision de prescription ou de non-prescription archéologique a-t-elle été rendue ?

30. Si une telle décision existe, pourquoi n'est-elle pas clairement identifiable dans le dossier ?

Sur les infrastructures routières et leur financement

31. Quelles infrastructures routières sont précisément nécessaires à la desserte et au fonctionnement de la carrière ?

32. Quels travaux d'adaptation, de renforcement, d'élargissement ou de sécurisation sont nécessaires ?

33. Quel en est le maître d'ouvrage ?

34. Quel est le coût prévisionnel de ces travaux ?

35. Quelle collectivité doit en assurer le financement ?

36. Quelle est, le cas échéant, la participation financière prévue de BETAG ?

37. Quelle est la participation financière éventuelle de la collectivité ?

38. Les crédits nécessaires à ces travaux sont-ils effectivement inscrits ou engagés ?

39. Existe-t-il une décision budgétaire, une délibération, une convention de financement ou tout autre document formalisant cet engagement ?

40. Le dossier soumis à enquête permet-il d'identifier précisément le montant du financement public éventuellement engagé ?

41. Les infrastructures envisagées sont-elles dimensionnées pour la capacité maximale réelle du projet ?

42. La réalisation de ces infrastructures constitue-t-elle une condition préalable à l'exploitation de la carrière ?

43. Dans l'hypothèse où le financement public n'est pas formellement engagé, selon quelles modalités et dans quel calendrier ces infrastructures seraient-elles réalisées ?

Sur le défrichement et les OLD

44. Quelle est la surface exacte de défrichement retenue : 40 399 m2 selon les plans ou 41 146 m2 selon le tableau de phasage ?

45. Quelle est l'origine des écarts de 737 m2 sur F453 et de 10 m2 sur F375 ?

46. Quelle est l'emprise exacte de l'OLD de 50 mètres et quelle est sa superficie totale ?

47. Peut-il être produit un plan superposant la bande OLD de 50 mètres au parcellaire cadastral afin d'identifier précisément toutes les parcelles concernées ?

48. Quels éventuels fonds appartenant à des tiers sont concernés par l'OLD et quelle superficie de chacun de ces fonds est concernée ?

49. Les propriétaires ou occupants des éventuels fonds tiers concernés ont-ils été informés et selon quelles modalités ?

50. Des autorisations d'accès aux fonds concernés ont-elles été obtenues lorsque l'exécution des travaux le nécessite ?

51. Quelle est la nature exacte des opérations prévues dans la bande OLD ?

52. Ces opérations relèvent-elles exclusivement du débroussaillement ou certaines interventions sont-elles susceptibles de relever également du régime du défrichement ?

53. Une procédure ou une autorisation de défrichement est-elle applicable à tout ou partie de l'emprise de l'OLD ?

54. La PJ.106 – Déclaration d'incendie est-elle effectivement présente dans le dossier complet de l'enquête publique ?

55. Les plans datés du 24 mai 2022 correspondent-ils bien à la version définitive du projet ayant servi à établir la demande de défrichement de juillet 2022 ?

XIV. CONCLUSION GENERALE

Les différents éléments relevés ne permettent pas, à eux seuls, de préjuger de la légalité ou de l'illégalité du projet.

Ils justifient en revanche que plusieurs points soient éclaircis avant que le commissaire enquêteur ne formule ses conclusions et que l'autorité compétente ne statue définitivement.

La question essentielle est celle de la concordance entre le projet présenté au public et le projet susceptible d'être effectivement réalisé.

À cet égard, plusieurs éléments méritent une clarification :

- 150 000 ou 200 000 tonnes par an ;
- huit ans ou quinze ans de mise à disposition ;
- réalité et limites du repérage de l'amiante environnemental ;
- éventuelle saisine et observations de l'ARS ;
- consultation du Service régional de l'archéologie ;
- existence, contenu et accessibilité de l'étude Pampasgioli citée mais non retrouvée dans les annexes du dossier consultable ;
- portée exacte de la clause archéologique figurant dans le contrat notarié entre la commune de Linguizzetta et BETAG ;
- existence et accessibilité effective de l'avis défavorable du CNPN du 18 décembre 2023, alors même que le dossier affirme expressément, page 752/1087, qu'il est « joint en annexe du présent dossier » ;
- existence d'un engagement financier suffisamment précis et formalisé concernant les infrastructures routières nécessaires au projet ;
- surface exacte du défrichement, compte tenu de la discordance de 747 m2 entre le tableau de phasage et les plans ;
- emprise exacte de l'OLD de 50 mètres ;
- identification des éventuels fonds voisins concernés par cette OLD ;
- conditions d'information et, le cas échéant, d'accès aux propriétés de tiers ;
- et articulation entre les opérations d'OLD annoncées et le régime juridique du défrichement.

De manière générale, ces différents éléments ne constituent pas nécessairement, pris isolément, des motifs permettant de conclure à l'irrégularité du projet.

Ils révèlent en revanche plusieurs incertitudes documentaires, techniques, environnementales, contractuelles, foncières et financières qui méritent d'être levées avant toute décision définitive.

Il paraît donc souhaitable que le commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage et aux services compétents de produire les explications et, lorsque cela est nécessaire, les pièces permettant de lever ces incertitudes.

La sécurité juridique de la décision finale dépend en effet autant du respect formel de la procédure que de la qualité et de la complétude de l'information sur laquelle cette décision est fondée.

Je vous prie de croire, monsieur le Commisaire Enquêteur, à l'exptession de ma plus haute considération.

Jean-Charles Adami

Contribution n°39 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 26 août 2026 à 11h25

Monsieur,

la RD42 traverse directement le périmètre de la carrière et sépare les deux zones d'extraction. Le projet prévoit environ quinze tirs de mines par an, soit un à deux tirs par mois.
Pourtant le dossier ne précise pas si la RD42 sera maintenue ouverte ou systématiquement fermée à la circulation pendant les tirs.
Cette question est essentielle puisque les tirs présentent des risques de projections, de vibration mais aussi de tirs ratés, alors que des usagers pourraient circuler à quelques dizaines de mètres seulement des zones de tirs.

Quel périmètre de sécurité sera retenu autour de chaque tir? La RD42 est-elle comprise dans ce périmètre? Dans l'affirmative, quels sont les points exacts de fermeture de la route? Quelle durée d'interruption? Quelle modalités d'inspection des routes avant réouverture et qui est l'autorité compétente pour décider la fermeture et la remise en circulation? Quelles compensations économiques et sociales pour les usagers réguliers actuels de la RD42?

Existe-t'il déjà une convention ou un accord formel de la collectivité permettant à l'exploitant d'interrompre régulièrement la circulation sur cette route départementale? A défaut sur quelle base le pétitionnaire considère-t'il que ces coupures pourront effectivement être organisées 15 fois par an pendant 8 ans?

Si le pétitionnaire envisage de maintenir la RD42 ouverte pendant les tirs, quelle étude spécifique démontre qu'aucune projection ni vibration dangereuse ne pourra atteindre la chaussée, ses ouvrages ou ses usagers? Rien qu'un bruit de tir aussi près d'un usager de la route pourrait créer un effet de surprise et créer un danger.
L'affirmation générale selon la topographie et le plan de tir permettraient de maitriser les tirs ne constitue pas, à elle seule, une démonstration de sécurité sur une route située en plein milieu du projet.

Enfin l'étude vibratoire semble obsolète et incohérente avec les autres pièces du dossier. Elle repose sur un autre phasage, une durée d'exploitation de quinze ans et des fronts de quinze mètres alors que le projet soumis à l'enquête prévoit huit ans et des fronts de 10 mètres. Surtout elle étudie les effets sur la ferme et les habitats plus éloignés mais ne considère pas la RD42 et ses ouvrages comme éléments sensibles à protéger.

Compte-tenu des incertitudes majeures qui portent, non pas sur des détails, mais sur des conditions essentielles de sécurité, la faisabilité d'un projet maitrisé n'est donc pas démontrée, et parait en réalité impossible.

Contribution n°49 (Email)

Proposée par Guillaume Filippi
(guilfilippi@gmail.com)
Déposée le lundi 31 août 2026 à 13h24

Ensuete publique, contact.

Objet : Ensuete publique, contact.

Messieurs les commissaires enquêteurs,

Je, soussigné Guillaume Filippi, agriculteur sur la commune de Linguizzetta, souhaiterais bénéficier d'une écoute et de conseils afin de pouvoir émettre un avis sur le projet porté actuellement par la société BETAG sous l'impulsion de M. Le Maire de la commune de Linguizzetta, pour que la forme de cet avis lui permette d'être recueilli dans les meilleures conditions.
Par ailleurs, par le présent e-mail je tiens à vous faire savoir que ce projet n'a récemment fait l'objet d'une quelconque réunion publique. Et en tant qu'élu unique de l'opposition à la commune en tout cas aucun élément technique ou juridique ne m'a été communiqué pour l'heure.
M'étant rendu sur place, il saute aux yeux que ce projet puisse répondre à des interrogations qui ont trait à l'environnement et au contexte des équipements...
Je vous saurez gré de me joindre soit au téléphone 0604651715, soit par retour de mail si vous souhaitiez me communiquer quelque élément et vérifier si la ventilation de mon avis est bel et bien effective.

Contribution n°50 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 1 septembre 2026 à 10h14

Dans une publication récente, la chambre régionale des comptes considère qu'à Brando une redevance forfaitaire de 90000 € par an pour 200000 T, pourtant complétée par une part variable liée au chiffre d'affaires, ne permet déjà ni de respecter l'article L.333-7 du code minier ni de garantir le juste prix de l'exploitation.
Comment la commune de Linguizzetta peut-elle alors justifier un contrat encore moins favorable à seulement 50000 €/an soit 44% de moins?
Sur quelles évaluations la commune s'est-elle fondée pour considérer que cette redevance forfaitaire est régulière et correspond au juste prix?

Contribution n°51 (Web)

Proposée par Bracconi William
(acc.petrescritte@gmail.com)
Déposée le mardi 1 septembre 2026 à 11h23
Adresse postale : U Casale 541 Rte Du Cap Erbalunga 20222 BRANDO

Monsieur le commissaire enquêteur veuillez trouver ci-joint la contribution à l'enquête publique de l'Association contre la carrière de Petre scrite.

1 document associé
contribution_51_Web_1.pdf

Contribution n°52 (Web)

Proposée par PELLEGRI Jean-Marc
(jmpellegri@gmail.com)
Déposée le mardi 1 septembre 2026 à 11h25
Adresse postale : 35 Rue César Campinchi 20200 BASTIA

NOTE À L'ATTENTION DE MONSIEUR JEAN-PHILIPPE VINCIGUERRA

Objet : Projet de carrière de roches massives BETAG – lieu-dit Gualdo, commune de Linguizzetta- Accès routiers, circulation des poids lourds et incertitudes sur les itinéraires réellement susceptibles d'être empruntés

Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'examen du dossier soumis à enquête publique appelle des observations concernant les conditions d'accès au projet de carrière et, plus particulièrement, la circulation des poids lourds destinés à évacuer les matériaux extraits.

Cette question revêt pour moi une dimension particulière. Étant originaire de Moita et usager régulier de ces voies, je connais directement les conditions de circulation sur cet itinéraire et les contraintes que peuvent présenter certaines de ses sections. Cette expérience d'usager m'amène à considérer qu'une appréciation précise des conditions de circulation des poids lourds mérite d'être apportée au dossier, au-delà de la seule représentation cartographique de l'itinéraire.

Cette question apparaît d'autant plus importante que l'exploitation d'une carrière implique des flux réguliers de véhicules lourds et que les caractéristiques des voies empruntées conditionnent directement la sécurité des usagers, la compatibilité du trafic avec les secteurs traversés ainsi que les nuisances susceptibles d'être générées.

1. L'accès par le Nord

Le dossier identifie un accès par le Nord reposant notamment sur l'itinéraire suivant :

RD42 → RD7 → T10, la T10 constituant l'axe principal longeant la côte orientale de la Corse du Nord au Sud.

La RD42 dessert directement le secteur du projet. L'itinéraire rejoint ensuite la RD7, puis la T10.

Cet itinéraire doit toutefois être examiné non seulement sous l'angle de son existence cartographique, mais également au regard de ses caractéristiques réelles et de son aptitude à recevoir, dans des conditions normales de sécurité, le trafic supplémentaire généré par l'exploitation de la carrière.

2. Une affirmation sur le « gabarit compatible » qui ne paraît pas suffisamment démontrée

Le dossier semble présenter l'itinéraire comme compatible avec la circulation des poids lourds.

Cette affirmation appelle toutefois une réserve importante.

Aucun élément technique suffisamment précis ne permet, à ma connaissance, de démontrer que l'ensemble de l'itinéraire présente effectivement un gabarit permettant la circulation et surtout le croisement des poids lourds dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Une telle conclusion nécessiterait notamment de disposer d'éléments relatifs :

- à la largeur effective des chaussées ;
- à la largeur disponible dans les secteurs les plus contraints ;
- aux possibilités de croisement des poids lourds ;
- à la géométrie des virages ;
- aux rayons de giration ;
- aux déclivités ;
- à la visibilité ;
- à la présence éventuelle d'accotements ;
- aux ouvrages et points singuliers ;
- ainsi qu'aux conditions de circulation existantes sur les différentes sections concernées.

En l'absence de ces éléments, il paraît difficile de considérer comme objectivement établie la compatibilité de l'ensemble du parcours avec un trafic régulier de poids lourds.

La question ne porte donc pas uniquement sur la possibilité théorique pour un camion d'emprunter une voie, mais sur la capacité de l'itinéraire à supporter durablement et en sécurité le trafic généré par l'exploitation de la carrière, y compris lorsque deux poids lourds se rencontrent.

3. La question du croisement des poids lourds

Cette question mérite une attention particulière.

Le trafic d'une carrière ne consiste pas en quelques passages occasionnels de véhicules lourds. Il est susceptible de générer des circulations répétées de camions, dans les deux sens, pendant les périodes d'exploitation.

Il convient dès lors de déterminer si les différentes sections de l'itinéraire permettent effectivement :

– le croisement de deux poids lourds ;
– le croisement d'un poids lourd avec les autres usagers de la route ;
– le maintien de conditions de visibilité suffisantes ;
– et, dans les secteurs où le croisement n'est pas possible, l'existence d'aires ou de surlargeurs permettant aux véhicules de se ranger en sécurité.

Cette démonstration ne peut pas être remplacée par une simple représentation cartographique du parcours.

Une étude précise des points singuliers de l'itinéraire paraît donc nécessaire si le dossier entend conclure à l'absence de difficulté particulière liée au trafic des poids lourds.

4. Une incertitude subsiste également sur l'utilisation effective de l'axe Sud

Un autre point mérite d'être relevé.

Même si le dossier privilégie ou présente un accès par le Nord, rien ne semble indiquer formellement que l'axe Sud sera exclu de manière permanente de la circulation des véhicules liés à la carrière.

Cette distinction est importante.

Présenter un itinéraire comme étant l'accès privilégié au projet ne revient pas nécessairement à garantir que l'ensemble du trafic empruntera exclusivement cet itinéraire.

Or, en l'absence d'engagement explicite, de prescription réglementaire ou de dispositif permettant d'en garantir le respect, il demeure une incertitude quant aux itinéraires qui pourront effectivement être utilisés par les poids lourds.

Cette question est d'autant plus importante que le choix de l'itinéraire conditionne directement les populations, habitations, activités et secteurs traversés susceptibles d'être affectés par le trafic.

5. La nécessité de distinguer l'itinéraire théorique de l'itinéraire réellement garanti

Il paraît donc nécessaire de distinguer trois notions :

1. l'itinéraire cartographié dans le dossier ;
2. l'itinéraire techniquement adapté au trafic des poids lourds ;
3. l'itinéraire dont l'utilisation exclusive est effectivement garantie.

À ce stade, ces trois éléments ne paraissent pas suffisamment clairement établis.

Le dossier peut certes identifier un accès Nord comme itinéraire de référence. Mais cela ne suffit pas à démontrer :

- que toutes les sections de cet itinéraire sont adaptées au trafic projeté ;
- que les croisements entre poids lourds peuvent être effectués dans des conditions satisfaisantes ;
- et que les autres itinéraires, notamment l'axe Sud, seront effectivement exclus.

6. Une vérification technique et un engagement précis apparaissent nécessaires

Dans ces conditions, il serait souhaitable que le maître d'ouvrage précise de manière non ambiguë :

- l'itinéraire exact qui sera utilisé par les poids lourds ;
- les conditions dans lesquelles cet itinéraire a été vérifié ;
- les caractéristiques géométriques des sections les plus contraintes ;
- les conditions de croisement des poids lourds ;
- les éventuels aménagements ou mesures de sécurisation nécessaires ;
- et les dispositions permettant de garantir que l'axe Sud ne sera pas utilisé, s'il est effectivement prévu de l'exclure.

À défaut d'une telle démonstration, l'affirmation selon laquelle l'itinéraire serait globalement compatible avec la circulation et le croisement des poids lourds apparaît insuffisamment étayée.

Conclusion

La question des accès routiers ne paraît donc pas pouvoir être considérée comme définitivement établie par la seule identification d'un itinéraire Nord.

Le dossier devrait permettre de vérifier objectivement que l'ensemble du parcours RD42 – RD7 – T10 est techniquement adapté au trafic de poids lourds induit par la carrière, notamment en matière de largeur, de croisement, de visibilité et de sécurité.

Il devrait également préciser de manière juridiquement et matériellement vérifiable si l'itinéraire Nord constitue réellement l'unique itinéraire destiné au trafic de la carrière ou s'il ne s'agit que d'un itinéraire privilégié, aucune disposition formelle ne semblant, à ce stade, exclure définitivement l'utilisation de l'axe Sud.

Ces incertitudes paraissent devoir être levées avant de pouvoir considérer que les conditions de desserte routière du projet sont suffisamment démontrées.

Elles pourraient, à tout le moins, justifier que l'autorisation soit assortie de prescriptions précises concernant l'itinéraire des poids lourds, les conditions de circulation et de croisement, ainsi que l'exclusion effective de tout itinéraire non prévu par le projet.

Contribution n°53 (Web)

Proposée par filippi Guillaume
(guilfilippi@gmail.com)
Déposée le mercredi 2 septembre 2026 à 17h58

Messieurs ;
M'étant rendu aujourd'hui meme sur place je peux attester de la présence d'un cours d'eau vive à proximité du lieu de la future carrière. Il est étonnant que le maire de la commune n'en soit pas informé vu que le village de Linguizzetta à moins de 2 km à "vol d'oiseau" est venu à manquer d'approvisionnement en eau au cours de 2025 et 2026...
Aussi une source est présente non-loin et de nombreux végétaux fruitiers sauvages également.
On doit absolument préserver cette ressource.

3 documents associés
contribution_53_Web_1.jpg
contribution_53_Web_2.jpg
contribution_53_Web_3.jpg

Contribution n°54 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 2 septembre 2026 à 23h52

Projet de carrière BETAG à Linguizzetta
La question de l'eau

Parmi les différents enjeux soulevés par le projet de carrière BETAG, la question de l'eau me paraît devoir faire l'objet d'une attention particulière.

Elle est d'autant plus importante que la commune de Linguizzetta affirme, dans ses propres documents d'urbanisme, vouloir protéger les zones humides, les cours d'eau, les milieux naturels associés et mieux prendre en compte les risques d'inondation.

Ces orientations sont parfaitement compréhensibles sur un territoire comme celui de Linguizzetta, marqué par la présence de la Bravona, de zones humides, d'espaces agricoles et de circulations d'eau superficielles et souterraines qui participent directement à l'équilibre du territoire.

Or le dossier de carrière soulève précisément plusieurs interrogations sur ces questions.

L'autorité environnementale a notamment relevé la présence d'une nappe souterraine relativement proche de la surface ainsi que l'existence de circulations préférentielles d'eaux souterraines susceptibles d'être rencontrées au cours de l'exploitation.

Elle indique également que, compte tenu des profondeurs envisagées, il n'était pas possible d'exclure que le fond de l'exploitation puisse atteindre ou se situer sous le niveau de la nappe à certaines périodes.

Ce point me paraît essentiel.

Lorsqu'un projet prévoit une extraction importante et durable, il ne devrait subsister aucune incertitude sérieuse sur la possibilité d'intercepter les eaux souterraines.

Il ne suffit pas de constater la présence d'une nappe. Il faut connaître précisément son fonctionnement, ses variations saisonnières, ses circulations, ses relations éventuelles avec les milieux voisins et les conséquences que pourrait avoir une exploitation profonde sur cet équilibre.

Or l'autorité environnementale a également relevé l'absence, dans le dossier qu'elle a examiné, d'un véritable suivi de cette nappe pendant toute la durée de l'exploitation ainsi que l'absence de mesures suffisamment détaillées dans l'hypothèse où des résurgences d'eau apparaîtraient dans la carrière.

La question des eaux de ruissellement mérite la même vigilance.

Le projet prévoit des aménagements destinés à détourner ou canaliser certaines eaux arrivant sur le site.

Mais détourner une eau ne la fait pas disparaître.

Il faut donc savoir précisément où cette eau sera dirigée, dans quelles conditions, avec quelles conséquences en période de fortes pluies et quels effets éventuels cela pourrait produire sur les parcelles voisines ou situées en aval.

Sur un territoire où la prévention du risque d'inondation constitue déjà un enjeu identifié, ces éléments ne peuvent être considérés comme secondaires.

C'est ici qu'apparaît une véritable contradiction.

D'un côté, la commune affirme vouloir protéger l'eau, les zones humides et les milieux naturels et mieux prendre en compte les risques.

De l'autre, elle accueille sur son territoire un projet pour lequel des interrogations importantes ont été soulevées sur la nappe souterraine, les écoulements et la gestion des eaux de ruissellement.

Il ne s'agit pas de considérer qu'une carrière serait nécessairement incompatible avec toute politique environnementale.

Il s'agit de demander que cette compatibilité soit démontrée, et non simplement affirmée.

Avant toute autorisation, il me paraît donc indispensable de disposer de réponses précises aux questions suivantes :

La profondeur maximale de l'exploitation garantit-elle, y compris en période de hautes eaux, l'absence de contact avec la nappe souterraine ?

Les variations saisonnières de cette nappe ont-elles été suffisamment étudiées ?

Quelles conséquences une éventuelle interception de la nappe pourrait-elle avoir sur les circulations souterraines et les milieux environnants ?

Un suivi piézométrique sera-t-il imposé pendant toute la durée de l'exploitation ?

Quelles mesures précises seront immédiatement mises en œuvre en cas de résurgence d'eau dans la carrière ?

Enfin, où seront dirigées les eaux actuellement interceptées ou détournées par les aménagements du projet, et quelles garanties permettent d'affirmer que ces modifications n'aggraveront pas les ruissellements ou le risque d'inondation sur les terrains voisins ?

Ces questions sont d'autant plus légitimes que la commune a elle-même fait de la protection de l'eau et de la prise en compte des risques des éléments de son projet territorial.

La cohérence d'une politique environnementale ne se mesure pas seulement aux principes inscrits dans un PLU.

Elle se mesure surtout lorsque ces principes sont confrontés à un projet concret.

Sur la question de l'eau, le projet BETAG constitue précisément cette épreuve.

Je demande donc que le commissaire enquêteur examine expressément la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des eaux, des zones humides et de prévention des risques affichés par la commune, et qu'il indique clairement dans ses conclusions si les garanties apportées par le pétitionnaire sont aujourd'hui suffisantes pour lever les incertitudes relevées sur les eaux superficielles et souterraines.

Contribution n°56 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 4 septembre 2026 à 07h33

OBSERVATIONS À L'ATTENTION DE MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique relative au projet d'ouverture d'une carrière au lieu-dit Gualdo – Commune de Linguizzetta

Objet : incohérences et interrogations relatives aux délibérations du conseil municipal des 11 décembre 2020 et 4 juin 2021 et au montage contractuel ayant conduit à la conclusion du contrat de fortage avec la société BETAG

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'ouverture d'une carrière sur le territoire de la commune de Linguizzetta, je souhaite appeler votre attention sur plusieurs discordances et interrogations résultant de l'examen des délibérations du conseil municipal des 11 décembre 2020 et 4 juin 2021.

Ces observations ne visent pas à préjuger de la légalité du projet ni à substituer une appréciation juridique à celle des autorités compétentes. Elles ont pour objet de signaler des incohérences documentaires et des questions de régularité qui me paraissent devoir être vérifiées, notamment au regard du contrat de fortage finalement conclu avec la société BETAG le 19 juillet 2022.

1. Une contradiction persistante concernant les parcelles communales

La délibération du 11 décembre 2020 présente le projet comme devant être réalisé sur les parcelles cadastrées F 453 et F 375, classées en zone Nx.

Cependant, dans son dispositif, cette même délibération indique :

«« AUTORISE et soutient l'ouverture d'une carrière d'extraction sur les parcelles F 43 et F 475 ».»

Il existe donc une contradiction directe entre les motifs de la délibération et son dispositif.

Cette discordance est d'autant plus importante que le dispositif constitue la partie décisionnelle de l'acte.

Or la délibération du 4 juin 2021 revient elle-même aux références F 453 et F 375, sans constater ni rectifier explicitement l'erreur figurant dans le dispositif de la délibération de décembre 2020.

Il apparaît ainsi une succession difficilement conciliable :

- 11 décembre 2020 – exposé : F 453 et F 375 ;
- 11 décembre 2020 – dispositif : F 43 et F 475 ;
- 4 juin 2021 – rappel de la délibération précédente : F 453 et F 375.

Cette question paraît devoir être clarifiée avant de pouvoir apprécier avec certitude la portée des engagements pris par la commune.

Je sollicite donc la vérification de la concordance entre les références cadastrales :

- des deux délibérations ;
- du contrat de fortage ;
- du dossier soumis à enquête publique ;
- et, plus généralement, des documents fonciers relatifs au projet.

Il conviendrait notamment de déterminer si une délibération rectificative a été prise depuis 2020.

2. Le choix de la société bénéficiaire paraît insuffisamment documenté

La délibération du 11 décembre 2020 indique que trois entreprises ont manifesté leur intérêt pour le projet :

- EUROVIA ;
- le groupe TERRACCO ;
- le groupe C. ALBERTINI.

La délibération indique par ailleurs que la municipalité devait définir une méthode permettant de sélectionner la société qui bénéficierait du dispositif contractuel envisagé.

Pourtant, la délibération ne fait apparaître aucun critère précis de sélection, aucune grille de comparaison, aucun classement des candidats ni aucun document permettant de comprendre les conditions dans lesquelles TERRACCO a finalement été retenue.

Le texte expose essentiellement que TERRACCO a présenté une offre chiffrée, qu'EUROVIA souhaitait attendre les autorisations administratives et qu'ALBERTINI n'a pas donné suite.

Cette situation appelle une question particulière lorsque le bien communal est mis à la disposition d'un opérateur dans le cadre d'une activité économique.

Il paraît donc nécessaire de vérifier le statut domanial des parcelles concernées et, en fonction de celui-ci, les règles applicables à la sélection du cocontractant.

Si les terrains relèvent du domaine public communal et si les conditions d'occupation du domaine public à des fins économiques sont réunies, les règles relatives à la sélection préalable et à la publicité doivent notamment être examinées.

Je demande donc que soient recherchés, s'ils existent :

- les modalités de publicité mises en œuvre ;
- les critères de sélection ;
- les offres reçues ;
- les documents de comparaison entre les candidats ;
- ainsi que tout procès-verbal ou document permettant d'établir les conditions dans lesquelles TERRACCO a été retenue.

3. Une durée annoncée de quinze ans qui appelle une vérification particulière

La délibération du 11 décembre 2020 indique que l'offre de TERRACCO repose sur :

«« un loyer minimum garanti par année d'exploitation sur une durée minimale de 15 ans ».»

Dans le même temps, le conseil municipal autorise le maire à conclure un « bail de carrière » par délégation dans les conditions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Cette disposition prévoit, pour le « louage de choses », une délégation au maire limitée aux contrats dont la durée n'excède pas douze ans.

Il existe donc une question précise à résoudre : quel était le fondement juridique permettant au maire de signer le contrat finalement conclu si celui-ci devait avoir une durée supérieure à douze ans ?

Cette question ne permet pas, à elle seule, de conclure à une irrégularité : il convient notamment de distinguer la compétence propre du conseil municipal de l'étendue de la délégation consentie au maire.

Il paraît toutefois indispensable de confronter :

- la délibération générale de délégation donnée au maire ;
- la délibération du 11 décembre 2020 ;
- le contrat finalement signé ;
- sa durée initiale ;
- ses éventuelles clauses de renouvellement ou de reconduction.

4. Une succession de qualifications contractuelles qui mérite clarification

Les deux délibérations utilisent plusieurs expressions :

- « contrat d'exclusivité » ;
- « bail de carrière » ;
- « contrat de fortage » ;
- « pré-contrat de fortage ».

La délibération du 11 décembre 2020 envisage notamment qu'un contrat d'exclusivité puisse ensuite se transformer en contrat de fortage.

La délibération du 4 juin 2021 évoque pour sa part un « pré-contrat de fortage ».

Cette succession de qualifications rend nécessaire l'examen des documents contractuels eux-mêmes.

Il convient notamment de déterminer :

quel engagement avait réellement été autorisé par le conseil municipal en décembre 2020, quelles étaient ses clauses et dans quelle mesure elles ont été reprises dans le contrat de fortage signé en 2022.

Cette comparaison est d'autant plus importante que la délibération de juin 2021 affirme que le changement de société ne modifie pas les conditions du contrat.

5. Le passage de TERRACCO à BETAG nécessite une vérification juridique

La délibération du 4 juin 2021 est intitulée :

«« Changement de nom de la société attributaire du pré-contrat de fortage ».»

Elle explique que le dossier initialement porté par TERRACCO est désormais porté par BETAG, présentée comme une autre filiale du groupe BRANDIZI.

Cette formulation soulève une difficulté.

Un changement de dénomination sociale suppose normalement que la même personne morale conserve son identité juridique tout en changeant de nom.

Si TERRACCO et BETAG sont en revanche deux personnes morales distinctes, le changement présenté dans la délibération ne constitue pas seulement un changement de dénomination : il s'agit potentiellement d'une substitution de cocontractant.

Cette distinction est importante au regard de la procédure ayant conduit au choix initial de TERRACCO.

Il conviendrait donc de vérifier :

- l'identité juridique exacte de TERRACCO et de BETAG ;
- leurs numéros SIREN respectifs ;
- l'existence éventuelle d'un contrat déjà conclu avec TERRACCO ;
- les clauses permettant une cession ou une substitution ;
- l'existence d'un acte constatant cette substitution ;
- l'accord exprès de la commune ;
- et l'identité exacte des conditions économiques et juridiques entre le montage initial et le contrat finalement conclu avec BETAG.

La seule appartenance au même groupe ne permet pas, en elle-même, de considérer deux sociétés comme une seule et même personne morale.

6. La portée de la délibération municipale doit être distinguée de l'autorisation d'exploiter

La délibération du 11 décembre 2020 indique que le conseil municipal :

«« AUTORISE et soutient l'ouverture d'une carrière d'extraction ».»

Cette formulation pourrait donner, à première lecture, l'impression que le conseil municipal autorise l'ouverture de la carrière.

Il convient cependant de distinguer cette décision municipale de l'autorisation administrative d'exploiter une carrière, qui relève de la réglementation environnementale applicable aux installations classées.

La délibération elle-même semble d'ailleurs opérer cette distinction puisqu'elle subordonne le dispositif contractuel à l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Il serait donc utile que le dossier permette de distinguer clairement :

- le consentement de la commune à la mise à disposition ou à l'exploitation de ses terrains ;
- le soutien politique apporté au projet;
- et l'autorisation environnementale nécessaire à l'exploitation de la carrière.

7. Des conditions économiques qui semblent avoir été encore incomplètement définies en 2020

La délibération du 11 décembre 2020 indique que la municipalité rencontre des difficultés pour évaluer le montant du loyer, notamment en raison de l'incertitude portant sur :

- la durée potentielle de l'autorisation administrative ;
- les contraintes d'exploitation ;
- les caractéristiques géotechniques du gisement.

Elle précise également que la finalisation du contrat de fortage doit donner lieu à des négociations plus approfondies.

Il paraît donc nécessaire de vérifier dans quelle mesure les conditions économiques retenues en 2020 ont effectivement été reprises dans le contrat de 2022.

Il conviendrait notamment de comparer :

- le loyer minimum garanti ;
- les éventuelles redevances liées aux tonnages extraits ;
- les modalités de calcul ;
- les mécanismes de révision ;
- la durée ;
- les conditions de renouvellement ;

- et les éventuelles indemnités ou obligations accessoires.

Cette comparaison permettrait de déterminer si le contrat finalement signé correspond effectivement aux conditions sur lesquelles le conseil municipal s'était prononcé.

8. La délibération de juin 2021 ne paraît pas avoir régularisé les discordances antérieures

La délibération du 4 juin 2021 intervient notamment pour permettre la finalisation du contrat avec BETAG.

Elle rappelle les parcelles F 453 et F 375, mais ne semble pas revenir explicitement sur la contradiction existant dans le dispositif de la délibération de décembre 2020.

Elle ne paraît pas davantage détailler les conditions permettant de vérifier que le remplacement de TERRACCO par BETAG ne modifie effectivement aucune des conditions initialement retenues.

Il existe donc une question générale de traçabilité de la décision municipale entre 2020 et la conclusion du contrat de fortage en 2022.

9. Demande de vérification et de clarification

Au regard de ces éléments, je souhaiterais que le commissaire enquêteur puisse, dans son rapport, prendre en considération les interrogations suivantes :

1. Quelles sont exactement les parcelles communales concernées par la décision municipale et par le contrat de fortage ?

2. La contradiction entre F 453/F 375 et F 43/F 475 a-t-elle fait l'objet d'une rectification formelle ?

3. Quel est le statut domanial exact des parcelles concernées : domaine public ou domaine privé communal ?

4. Selon ce statut, quelle procédure a été suivie pour sélectionner l'opérateur ?

5. Quels documents permettent d'établir les conditions dans lesquelles TERRACCO a été retenue parmi les trois sociétés intéressées ?

6. TERRACCO et BETAG constituent-elles deux personnes morales distinctes et, dans l'affirmative, sur quel fondement juridique BETAG s'est-elle substituée à TERRACCO ?

7. Le contrat de fortage du 19 juillet 2022 reprend-il strictement les conditions approuvées par le conseil municipal en 2020 et 2021 ?

8. Quelle est sa durée exacte et sur quel fondement juridique le maire était-il compétent pour le conclure ?

9. Quelles sont les clauses relatives au renouvellement, à la cession ou à la substitution de l'exploitant ?

10. Les références cadastrales du contrat de fortage correspondent-elles exactement à celles du dossier soumis à enquête publique ?

Conclusion

Les deux délibérations municipales des 11 décembre 2020 et 4 juin 2021 font apparaître plusieurs discordances qui, prises isolément, pourraient éventuellement être regardées comme de simples erreurs matérielles ou insuffisances rédactionnelles.

Toutefois, leur accumulation appelle, à mon sens, une vérification documentaire approfondie.

Sont notamment en cause :

les références cadastrales ;
l'identité du cocontractant ;
la nature exacte des engagements successivement autorisés ;
la procédure ayant conduit au choix de l'opérateur ;
la durée du contrat ;
l'étendue de la délégation donnée au maire ;
et la concordance entre les décisions municipales et le contrat de fortage finalement signé.

Il ne s'agit donc pas, dans le cadre de la présente observation, de tirer de ces seuls éléments une conclusion définitive sur la légalité du contrat ou du projet.

Il paraît en revanche nécessaire que ces questions soient éclaircies et documentées, dès lors qu'elles concernent directement les conditions dans lesquelles la commune a autorisé la mise à disposition de ses terrains et s'est engagée avec l'opérateur finalement retenu.

Je demande en conséquence que ces éléments soient examinés dans le cadre de l'enquête publique et, le cas échéant, que les

pièces permettant de lever ces incertitudes soient intégrées ou rendues accessibles au dossier.

Fait pour être versé aux observations de l'enquête publique.

Contribution n°57 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 4 septembre 2026 à 09h06

CONTRIBUTION À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'ouverture et d'exploitation de la carrière de Linguizzetta – lieu-dit Gualdo

Objet : modalités de calcul de la redevance de fortage – discordance avec les exigences du code minier et rappel du droit de la Chambre régionale des comptes

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Une difficulté appelle, à mon sens, une attention particulière dans l'examen du projet : les modalités de détermination de la redevance due à la commune au titre de l'exploitation de la carrière.

Les délibérations du conseil municipal de Linguizzetta des 11 décembre 2020 et 4 juin 2021, ainsi que le contrat de fortage conclu ultérieurement avec la société BETAG, doivent être appréciés au regard des dispositions du code minier relatives à la redevance due au propriétaire de la surface.

1. Une exigence claire du code minier

L'article L. 333-7 du code minier dispose que le titulaire d'un permis exclusif de carrières est tenu de verser au propriétaire de la surface une redevance « ayant pour assiette le tonnage extrait ».

Cette disposition appelle une distinction essentielle entre :

- une redevance calculée en fonction de la quantité effectivement extraite ;
- et une redevance fixée de manière forfaitaire, indépendamment du tonnage réellement extrait.

Cette distinction n'est pas simplement théorique.

2. Le rappel récent de la Chambre régionale des comptes concernant Brando

Dans son examen de la gestion de la commune de Brando, la Chambre régionale des comptes de Corse a précisément été amenée à examiner les modalités de calcul de la redevance versée par l'exploitant de la carrière.

Elle a invité la commune à se mettre en conformité avec l'article L. 333-7 du code minier en supprimant le caractère forfaitaire de la redevance.

Ce rappel du droit est particulièrement éclairant pour le présent dossier.

La CRC considère donc que l'assiette de la redevance doit être construite conformément à l'exigence posée par le code minier et ne peut se réduire à un mécanisme forfaitaire qui ne serait pas directement assis sur le tonnage effectivement extrait.

3. Une question qui se pose directement pour Linguizzetta

Il convient dès lors d'examiner avec la plus grande précision les deux délibérations municipales de Linguizzetta des 11 décembre 2020 et 4 juin 2021.

Il importe notamment de déterminer :

- quelle redevance a exactement été décidée par le conseil municipal ;
- quelle en est l'assiette ;
- si cette assiette correspond au tonnage effectivement extrait ;
- si la redevance comporte une part forfaitaire indépendante de l'exploitation réelle ;
- et si les dispositions arrêtées par les délibérations ont été reprises dans le contrat de fortage conclu avec BETAG.

Cette vérification est d'autant plus nécessaire que le dossier fait apparaître plusieurs références différentes au volume d'exploitation.

Le contrat de fortage prévoit ainsi une référence pouvant atteindre 200 000 tonnes par an, tandis que le projet présenté dans le dossier soumis à enquête publique fait état d'une production maximale de 150 000 tonnes par an.

Il existe donc une véritable nécessité de clarification quant à la correspondance entre :

le volume autorisé → le tonnage effectivement extrait → l'assiette de la redevance → le montant effectivement dû à la commune.

4. Une vigilance particulière sur la notion de « forfait »

Le fait qu'une redevance comporte éventuellement une composante calculée à partir de l'activité ou du chiffre d'affaires ne suffit pas nécessairement, à lui seul, à démontrer sa conformité au code minier.

La question déterminante est celle de son assiette juridique réelle.

Le rappel de la CRC concernant Brando est à cet égard particulièrement instructif : la Chambre a considéré que le dispositif devait être revu afin de supprimer son caractère forfaitaire et de le mettre en conformité avec l'article L. 333-7.

Il apparaît donc nécessaire de vérifier si le mécanisme retenu par Linguizzetta présente une conformité réelle avec cette exigence.

5. Une difficulté qui intéresse directement l'information du public

Cette question ne concerne pas seulement les relations financières entre la commune et l'exploitant.

Elle concerne également les conditions dans lesquelles la commune a accepté la mise à disposition de son patrimoine foncier pour l'exploitation d'une ressource minérale.

La redevance constitue en effet la contrepartie économique attachée à cette exploitation. Son mode de calcul doit donc être parfaitement identifiable, transparent et juridiquement sécurisé.

Or, si les délibérations municipales ont arrêté une modalité de calcul qui ne prend pas pour véritable assiette le tonnage effectivement extrait, il convient de s'interroger sur la régularité du dispositif contractuel qui en découle.

6. Demande au commissaire enquêteur

Compte tenu de ces éléments, je demande que soit examinée la conformité :

1. des délibérations municipales des 11 décembre 2020 et 4 juin 2021 ;
2. du contrat de fortage conclu avec BETAG ;
3. des modalités concrètes de calcul de la redevance ;

avec les dispositions de l'article L. 333-7 du code minier, notamment en ce qui concerne l'exigence d'une assiette fondée sur le tonnage extrait.

Je demande également que soit vérifiée la cohérence entre les différents tonnages mentionnés dans les documents contractuels et administratifs, notamment 200 000 tonnes/an et 150 000 tonnes/an, et que soit précisé le tonnage servant effectivement au calcul de la redevance.

Enfin, je demande que cette question soit rapprochée du rappel du droit formulé par la Chambre régionale des comptes dans le cas de Brando, qui constitue un élément particulièrement pertinent pour apprécier la sécurité juridique du dispositif retenu par la commune de Linguizzetta.

En l'état, cette incertitude sur l'assiette et les modalités de calcul de la redevance constitue un élément supplémentaire justifiant, à tout le moins, une demande de clarification et, le cas échéant, une réserve ou une prescription avant toute autorisation définitive du projet.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération cette observation dans votre rapport et vos conclusions.

Contribution n°58 (Web)

Proposée par Collectif Anti Carriere
(npetit386@gmail.com)
Déposée le vendredi 4 septembre 2026 à 09h48

Objet : interrogations sur la chaîne contractuelle TERRACO/BETAG, la durée du contrat de fortage et l'habilitation donnée au maire

L'examen croisé des délibérations du conseil municipal de Linguizzetta des 11 décembre 2020 et 4 juin 2021, du contrat de fortage conclu avec BETAG le 19 juillet 2022, ainsi que des caractéristiques du projet aujourd'hui soumis à enquête publique, fait apparaître plusieurs points qui méritent d'être clairement expliqués.

Ces observations ne prétendent pas conclure par avance à la nullité d'un acte ou à l'irrégularité de l'ensemble de la procédure. Elles soulèvent en revanche des questions précises sur la continuité juridique du projet, la maîtrise foncière du pétitionnaire, la compétence de l'autorité ayant signé le contrat et l'information du public.

1. Une première interrogation majeure : 15 ans dans le projet contractuel, mais une délégation du maire limitée à 12 ans

La délibération du 11 décembre 2020 indique que trois entreprises avaient manifesté leur intérêt pour le projet et que seule TERRACO avait présenté une offre chiffrée reposant sur un loyer minimum garanti pour une durée minimale d'exploitation de quinze ans.

Cette même délibération précise toutefois que :

« La finalisation du contrat de fortage fera l'objet de négociations plus approfondies que le simple loyer garanti. »

Le contrat définitif n'était donc pas encore arrêté dans toutes ses caractéristiques.

Le conseil municipal autorise ensuite le maire à conclure le bail de carrière :

« par délégation dans les conditions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ».

Or l'article L.2122-22, 5° du CGCT limite la délégation du maire, pour la conclusion et la révision des louages de choses, aux conventions d'une durée n'excédant pas douze ans.

Il ne s'agit pas de soutenir qu'une commune ne peut jamais conclure un contrat d'une durée supérieure à douze ans. La question est plus précise :

sur quel acte le maire s'est-il fondé pour signer, le 19 juillet 2022, un contrat de fortage d'une durée de quinze ans renouvelable ?

Existait-il une autre délibération par laquelle le conseil municipal aurait expressément approuvé la durée de quinze ans, les modalités de renouvellement et les caractéristiques essentielles du contrat définitif, puis habilité le maire à le signer ?

Cette question paraît essentielle.

2. TERRACO puis BETAG : une substitution d'opérateur qui mérite d'être examinée

La délibération du 11 décembre 2020 montre que la société retenue dans le cadre de la démarche engagée par la commune était TERRACO.

La commune indique avoir sollicité ou informé trois entreprises : EUROVIA, TERRACO et C. ALBERTINI. BETAG n'apparaît pas parmi les entreprises ayant participé à cette phase de sélection.

Quelques mois plus tard, la délibération du 4 juin 2021 fait état d'un courrier du Groupe BRANDIZI du 27 mai 2021 informant la commune que le dossier de demande d'autorisation sera finalement porté par BETAG, autre filiale du groupe, présentée précisément comme étant « spécialisée dans l'exploitation de carrières d'extraction ».

Cette séquence appelle une explication.

BETAG n'était pas une société nouvellement créée ou récemment spécialisée. Elle constituait depuis de nombreuses années l'entité du Groupe Brandizi positionnée sur les granulats et l'exploitation de carrières.

Le fait qu'elle soit spécialisée dans l'exploitation de carrières ne pouvait donc pas être découvert en mai 2021.

Dès lors, une question se pose :

pourquoi TERRACO a-t-elle été présentée et retenue en décembre 2020 alors que BETAG était déjà l'entité spécialisée du groupe pour l'activité de carrière ?

Cette interrogation est renforcée par la chronologie du dossier. Les études environnementales avaient déjà commencé au

printemps 2021, avec notamment des prospections naturalistes réalisées dès mars, avril et mai 2021.

Le courrier du 27 mai 2021 intervient donc alors que le montage concret du dossier était déjà engagé. Il indique que les études ont bien été lancées et que le dossier sera « finalement » porté par BETAG.

Cela conduit à s'interroger sur ce qui a pu se produire entre le 11 décembre 2020 et le 27 mai 2021 pour rendre nécessaire le changement de personne morale porteuse du projet.

Il pourrait s'agir d'un choix technique, réglementaire, financier ou juridique intervenu au cours du montage du dossier. Mais, à ce stade, les pièces disponibles ne permettent pas d'en connaître le motif exact.

La délibération du 4 juin 2021 parle par ailleurs d'un « changement de dénomination ». Or TERRACO et BETAG sont deux sociétés distinctes.

Il ne s'agit donc pas juridiquement d'un simple changement de nom, mais bien d'une substitution d'opérateur.

La délibération approuve certes la finalisation du contrat avec BETAG « au lieu de TERRACO » et indique que les conditions initialement retenues seront intégralement reprises.

Mais cela ne répond pas entièrement à la question suivante :

sur quelle base le bénéfice d'une sélection menée au profit de TERRACO a-t-il pu être transféré à BETAG, personne morale distincte qui n'apparaissait pas parmi les candidats initiaux ?

Le courrier du Groupe BRANDIZI du 27 mai 2021 apparaît ici comme une pièce déterminante pour comprendre la véritable raison de cette substitution.

3. La notion de « mêmes conditions » mérite d'être vérifiée

La délibération du 4 juin 2021 affirme que le passage de TERRACO à BETAG ne modifiera en rien les conditions du contrat et que les conditions initialement retenues seront intégralement reprises par BETAG.

Or la délibération de décembre 2020 indiquait elle-même que la finalisation du contrat devait encore faire l'objet de négociations plus approfondies.

Il existe donc une interrogation documentaire très concrète :

quelles étaient exactement les conditions déjà arrêtées en 2020, et quelles étaient celles qui restaient encore à négocier ?

Sans l'offre complète de TERRACO, l'éventuel pré-contrat et le courrier du 27 mai 2021, il est difficile de vérifier que le contrat finalement conclu avec BETAG correspond réellement aux conditions sur lesquelles TERRACO avait été retenue.

4. Trois durées apparaissent dans le dossier : 12 ans, 15 ans et 8 ans

Ces trois durées correspondent à des réalités juridiques différentes, mais leur articulation mérite d'être clairement expliquée :

12 ans : limite de la délégation du maire prévue à l'article L.2122-22, 5° du CGCT pour les louages de choses ;

15 ans : durée du contrat de fortage conclu avec BETAG, renouvelable ;

8 ans : durée du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale.

Le dossier soumis à enquête indique une durée totale de 8 ans, avec un tonnage annuel maximal de 150 000 tonnes.

La différence entre la durée d'un contrat foncier et celle d'une autorisation environnementale n'est pas nécessairement irrégulière en elle-même.

Mais elle mérite ici une attention particulière parce que certaines études techniques ont été établies sur une hypothèse différente.

L'étude FORMA-EXPLO de 2022 a ainsi été réalisée sur une configuration correspondant à 15 années d'exploitation et environ 1 245 000 m3, alors que le projet final est présenté sur 8 ans et environ 482 600 m3.

Il paraît donc nécessaire de savoir comment ces études ont été réévaluées ou recalées pour tenir compte du projet finalement soumis à autorisation.

5. L'erreur cadastrale de la délibération de 2020

La délibération du 11 décembre 2020 vise correctement, dans son exposé, les parcelles F 453 et F 375.

Dans son dispositif, elle mentionne toutefois les parcelles F 43 et F 475.

Les actes ultérieurs portent bien sur F 375 et F 453. Il paraît donc vraisemblable qu'il s'agisse d'une erreur matérielle.

Je ne considère pas que cette seule erreur permette de remettre en cause la maîtrise foncière. Elle mérite néanmoins d'être relevée puisqu'elle figure dans le dispositif de la délibération ayant engagé la procédure.

Conclusion

À la lecture de l'ensemble de ces documents, plusieurs questions demeurent et méritent d'être éclaircies dans le cadre de l'enquête publique :

Quel acte a précisément habilité le maire à signer le contrat de fortage de quinze ans du 19 juillet 2022, alors que la délibération du 11 décembre 2020 renvoie à la délégation prévue par l'article L.2122-22 du CGCT ?

Pourquoi TERRACO a-t-elle été retenue en 2020 alors que BETAG, société distincte et déjà spécialisée dans l'exploitation de carrières, n'apparaissait pas parmi les candidats initiaux ?

Qu'est-ce qui s'est précisément passé entre le 11 décembre 2020 et le 27 mai 2021 pour rendre nécessaire le changement de personne morale porteuse du projet ?

Sur quelle base la commune a-t-elle considéré que BETAG pouvait reprendre le bénéfice de la sélection effectuée en faveur de TERRACO ?

Quelles étaient exactement les "conditions initialement retenues" avec TERRACO et déclarées comme intégralement reprises par BETAG ?

Que contient précisément le courrier du Groupe BRANDIZI du 27 mai 2021 ayant conduit à ce changement d'opérateur ?

Enfin, comment les études réalisées sur une exploitation de quinze ans ont-elles été adaptées à un projet finalement ramené à huit ans ?

Contribution n°59 (Web)

Proposée par Simone Riolacci
(sriolacci@gmail.com)
Déposée le vendredi 4 septembre 2026 à 12h58

CONTRIBUTION À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de carrière BETAG – Linguizzetta

Objet : cohérence du projet avec les engagements de la commune, ses choix de développement et leurs conséquences à l'échelle du territoire

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Au terme de cette enquête publique, c'est finalement une question de cohérence qui domine pour moi.

Je précise d'emblée que ma contribution ne met en cause ni la probité, ni l'éthique de quiconque.

Elle porte sur autre chose : la cohérence entre des engagements publics, un projet de territoire, des principes affichés et les conséquences très concrètes d'une décision.

Car l'éthique de l'action publique ne se confond pas avec la probité personnelle de ceux qui décident.

Elle suppose aussi, à mes yeux, que les décisions importantes puissent être expliquées, comprises et mises en regard des principes que la collectivité affirme elle-même défendre.

C'est précisément ce qui m'interroge ici.

Je n'habite pas la commune de Linguizzetta.
Je tiens à le préciser, non pour relativiser ma contribution, mais au contraire parce que cela pose une question essentielle : un projet de cette nature peut-il être considéré uniquement à l'intérieur des limites administratives de la commune qui l'accueille ?
À l'évidence, ses conséquences potentielles ne s'arrêtent pas à un panneau communal.

Les camions sortiront de Linguizzetta.
Ils emprunteront des routes utilisées quotidiennement par des habitants de plusieurs communes.
Les questions de circulation, de sécurité routière, d'état des chaussées et d'ouvrages tels que le pont de Tomba concernent tous ceux qui empruntent ces axes.
L'eau ne connaît pas les limites administratives.
Les poussières, le bruit, les paysages, les continuités écologiques, les activités agricoles, les déplacements et l'attractivité d'un territoire non plus.

Une carrière implantée à Linguizzetta n'est donc pas seulement une affaire de Linguizzetta.
Elle concerne plus largement un bassin de vie et, à mes yeux, le territoire de l'Oriente.
C'est d'ailleurs le sens même d'une enquête publique : elle n'est pas réservée aux habitants de la commune d'implantation. Elle permet au public de faire connaître ses observations sur une décision susceptible d'affecter l'environnement et les intérêts des tiers.

Ma contribution est donc aussi celle d'une usagère régulière de ce territoire.
J'emprunte notamment cette route environ 2 a 3 fois par semaine.
Je peux témoigner très concrètement que, sur certaines portions, croiser un seul poids lourd est déjà parfois particulièrement difficile.
Alors, lorsque le projet fait apparaître un trafic pouvant atteindre environ 28 poids lourds par jour, la question n'est plus seulement celle de Linguizzetta.
Elle devient une question de sécurité et de fonctionnement d'un réseau routier partagé.
Et lorsqu'un ouvrage comme le pont de Tomba soulève la question de son adaptation ou de son confortement pour permettre le fonctionnement de la carrière, cette interrogation dépasse encore une fois la seule commune d'implantation : elle concerne les usagers, la collectivité gestionnaire de la route et, potentiellement, les finances publiques.

C'est dans cette perspective territoriale que je souhaite également confronter le projet aux orientations que la commune de Linguizzetta a elle-même choisies pour son avenir.

La commune s'est dotée d'un PLU et d'un projet de territoire mettant en avant des objectifs auxquels il est difficile de ne pas souscrire : environnement, eau, agriculture, cadre de vie, attractivité résidentielle et touristique, prise en compte des risques et valorisation du patrimoine.

Ces orientations donnent l'image d'un territoire soucieux de maîtriser son développement.

Mais un document d'urbanisme ne peut pas seulement exprimer une ambition.

Sa véritable portée se mesure lorsque cette ambition est confrontée à un projet concret.

Et c'est précisément là que je souhaite comprendre.

Comment concilier un projet territorial qui affirme protéger l'eau avec un projet pour lequel l'autorité environnementale a demandé que soient approfondies plusieurs questions concernant les eaux souterraines, les circulations de subsurface et leur suivi ?

Comment concilier la volonté affichée de préserver et développer la vocation agricole de la plaine avec l'installation d'une activité extractive générant tirs de mines, poussières, bruit et trafic de poids lourds dans un environnement agricole ?

Comment concilier la recherche d'un cadre de vie et d'une attractivité territoriale avec un trafic industriel supplémentaire de l'ordre de 28 poids lourds par jour sur des routes dont l'état et les possibilités de croisement posent déjà question ?

Comment parler de développement maîtrisé si le fonctionnement du projet suppose encore de s'interroger sur l'adaptation de la RD42 et sur le pont de Tomba ?

Comment afficher une politique attentive au patrimoine lorsque des données officielles continuent d'identifier une sensibilité archéologique dans le secteur concerné et que leur articulation avec l'emprise exacte du projet mérite encore d'être clarifiée ?

Je ne prétends pas que ces contradictions apparentes suffisent juridiquement, à elles seules, à rendre le projet illégal.

Ce serait aller au-delà de ce que permettent d'affirmer les pièces.

Mais elles posent une question politique, territoriale et éthique à laquelle il me semble impossible d'échapper :

quel modèle de développement veut-on réellement pour Linguizzetta et, au-delà de Linguizzetta, pour l'Oriente ?

Cette interrogation prend une dimension supplémentaire lorsqu'on la rapproche de la démocratie participative.

Une collectivité peut légitimement revendiquer la concertation, la proximité avec les citoyens et la démocratie participative.

Mais la démocratie participative ne se mesure pas seulement sur des projets consensuels, comme par exemple la couleur d'un banc.

Elle prend tout son sens lorsque le choix est difficile, lorsque les intérêts divergent et lorsqu'une décision est susceptible de modifier durablement un territoire.

Or, pour comprendre ce projet, il aura fallu au public rechercher et rapprocher des délibérations anciennes, un contrat de fortage, plusieurs versions d'études, des avis administratifs, des documents d'urbanisme, des données archéologiques et un nombre considérable d'annexes.

J'aurais personnellement souhaité disposer de beaucoup plus de temps pour mener ce travail.

Le dossier est volumineux, complexe et extrêmement technique.

Plus je l'ai étudié, plus de nouvelles questions sont apparues.

Dans un tel contexte, la seule existence réglementaire d'une enquête publique ne suffit pas nécessairement, à mes yeux, à épuiser la question de la participation citoyenne.

Une démocratie participative ambitieuse aurait aussi pu consister à expliquer en amont le projet, ses évolutions, ses contraintes, ses bénéfices attendus et les choix de développement qu'il implique, et à permettre un véritable débat territorial.

Je ne soutiens pas qu'une telle démarche supplémentaire était juridiquement obligatoire.

Je dis qu'elle aurait été cohérente avec une ambition affichée de démocratie participative.

C'est précisément ici que les mots éthique et probité prennent pour moi tout leur sens.

La probité concerne les personnes et je ne la mets pas en cause.

L'éthique de l'action publique pose une question différente : celle de la cohérence entre ce que l'on affirme, ce que l'on décide et ce que l'on est en mesure d'expliquer aux citoyens.

Cette cohérence me semble devoir être interrogée ici.

Car il serait difficile de défendre simultanément un PLU présenté comme protecteur de l'environnement, de l'eau, de l'agriculture et du cadre de vie, une ambition de démocratie participative, et de considérer ensuite comme secondaires les interrogations que soulève un projet industriel de cette ampleur.

La question que je souhaite donc poser au commissaire enquêteur est finalement très simple :

le projet BETAG est-il réellement cohérent avec le modèle de développement, les engagements environnementaux, les principes

de participation citoyenne et les ambitions territoriales que la commune de Linguizzetta affirme elle-même vouloir porter ?

Et cette question ne concerne pas seulement les habitants de Linguizzetta.

Parce que les conséquences d'une carrière ne s'arrêtent pas aux limites administratives de la commune, la réponse qui lui sera apportée concerne plus largement l'ensemble du territoire qui en supportera les effets.

En l'état j'émets un AVIS DÉFAVORABLE

Contribution n°60 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 4 septembre 2026 à 13h38

PROJET CARRIERE

Objet : contradiction entre l'étude d'impact BETAG et l'existence du DICRIM communal de Linguizzetta

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je souhaite attirer votre attention sur une contradiction documentaire particulièrement précise concernant l'identification des risques sur le territoire de Linguizzetta.

Dans l'étude d'impact du projet BETAG, il est indiqué à plusieurs reprises que la commune de Linguizzetta ne possède pas de DICRIM.

Le dossier précise ainsi, concernant les risques naturels, qu'après consultation du Dossier départemental des risques majeurs de Haute-Corse :

« En l'occurrence, la commune de LINGUIZZETTA ne possède pas de DICRIM. »

La même affirmation est reprise dans la partie consacrée aux risques technologiques, où il est indiqué que, la commune ne possédant pas de DICRIM, seul le DDRM de Haute-Corse a été consulté.

Or un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs de Linguizzetta existe bien.

Sa première page porte explicitement le titre :

« COMMUNE DE LINGUIZZETTA – Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ». DICRIM_2B143.pdf

Dans son éditorial, la commune précise elle-même :

« C'est dans un souci d'information et de prévention que nous avons élaboré le présent Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) »

et indique que celui-ci est disponible en mairie ainsi que sur le site internet communal. DICRIM_2B143.pdf

Ce document mentionne également l'existence d'un Plan communal de sauvegarde et rappelle qu'il appartient à la commune d'informer largement la population sur les dangers auxquels elle peut être exposée. DICRIM_2B143.pdf

Selon les éléments disponibles, ce DICRIM semblerait en outre remonter à 2014, soit plusieurs années avant l'élaboration de l'étude d'impact BETAG.

Si cette date est confirmée, la contradiction prend une importance particulière.

Il ne s'agirait plus d'un document élaboré après la rédaction initiale du dossier et qui n'aurait simplement pas été intégré lors d'une actualisation.

Il s'agirait d'un document communal qui existait déjà lorsque le projet BETAG a été étudié.

La question devient alors très simple :

- Comment l'étude d'impact a-t-elle pu conclure que la commune de Linguizzetta ne possédait pas de DICRIM si ce document existait déjà depuis plusieurs années ?

Cette interrogation est d'autant plus légitime que le DICRIM n'est pas un document secondaire ou sans rapport avec l'étude d'impact.

Il est précisément destiné à identifier les risques majeurs reconnus à l'échelle communale, les mesures de prévention mises en œuvre et les comportements à adopter par la population.

Le DICRIM de Linguizzetta rappelle d'ailleurs l'existence de risques susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, notamment les inondations, coulées d'eaux boueuses, transports de matières dangereuses, tempêtes ou pluies diluviennes. La commune affirme elle-même que ces risques doivent être connus, minimisés et prévenus.

De son côté, l'étude BETAG reconnaît que Linguizzetta est concernée par plusieurs risques naturels : feu de forêt, inondation, mouvements de terrain, séisme et tempête.
Elle conclut également que le projet est vulnérable notamment au feu de forêt, au mouvement de terrain et à la tempête.

Il ne s'agit donc pas d'une simple erreur documentaire sans incidence possible.

Si un DICRIM communal existait déjà au moment de l'élaboration de l'étude d'impact, il convient de savoir :

* pourquoi il n'a pas été identifié ;
* pourquoi il n'a pas été consulté ;
* quelles recherches ont été effectuées auprès de la commune ;
* si la commune a été interrogée sur l'existence de ce document ;
* et si sa prise en compte aurait conduit à compléter ou modifier l'analyse des risques présentée au public.

Une autre question me paraît également devoir être posée :

-Comment cette affirmation a-t-elle pu subsister dans une version actualisée du dossier alors même que le DICRIM est présenté par la commune comme un document officiel disponible en mairie et sur son propre site internet ?

Je ne prétends pas que cette contradiction suffise, à elle seule, à démontrer l'irrégularité de l'ensemble du projet.

Mais elle interroge directement la fiabilité, la complétude et l'actualisation de l'état initial de l'étude d'impact.

Lorsqu'un dossier de demande d'autorisation environnementale affirme qu'un document communal consacré précisément aux risques majeurs n'existe pas, alors que ce document existe et semble même avoir été élaboré plusieurs années auparavant, cette discordance doit être expliquée de manière précise.

Cette exigence est d'autant plus importante que la commune elle-même écrit dans son DICRIM que le citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est exposé et sur les mesures de sauvegarde permettant de s'en protéger.
Il serait donc difficilement compréhensible que ce même document n'ait pas été pris en considération dans l'évaluation d'un projet industriel aussi important.

Je demande en conséquence que le commissaire enquêteur vérifie :

1. la date exacte d'élaboration et de publication du DICRIM de Linguizzetta ;
2. son existence à la date des premières études BETAG ;
3. les raisons pour lesquelles l'étude d'impact affirme que la commune n'en possède pas ;
4. les démarches effectuées par le pétitionnaire pour vérifier cette information ;
5. et les conséquences éventuelles de cette omission sur l'analyse des risques du projet.

Si le DICRIM est bien antérieur au dossier BETAG, cette contradiction ne peut être considérée comme un simple détail : elle concerne directement la qualité de l'information sur les risques présentée au public.

AVIS DÉFAVORABLE

Contribution n°61 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 4 septembre 2026 à 13h39

Objet : Avis défavorable au projet de création d'une carrière sur la commune de Linguizzetta

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de création d'une carrière sur la commune de Linguizzetta, je souhaite faire part de mon opposition à ce projet et émettre un avis défavorable.

Plusieurs points essentiels suscitent, en l'état du dossier, de sérieuses interrogations qui me paraissent devoir être levées avant toute autorisation.

1. La présence d'un site archéologique

Le projet est situé dans un secteur présentant un enjeu archéologique. La prise en compte de ce patrimoine doit constituer une priorité. Il apparaît indispensable de disposer de garanties précises concernant la protection des éventuels vestiges présents sur le site et les mesures qui seraient mises en œuvre en cas de découverte archéologique.

2. La capacité des bassins de rétention

La configuration du terrain et notamment la pente située en amont du projet soulèvent des inquiétudes quant à la gestion des eaux de ruissellement.

La capacité prévue des bassins de rétention paraît devoir être réexaminée au regard de cette configuration. Une capacité insuffisante pourrait entraîner un risque de débordement et de ruissellement vers les secteurs situés en aval.

Il me paraît donc nécessaire que le dimensionnement des ouvrages hydrauliques soit justifié de manière particulièrement rigoureuse, notamment en tenant compte des épisodes de fortes précipitations.

3. L'état et la capacité de la RD 42

La desserte du projet constitue également une préoccupation majeure.

La RD 42 est une voie dont les caractéristiques paraissent peu adaptées à une augmentation importante du trafic de poids lourds. Le projet prévoit une circulation pouvant passer d'environ 28 à 40 camions par jour, ce qui représente une augmentation significative du trafic.

Cette évolution pose nécessairement la question de la sécurité des usagers, de l'état de la chaussée, des nuisances pour les riverains et de la capacité réelle de cette voie à supporter durablement le trafic supplémentaire.

4. L'entretien de la voirie

Une question importante reste également posée : qui assurera l'entretien et la remise en état de la RD 42 en cas de dégradation liée au trafic des poids lourds ?

Cette question est d'autant plus légitime que l'augmentation du nombre de camions prévue par le projet est susceptible d'accroître l'usure de la chaussée.

Il apparaît nécessaire que les responsabilités en matière d'entretien, de réparation et, le cas échéant, de sécurisation de la voirie soient clairement établies avant toute autorisation.

5. Les conditions d'accès au site

Les conditions d'accès au projet soulèvent également des interrogations, notamment concernant le fait que l'accès doit etre prévu uniquement par le côté nord, tandis que l'accès par le sud devrait etre par consequent interdit.

Cette organisation mérite d'être clairement justifiée au regard des contraintes de circulation, de sécurité et des caractéristiques des voies concernées.

6. La destination des matériaux extraits

Le dossier devrait également permettre d'identifier précisément où et dans quelles conditions seront utilisés les agrégats extraits de la carrière.

La justification du besoin, la destination des matériaux et les circuits de transport correspondants sont des éléments importants pour apprécier réellement l'utilité du projet et ses conséquences en matière de trafic routier.

7. La qualité de l'air et le risque lié à la présence éventuelle d'amiante

Enfin, la question de la qualité de l'air doit faire l'objet d'une attention particulière si la présence éventuelle de matériaux contenant de l'amiante est susceptible d'être rencontrée lors de l'exploitation.

Dans ce contexte, il me paraît indispensable de prévoir des mesures permettant de surveiller objectivement la qualité de l'air ambiant et, le cas échéant, de détecter toute émission de fibres d'amiante ou de poussières présentant un risque pour les travailleurs et les populations environnantes.

Une station de mesure de la qualité de l'air ambiant, ainsi que des modalités précises de surveillance et d'alerte, permettraient d'apporter des garanties indispensables.

Conclusion
Au regard de l'ensemble de ces éléments, plusieurs questions importantes demeurent insuffisamment éclaircies concernant la protection du patrimoine archéologique, la gestion des eaux de ruissellement, la capacité et la sécurité de la RD 42, l'entretien de cette voirie, les conditions d'accès au site, la destination des matériaux extraits ainsi que la surveillance de la qualité de l'air.

Ces interrogations sont d'autant plus importantes que l'exploitation d'une carrière constitue une activité susceptible d'avoir des conséquences durables sur le territoire et sur les populations riveraines.

En conséquence, j'émets un avis défavorable au projet de création de carrière sur la commune de Linguizzetta et demande que ces différents points soient pleinement pris en compte dans l'appréciation du projet.

Je vous remercie, Monsieur le Commissaire enquêteur, de bien vouloir prendre en considération ces observations dans le cadre de votre rapport et de vos conclusions.

Contribution n°62 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 4 septembre 2026 à 14h08

Jusqu'où s'arrête l'intérêt général ?

Il y a dans ce dossier une question politique qui ne peut pas être évacuée au motif qu'elle dépasserait le strict périmètre cadastral de la carrière.

Le maire de Linguizzetta est aujourd'hui premier vice-président de la Communauté de communes de l'Oriente. Il a également été élu président du conseil d'exploitation de l'Office de tourisme de l'Oriente.

Ces responsabilités changent nécessairement la perspective.

Un maire peut défendre les intérêts de sa commune. Mais un premier vice-président d'intercommunalité et un président d'Office de tourisme ont, eux, la responsabilité d'un territoire beaucoup plus vaste, de son développement, de son image et de son attractivité.

Or une carrière de cette importance n'aura pas d'effets limités à la seule parcelle sur laquelle elle doit être exploitée.

Les camions circuleront ailleurs.

Les routes concernées sont utilisées par les habitants de plusieurs communes.

Les nuisances ne s'arrêteront pas au panneau indiquant la sortie de Linguizzetta.

Et l'image du territoire ne se découpe pas davantage selon les limites administratives.

L'Oriente cherche à promouvoir un territoire préservé, ses paysages, ses villages, son littoral, son agriculture, ses activités de pleine nature et son patrimoine. C'est précisément ce que les visiteurs viennent chercher ici.
La Route des Sens de l'ODARC parcourt le territoire de Linguizzetta et plus largement de l'Oriente.

Il paraît donc difficile de soutenir sérieusement que l'ouverture d'une carrière de roches massives, le trafic de poids lourds qu'elle entraînera, les nuisances associées et la transformation durable d'un secteur du territoire seraient sans effet sur son attractivité touristique.

Le sujet devient alors éminemment politique.

Comment concilier la défense d'un tel projet en qualité de maire avec la mission de promotion touristique du même territoire lorsque l'on préside désormais son Office de tourisme ?

Comment défendre d'un côté l'exploitation industrielle d'un site et, de l'autre, porter l'image d'un territoire dont l'attractivité repose largement sur la qualité de son environnement et de ses paysages ?

Comment enfin exercer une responsabilité intercommunale majeure sans prendre en compte les conséquences que les décisions d'une commune peuvent faire peser sur ses voisines ?

Ce ne sont pas des questions personnelles.

Ce sont des questions de cohérence publique. Mais y a t il a Linguizzetta une cohérence ?

À partir du moment où un élu accepte des responsabilités à l'échelle de l'Oriente, il ne peut plus raisonner uniquement à l'échelle de Linguizzetta.

Il représente aussi, directement ou indirectement, un territoire composé de villages, d'agriculteurs, de professionnels du tourisme, de résidents et d'usagers qui n'ont pas nécessairement choisi cette carrière mais pourront en subir les conséquences.

La véritable question est donc peut-être celle-ci : peut-on être à la fois le défenseur d'un projet industriel aux conséquences territoriales évidentes et le responsable politique chargé de promouvoir l'attractivité touristique de ce même territoire ?

Chacun se fera son opinion. La mienne est faite.

Mais dans une démocratie locale exigeante, les fonctions exercées obligent. Elles imposent de la cohérence, de la transparence, de l'éthique et de la probité.

Et plus les responsabilités sont importantes, moins il devrait être possible de considérer que ce qui se décide dans une commune ne regarde pas les autres.

AVIS DÉFAVORABLE

Contribution n°64 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 4 septembre 2026 à 15h20

La MRAe considère l'adaptation du pont de tomba comme indispensable et demande d'en évaluer les incidences hydrauliques et environnementales.
BETAG affirme au contraire qu'il s'agit d'un simple confortement, sans incidence hydraulique significative.
Or l'étude ARCADIS prévoit un élargissement conséquent notamment sur la largeur et la prolongation de l'ouvrage, avant un impact sur le cours d'eau.
Arcadis précise surtout qu'aucune étude hydraulique ou environnementale n'est prévue et que les débits de crue sont inconnus.

La contradiction est donc manifeste : Betag conclut à l'absence d'incidence hydraulique en s'appuyant sur une étude qui indique clairement ne pas avoir évalué cette incidence.

Puisque cet ouvrage est indispensable à la carrière et partiellement financé par Betag, il constitue une composante du projet global au sens de l'article L. 122-1 du code l'environnement.

En conséquence, l'étude d'impact apparaît comme incomplète et l'information donnée au public insuffisante. Une étude hydraulique et environnementale du pont et du ruisseau suivie d'un nouvel avis de la MRAE et d'une nouvelle information du public doit intervenir avant toute autorisation, et ne peut être traité par une simple réserve à lever pour le pétitionnaire.

Un avis défavorable est indispensable.

Contribution n°65 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 4 septembre 2026 à 15h37

Observations dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de carrière BETAG, commune de Linguizzetta / retour sur une contribution ayant pour objet le contrat de fortage.

1. Un doute sérieux sur la validité du contrat de fortage produit au dossier

Le dossier d'enquête publique comporte, en pièce n°3, le contrat de fortage conclu entre la commune de Linguizzetta et le porteur de projet.

Or ce contrat prévoit expressément deux échéances :

- le dépôt du dossier complet dans un délai d'un an ;
- l'obtention de l'autorisation d'exploiter dans un délai de trois ans.

Le contrat ayant été signé le 19 juillet 2022, le dossier complet devait donc, selon ses propres stipulations, être déposé au plus tard le 19 juillet 2023.

Un premier dossier a bien été déposé le 2 août 2022, mais il était incomplet. Un nouveau dépôt par voie électronique est intervenu le 12 août 2025, soit plus de deux ans après l'échéance contractuelle. Le dossier n'a par ailleurs été déclaré complet que le 29 mai 2026.

De même, l'autorisation d'exploiter devait intervenir dans un délai de trois ans à compter de la signature du contrat, soit avant le 19 juillet 2025. Cette échéance est également dépassée.

Ces éléments soulèvent donc une question essentielle :

- Le contrat de fortage du 19 juillet 2022 est-il encore juridiquement opposable et permet-il toujours à BETAG de justifier, à la date de l'enquête publique, d'un titre lui donnant qualité pour exploiter les terrains concernés ?

Cette question ne peut être considérée comme secondaire. Si les conditions prévues par le contrat ne sont plus remplies, il convient de préciser sur quel fondement juridique repose aujourd'hui la maîtrise foncière invoquée par le pétitionnaire.

Il appartient donc au porteur de projet et à l'autorité compétente de produire une réponse précise sur ce point, et, le cas échéant, tout avenant, prorogation ou acte ayant maintenu les effets du contrat initial.

2. La RD42 : une condition matérielle majeure qui reste incertaine

Le projet prévoit un trafic important de poids lourds, de l'ordre de 28 camions chargés de blocs de 25 tonnes.

La capacité réelle de la RD42 à supporter durablement ce trafic constitue dès lors une condition essentielle de faisabilité du projet.

Or le renforcement du pont sur la Chiosura ne semble pas avoir encore été réalisé.

Cette situation appelle plusieurs réponses précises :

- à quelle date les travaux de renforcement nécessaires sont-ils prévus ?

- qui en assure le financement et la maîtrise d'ouvrage ?

- l'exploitation de la carrière pourra-t-elle débuter avant leur réalisation ?

- quelles garanties existent quant à la sécurité et à la résistance de l'itinéraire emprunté par les poids lourds ?

Conclusion

Deux incertitudes importantes demeurent donc au terme de cette enquête publique :

* la validité actuelle du titre foncier invoqué par BETAG ;
* la capacité réelle de la RD42 et de ses ouvrages à supporter le trafic généré par l'exploitation.

Ces questions touchent directement à la faisabilité juridique et matérielle du projet.

Elles méritent une réponse formelle, précise et documentée avant toute décision d'autorisation.

AVIS DÉFAVORABLE EN L'ÉTAT

Contribution n°66 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 4 septembre 2026 à 16h00

Je me permets de souligner les points suivants qui appuient mon avis défavorable :
-- Chiffrage du besoin régional en matériaux : toujours absent malgré deux réponses.
- Chiroptères et avifaune : aucune mesure de réduction/compensation propre à ces groupes n'a jamais été ajoutée — c'est resté un point de désaccord constant entre la MRAe et le pétitionnaire (position confirmée jusqu'en juillet 2024, où seule une compensation pour l'avifaune "modérée" a finalement été proposée, sans rien pour les chiroptères).
- Vues paysagères rapprochées : jamais produites dans les deux réponses.
- Correction de l'erreur Natura 2000 dans le formulaire simplifié : non mentionnée dans aucun des deux documents.
- Gestion des eaux : aucune réponse sur la contradiction étude hydraulique/hydrogéologique, ni sur les bassins de rétention recommandés par l'hydrogéologue.
- Bruit et vibrations : aucune simulation acoustique, aucune précision sur les points de suivi.
- Qualité de l'air : rien sur la localisation des points de mesure des poussières.
- Trafic routier : rien sur les éventuels aménagements complémentaires de la RD42.

Contribution n°67 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 4 septembre 2026 à 16h07

Contribution à l'enquête publique, demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG)

1 document associé
contribution_67_Web_1.pdf

Contribution n°12 (Web)

Proposée par BENIGNI
(benigni.joelle@orange.fr)
Déposée le lundi 17 août 2026 à 15h05
Adresse postale : lieu dit Spazzolu 20270 TOX

Etant dans un périmètre dit " rapproché "une zone susceptible d 'être soumise aux effets de l'exploitation (poussière, bruit,vibrations tir de mines trafic de camions sans penser à la faune, à la flore(

Bonjour MR Vinciguerra, suite à notre entretien le 12.08.2026 à la mairie de Tox, je viens par la présente lettre vous faire part d'une demande de report de date butoir de l'enquête publique ; cette enquête est effectuée pendant une période où peu de personnes sont présentent sur le territoire (saison estivale, vacances) et sur une période courte qui ne permet pas d'étudier correctement le dossier.
J'ai commencé avec attention à le lire car je suis très concernée par la situation géographique, ma maison se situe à un km du projet de la nouvelle carrière avec une plantation de cédratiers endémiques à la région et des oliviers centenaires.
Je vous demande de prolonger l'enquête au 30 septembre 2026 ma demande est légitime aux vues de l'importance du projet et des enjeux et dommages collatéraux à venir.
Je souhaiterai avoir des confirmations et être éclairés sur certains points :
1) l' accès au site page 25 il a été dit que le transport se ferait uniquement vers le nord et la R17 et que les camions n 'emprunteraient pas l'accès par le sud or Aucune mention formelle est relatée sur ce fait il est annoté » l'accès par le sud existe mais elle est moins favorable » ce qui ne veut pas dire qu'elle ne sera jamais empruntée cela reste une inquiétude
2) Etant dans un périmètre dit " rapproché "une zone susceptible d 'être soumise aux effets de l'exploitation (poussière, bruit,vibrations tir de mines trafic de camions sans penser à la faune, à la flore(<3km page32) de plus on peut constater au périmètre de 500 m sur la carte une source ancienne fontaine 2 » et à un km 5 sources et prises d'eau cf figure 7) donc risques consequents pour les ressources en eaux
Dans l'activité relevant de la nomenclature des IOTA loi sur l'eau dans le projet il est indiqué que cette rubrique n 'est donnée qu' a titre informatif et n'est pas soumise à une instruction supplémentaire or l'arrêté cadre sécheresse (du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 restriction eau des ICPE règlementations environnement sont soumise à autorisation) si on prélève plus de 10000m3 par an, or si on regarde l'acte notarié avec la possibilité d 'extraire jusqu' à 200000 tonnes qui correspondrait à 12300 m3 donc cette dernière ne peut pas être réduite qu'à un titre informatif donc soumise à autorisation.
L'étude du projet a été faite en 2022, MR Vinciguerra, je vous invite à vous rapprocher des instances gouvernementales sur un nouveau document sur » l'orientation stratégique pluriannuelles pour l'inspection des installations classées (2023-2027) « avec des inflexions particulières pour ces 4 ans avec des renforcements significatifs par rapport aux orientations précédentes ainsi que la charte des ICPE. Tous ces nouveaux dispositifs méritent d'être appréciés à leur juste valeur c'est la raison pour laquelle, je vous réitère de prolonger l'enquête publique, c'est une demande citoyenne justifiée et cohérente pour un monde d'équité, d'égalité d'échanges réciproques(.etude impact 368 pages à lire)sans compter le reste

Page initiale 117

BETAG - Demande d'autorisation environnementale pour le projet d'ouverture d'une carrière – Commune de Linguizzetta II page 25 impact

.3 ACCES AU SITE L'accès au site d'exploitation se fait depuis la RD42 qui scinde le projet en deux zones Nord et Est. Plusieurs trajets peuvent être ensuite empruntés, en particulier vers le Nord et la RD17 qui permet ensuite de rejoindre la route territoriale T10 qui longe la côte orientale de la Corse [Figure 4]. Accès par le Nord : RD42 qui dessert directement le site, RD7 puis la route territoriale T10 qui longe la côte orientale du Nord au Sud.

⇒ présentera après travaux

L'ensemble de cet itinéraire présente un gabarit compatible avec la circulation et le croisement des poids lourds

. Il existe un autre accès par le Sud mais moins favorable en termes de distances et d'habitions situées à proximité. Le site étant vierge, aucune infrastructure n'est actuellement présente au niveau du projet.

Si la société BETAG est autorisée à exploiter une carrière sur ce site, elle réalisera un certain nombre d'aménagements, dont la mise en place d'une clôture et d'un portail interdisant l'entrée.

page 25

Page initiale 118

8° Le preneur ne pourra céder le droit résultant à son profit des présentes conventions ni sous-louer la carrière, en tout ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, et si ce consentement est accordé, il demeurera obligé solidairement avec ces cessionnaires et sous-locataires à toutes les charges et conditions résultant des présentes.

9° En fin d'exploitation, la société BETAG remettra les terrains en l'état conformément aux instructions de l'Administration ;

DUREE - REDEVANCE

Durée :
Cette mise à disposition est conclue à compter du démarrage de l'exploitation pour une durée de 15 années, renouvelable tacitement pour une durée équivalente.

Redevance :
Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à cinquante mille euros (50.000,00 eur) pour une quantité maximale extraite de 200 000 tonnes par an.
La redevance annuelle sera actualisé chaque année, à la date anniversaire de prise d'effet du bail.

Les quantités supplémentaires éventuellement extraites seront rémunérées à hauteur de 0,30 € par tonne.
Les comptes seront arrêtés annuellement chaque 31 décembre d'après les résultats obtenus au cours de l'année civile et donneront lieu au versement de la redevance complémentaire.

Le paiement des redevances s'effectuera au domicile du **BAILLEUR** par chèque ou virement bancaire.
Le premier paiement devra intervenir dans un délai maximal d'un mois à compter de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives, la redevance de l'année en cours étant alors calculée au prorata temporis.
Le **BENEFICIAIRE** s'oblige ensuite à la payer au BAILLEUR le 31 janvier de chaque année.

Cette redevance ci-dessus fixée sera susceptible d'être révisée à l'expiration de chaque année dans les conditions prévues par la législation en vigueur.
L'indice de révision pris pour base est celui des Sables et Granulats publiée par l'INSEE, pour le MOIS DE FEVRIER 2022 soit 105,7 points.
Si pour un motif quelconque, la redevance en question n'était pas définitivement fixée lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, le **BENEFICIAIRE** ne pourrait pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser dès la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différent venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens et dommages-intérêts.
Il ne pourra changer la destination des lieux loués.

MS

Page initiale 119

Sur l'acte notarié concernant le contrat de fortage, la durée est de 15 ans renouvelable pour une durée équivalente soit 30 ans alors que sur le projet il est indiqué 8 ans avec le réaménagement inclus ? l'extraction est de 200000 au lieu de 150000 annoncé cf PJ un écart pour le nombre des années et des quantités.
3) Page 4 de l acte notarié pourquoi est il annoté pour les carrières et » les installations de stockage de déchets » cf PJ
4) Y a t il un projet au long terme de stockage de déchets ?

5) Au vue du changement climatique nous sommes en restriction hydrique, le manque d'eau est bien réel, les exploitations souffrent comment allez vous faire par quel biais allez vous vous procurer l'eau nécessaire ne serait-ce que pour nettoyer les routes ? c'est un monde à deux vitesses et pas du tout juste car à ce jour seule la pluie nous sauve

Pour un dialogue citoyens respectable, MR Vinciguerra, il serait judicieux d'organiser une rencontre, une réunion sur site afin d'effectuer sur place sur le lieu du projet de la nouvelle carrière une lecture de paysages avec les différents acteurs de ce projet la société BETAG , Monsieurs Le Maires Medori Severin et MR Durastanti Francis ouverte au public.
Le dossier papier ou numérique ne suffisent pas, il est plus que nécessaire que le dialogue soit posé réellement concrètement dans le but d'un échange constructif et sincère par respect de la nature au sens large qui nous héberge (faune flore, source d'eau patrimoine site archéologique..) par respect des personnes, des familles de leurs projets de vie, de leurs sacrifices, et de leurs investissements quotidiens au sein des communes. C'est un droit, un devoir des administrateurs et leur mission de vie de protéger ses habitants et de veiller au vivre ensemble , aux biens communs dans l'intérêt collectif.

Je vous remercie par avance de l'intêret que vous porterez bien à vous
Joëlle Benigni

Page initiale 120

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité



8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Cette autorisation d'exploiter devra intervenir au plus tard dans un délai de TROIS (3) ans, le **BENEFICIAIRE** s'engageant à déposer le dossier complet au plus tard dans un délai de UN (1) an et à en justifier par tous moyens au **PRENEUR**.

ETAT DES LIEUX

Les parties s'engagent à établir un état des lieux contradictoirement et à frais communs dans le mois précédant l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

CHARGES ET CONDITIONS

La concession du droit d'exploitation est faite aux conditions ordinaires et de droit et plus particulièrement sous celle suivante que Monsieur Patrick BRANDIZI, es qualités, s'oblige à exécuter :

1° Il prendra les parcelles dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le propriétaire pour erreur dans la désignation ou la contenance (même si la différence en plus ou en moins entre la contenance sus-indiquée et celle réelle excédait un vingtième) pour mauvaise qualité, insuffisance et même manque total de substance à extraire ;

2° Il aura le droit d'occuper, pour les besoins de son exploitation, la surface des terrains ci-dessus désignés, d'y installer des appareils et outillages ainsi que d'y édifier, en se conformant au règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation ou à toute industrie qu'il serait appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter.

3° Le concessionnaire conduira cette exploitation à la cadence qu'il jugera opportune en fonction de ses besoins en matériaux.

4° Il se conformera exactement, pour l'exploitation proprement dite, aux conditions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter.

5° Il prendra toutes les précautions utiles pour prévenir tous accidents, éboulements et dommages aux terrains voisins et sera seul responsable des accidents aux personnes et dégâts aux biens résultant de son exploitation.

6° Il acquittera à leurs échéances à partir du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, taxes ou contributions auxquels pourra donner lieu l'exploitation de la carrière.

7° Il réglera tous les frais des présentes et de leur suite, y compris le coût de la grosse à délivrer au bailleur.

MS

4

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Cette autorisation d'exploiter devra intervenir au plus tard dans un délai de TROIS (3) ans, le **BENEFICIAIRE** s'engageant à déposer le dossier complet au plus tard dans un délai de UN (1) an et à en justifier par tous moyens au **PRENEUR**.

ETAT DES LIEUX

Les parties s'engagent à établir un état des lieux contradictoirement et à frais communs dans le mois précédant l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

CHARGES ET CONDITIONS

La concession du droit d'exploitation est faite aux conditions ordinaires et de droit et plus particulièrement sous celle suivante que Monsieur Patrick BRANDIZI, es qualités, s'oblige à exécuter :

1° Il prendra les parcelles dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le propriétaire pour erreur dans la désignation ou la contenance (même si la différence en plus ou en moins entre la contenance sus-indiquée et celle réelle excédait un vingtième) pour mauvaise qualité, insuffisance et même manque total de substance à extraire ;

2° Il aura le droit d'occuper, pour les besoins de son exploitation, la surface des terrains ci-dessus désignés, d'y installer des appareils et outillages ainsi que d'y édifier, en se conformant au règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation ou à toute industrie qu'il serait appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter.

3° Le concessionnaire conduira cette exploitation à la cadence qu'il jugera opportune en fonction de ses besoins en matériaux.

4° Il se conformera exactement, pour l'exploitation proprement dite, aux conditions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter.

5° Il prendra toutes les précautions utiles pour prévenir tous accidents, éboulements et dommages aux terrains voisins et sera seul responsable des accidents aux personnes et dégâts aux biens résultant de son exploitation.

6° Il acquittera à leurs échéances à partir du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, taxes ou contributions auxquels pourra donner lieu l'exploitation de la carrière.

7° Il réglera tous les frais des présentes et de leur suite, y compris le coût de la grosse à délivrer au bailleur.

MS

8° Le preneur ne pourra céder le droit résultant à son profit des présentes conventions ni sous-louer la carrière, en tout ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, et si ce consentement est accordé, il demeurera obligé solidairement avec ces cessionnaires et sous-locataires à toutes les charges et conditions résultant des présentes.

9° En fin d'exploitation, la société BETAG remettra les terrains en l'état conformément aux instructions de l'Administration ;

DUREE - REDEVANCE

Durée :

Cette mise à disposition est conclue à compter du démarrage de l'exploitation pour une durée de 15 années, renouvelable tacitement pour une durée équivalente.

Redevance :

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à cinquante mille euros (50.000,00 eur) pour une quantité maximale extraite de 200 000 tonnes par an.

La redevance annuelle sera actualisé chaque année, à la date anniversaire de prise d'effet du bail.

Les quantités supplémentaires éventuellement extraites seront rémunérées à hauteur de 0,30 € par tonne.

Les comptes seront arrêtés annuellement chaque 31 décembre d'après les résultats obtenus au cours de l'année civile et donneront lieu au versement de la redevance complémentaire.

Le paiement des redevances s'effectuera au domicile du **BAILLEUR** par chèque ou virement bancaire.

Le premier paiement devra intervenir dans un délai maximal d'un mois à compter de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives, la redevance de l'année en cours étant alors calculée au prorata temporis.

Le **BENEFICIAIRE** s'oblige ensuite à la payer au BAILLEUR le 31 janvier de chaque année.

Cette redevance ci-dessus fixée sera susceptible d'être révisée à l'expiration de chaque année dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'indice de révision pris pour base est celui des Sables et Granulats publiée par l'INSEE, pour le MOIS DE FEVRIER 2022 soit 105,7 points.

Si pour un motif quelconque, la redevance en question n'était pas définitivement fixée lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, le **BENEFICIAIRE** ne pourrait pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser dès la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différent venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Il ne pourra changer la destination des lieux loués.

MS

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité



Page initiale 125

BETAG - Demande d'autorisation environnementale pour le projet d'ouverture d'une carrière – Commune de Linguizzetta II page 25 impact

.3 ACCES AU SITE L'accès au site d'exploitation se fait depuis la RD42 qui scinde le projet en deux zones Nord et Est. Plusieurs trajets peuvent être ensuite empruntés, en particulier vers le Nord et la RD17 qui permet ensuite de rejoindre la route territoriale T10 qui longe la côte orientale de la Corse [Figure 4]. Accès par le Nord : RD42 qui dessert directement le site, RD7 puis la route territoriale T10 qui longe la côte orientale du Nord au Sud.

⇒ présentera après travaux

L'ensemble de cet itinéraire présente un gabarit compatible avec la circulation et le croisement des poids lourds

. Il existe un autre accès par le Sud mais moins favorable en termes de distances et d'habitions situées à proximité. Le site étant vierge, aucune infrastructure n'est actuellement présente au niveau du projet.

Si la société BETAG est autorisée à exploiter une carrière sur ce site, elle réalisera un certain nombre d'aménagements, dont la mise en place d'une clôture et d'un portail interdisant l'entrée.

page 25

Page initiale 126

Contribution n°10 (Web)

Proposée par BENIGNI JOELLE
(benigni.joelle@orange.fr)
Déposée le lundi 17 août 2026 à 14h41
Adresse postale : lieu dit Spazzolu 20270 TOX

Bonjour MR Vinciguerra, suite à notre entretien le 12.08.2026 à la mairie de Tox, je viens par la présente lettre vous faire part d'une demande de report de date butoir de l'enquête publique ; cette enquête est effectuée pendant une période où peu de personnes sont présentent sur le territoire (saison estivale, vacances) et sur une période courte qui ne permet pas d'étudier correctement le dossier. J'ai commencé avec attention à le lire car je suis très concernée par la situation géographique, ma maison se situe à un km du projet de la nouvelle carrière avec une plantation de cédratiers endémiques à la région et des oliviers centenaires. Je vous demande de prolonger l'enquête au 30 septembre 2026 ma demande est légitime aux vues de l'importance du projet et des enjeux et dommages collatéraux à venir.
Je souhaiterai avoir des confirmations et être éclairés sur certains points :
1) l' accès au site page 25 il a été dit que le transport se ferait uniquement vers le nord et la R17 et que les camions n 'emprunteraient pas l'accès par le sud or Aucune mention formelle est relatée sur ce fait il est annoté » l'accès par le sud existe mais elle est moins favorable » ce qui ne veut pas dire qu'elle ne sera jamais empruntée cela reste une inquiétude
2) Etant dans un périmètre dit " rapproché "une zone susceptible d 'être soumise aux effets de l'exploitation (poussière, bruit,vibrations tir de mines trafic de camions sans penser à la faune, à la flore(

4 documents associés
contribution_10_Web_1.pdf
contribution_10_Web_2.pdf
contribution_10_Web_3.pdf
contribution_10_Web_4.pdf

Page initiale 127

Contribution n°24 (Web)

Proposée par Benigni Joëlle
(benigni.joelle@orange.fr)
Déposée le mercredi 19 août 2026 à 08h59
Adresse postale : lieu dit Spazzolu 20270 TOX

Bonjour Mr Le Commissaire
Pour quelle raison l'avis du CNPN ne figure pas dans le dossier de l'enquête ?
ci joint le lien et Pièces jointes alors que ce dernier se conclut par un avis défavorableDe ce fait s'il vous plait je vous redemande de prolonger la date butoir à fin septembre, je vous remercie Bien à vous , très cordialement
https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_cnpn_carriere_betag_linguizzetta.pdf

6 documents associés
contribution_24_Web_1.pdf
contribution_24_Web_2.pdf
contribution_24_Web_3.pdf
contribution_24_Web_4.pdf
contribution_24_Web_5.pdf
contribution_24_Web_6.pdf

Page initiale 128

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-10-14a-01110 Référence de la demande n°2023-01110-011-001

Dénomination du projet : Carrière BETAG Linguizzetta

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations -Département : Haute-Corse -Commune(s) : 20230 - Linguizzetta.

Bénéficiaire : FESSOL Florian - Société VALOREM

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La demande concerne le projet d'ouverture d'une carrière présentée par la société BETAG qui se situe sur la commune de Linguizetta en Haute-Corse. Le projet concerne deux sites voisins, mais distincts et séparés par la route RD42. L'extraction concerne une surface de 4,5 hectares au sein d'un périmètre d'autorisation total de 5,9 hectares. Le scénario retenu consiste en l'exploitation d'une carrière de roches massives jusqu'à concurrence de 150 000 tonnes par an sur une durée de 8 ans, incluant une phase de 6 mois (à la fin de l'exploitation) pour la remise en état du site. Selon le dossier le gisement total commercialisable serait d'environ 482 000 m3 (soit 868 700 tonnes).

La réalisation du projet est prévue en deux phases:

- Une phase quinquennale pour l'exploitation complète de la partie Nord (cote de fond de fouille à 284 m NGF).
- Une phase triennale, dédiée à l'exploitation du site Est (cote de fond de fouille à 248 m NGF) et à la remise en état des sites sur les 6 derniers mois.

Le projet prévoit une extraction sur une profondeur maximale de 21 m (découverte incluse).

Un lieu de stockage temporaire est prévu pour les matériaux extraits (superficie inférieure a 10000 m2, pour un volume maximal de 25 000 m3 et une hauteur maximale de 3 m) avant qu'ils ne soient acheminés vers la carrière BETAG de Lucciana ou vers la plateforme SOCOFI à Prunelli-di-Fiumorbo. Le pétitionnaire prévoit lors de l'exploitation du site la réalisation de 8 et 5 talus (prenant la forme de fronts de taille ou de banquettes) respectivement pour les secteurs Nord et Est dont les dimensions sont les suivantes : une hauteur maximale de 10 m, une pente de talus limitée à 40°et une largeur des banquettes de 10 m. Le projet ne prévoit pas de traitement des matériaux extraits sur place.

Il convient de préciser que la partie basse du secteur Nord avait été exploitée par le passé avant que la réglementation au titre du Code de l'environnement n'impose des procédures spécifiques pour ce type d'activité. La date d'abandon de ce site n'est pas précisée dans le dossier.

Une ferme se trouve à 90 m en direction Sud de la carrière.

Le projet nécessite par ailleurs de conforter un nouveau pont pour la collectivité de Corse sur une partie de la RD42 (au lieudit Tomba), afin de permettre aux camions de prendre un virage. Ces travaux risquent de créer de nouvelles incidences sur la gestion des déblais/remblais, et des incidences hydrauliques qui n'ont pas été évoquées de manière détaillée dans le dossier.

Espèces et habitats concernées par la demande de dérogation

Le projet est situé à moins de 700 m d'une zone de sensibilité forte à la Tortue d'Hermann et à 2,3 km de la ZNIEFF de type II « Hauts maquis pré-forestiers des collines orientales de la Castagniccia ». Le site N2000 le plus proche est le « Grand Herbier de la côte orientale » (ZSC) situé à 7,3 km de l'aire de projet.

Les espèces concernées par la demande de dérogation sont au nombre de six pour l'ornithofaune : la Fauvette mélanocéphale, le Gobemouche gris, le Rougequeue noir, le Serin Cini, le Troglodyte mignon, la Bouscarle de Céti. On note également une espèce de reptile : l'Algyroide de Fitzinguer, et sept espèces de chiroptères : la Barbastelle, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Kuhl, le Molosse de Cestoni, la Vespère de Savi, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle Pygmée.

Raisons impératives d'intérêt public majeur et recherche du site de moindre impact

Rappelons les trois conditions d'octroi d'une dérogation qui sont prévus par la loi (article 411-2 du code de l'environnement) :

1. Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur
2. Absence de solution alternative satisfaisante
3. Pas de nuisance au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM)

La RIIPM est justifiée comme suit :

- Tout d'abord, la manne financière qu'est susceptible de générer l'ouverture de la carrière pour la commune de Linguizetta. Cet argument est fondé sur l'existence de taxes et contrats de foretage dont les implications financières n'ont pas été chiffrées à ce stade.
- L'ouverture de la carrière permettrait la création d'une dizaine d'emplois pendant 8 ans, dont il est difficile de savoir le niveau exact d'attractivité pour la population locale. La création d'emploi est de plus sujette à caution (CE 24 juillet 2019 n°414353, création de 1500 emplois non retenue comme RIIPM).
- Le besoin de production de granulats pour approvisionner un marché local et éviter de faire venir les matériaux d'Italie. Malgré les projections chiffrées sur des quantités nécessaires concernant plusieurs chantiers locaux (Salenzara, Porto-Vecchio, barrage de Peri, Vadina, Grau d'Urbinu), la finalité de certains chantiers et notamment les enrochements côtiers posent question. La bibliographie témoigne d'une posture très controversée sur l'efficacité des équipements côtiers face au processus d'érosion. En effet, il été démontré que les travaux d'enrochement peuvent s'avérer inefficaces, voire contre productifs en stoppant le processus d'érosion en surface, tout en accélérant l'érosion des fonds[1]. Dans la pratique, la présence de ce type d'ouvrage modifie la morphodynamique des sites côtiers en accentuant les pertes sédimentaires (cas des Saintes-Maries-de-la-Mer). Dans un contexte de remontée du niveau de la mer, les préconisations scientifiques s'orientent de plus en plus vers un laisser-faire compensé par des indemnisations éventuelles pour les habitations menacées. Dans ce contexte, il apparaît essentiel de définir avec soin les véritables enjeux et leur équilibre économique /écologique, afin de justifier l'implantation de ce type d'ouvrage.

Une argumentation plus équilibrée entre les enjeux économiques et écologiques serait attendue ; projet dans son ensemble, choix du site, finalité du projet en adéquation avec les nombreux objectifs de l'Etat : enrayer la perte de biodiversité, sobriété de l'énergie et des matières premières, notion d'économie circulaire, réutilisation et recyclage des granulats ainsi qu'un bilan carbone exemplaire.

Justification du site de moindre impact

L'étude s'attache à étudier quatre scénarios:

1- Abandon définitif d'un projet d'ouverture de carrière dans le secteur ;
2- Ouverture d'un autre site sur le secteur;

[1]Olivier Samat, 2007. Efficacité et impact des ouvrages en enrochement sur les plages microtidales. Le cas du Languedoc et du delta du Rhône. Thèse de doctorat. 371 p.

3- Ouverture de la carrière de Linguizetta sans critères limitatifs;
4- Ouverture de la carrière de Linguizetta avec critères limitatifs.

Le scénario 1 est écarté par l'argument qu'il existe un réel besoin de matériaux de qualité dans le secteur Nord-Oriental de la Corse. Les deux sites étudiés en scénario 2 (Scata et San Gavino d'Ampugnani) n'ont pas été retenus en raison de la qualité des roches et de la difficulté d'accès. Le site de Linguizetta présente une meilleure accessibilité pour les poids lourds. Pour que cet accès puisse être assuré il doit être recalibré. Le dossier ne précise pas pour autant si d'autres difficultés d'accès ont été signalées sur le RD42, car cela suppose des travaux annexes qu'il aurait fallu considérer dans ce dossier au titre de la notion de projet global.

Concernant la différence entre les scénarios 3a et 3b, elle concerne principalement les hauteurs et les pentes des fronts en passant respectivement de 15 m à 10 m.

Le dossier comporte un tableau comparatif des différents scénarios, sur la base de quelques critères : nuisances pour les riverains (ferme située à 90m), biodiversité/milieux naturels/paysages/contrainte économique/logistique/technique. Il y a en effet un effort de comparaison attaché plutôt à la forme de l'exercice, car sur le fond on voit bien que le gradient de naturalité s'accentue dans la partie Sud situé en contrebas de la RD42 et concentrant l'essentiel des enjeux (présence de chênes verts et bosquets bien structurés inclus malgré tout dans la zone d'emprise de la carrière).

Le CNPN déplore que les critères de choix du site de moindre impact aient intégré plus de critères techniques et logistiques que de critères environnementaux.

Phasage de la carrière

L'exploitation du site est prévue en deux phases distinctes, le premier phasage est quinquennal et le deuxième triennal (rappelons la durée totale du projet qui est de 8 ans).

Le dossier présente les plans de phasage de cette exploitation (page 39 et 40 DEP) ainsi qu'un plan de masse de la remise en état après l'exploitation (page 57 et 58). Les premières opérations de remise en état démarreront à la fin de la première période d'exploitation à savoir après 5 ans d'exploitation. Toutefois, ces informations restent sommaires et méritent d'être complétées et détaillées, pas une représentation cartographique de l'emplacement de la plateforme de stockage des matériaux en transit, et de la base de vie. Il est indispensable également de fournir un plan de circulation des engins et toutes sortes d'aménagement connexes à l'exploitation de la carrière (zone de lavage des camions...) sans oublier le plus important, la reprise de la route RD42 en cas de difficultés d'accès pour les camions.

L'adaptation des hauteurs de fronts de taille par rapport à la nature du terrain doivent impérativement prendre en compte la sensibilité paysagère. Le secteur haut par rapport à la route avec une pente plus forte doit intégrer des fronts de taille proportionnelle à la pente, de façon à rester dans une logique de liaison douce avec le terrain naturel.

La « rupture » de paysage dans ce type de relief de piémont est indéniable et l'étude de la covisibilité le souligne, notamment pour la parcelle qui se trouve en partie haute (parcelle n° 453 qui se situe au Nord de la RD 42). L'épaisseur végétale actuelle ne permet pas de filtrer les vues pour préserver l'intégrité et la sensibilité paysagère. Les premiers travaux de remise en état sont prévues cinq ans après le démarrage de l'exploitation de la carrière, alors que ce type de végétalisation peut être avancé dans le temps.

Méthodologie

Les prospections couvrent une seule année (2021) et cela constitue un facteur limitant pour l'observation de certaines espèces, dont l'expression est aléatoire d'une année sur l'autre.

Les inventaires concernant la flore ont été réalisés en trois journées de prospection (mars, avril et mai 2021) ; il n'y a pas eu de prospection permettant de détecter les espèces à floraison précoce. Les inventaires ont mis en évidence la présence de la Fougère Doradile du Forez. Les deux pieds repérés sont situés à l'extrémité haute du secteur Nord qu'il conviendrait de mettre en défens par rapport aux activités extractives.
Les inventaires faunistiques ont été réalisés durant différentes durées de prospections : quatre jours pour l'herpétofaune, les amphibiens et l'entomaufaune (mars, avril, mai et juin 2021), cinq jours pour l'avifaune

(mars, avril, mai, juin et octobre). Une seule prospection nocturne a eu lieu le 9 avril pour compléter les inventaires amphibiens. Trois passages nocturnes ont été réalisés pour les chiroptères. La méthodologie employée pour recenser la biodiversité sur la zone est globalement bonne, mais l'effort de prospection doit être ajusté à la proportion des enjeux du site. Certains groupes auraient dû bénéficier de prospections dédiées plus poussées (herpétologie et amphibiens).
Les prospections de terrain ne relèvent pas de présence de la tortue d'Hermann, alors qu'il s'agit du noyau de population le plus dense de la Corse. Les zones fonctionnelles et de continuité écologique ont été décrites et appréhendées de façon approximative et mériteraient d'être plus développées. Même remarque pour l'analyse des incidences directes, indirectes, temporaires ou permanentes.
Concernant les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), trois espèces ont été identifiées lors des inventaires, dont deux sont listées comme majeurs en Corse : la vergerette d'Argentine et l'Oxalis pied de chèvre, ainsi qu'une troisième espèce considérée comme modérée, le faux cotonnier.

L'enjeu de conservation régional pour le grand Rhinolophe est fort, alors que l'enjeu local est considéré modéré et retenu par le bureau d'étude. Le CNPN recommande habituellement de retenir le niveau d'enjeu le plus fort si l'on devait choisir, par principe de précaution et parce que les inventaires d'une seule saison peuvent comporter des marges d'erreur. Une démonstration poussée est attendu dans le cas contraire.

Eviter réduire compenser

Le dossier ne comporte pas de mesures d'évitement (alors que l'évitement était possible sur certains secteurs de la partie Sud), ni de mesure de compensation, mais propose une bonne série de mesures de réduction qui sont bien détaillées.

Réduction :

Huit mesures de réductions sont prévues pour atténuer les impacts du projet.

MR1. Adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques.

Une prise en compte de la période de sortie des reptiles et la période de nidification des oiseaux est prévue par cette mesure. Cette mesure est bien détaillée et accompagnée d'un calendrier qui préconise le mois d'octobre. Un suivi des prévisions météorologiques sera utile afin d'éviter les interventions en période de fortes pluies (risque de création d'ornières). Cette mesure doit s'étendre à l'ensemble des travaux connexes (cette info n'est pas précisée dans la mesure) qui sont liés à l'exploitation, la création de plateformes, etc.

MR2. Limitation et adaptation de l'éclairage.

Un dispositif de limitation de la lumière est prévu afin de diminuer les risques de fragmentation entraînés par l'équipement de lumières artificielles. Outre le masquage des repères naturels, ces lumières peuvent modifier le comportement de certaines espèces et notamment leur alimentation, leurs déplacements, et leur reproduction (valable pour les amphibiens, insectes, chiroptères ou l'avifaune en migration). Cette mesure est bien développée, proposant la version de lampe moins attractive pour les insectes et pour les chiroptères (lampe à sodium basse pression, version programmable, angle de projection ne dépassant pas 70°).

MR3. Inspection des arbres potentiellement favorables aux chiroptères.

Le dispositif a pour but d'éloigner les espèces à enjeu en limitant leur installation : une obstruction des cavités d'arbres préalablement identifiés est prévue avec du grillage 13x13 mm. Cette taille empêche les chauves-souris et les oiseaux d'entrer dans les cavités. Une inspection par endoscope sera réalisée afin de s'assurer qu'aucun individu ne s'y installe. L'abattage des arbres doit être réalisé entre octobre et mars.

MR4. Mise en place d'un chantier vert et respect des emprises du chantier

La mise en place du chantier vert comprend l'installation de bâches protectrices dans les zones de stockage des carburants et autres produits polluants. Des bacs de rétention et de décantation sont prévus en cas de pollution accidentelle, afin de protéger les sols. Des zones de nettoyage pour les roues des camions sont prévues.
Il est également prévu l'adaptation des emprises des travaux ou des zones d'accès et de circulation des engins de chantier, ainsi que l'adaptation des modalités de circulation. Un encadrement écologique en phase chantier est prévu. Le plan d'accès et le schéma viaire qui permet de définir les zones et sens de circulation

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable [_]	**Favorable sous conditions [_]**	**Défavorable [X]**
Fait le : 18 décembre 2023		Signature : Le président

est en cours, la signalisation routière devra indiquer les sens de circulation ; **ces informations sont intéressantes, mais non matérialisées sur une carte.**

MR5. Limitation de la formation d'ornières en phase préparatoire

Un comblement des ornières déjà présentes sur la zone d'étude est prévu après avoir vérifié l'absence de pontes et de larves.
Il est prévu un comblement immédiat avant formation, ce qui parait difficile à réaliser. Il serait plus efficace de proposer l'arrêt des travaux en période sensible et de faible portance du sol suite à une période longue et abondante de pluies, afin d'éviter la création de ces ornières.

MR6. Création d'habitats favorables aux reptiles

Le projet prévoit l'installation d'abris ou de gites artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité des bordures de l'aire d'étude de façon que les reptiles puissent fuir et se réfugier. Des micro-milieux favorables seront réalisés par la mise en place d'hibernaculums, de pierriers. Cette mesure est accompagnée de schémas précisant le type de matériau utilisé, les dimensions, etc.

MR7. Déplacement de la banque de graines d'espèces floristiques.

Cette mesure détaille l'identification des espèces avec les modes opératoires de récupération des graines, leur stockage, ainsi que les tests de germination, afin de connaitre les conditions idéales pour la germination.

MR8. Défavorabilisation du site à l'herpetofaune.

Ce dispositif a pour but d'éloigner l'installation des espèces a enjeu en limitant leur installation. Le site présente des micro-habitats favorables aux reptiles. La mesure prévoit d'identifier les secteurs présentant un intérêt sur les reptiles et vérifier la présence d'individus, ainsi que de procéder au retrait du bois mort potentiellement favorable aux reptiles seulement un à deux jours avant chaque période de défrichement. L'efficacité de cette mesure reste toutefois discutable.

Remise en état du site (incorrectement appelée « mesure de compensation »).
La remise en état est une obligation juridique qui date de plus de 50 ans maintenant. En effet, la première réforme du régime de l'exploitation des carrières, du 2 janvier 1970 (loi modifiant le Code Minier), a posé les bases de ce principe. L'article 83 du Code Minier, dans sa rédaction résultant de la loi de 1977 dit comme suit "la remise en état des sites... est obligatoire dans les carrières". Cette disposition a été poursuivie dans le cadre d'ICPE jusqu'à nos jours.

A ce titre, la remise en état au titre de l'ICPE ne saurait se substituer au besoin compensatoire qui doit être calculé via une méthode de dimensionnent séparant les pertes des gains.

Conclusion
Le dossier présente de fortes lacunes sur la forme (structuration du dossier, facilité à trouver l'information, informations incomplètes ou absentes permettant de préciser les applications concrètes des mesures, cartographie, etc). Cependant, c'est bien le fond qui manque le plus ici, avec le cumul de nombreuses insuffisances quant au respect de la séquence ERC :

- RIIPM discutable tant sur l'argument de la création d'emplois que sur celui de l'utilité locale (affectation aux enrochements côtiers dont l'efficacité est décriée) ;
- Choix du site non optimal quant aux enjeux environnementaux, fondé sur des raisons techniques et logistiques plutôt que sur le choix d'un moindre impact environnemental ;
- Absence d'évaluation des aménagements induits et de leur impact (recalibrage de la route) ;
- Confusion entre les mesures de remise en état et les mesures compensatoires qui sont deux mesures distinctes ne relevant pas des mêmes lois et qui ne peuvent se substituer l'une à l'autre.

Le CNPN émet donc **un avis défavorable** sur cette demande de dérogation et souhaite être de nouveau saisi en cas de dépôt de nouveau dossier.

Bonjour MR Vinciguerra, suite à notre entretien le 12.08.2026 à la mairie de Tox, je viens par la présente lettre vous faire part d'une demande de report de date butoir de l'enquête publique ; cette enquête est effectuée pendant une période où peu de personnes sont présentent sur le territoire (saison estivale, vacances) et sur une période courte qui ne permet pas d'étudier correctement le dossier.
J'ai commencé avec attention à le lire car je suis très concernée par la situation géographique, ma maison se situe à un km du projet de la nouvelle carrière avec une plantation de cédratiers endémiques à la région et des oliviers centenaires.
Je vous demande de prolonger l'enquête au 30 septembre 2026 ma demande est légitime aux vues de l'importance du projet et des enjeux et dommages collatéraux à venir.
Je souhaiterai avoir des confirmations et être éclairés sur certains points :
1) l' accès au site page 25 il a été dit que le transport se ferait uniquement vers le nord et la R17 et que les camions n 'emprunteraient pas l'accès par le sud or Aucune mention formelle est relatée sur ce fait il est annoté » l'accès par le sud existe mais elle est moins favorable » ce qui ne veut pas dire qu'elle ne sera jamais empruntée cela reste une inquiétude
2) Etant dans un périmètre dit " rapproché "une zone susceptible d 'être soumise aux effets de l'exploitation (poussière, bruit,vibrations tir de mines trafic de camions sans penser à la faune, à la flore(<3km page32) de plus on peut constater au périmètre de 500 m sur la carte une source ancienne fontaine 2 » et à un km 5 sources et prises d'eau cf figure 7) donc risques consequents pour les ressources en eaux
Dans l'activité relevant de la nomenclature des IOTA loi sur l'eau dans le projet il est indiqué que cette rubrique n 'est donnée qu' a titre informatif et n'est pas soumise à une instruction supplémentaire or l'arrêté cadre sécheresse (du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 restriction eau des ICPE règlementations environnement sont soumise à autorisation) si on prélève plus de 10000m3 par an, or si on regarde l'acte notarié avec la possibilité d 'extraire jusqu' à 200000 tonnes qui correspondrait à 12300 m3 donc cette dernière ne peut pas être réduite qu'à un titre informatif donc soumise à autorisation.
L'étude du projet a été faite en 2022, MR Vinciguerra, je vous invite à vous rapprocher des instances gouvernementales sur un nouveau document sur » l'orientation stratégique pluriannuelles pour l'inspection des installations classées (2023-2027) « avec des inflexions particulières pour ces 4 ans avec des renforcements significatifs par rapport aux orientations précédentes ainsi que la charte des ICPE. Tous ces nouveaux dispositifs méritent d'être appréciés à leur juste valeur c'est la raison pour laquelle, je vous réitère de prolonger l'enquête publique, c'est une demande citoyenne justifiée et cohérente pour un monde d'équité, d'égalité d'échanges réciproques(.etude impact 368 pages à lire)sans compter le reste

BETAG - Demande d'autorisation environnementale pour le projet d'ouverture d'une carrière – Commune de Linguizzetta II page 25 impact

.3 ACCES AU SITE L'accès au site d'exploitation se fait depuis la RD42 qui scinde le projet en deux zones Nord et Est. Plusieurs trajets peuvent être ensuite empruntés, en particulier vers le Nord et la RD17 qui permet ensuite de rejoindre la route territoriale T10 qui longe la côte orientale de la Corse [Figure 4]. Accès par le Nord : RD42 qui dessert directement le site, RD7 puis la route territoriale T10 qui longe la côte orientale du Nord au Sud.

⇒ présentera après travaux

L'ensemble de cet itinéraire présente un gabarit compatible avec la circulation et le croisement des poids lourds

. Il existe un autre accès par le Sud mais moins favorable en termes de distances et d'habitions situées à proximité. Le site étant vierge, aucune infrastructure n'est actuellement présente au niveau du projet.

Si la société BETAG est autorisée à exploiter une carrière sur ce site, elle réalisera un certain nombre d'aménagements, dont la mise en place d'une clôture et d'un portail interdisant l'entrée.

page 25

8° Le preneur ne pourra céder le droit résultant à son profit des présentes conventions ni sous-louer la carrière, en tout ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, et si ce consentement est accordé, il demeurera obligé solidairement avec ces cessionnaires et sous-locataires à toutes les charges et conditions résultant des présentes.

9° En fin d'exploitation, la société BETAG remettra les terrains en l'état conformément aux instructions de l'Administration ;

DUREE - REDEVANCE

Durée :

Cette mise à disposition est conclue à compter du démarrage de l'exploitation pour une durée de 15 années, renouvelable tacitement pour une durée équivalente.

Redevance :

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à cinquante mille euros (50.000,00 eur) pour une quantité maximale extraite de 200 000 tonnes par an.

La redevance annuelle sera actualisé chaque année, à la date anniversaire de prise d'effet du bail.

Les quantités supplémentaires éventuellement extraites seront rémunérées à hauteur de 0,30 € par tonne.

Les comptes seront arrêtés annuellement chaque 31 décembre d'après les résultats obtenus au cours de l'année civile et donneront lieu au versement de la redevance complémentaire.

Le paiement des redevances s'effectuera au domicile du **BAILLEUR** par chèque ou virement bancaire.

Le premier paiement devra intervenir dans un délai maximal d'un mois à compter de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives, la redevance de l'année en cours étant alors calculée au prorata temporis.

Le **BENEFICIAIRE** s'oblige ensuite à la payer au BAILLEUR le 31 janvier de chaque année.

Cette redevance ci-dessus fixée sera susceptible d'être révisée à l'expiration de chaque année dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'indice de révision pris pour base est celui des Sables et Granulats publiée par l'INSEE, pour le MOIS DE FEVRIER 2022 soit 105,7 points.

Si pour un motif quelconque, la redevance en question n'était pas définitivement fixée lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, le **BENEFICIAIRE** ne pourrait pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser dés la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différent venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** s'opposera à tous empiétements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Il ne pourra changer la destination des lieux loués.

MS

Sur l'acte notarié concernant le contrat de fortage, la durée est de 15 ans renouvelable pour une durée équivalente soit 30 ans alors que sur le projet il est indiqué 8 ans avec le réaménagement inclus ? l'extraction est de 200000 au lieu de 150000 annoncé cf PJ un écart pour le nombre des années et des quantités.

3) Page 4 de l acte notarié pourquoi est il annoté pour les carrières et » les installations de stockage de déchets » cf PJ

4) Y a t il un projet au long terme de stockage de déchets ?

5) Au vue du changement climatique nous sommes en restriction hydrique, le manque d'eau est bien réel, les exploitations souffrent comment allez vous faire par quel biais allez vous vous procurer l'eau nécessaire ne serait-ce que pour nettoyer les routes ? c'est un monde à deux vitesses et pas du tout juste car à ce jour seule la pluie nous sauve

Pour un dialogue citoyens respectable, MR Vinciguerra, il serait judicieux d'organiser une rencontre, une réunion sur site afin d'effectuer sur place sur le lieu du projet de la nouvelle carrière une lecture de paysages avec les différents acteurs de ce projet la société BETAG , Monsieurs Le Maires Medori Severin et MR Durastanti Francis ouverte au public.
Le dossier papier ou numérique ne suffisent pas, il est plus que nécessaire que le dialogue soit posé réellement concrètement dans le but d'un échange constructif et sincère par respect de la nature au sens large qui nous héberge (faune flore, source d'eau patrimoine site archéologique..) par respect des personnes, des familles de leurs projets de vie, de leurs sacrifices, et de leurs investissements quotidiens au sein des communes. C'est un droit, un devoir des administrateurs et leur mission de vie de protéger ses habitants et de veiller au vivre ensemble , aux biens communs dans l'intérêt collectif.

Je vous remercie par avance de l'intêret que vous porterez bien à vous
Joëlle Benigni

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité



8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Cette autorisation d'exploiter devra intervenir au plus tard dans un délai de TROIS (3) ans, le **BENEFICIAIRE** s'engageant à déposer le dossier complet au plus tard dans un délai de UN (1) an et à en justifier par tous moyens au **PRENEUR**.

ETAT DES LIEUX

Les parties s'engagent à établir un état des lieux contradictoirement et à frais communs dans le mois précédant l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

CHARGES ET CONDITIONS

La concession du droit d'exploitation est faite aux conditions ordinaires et de droit et plus particulièrement sous celle suivante que Monsieur Patrick BRANDIZI, es qualités, s'oblige à exécuter :

1° Il prendra les parcelles dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le propriétaire pour erreur dans la désignation ou la contenance (même si la différence en plus ou en moins entre la contenance sus-indiquée et celle réelle excédait un vingtième) pour mauvaise qualité, insuffisance et même manque total de substance à extraire ;

2° Il aura le droit d'occuper, pour les besoins de son exploitation, la surface des terrains ci-dessus désignés, d'y installer des appareils et outillages ainsi que d'y édifier, en se conformant au règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation ou à toute industrie qu'il serait appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter.

3° Le concessionnaire conduira cette exploitation à la cadence qu'il jugera opportune en fonction de ses besoins en matériaux.

4° Il se conformera exactement, pour l'exploitation proprement dite, aux conditions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter.

5° Il prendra toutes les précautions utiles pour prévenir tous accidents, éboulements et dommages aux terrains voisins et sera seul responsable des accidents aux personnes et dégâts aux biens résultant de son exploitation.

6° Il acquittera à leurs échéances à partir du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, taxes ou contributions auxquels pourra donner lieu l'exploitation de la carrière.

7° Il réglera tous les frais des présentes et de leur suite, y compris le coût de la grosse à délivrer au bailleur.

MS

Contribution n°13 (Web)

Proposée par BENIGNI Joelle

Déposée le lundi 17 août 2026 à 15h29

la contribution initiale ne s'inscrit pas complètement je vous prie de la lire dans son intégralité avec les pièces jointes merci

6 documents associés
contribution_13_Web_1.pdf
contribution_13_Web_2.pdf
contribution_13_Web_3.pdf
contribution_13_Web_4.pdf
contribution_13_Web_5.pdf
contribution_13_Web_6.pdf